

RÈGLEMENT D'URBANISME DE L'ARRONDISSEMENT MERCIER/HOCHELAGA-MAISONNEUVE (01-275)

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

Cette codification administrative du mois de juillet 2024 inclut les règlements suivants :

(01-275-1, 01-275-2, 01-275-4, 01-275-5, 01-275-6, 01-275-7, 01-275-8, 01-275-9, 01-275-10, 01-275-11, 01-275-12, 01-275-13, 01-275-14, 01-275-15, 01-275-16, 01-275-17, 01-275-18, 01-275-19, 01-275-20, 01-275-21, 01-275-22, 01-275-23, 01-275-24, 01-275-25, 01-275-26, 01-275-28, 01-275-29, 01-275-31, 01-275-32, 01-275-34, 01-275-35, 01-275-38, 01-275-39, 01-275-40, 01-275-41, 01-275-42, 01-275-43, 01-275-44, 01-275-45, 01-275-46, 01-275-47, 01-275-48, 01-275-49, 01-275-50, 01-275-51, 01-275-52, 01-275-53, 01-275-56, 01-275-58, 01-275-61, 01-275-62, 01-275-63, 01-275-64, 01-275-65, 01-275-66, RCA10-27015, 01-275-67, 01-275-69, 01-275-70, 01-275-72, 01-275-73, 01-275-74, 01-275-75, 01-275-76, 01-275-77, 01-275-78, 01-275-79, 01-275-80, 01-275-83, 01-275-84, 01-275-85, 01-275-86, 01-275-87, 01-275-88, RCA13-27001, 01-275-91, 01-275-92, 01-275-93, 01-275-94, 01-275-95, 01-275-96, 01-275-97, 01-275-98, 01-275-99, 01-275-100, 01-275-101, 01-275-102, 01-275-103, 01-275-104, 01-275-105, RCA15-27003, 01-275-106, RCA15-27009, RCA15-27011, 01-275-107, 01-275-108, 01-275-110, 01-275-112, RCA17-27001, RCA17-27003, 01-275-115, 01-275-116, RCA17-27005, 01-275-90, 01-275-117, RCA17-27004-1, 01-275-118, 01-275-114, RCA17-27010, 01-275-119, RCA17-27011, 01-275-113, 01-275-120, RCA18-27004, RCA18-27013, 01-275-121, 01-275-122, 01-275-123, RCA19-27004, 01-275-124, 01-275-125, 01-275-126, 01-275-127, 01-275-128, 01-275-129, 01-275-131, 01-275-132, 01-275-133, 01-275-134, 01-275-135, 01-275-136, 01-275-137, 01-275-138, 01-275-139, 01-275-141, RCA21-27001, 01-275-142, 01-275-143-1, 01-275-145, 01-275-140, 01-275-147, RCA22-27001, 01-275-148, 01-275-150, 01-275-146, 01-275-151, 01-275-149, RCA22-27005, 01-275-152, RCA23-27003, 01-275-153, RCA23-27009, 01-275-154, 01-275-155, RCA24-27002 et 01-275-156.

Table des matières

TITRE I	6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE I	6
CHAMP D'APPLICATION	6
CHAPITRE II	6
INTERPRÉTATION	6
CHAPITRE III	17
PLAN DES ZONES	17
CHAPITRE IV	17
GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS	17
TITRE II	19
CADRE BÂTI	19
CHAPITRE I	19
LARGEUR	19

CHAPITRE II	19
HAUTEUR	19
CHAPITRE III	25
DENSITÉ	25
CHAPITRE III.I	27
DENSITÉ DE LOGEMENTS	27
CHAPITRE IV	27
TAUX D'IMPLANTATION	27
CHAPITRE V	28
MODES D'IMPLANTATION	28
CHAPITRE VI	29
ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES	29
CHAPITRE VII	36
APPARENCE D'UN BÂTIMENT	36
CHAPITRE VII.I	40
CHAPITRE VII.II	41
MURALE	41
CHAPITRE VIII	42
SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS	42
CHAPITRE IX	53
SECTEURS SOUMIS À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET AU PATRIMOINE NATUREL	53
CHAPITRE X	113
RIVE, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES	113
CHAPITRE XI	119
VOIE PANORAMIQUE ET PATRIMONIALE	119
CHAPITRE XII	122
EMPLACEMENT ADJACENT À UNE AUTOROUTE, UNE VOIE RAPIDE, UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE	122
CHAPITRE XIII	123
GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTE D'INTÉRÊT	123
CHAPITRE XIV	124
IMMEUBLES SITUÉS EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE	124
TITRE III	127
USAGES	127
CHAPITRE I	127

DISPOSITIONS GÉNÉRALES _____	127
SOUS-SECTION II _____	131
OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE _____	131
CHAPITRE II _____	132
CATÉGORIES D'USAGES _____	132
CHAPITRE III _____	134
FAMILLE HABITATION _____	134
CHAPITRE IV _____	142
FAMILLE COMMERCE _____	142
CHAPITRE V _____	175
FAMILLE INDUSTRIE _____	175
CHAPITRE VI _____	186
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS _____	186
TITRE IV _____	194
OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS _____	194
CHAPITRE I _____	194
SAILLIES _____	194
CHAPITRE II _____	196
OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI _____	196
CHAPITRE III _____	201
CAFÉ-TERRASSE (<i>abrogé</i>) _____	201
CHAPITRE IV _____	202
ANTENNE _____	202
CHAPITRE V _____	204
AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET VERDISSEMENT _____	204
CHAPITRE VI _____	215
COUR ANGLAISE _____	215
CHAPITRE VII _____	217
ABRI SAISONNIER (<i>abrogé</i>) _____	217
CHAPITRE VIII _____	217
BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL _____	217
CHAPITRE IX _____	221
CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES _____	221
CHAPITRE X _____	228
CONTENEUR DE DONNS _____	228
TITRE V _____	228

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES	228
CHAPITRE I	228
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	228
CHAPITRE II	231
ENSEIGNES	231
CHAPITRE III	240
ENSEIGNES PUBLICITAIRES	240
CHAPITRE IV	245
ORDONNANCES	245
CHAPITRE V	246
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS	246
TITRE VI	249
CHARGEMENT ET STATIONNEMENT	249
CHAPITRE I	249
CHARGEMENT	249
CHAPITRE II	252
STATIONNEMENT	252
TITRE VII	266
USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES	266
CHAPITRE I	267
USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	267
CHAPITRE II	273
CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	273
CHAPITRE III	276
ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS	276
TITRE VIII	277
PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	277
CHAPITRE I	277
TYPES DE PROJET	277
CHAPITRE II	278
DEMANDE DE PERMIS	278
CHAPITRE III	281
CRITÈRES APPLICABLES	281
CHAPITRE IV	286
AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL	286

TITRE IX	286
DISPOSITIONS PÉNALES	286
TITRE X	287
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	287
LISTE DES ANNEXES	287
Historique législatif du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve	289

À l'assemblée du 17 décembre 2001, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à la partie du territoire de la ville délimitée au nord par la limite de la Ville de Saint-Léonard, de la rue Lacordaire jusqu'à la limite de la Ville d'Anjou, par cette limite jusqu'à la limite de la Ville de Montréal-Est, par cette limite jusqu'au fleuve Saint-Laurent, par le fleuve Saint-Laurent vers l'ouest jusqu'à une ligne perpendiculaire au point de rencontre de la rue Notre-Dame et de la voie ferrée du CP, le long de cette ligne jusqu'à la voie ferrée du CP, par la voie ferrée du CP jusqu'à la rue Sherbrooke, par la rue Sherbrooke vers l'est jusqu'à la rue Dickson, par la rue Dickson jusqu'à la rue Lacordaire, par la rue Lacordaire jusqu'à la limite de la Ville de Saint-Léonard.
2. Une partie de lot, un lot, un terrain, un bâtiment ou une construction situé dans le territoire décrit à l'article doit être construit et occupé conformément au présent règlement.

CHAPITRE II

INTERPRÉTATION

3. Un tableau, une figure et une annexe auxquels on réfère font partie intégrante du présent règlement.
4. Les limites des zones, des secteurs et parties de rues montrées aux plans joints en annexe sont déterminées par les éléments suivants et à leurs prolongements :
 - 1° les limites de la ville;
 - 2° les limites des arrondissements;
 - 3° l'axe des voies publiques;
 - 4° l'axe des ruelles;
 - 5° l'axe des voies ferrées;
 - 6° les lignes de lotissement;
 - 7° les lignes de terrain qui font l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;
 - 8° les repères physiques illustrés;
 - 9° la distance mesurée à l'échelle du plan, à défaut d'un autre repère.

(RCA15-27009, a. 1; RCA24-27002, a. 1.)

4.1 Les travaux sont considérés comme étant visibles de la voie publique lorsqu'ils sont situés :

- 1° sur une façade ou en cour avant;
- 2° sur un mur latéral ou une autre cour adjacente à une limite latérale.

Les travaux d'agrandissement en hauteur ou visant l'implantation d'une construction hors toit sont considérés comme visibles de la voie publique lorsque le retrait par rapport à la façade est inférieur à deux fois la hauteur de l'agrandissement ou de la construction.

Les travaux situés sur une façade ou dans une cour adjacente à une zone dont la catégorie d'usages principale est la catégorie E.1 sont considérés comme visibles de la voie publique

(RCA24-27002, a. 2.)

5. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« abri saisonnier pour entrée piétonne » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter des personnes;

« abri saisonnier d'automobiles » : une construction composée d'une armature métallique démontable, recouverte d'une toile et servant à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles;

« abri-vélo » : structure permettant de stationner des vélos à l'abri des intempéries et d'offrir des possibilités de rangement et de sécurisation ;

« activités communautaires ou socioculturelle » : activité exploitée par un organisme à but non lucratif ou un organisme public qui vise à renforcer les liens sociaux, à promouvoir le bien-être collectif et l'inclusion sociale ou à soutenir les personnes vulnérables;

« aire de détente » : un espace libre, de propriété publique ou privée, accessible au public et aménagé à des fins de détente;

« aire de stationnement » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de véhicules routiers, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement;

« aire de stationnement pour vélo » : un emplacement qui ne fait pas partie du domaine public, aménagé à des fins de stationnement de vélos, y compris l'aménagement d'une seule unité de stationnement pour vélo;

« alignement de construction » : une ligne établie sur la propriété privée qui détermine l'implantation d'une façade;

« antenne » : un dispositif destiné à recevoir et à émettre des ondes électromagnétiques à des fins de télécommunication et de radiocommunication et comprenant aussi le support destiné spécifiquement à le soutenir;

« antenne parabolique » : une antenne comportant une surface réfléchissante permettant de concentrer en un point focal les ondes reçues et d'orienter les ondes émises dans une seule direction;

« antenne terrestre » : *abrogé*;

« appareil d'amusement » : un appareil de jeu ou un dispositif d'amusement permis par la loi pour l'utilisation duquel une somme est exigée, mais ne comprend pas un appareil destiné à l'amusement ou à la récréation d'un enfant en bas âge, un jeu de table non électrique, un jeu de quilles, un appareil à reproduire le son ou un appareil de loterie vidéo;

« arbre à grand déploiement » : arbre ayant une hauteur minimale à maturité de 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 5 à 13 mètres de diamètre;

« arbre à moyen déploiement » : arbre ayant une hauteur à maturité variant de 8 à 15 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 3 à 8 mètres de diamètre;

« arbre à petit déploiement » : arbre ayant une hauteur maximale à maturité de 8 mètres et dont la canopée à maturité peut varier de 1 à 7 mètres de diamètre;

« arbrisseau » : plante ligneuse d'une hauteur inférieure à 3 mètres, caractérisée par un port généralement buissonnant (ramifications multiples dès la base);

« atelier-boutique » : un lieu de fabrication à petite échelle incluant une salle de montre et de vente séparée faisant front sur la rue et présentant une vitrine commerciale. À titre non exhaustif, il peut s'agir d'un atelier de bijouterie, de joaillerie, d'orfèvrerie, d'horlogerie, de fabrication d'instruments de musique, de vêtements, de jouets, de jeux, d'objets et d'articles faits de papier, de bois, de carton, de caoutchouc, de plastique, de textile, de cuir sans vernissage, de fourrure ou de verre;

« atelier d'artiste et d'artisan » : un lieu de création ou de production utilisé par un seul artiste ou artisan, qui peut être accompagné d'une seule autre personne pour son travail. Le nombre maximal d'artistes ou d'artisans ne s'applique pas à un usage de la famille industrie;

« autres cours » : un espace compris entre les murs extérieurs d'un bâtiment principal et les limites d'un terrain, excluant une cour avant;

« auvent » : un toit en saillie fixé au mur et placé au-dessus d'une fenêtre, d'une porte d'entrée ou d'un perron composé d'une structure métallique recouverte d'une toile;

« banne » : un auvent muni d'un mécanisme permettant sa rétractilité;

« bâtiment » : une construction ou une partie de construction utilisées ou destinées à être utilisées pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

« bâtiment adjacent » : un bâtiment principal érigé sur un terrain adjacent partageant la même limite latérale de lot;

« bâtiment contigu » : un bâtiment principal érigé sur les deux limites latérales d'un terrain;

« bâtiment de logements sociaux ou communautaires » : bâtiment destiné à accueillir des personnes ayant besoin d'aide, de protection, de soins ou d'hébergement, notamment dans le cadre d'un programme de logement social mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8);

« bâtiment isolé » : un bâtiment principal érigé en retrait des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment jumelé » : un bâtiment principal érigé sur une seule des limites latérales d'un terrain;

« bâtiment voisin » : un bâtiment principal attenant à un autre bâtiment principal ou à un terrain et partageant les mêmes limites de lots, ou un bâtiment principal situé du côté opposé de la voie publique ou d'une ruelle;

« canopée » : projection au sol de chaque couronne d'arbre ou groupe d'arbres;

« cave » : une partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié (1/2) ou plus de sa hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en-dessous du niveau naturel du sol, mesuré à l'alignement de construction, ou du niveau du trottoir;

« centre d'hébergement collectif » : une habitation collective où sont offerts, moyennant contrepartie, des chambres ou des logements et qui inclut une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale afin d'assurer aux résidents de l'immeuble les services appropriés à leur condition;

« comptoir de collecte » : établissement offrant un point de collecte de colis, sans service de livraison porte-à-porte, qui inclut un espace d'entreposage et un comptoir client;

« construction » : un bâtiment ou un ouvrage résultant de l'assemblage de matériaux dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol;

« construction hors-toit » : une construction située au-dessus du toit de toute partie d'un bâtiment qui peut être de nature exclusivement technique contribuant au fonctionnement du bâtiment, être destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou servant ou destinée à servir à un usage accessoire;

« construction temporaire » : une construction ou une partie de construction destinée à un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales et pour une période de temps limitée et définie par le règlement;

« contenant de plantation » : contenant amovible incluant un substrat de croissance (terreau) permettant de cultiver les différentes plantations. Il peut prendre la forme d'un pot, d'une boîte, d'un bac, d'un panier ou tout autre contenant utilisé à des fins de verdissement;

« conteneur » : un contenant conçu pour entreposer des marchandises et généralement muni de pièces de préhension permettant de l'arrimer et de le transborder d'un type de véhicule à un autre;

« conteneur de dons » : récipient métallique appartenant à un organisme de bienfaisance et destiné à recevoir principalement des vêtements usagés;

« côté d'îlot » : un côté de voie publique compris entre deux voies publiques transversales successives, ou un côté de voie publique compris entre une voie publique transversale et une voie ferrée, un cours d'eau ou une limite municipale;

« coupe d'assainissement » : une coupe qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;

« cour anglaise » : un espace en contrebas du niveau du sol qui donne accès à un bâtiment;

« cour avant » : un espace compris entre la limite avant, les limites latérales d'un terrain et les plans de façade et leurs prolongements;

« cours d'eau » : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé de voie publique, d'un fossé mitoyen ou d'un fossé de drainage. Cette définition comprend le fleuve Saint-Laurent de même que les cours d'eau intérieurs;

« culture de végétaux » : activités agricoles horticoles, maraîchères et la culture de champignons, excluant la culture du cannabis;

« débit de boissons alcooliques » : tout établissement qui requiert ou détient un permis de brasserie, de taverne ou de bar au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) incluant, notamment, un bistro ou un café;

« dépendance » : un bâtiment excluant un conteneur, occupé par un usage accessoire, à l'usage principal d'un terrain ou d'un bâtiment et situé sur le même terrain, y compris une aire d'entreposage, une guérite ou un abri;

« directeur » : directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement Mercier–Hochelaga-Maisonneuve;

« école d'enseignement spécialisé » : établissement destiné à l'enseignement des domaines liés aux métiers, aux professions, aux sports ou à la culture. Ces établissements ne comprennent pas les établissements destinés exclusivement ou non à la pratique du culte;

« équipement mécanique » : un appareil et un conduit électriques, de plomberie, de chauffage et de conditionnement de l'air;

« équipement récréatif » : une pergola, un mobilier extérieur, une balançoire, une planche à bascule, un trampoline, une glissade et autre équipement ludique de même nature ;

« espace habitable » : un espace ou une pièce destiné au sommeil ou servant au séjour, à la préparation des repas ou à leur consommation, en excluant notamment, une salle de bains, une salle de toilette, une salle de jeux, une salle de cinéma maison, une buanderie et un espace de rangement;

« établissement » : un espace utilisé pour l'exploitation d'un usage;

« établissement de jeux récréatifs » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des équipements autres que des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public, y compris une salle de quilles;

« étage » : une partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus;

« façade » : un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une voie publique et pouvant comporter un ou plusieurs plans; lorsqu'un terrain est adjacent à plusieurs voies publiques dont l'une d'elles a une largeur inférieure à 7,3 m, un mur extérieur d'un bâtiment faisant face à cette voie publique n'est pas une façade;

« facteur de résilience climatique » : indice qui exprime le rapport entre la somme des aires de résilience climatique, soit les éléments de l'aménagement paysager, et la superficie du terrain sur lequel elles se trouvent;

« fossé de drainage » : une dépression en long creusée dans le sol, par une intervention humaine, et utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation d'un bassin versant d'une superficie inférieure à 100 hectares;

« fossé mitoyen (ou de ligne) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer deux terrains contigus;

« fossé de voie publique (ou de chemin) » : une dépression en long creusée dans le sol et servant exclusivement à drainer une voie publique ou un chemin;

« gîte » : un établissement, disposant d'une entrée distincte, où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire;

« hôtel » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement touristique en chambres, en dortoirs, en suites ou en appartements meublés dotés d'un service d'auto-cuisine, offrant des services de réception, des services d'entretien ménager et tout autre service hôtel;

« îlot » : un terrain ou un groupe de terrains délimités par des voies publiques, des voies ferrées, des cours d'eau ou des limites municipales;

« indice de canopée » : rapport entre la sommation de la superficie des projections au sol de chaque couronne d'arbre ou groupe d'arbres de plus de 3 mètres de hauteur et la superficie totale d'un site;

« immunisation » : l'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consistant en l'application de différentes mesures, énoncées dans le Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation;

« infrastructure verte drainante » : ouvrage végétalisé servant à capter, retenir et infiltrer dans le sol le ruissellement des eaux de pluie provenant des surfaces imperméables adjacentes;

« jardins collectifs » : une parcelle de terrain utilisée à des fins de jardinage par un groupe de personnes. Aucune exploitation commerciale n'y est autorisée;

« Leq » : un indice exprimant la dose d'énergie acoustique reçue pendant une période déterminée;

« lieu de culte » : un espace de rassemblement d'un groupe religieux qui lui est consacré aux fins de la pratique du culte et où peuvent également être exercées des activités communautaires et des activités d'enseignement de la religion;

« lieu de retour » : lieu où une personne peut rapporter un contenant consigné et se faire rembourser la consigne qui y est associée, notamment un point de retour, un centre de retour ou un point de retour en vrac;

« ligne des hautes eaux » : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux déterminée selon l'un des critères suivants et selon l'ordre de priorité suivant :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent vers le plan d'eau;
- b) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe a);
- c) pour un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- d) pour un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

« limite arrière » : une limite de terrain opposée à la limite avant et joignant 2 limites latérales;

« limite avant » : une limite de terrain coïncidant avec la limite d'emprise de la voie publique;

« limite latérale » : une limite de terrain comprise entre la limite avant et la limite arrière ou une autre limite latérale;

« limite territoriale » : une limite de la Ville de Montréal ou de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve;

« logement » : une pièce ou une suite de pièces servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire;

« littoral » : la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau;

« maison de chambres » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment où on loue au moins 4 chambres, où les chambres servent ou sont destinées à servir de domicile, où des services peuvent être fournis aux personnes qui y ont domicile, tels les repas et l'entretien, excluant un centre d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et*

les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) et où une chambre comporte au plus 2 des 3 équipements suivants : un WC, une baignoire ou une douche, une cuisinette;

« marge arrière » : l'espace compris entre la limite arrière d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain;

« marge avant » : l'espace compris entre la limite avant d'un terrain et l'alignement de construction;

« marge latérale » : un espace compris entre une limite latérale d'un terrain et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du terrain entre les marges avant et arrière;

« marquise » : un auvent formé à partir d'une structure recouverte de matériaux rigides dont l'utilisation peut exiger un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement au sol;

« mezzanine » : un niveau intermédiaire ou balcon intérieur entre le plancher et le plafond d'un étage;

« micro-centre de distribution » : un établissement, avec ou sans comptoir client, servant à la réception, au triage et à la collecte de colis ou au transfert de ceux-ci aux fins de leur livraison porte-à-porte au moyen de véhicules de service léger électrique ou de vélos-cargos;

« murale » : œuvre peinte sur le revêtement extérieur d'un bâtiment ou apposée sur un bâtiment à l'aide d'un support prévu à cette fin et qui constitue une forme d'art public.

« mur arrière » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite arrière de terrain;

« mur latéral » : un mur d'un bâtiment principal comportant un ou plusieurs plans et faisant face à la limite latérale de terrain;

« niveau naturel du sol » : le niveau du sol avant rehaussement, déblaiement, remblaiement ou autre modification;

« occupation événementielle » : utilisation temporaire d'une cour avant, d'une autre cour ou d'un terrain privé non bâti à l'occasion d'une activité ou d'un événement accessible au public;

« organisme de bienfaisance » : organisme de bienfaisance enregistré aux termes du paragraphe 248 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5^e suppl.), ou de toute autre loi qui lui succède, et porteur d'un numéro d'enregistrement délivré par l'Agence du revenu du Canada, ou toute autre agence qui lui succède;

« ouverture » : une percée pratiquée dans un mur et servant à l'accès ou à l'éclairage d'un bâtiment, à l'exception des portes de garage;

« parc de stationnement commercial » : une aire de stationnement exploitée commercialement;

« parc de stationnement privé » : une aire de stationnement non exploitée commercialement, aménagée sur un terrain autre que celui pour lequel des unités de stationnement sont fournies;

« plaine inondable » : une étendue de terre occupée par le fleuve Saint-Laurent en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de vingt (20) ans, de cent (100) ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent règlement d'urbanisme;

« plan principal » : un plan vertical formé par la partie d'une façade présentant la plus grande superficie;

« plante aquatique » : les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;

« poste de police de quartier » : un poste de police sans local de détention;

« résidence de tourisme collaborative » : un établissement où est offert de l'hébergement à une clientèle de passage par une personne dans sa résidence principale;

« résidence de tourisme commerciale » : un établissement où est offert à une clientèle de passage de l'hébergement dans une résidence meublée et dotée d'une cuisine, excluant l'hébergement offert par une personne dans sa résidence principale;

« résidence de tourisme » : un établissement où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et requérant une attestation de classification valide en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RRLQ, c. E-14.2);

« rez-de-chaussée » : un espace compris entre le premier plancher, hors sol en tout ou en partie, situé au-dessus du niveau du trottoir et le plafond immédiatement au-dessus;

« rive » : une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres dans les cas suivants :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 %;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres dans les autres cas;

« ruelle » : une voie secondaire donnant accès à des terrains riverains déjà desservis par une voie publique.

Malgré ce qui précède, les rues suivantes sont également considérées comme des ruelles :

- la rue Amyot,
- la rue Bécharde,
- la rue Béliveau,
- la rue Boulianne,

- la rue De Rouville, entre les rues Préfontaine et Moreau,
- la rue Drouin,
- la rue Fafard,
- la rue Gaboury,
- la rue Guimond,
- la rue de l'Hospice-Bourget,
- la rue Pierre-Émond,
- la rue Provost,
- la rue Sansregret,
- la rue Winnipeg;

« salle d'amusement » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement, où des appareils d'amusement sont mis à la disposition du public;

« salle d'amusement familiale » : une salle occupée ou utilisée essentiellement pour fins d'amusement, où l'on retrouve des appareils destinés à l'amusement ou à la récréation de personnes mineures;

« salle de billard » : une salle occupée ou utilisée essentiellement à des fins d'amusement où des jeux de table non électriques sont mis à la disposition du public;

« salon Internet » : un établissement occupé ou utilisé à des fins d'accès à un réseau Internet, où l'on trouve des ordinateurs mis à la disposition des clients et où peuvent être fournis des services de supports techniques liés à l'informatique fournis à la clientèle;

« serre » : une construction dans laquelle des végétaux sont cultivés et dont au moins 80 % de la surface des murs et du toit est constituée d'un matériau translucide ou transparent conçu aux fins de cet usage;

« service à l'auto » : service reçu sans quitter un véhicule routier;

« service d'autopartage » : un service de location de voitures partagées entre les abonnés, à vocation sociale et environnementale, qui permet aux adhérents d'avoir accès en tout temps et à divers lieux à un véhicule automobile;

« sous-sol » : une partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié (1/2) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau naturel du sol, mesuré à l'alignement de construction, ou du niveau du trottoir;

« superficie végétalisée » : superficie d'un terrain occupée par des végétaux au sol, tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres;

« surface scellée » : surface imperméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale;

« surface partiellement scellée » : surface perméable à l'air et à l'eau qui ne présente aucune croissance végétale;

« surface semi-scellée » : surface partiellement pavée perméable à l'air et à l'eau qui permet l'infiltration d'eau et la croissance des plantes;

« surface non scellée en pleine terre » : surface perméable, sans limites de profondeur et disponible pour la plantation;

« surface terrière » : superficie de la section transversale du tronc d'un arbre à 1,3 m au-dessus du sol. La mesure se prend sur l'écorce et, sur un terrain en pente, du côté où le terrain est le plus élevé;

« terrain » : un lot, une partie de lot ou un ensemble de lots formant une seule propriété, à l'exception d'une partie de terrain qui fait l'objet d'une résolution ou d'un avis d'imposition de réserve en vertu de la loi;

« terrain bâti » : un terrain occupé par un bâtiment ayant une superficie de plancher d'au moins 50 m² ou occupé par un usage carburant;

« terrain de coin » : un terrain situé à l'intersection de 2 ou plusieurs voies publiques;

« terrain transversal » : un terrain, autre qu'un terrain de coin, adjacent à deux voies publiques;

« toit plat » : toit ayant une pente inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %;

« toit végétalisé » : revêtement d'un toit permettant la croissance de la végétation et comprenant minimalement une couche d'étanchéité, un substrat de croissance et une couche végétale;

« transbordement de conteneurs » : activité qui consiste à décharger un conteneur d'un mode de transport et à le recharger dans un délai raisonnable sur un autre mode de transport sans manipuler la marchandise comprise à l'intérieur de celui-ci;

« usage sensible » : un usage de la famille habitation ou un des usages suivants :

- bibliothèque;
- centre d'hébergement et de soins de longue durée;
- centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
- centre de réadaptation;
- centre de services de santé et de services sociaux;
- centre hospitalier;
- collège d'enseignement général et professionnel;
- école primaire et préscolaire;
- école secondaire;
- école d'enseignement spécialisé;
- établissement culturel, tels lieu de culte et couvent;
- garderie;
- université;

« usage temporaire » : un usage à caractère passager, périodique, saisonnier, occasionnel ou à des fins spéciales, autorisé pour un bâtiment, une construction ou un terrain pour une période de temps limitée et définie par le règlement;

« véhicule automobile » : un véhicule routier, aménagé principalement pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois, y compris un taxi, une camionnette et une fourgonnette, mais excluant une habitation motorisée;

« véhicule récréatif de loisirs » : toute embarcation motorisée ou non servant à la navigation de plaisance, les véhicules hors route ainsi que les remorques personnelles servant ou non au transport de véhicules récréatifs de loisirs;

« véhicule récréatif habitable » : tout véhicule de camping, mû par son propre moteur ou devant être tiré ou poussé par un véhicule à moteur, conçu pour être utilisé à des fins récréatives, aménagé de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger et pouvant aussi être équipé d'installations sanitaires ou d'installations pour y préparer des repas; ».

« véhicule routier » : un véhicule routier défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, c. C-24.2);

« voie d'accès » : un passage privé donnant accès à une aire de stationnement ou de chargement à partir d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie de circulation » : un passage privé donnant accès à une unité de stationnement ou de chargement à partir d'une voie d'accès, d'une voie publique ou d'une ruelle;

« voie publique » : un espace public réservé à la circulation des véhicules et des piétons et donnant accès aux terrains riverains, excluant une ruelle;

« zone de faible courant » : la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans;

« zone de grand courant » : la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

(01-275-21, a. 1; 01-275-41, a. 1; 01-275-47, a. 1; 01-275-48, a. 1; 01-275-49, a. 1; 01-275-51, a. 1; 01-275-66, a. 1; 01-275-73, a. 1; 01-275-75, a. 1; 01-275-74, a. 1; 01-275-79, a. 1; 01-275-85, a. 1; 01-275-88, a. 1; RCA13-27001, a. 1; 01-275-95, a. 1; 01-275-99, a. 1; 01-275-98, a. 1; 01-275-104, a. 1; RCA15-27003-105, a. 1; RCA15-27009, a. 2; RCA15-27011, a. 1; 01-275-108, a. 1; 01-275-110, a. 1; RCA17-27001, a. 12; RCA17-27005, a. 1; RCA18-27013, a. 1; 01-275-122, a. 1; 01-275-131, a. 1; 01-275-132, a. 1; 01-275-139, a. 1; RCA21-27001, a. 1; 01-275-143-1, a. 1; 01-275-150, a. 1; 01-275-149, a. 1; RCA22-27005, a.1; 01-275-152, a. 1; RCA23-27003, a. 1; 01-275-153, a. 1; RCA24-27002, a. 3.)

CHAPITRE III

PLAN DES ZONES

6. Le « Plan des zones » de l'annexe A.1 découpe » en zones le territoire décrit à l'article 1.

(RCA19-27004, a. 34.)

CHAPITRE IV

GRILLES DES USAGES ET DES SPÉCIFICATIONS

(RCA19-27004, a. 35.)

6.1. En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des usages et des spécifications incluse à l'annexe A.3 est applicable à chacune des zones.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.2. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Zone » qui identifie la zone concernée selon le découpage du plan de zones de l'annexe A.1.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.3. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Catégories d'usages autorisées » qui inclut les sous-sections « Catégorie d'usages principale » et « Autres catégories d'usages ».

La sous-section « Catégorie d'usages principale » identifie, parmi les catégories d'usages prévues au titre III, la catégorie d'usages principale pour la zone concernée. La catégorie d'usages principale est une catégorie d'usages autorisée pour la zone concernée, sous réserve des dispositions particulières.

La sous-section « Autres catégories d'usages » identifie, parmi les catégories d'usages prévues au titre III, celles autorisées pour la zone concernée, sous réserve des dispositions particulières.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.4. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Classes d'occupation » qui identifie, le cas échéant, la classe d'occupation applicable à chaque catégorie d'usages autorisée pour la zone concernée.

Lorsqu'une lettre apparaît à la fin de la ligne d'une catégorie d'usages, celle-ci est autorisée aux conditions applicables à cette classe d'occupation.

Lorsqu'aucune lettre n'apparaît à la fin de la ligne d'une catégorie d'usages, celle-ci est autorisée sans que les conditions liées aux classes d'occupation y soient applicables.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.5. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Densité » qui prescrit, le cas échéant, l'indice de superficie de plancher (ISP) minimal et maximal pour la zone concernée ainsi que la densité résidentielle minimale calculée selon le nombre de logements par hectare pour la zone concernée.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.6. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Implantation » qui prescrit, le cas échéant, pour la zone concernée :

- 1° le mode d'implantation;
- 2° le taux d'implantation minimal et maximal;
- 3° l'alignement de construction;

4° la marge latérale minimale et maximale;

5° la marge arrière minimale et maximale.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.7. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Limites de hauteur » qui prescrit, le cas échéant, pour la zone concernée :

1° la hauteur minimale et maximale en étages;

2° la hauteur minimale et maximale en mètres;

Cette section indique également si, dans la zone concernée, un étage additionnel sous les combles est autorisé.

(RCA19-27004, a. 35.)

6.8. Chaque grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 comporte une section « Notes » qui prescrit, le cas échéant, des usages ou normes spécifiques applicables à la zone concernée

(RCA19-27004, a. 35.)

TITRE II

CADRE BÂTI

CHAPITRE I

LARGEUR

(01-275-21, a. 2.)

7. Sauf pour une dépendance, un bâtiment doit avoir une largeur minimale de 5,5 m.

(01-275-21, a. 2.)

7.1. Malgré l'article 7, un bâtiment autre qu'une dépendance, peut avoir une largeur comprise entre 4,25 et 5,5 m s'il est construit en contiguïté et s'il est implanté sur un terrain ayant une largeur inférieure à 5,5 m avant le 17 août 1994.

(01-275-21, a. 2.)

CHAPITRE II

HAUTEUR

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8. Abrogé.

(RCA19-27004, a. 36.)

9. Dans une zone où la hauteur est prescrite à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 en mètres et en étages, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres et en étages maximale prescrite;

2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

(RCA19-27004, a. 37.)

10. Dans une zone où la hauteur est prescrite à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 en mètres seulement, la hauteur d'un bâtiment doit :

1° être en tout point égale ou inférieure à la hauteur en mètres maximale prescrite;

2° être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres minimale prescrite sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

(RCA19-27004, a. 38.)

11. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé ne comportant pas un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être en tout point égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite, sur une profondeur d'au moins 4 m à partir de la façade.

12. Malgré le paragraphe 2 de l'article 9 et le paragraphe 2 de l'article 10, la hauteur d'un bâtiment isolé ou jumelé comportant un toit à versants doit, sur au moins 60 % de sa largeur face à une voie publique, être égale ou supérieure à la hauteur en mètres ou en étages minimale prescrite.

13. Sauf dans un secteur ou pour un immeuble significatif, ou pour un bâtiment dont la construction a été autorisée avant le 17 août 1994, le plancher du rez-de-chaussée ne peut être situé à plus de 2 m au-dessus du point le plus élevé du niveau du trottoir.

(01-275-105, a. 2.)

14. Abrogé.

(01-275-21, a. 3.)

14.1. La hauteur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins un (1) mètre des hauteurs minimales ou maximales prescrites.

(RCA23-27003, a. 2.)

15. Malgré les articles 9, 10, 11 et 12, la hauteur minimale prescrite ne s'applique pas à une dépendance ou à une saillie sauf pour un avant-corps faisant saillie de plus de 1,5 m de la façade.

(01-275-95, a. 2.)

15.1. *Abrogé.*

(01-275-16, a. 1; 01-275-29. a. 1; RCA15-27009, a. 3.)

SECTION II

CALCUL DE LA HAUTEUR

16. La hauteur en mètres d'un bâtiment est mesurée à la verticale, au niveau du trottoir jusqu'en son point le plus élevé, moins 1 m pour un toit à versants.

(01-275-105, a. 3.)

17. La hauteur en étages est le nombre d'étages, incluant le rez-de-chaussée, compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le plafond de l'étage le plus élevé, excluant une construction hors toit.

18. La hauteur en mètres ou en étages d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment sur un terrain en pente bordé par plus d'une voie publique peut être établie du côté de la voie publique la plus élevée sur une profondeur maximale de 35 m, calculée à partir de la limite d'emprise de cette voie publique.

19. Une mezzanine est considérée comme un étage lorsque sa superficie de plancher est supérieure à 40 % de celle de la partie du logement ou de l'établissement située immédiatement à l'étage inférieur et qui constitue le prolongement de ce même logement ou de ce même établissement.

(01-275-21, a. 4.)

19.1. Une mezzanine ne constituant pas un étage et qui peut être construite dans les limites de hauteur en mètres prescrites, au-dessus du dernier étage d'un bâtiment de coin comportant le nombre maximum d'étages prescrits, doit respecter les conditions suivantes:

1° dans le cas d'un bâtiment ne comportant pas un toit à versants, elle doit être aménagée sous une construction hors toit d'une distance équivalant à au moins 2 fois sa hauteur en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantée à la limite d'emprise de la voie publique;

2° dans le cas d'un bâtiment comportant un toit à versants, elle doit être entièrement dissimulée par un versant de toit ne comportant pas d'ouverture donnant sur une voie publique.

(01-275-48, a. 2.)

20. Malgré l'article 17, un étage additionnel sous les combles est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° dans une zone où se retrouve l'indication « Étage additionnel autorisé sous les combles » à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3;

2° dans les zones autres que ceux visés au paragraphe 1, sous un toit à pignon ou un toit à versants existant le 23 septembre 1998.

Des lucarnes peuvent être ajoutées à la condition que le rehaussement occasionné par leur ajout sur un versant du toit n'excède pas 40 % de la superficie de ce versant et que, dans les cas visés au paragraphe 2 du premier alinéa, le faite du toit ne soit pas rehaussé.

(RCA19-27004, a. 39.)

SECTION III DÉPASSEMENTS AUTORISÉS

21. Une construction hors-toit ou un équipement mécanique peut dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites sous réserve de respecter les retraits inscrits dans le tableau suivant, dans lequel « H » est la hauteur de la construction ou de l'équipement mesurée à partir du toit, là où il se trouve. Toutefois, pour un garde-corps, « H » correspond à la différence entre la hauteur du garde-corps et la hauteur du parapet :

Hauteur du toit où est installé ou érigé la construction hors toit ou l'équipement mécanique.	Retrait minimal par rapport à une façade.	Retrait minimal par rapport à un mur latéral, arrière ou sur une ruelle
inférieure à 12,5 mètres	2 H	1 H
de 12,5 à 20 mètres	1.5 H	.75 H
supérieure à 20 mètres	1 H	.5 H

Malgré le premier alinéa, aucun retrait minimal par rapport à un mur donnant sur une marge latérale, arrière ou sur une ruelle n'est requis pour un garde-corps ou un bac de plantation et aucun retrait minimal n'est requis pour un parapet ou une hotte de cuisine commerciale.

Dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, I.7 ou E.7, une structure industrielle de manutention, un silo et un réservoir peuvent dépasser les hauteurs en mètres et en étages maximales prescrites.

(01-275-21, a. 5; 01-275-79, a. 2; 01-275-95, a. 3; RCA17-27001, a. 13; RCA17-27011, a.1; 01-275-132, a. 2; RCA21-27001, a. 2; RCA21-27001, a. 3; RCA22-27001, a. 1; RCA23-27003, a.3.)

21.1. Un équipement mécanique hors toit d'une dimension supérieure à 0,4 m³ et situé à moins de 20 m d'une zone où seul un usage de la famille habitation est autorisé, doit être pourvu d'un écran acoustique aménagé du côté de cette zone.

Cet écran acoustique doit être au moins de la même largeur et de la même hauteur que l'équipement mécanique hors toit.

L'écran acoustique ne peut être constitué des matériaux prohibés désignés à l'article 79.

(01-275-85, a. 2; RCA17-27001, a. 14; RCA17-27011, a. 2.)

22. Une construction hors toit peut être considérée comme une mezzanine lorsqu'elle constitue le prolongement d'une partie d'un même logement ou d'un même établissement de l'étage immédiatement inférieur et lorsqu'elle ne comporte aucun équipement mécanique. Une telle construction ne doit pas être considérée comme un étage dans le calcul de la hauteur et peut dépasser la hauteur maximale en mètres prescrite, si elle respecte les conditions suivantes :

1° sa superficie de plancher est inférieure à 40 % de celle de la partie du logement ou de l'établissement située à l'étage immédiatement inférieur;

2° elle est en retrait par rapport aux murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique d'une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur;

3° elle est en retrait par rapport à un mur arrière, à un mur latéral ou à un mur donnant sur une ruelle à une distance équivalente à au moins une fois sa hauteur.

(01-275-21, a. 6; RCA17-27001, a. 15; RCA22-27001, a. 2.)

23. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 7.)

SECTION IV **RÈGLES D'INSERTION**

24. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 8; RCA19-27004, a.40; 01-275-132, a. 3.)

25. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 9; RCA19-27004, a.41; 01-275-132, a. 3.)

26. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment situé sur un terrain de coin ne doit pas être inférieure à la hauteur en étages du bâtiment adjacent le plus bas situé dans la même zone ou dans une zone contigüe où la hauteur en mètres et en étages prescrite est la même.

(RCA19-27004, a.42; 01-275-132, a. 4.)

27. Sous réserve des limites de hauteurs prescrites à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 et malgré l'article 26, la hauteur en mètres et en étages d'un bâtiment jumelé ayant un usage de la famille Habitation à un autre bâtiment jumelé ayant un usage de la famille Habitation ne doit pas être :

1° inférieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être inférieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment;

2° supérieure à la hauteur en étages du bâtiment auquel il est jumelé, ni être supérieure de plus de 1 m à la hauteur en mètres de ce bâtiment.

(RCA17-27001, a.16; RCA19-27004, a.43; 01-275-132, a. 5.)

28. Sous réserve des limites de hauteur prescrites à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3, la hauteur d'un bâtiment peut être approuvée conformément au titre VIII, dans les cas suivants :

1° 1 seul bâtiment sert à établir la hauteur d'un bâtiment et il n'est pas représentatif du profil général du côté d'îlot sur lequel il est érigé;

2° 2 bâtiments servent à établir la hauteur d'un bâtiment isolé et ils ne sont pas représentatifs du profil général du côté d'îlot sur lequel ils sont érigés;

3° 1 étage en plus ou en moins peut être construit dans les limites de hauteur en mètres établies par règles d'insertion.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° la hauteur du bâtiment ne compromet pas le caractère général de la rue;

2° la hauteur des étages du bâtiment est compatible avec la hauteur des étages des autres bâtiments sur la rue.

(RCA19-27004, a.44.)

SECTION V

ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 23 M

(RCA19-27004, a.45.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITION GÉNÉRALE

29. La présente section s'applique à une zone où est autorisée une hauteur égale ou supérieure à 23 m.

Dans cette zone, un projet de transformation, relatif à l'apparence du bâtiment, d'agrandissement ou de construction d'une hauteur égale ou supérieure à 23 m, qui dépasse de la moitié la hauteur moyenne en mètres des bâtiments situés dans un rayon de 50 m de la construction projetée, doit être approuvé conformément au titre VIII.

Aux fins d'application du présent article, sont exclus du calcul de la hauteur moyenne les bâtiments dont la hauteur n'est pas conforme aux limites de hauteurs prescrites.

(01-275-29, a. 2; RCA19-27004, a.46.)

SOUS-SECTION 2

AMÉNAGEMENT, ARCHITECTURE ET DESIGN

30. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction visé à l'article 29 doit respecter les critères suivants :

1° le projet doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti et les perspectives visuelles existantes;

2° le projet doit tenir compte de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement des propriétés résidentielles voisines ainsi que sur l'ensoleillement des rues, parcs et lieux publics;

3° le projet doit tendre à assurer une répartition entre les surfaces pleines et les surfaces fenêtrées de toute façade afin d'éviter la présence de murs aveugles.

(01-275-29, a. 3.)

SOUS-SECTION 3

IMPACTS ÉOLIENS

31. Les travaux d'agrandissement ou de construction visés à l'article 29 doivent faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants :

1° la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;

2° la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;

3° la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne.

(01-275-29, a. 4; 01-275-41, a. 2.)

32. Les travaux d'agrandissement ou de construction visés à l'article 29 doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° en bordure d'une voie publique, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 25 % du temps;

2° dans un parc, un lieu public et une aire de détente, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximale correspondant à 10 % du temps.

(01-275-29, a. 5; 01-275-41, a. 3)

33. Les rafales au sol générées par une construction ou un agrandissement ne doivent pas dépasser une vitesse au sol de 20 m/s durant plus de 1 % du temps.

(01-275-41, a. 4.)

CHAPITRE III

DENSITÉ

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

34. La densité d'une construction doit être égale ou supérieure à la densité minimale prescrite et égale ou inférieure à la densité maximale prescrite pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3.

(01-275-29, a. 6; RCA19-27004, a.47.)

SECTION II

CALCUL DE LA DENSITÉ

35. La densité s'exprime par l'indice de superficie de plancher (ISP) qui se calcule par le rapport entre la superficie totale de plancher d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

36. La superficie de plancher d'un bâtiment est égale à la somme de la superficie de chacun des planchers d'un bâtiment, incluant une mezzanine et un plancher en sous-sol. La superficie de plancher d'un bâtiment est mesurée à partir de la face externe des murs extérieurs.

37. Lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un indice de superficie de plancher, l'indice de superficie de plancher minimal et maximal se calcule proportionnellement aux parties de terrain affectées par chaque indice de superficie de plancher minimal et maximal.

(01-275-70, a. 1.)

SECTION III

ÉLÉMENTS EXCLUS DU CALCUL DE LA SUPERFICIE DE PLANCHER

38. Les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher d'un bâtiment :

- 1° une aire de stationnement des véhicules et une aire de chargement des marchandises, situées en sous-sol, de même que leurs voies d'accès;
- 2° le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.5;
- 3° une aire destinée à l'équipement mécanique, à un escalier, à un ascenseur et à une canalisation verticale, jusqu'à un maximum de 15 % de la superficie totale de plancher;
- 4° dans le cas d'un terrain servant comme emplacement de métro, les espaces en sous-sol utilisés pour l'accès au métro ou pour son animation;
- 5° l'étage de transfert des charges structurales d'une construction surplombant une autoroute en tranchée ou en tunnel.
- 6° les espaces destinés à l'entreposage lorsqu'ils sont situés au niveau du sous-sol d'un bâtiment.
- 7° la superficie de plancher d'une serre.

(01-275-29, a. 7; RCA19-27004, a. 48; RCA21-27001, a. 4; RCA22-27001, a. 3.)

39. Dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, les éléments suivants sont exclus du calcul de la superficie de plancher de ce bâtiment :

1° un accès piétonnier protégé au rez-de-chaussée du bâtiment;

2° un abri permettant l'utilisation d'un toit à des fins de détente ou de loisirs par les occupants du bâtiment.

CHAPITRE III.I

DENSITÉ DE LOGEMENTS

(RCA15-27009, a. 4.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(RCA15-27009, a. 4.)

39.1. La densité de logements d'une construction doit être égale ou supérieure au nombre de logements à l'hectare minimal prescrit pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3.

(RCA15-27009, a. 4; RCA19-27004, a. 49.)

39.2. Lorsqu'un terrain est affecté par une densité de logements minimale, les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toute construction comportant au moins un logement et située dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé.

(RCA15-27009, a. 4; RCA19-27004, a. 50.)

SECTION II

CALCUL DE LA DENSITÉ DE LOGEMENTS

39.3. La densité de logements s'exprime par le rapport entre le nombre de logements par bâtiment et la superficie du terrain en hectares (ha).

(RCA15-27009, a. 4.)

CHAPITRE IV

TAUX D'IMPLANTATION

40. Le taux d'implantation d'un terrain doit être égal ou supérieur au taux d'implantation minimal prescrit et égal ou inférieur au taux d'implantation maximal prescrit pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3.

(01-275-29, a. 8 RCA19-27004, a. 51.)

40.1. Lorsqu'un terrain est affecté par plus d'un taux d'implantation, le taux d'implantation minimal et maximal se calcule proportionnellement aux parties du terrain affectées par chaque taux d'implantation minimal et maximal.

(01-275-70, a. 2.)

41. *Abrogé.*

(01-275-136, a. 1.)

SECTION I

CALCUL DU TAUX D'IMPLANTATION

42. Le taux d'implantation exprime le rapport entre l'implantation d'un bâtiment et la superficie du terrain sur lequel ce bâtiment est construit.

43. L'implantation d'un bâtiment correspond à la superficie de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'une galerie, d'un balcon, d'un perron, d'une terrasse, d'une marche, d'un auvent, d'une banne, d'une corniche, d'un avant toit, d'un escalier extérieur, d'une rampe extérieure et d'une plate-forme de chargement à ciel ouvert et d'un abri permanent d'automobile ouvert sur trois côtés. Cette superficie comprend un puits d'aération, un puits d'éclairage et tous les espaces inclus dans un bâtiment.

(01-275-21, a. 10.)

43.1. Une serre n'est pas incluse dans le calcul du taux d'implantation.

(01-275-143-1, a. 2.)

SECTION II

ESPACES LIBRES À FOURNIR

44. Une construction comportant un taux d'implantation supérieur à 85 % et comprenant un usage résidentiel, dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994 doit être pourvue d'espaces libres.

La superficie totale des espaces libres requis doit être égale à 10 % de la superficie de plancher totale de chaque logement, sans toutefois excéder 10 m² par logement.

45. Aux fins du présent chapitre, un espace libre requis peut être une partie de terrain, un balcon, une loggia, une terrasse, un jardin intérieur ou un espace collectif intérieur accessible aux occupants du bâtiment.

CHAPITRE V

MODES D'IMPLANTATION

(01-275-21, a. 11.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-21, a. 11.)

46. L'implantation d'un bâtiment doit être conforme aux modes d'implantation prescrits pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3.

(01-275-21, a. 11; RCA19-27004, a. 52.)

47. Lorsqu'un bâtiment doit être contigu ou jumelé, il doit être implanté sur la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade.

(01-275-21, a. 11.)

SECTION II

MODES CONTIGU, JUMELÉ ET RÉGI PAR RÈGLES D'INSERTION

(01-275-21, a. 11.)

48. Malgré les articles 47 et 49, un mur latéral d'un bâtiment peut être implanté en retrait de la limite latérale lorsqu'il respecte un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales et l'une des conditions suivantes :

1° lorsqu'il est situé de part et d'autre d'une limite latérale d'un terrain de coin non adjacente à une façade comportant l'entrée principale d'un bâtiment de coin;

2° lorsqu'il est situé du côté où un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit, de ce côté, jusqu'à la limite latérale du terrain;

3° lorsqu'il est situé du côté d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1;

4° lorsqu'il est un dépassement autorisé.

(01-275-21, a. 11; 01-275-48, a. 3; RCA19-27004, a. 53.)

SECTION III

RÈGLES D'INSERTION

(01-275-21, a. 11.)

49. Dans une zone régie par des règles d'insertion pour le mode d'implantation et dans une zone où deux modes d'implantation différents sont prescrits simultanément à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3, un bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

1° lorsque sur le même côté d'îlot, le terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal construit jusqu'à la limite latérale du terrain sur une profondeur minimale de 4 m à partir de la façade, le bâtiment doit être implanté, de ce côté, jusqu'à la limite latérale sur une profondeur minimale de 4 m depuis sa façade;

2° lorsque sur le même côté d'îlot, un terrain adjacent est occupé par un bâtiment principal qui n'est pas construit jusqu'à la limite latérale du terrain, le bâtiment doit respecter, de ce côté, un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales.

(01-275-21, a. 11; RCA19-27004, a. 54.)

CHAPITRE VI

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES

50. Le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » indique par partie de rue l'alignement de construction prescrit dans le territoire décrit à l'article 1.

Sous réserve des modalités prévues aux articles 52 à 55 et sauf pour les constructions autorisées au titre IV, aucune partie de bâtiment ne doit être située dans une marge ou entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique.

(RCA19-27004, a. 55.)

51. *Abrogé.*

(01-275-73, a. 2.)

51.1. L'implantation d'un mur d'un bâtiment peut varier de plus ou moins 15 cm de l'alignement de construction et des marges prescrits.

(RCA23-27003, a. 4.)

SECTION I

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

52. Un plan représentant au moins 60 % de la superficie d'une façade doit être construit à l'alignement de construction.

Au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté à l'un ou l'autre des endroits suivants :

- 1° en retrait de l'alignement de construction;
- 2° devant l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m.

(01-275-21, a. 12.)

53. Un bâtiment ou une partie d'un bâtiment peut être situé en retrait de l'alignement de construction dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° le bâtiment est une dépendance;
- 2° le bâtiment est situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6, I.7 ou E.1 à E.7;
- 3° le bâtiment est situé sur un terrain transversal et ne comporte pas d'entrée principale sur cette façade;
- 4° la partie de bâtiment est une mezzanine visée à l'article 22;
- 5° la partie de bâtiment est une cage d'escalier ou une cage d'ascenseur située sur un toit, visée à l'article 21.

(01-275-95, a. 4; RCA19-27004, a. 56.)

54. Au moins un plan d'une seule façade d'un bâtiment isolé et situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1 doit être construit à l'alignement de construction.

(RCA19-27004, a. 56.)

55. Au moins 1 point du plan de façade, représentant 60 % de la superficie totale de la façade d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot et dont la limite avant est courbe ou n'est pas perpendiculaire à la limite latérale, doit être construit à l'alignement de construction prescrit.

Sauf pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1, au plus 40 % de la superficie d'une façade peut être implanté en retrait ou au devant de l'alignement de construction, cet avant-corps ne devant pas faire saillie de plus de 1,5 m par rapport au plan principal et à l'alignement de construction.

(RCA19-27004, a. 56.)

56. Lorsque aucun alignement n'est prescrit au plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt », l'alignement de construction est établi conformément aux sous-sections 2 et 3.

Dans les autres cas, les exigences suivantes s'appliquent :

1° dans une zone où la densité prescrite est supérieure à 3, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 6 m de l'emprise de la voie publique;

2° dans une zone où la densité prescrite est inférieure ou égale à 3 ou dans une zone où aucune densité n'est prescrite, l'alignement de construction doit être situé entre 1,5 m et 6 m de l'emprise de la voie publique;

3° malgré les paragraphes 1 et 2, dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A, l'alignement de construction doit être situé entre 0 et 10 m de l'emprise de la voie publique.

(RCA19-27004, a. 57.)

57. La superficie de la façade d'un bâtiment est égale à la somme des projections des plans de façade sur un plan vertical parallèle à l'alignement de construction.

58. Font partie du plan de façade sur lequel ils sont situés :

1° une ouverture et un ornement architectural en retrait d'au plus 1,5 m par rapport à ce plan de façade;

2° une ouverture représentant au plus 40 % de la superficie de la façade et un ornement architectural, faisant saillie d'au plus 0,75 m par rapport à ce plan de façade et à l'alignement de construction prescrit.

SOUS-SECTION 2

RÈGLES D'INSERTION

59. Dans la présente sous-section :

1° le plan de façade de référence est le plan ou les plans de façade d'un bâtiment adjacent qui constituent la plus grande superficie dans un même plan vertical;

2° le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent implanté sur un terrain transversal est celui situé du côté de la façade comportant l'entrée principale;

3° malgré le paragraphe 1, le plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent isolé, situé dans un secteur où seule est autorisée la catégorie H.1, est le plan de façade le plus rapproché de l'emprise de la voie publique;

4° malgré les paragraphes 1, 2 et 3, un plan de façade non représentatif de l'alignement dominant sur le même côté d'îlot, une façade d'une dépendance ou d'une saillie ne sont pas des plans de façade de référence.

60. L'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que l'un ou l'autre des plans de façade de référence.

(01-275-21, a. 13.)

60.1. Sur un terrain de coin d'une intersection bordée par plus d'un bâtiment, l'alignement de construction est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique qu'un plan de façade d'un bâtiment bordant la même voie publique à cette intersection, y compris le bâtiment occupant ce terrain, sans toutefois, le cas échéant, être plus en retrait qu'un plan de façade de référence d'un bâtiment adjacent. Aux fins du présent alinéa, est également un plan de façade de référence celui d'un bâtiment situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain de coin.

(01-275-21, a. 14.)

61. Lorsque les plans principaux de façade des bâtiments adjacents sont parallèles entre eux, le plan principal de façade d'un bâtiment projeté doit être parallèle à ces plans de façade.

62. L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à un bâtiment de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan de façade de référence de l'autre bâtiment adjacent.

63. L'alignement de construction d'un bâtiment adjacent à 2 bâtiments de coin est établi de façon à être ni plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que le plan principal de façade de l'un de ces bâtiments, donnant sur la même voie publique. Toutefois, il peut être plus éloigné de l'emprise de la voie publique dans la mesure où cet éloignement n'excède pas l'éloignement du plan de façade comportant l'entrée principale de l'un des bâtiments de coin par rapport à la voie publique à laquelle ce plan de façade fait face.

64. L'alignement de construction d'un bâtiment projeté sur un terrain situé à l'intérieur d'un côté d'îlot non construit doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le côté d'îlot opposé, sur une largeur correspondant à la largeur du terrain visé additionnée de 100 m de chaque côté, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général et des bâtiments de coin.

65. L'alignement de construction doit respecter l'alignement général des plans de façade des bâtiments situés sur le même côté d'îlot à une distance d'au plus 100 m de chaque côté du terrain visé, sans être plus rapproché ni plus éloigné de l'emprise de la voie publique que ces plans de façade, à l'exception des plans de façade non représentatifs de l'alignement général, dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1° il n'y a pas d'alignement dominant;
- 2° il n'y a aucun plan de façade de référence;
- 3° un bâtiment jumelé est projeté sur un terrain intérieur dont la limite avant est courbe ou non perpendiculaire à la limite latérale.

SOUS-SECTION 3

RÉVISION ARCHITECTURALE

66. L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII, dans les cas suivants :

- 1° lorsque le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » comporte la mention « alignement soumis à la procédure du titre VIII »;
- 2° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain adjacent à 2 terrains de coin lorsque l'écart entre le point le plus rapproché et le plus éloigné de la voie publique des plans de façade qui servent à établir l'alignement est supérieur à 6 m, à l'exception d'un bâtiment isolé situé dans une zone où seule est autorisée la catégorie H.1 et d'une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.4B, I.5, I.6 ou I.7;
- 3° dans le cas d'un bâtiment projeté sur un terrain de coin, lorsqu'il y a au plus un seul bâtiment bordant l'intersection.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

- 1° la préservation des caractéristiques de la morphologie des lieux et de la végétation;
- 2° le respect du caractère de l'ensemble des bâtiments du milieu d'insertion;
- 3° la mise en valeur d'un bâtiment d'intérêt architectural, d'une percée visuelle ou d'un autre élément urbain caractéristique;
- 4° la contribution du bâtiment et des aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue.

(01-275-51, a. 2; RCA19-27004, a. 58.)

67. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, l'alignement de construction peut être approuvé conformément au titre VIII selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 66.

(RCA19-27004, a. 59.)

68. Lorsque la distance entre la limite d'emprise de la voie publique et l'alignement de construction d'un bâtiment établi selon les règles d'insertion rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes, l'alignement de construction doit être approuvé conformément au deuxième alinéa :

1° la distance est supérieure à 10 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.1, I.2, I.3 ou I.4A;

2° la distance est supérieure à 6 m dans un secteur où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5;

3° la distance est inférieure à 6 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels.

L'alignement de construction doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

1° la contribution du bâtiment et de ses aménagements extérieurs à l'encadrement de la rue;

2° la mise en valeur du bâtiment;

3° les contraintes à aménager des aires de stationnement et des unités de chargement dans les marges latérales ou arrières;

4° la conservation des arbres et des alignements d'arbres.

(01-275-41, a. 5; RCA19-27004, a. 59.)

69. L'alignement de construction d'un bâtiment projeté peut être approuvé conformément au titre VIII lorsque le bâtiment projeté répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° il est assujéti à l'approbation d'un Plan d'implantation et d'intégration architecturale en vertu du présent règlement;

2° il fait partie d'un projet de développement visant tous les terrains d'un côté d'îlot non construit;

3° il est projeté sur un terrain dont la limite avant mesure au moins 200 m de longueur;

4° il fait partie d'un projet de développement d'un ensemble de terrains non construits, adjacents les uns aux autres, situés sur le même côté d'îlot et dont la somme de la longueur de la limite avant de chacun des terrains mesure au moins 200 m.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte des critères suivants :

1° *abrogé*;

2° l'alignement de construction doit tendre à respecter les dispositions du présent règlement applicables à ce type de projet;

3° l'alignement de construction tient compte des éléments construits et végétaux à préserver.

(01-275-29, a. 9; 01-275-44, a. 1; RCA19-27004, a. 59; RCA24-27002, a. 4)

70. Un bâtiment isolé occupé exclusivement par un usage de la catégorie H.1 peut être situé en retrait de l'alignement de construction. L'alignement de construction d'un tel bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII selon les critères suivants :

1° l'alignement moyen des plans de façade de ce bâtiment tend à respecter l'alignement prescrit;

2° les caractéristiques architecturales de ce bâtiment de même que les aménagements extérieurs améliorent son intégration au milieu d'insertion.

SECTION II

MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

71. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE LATÉRALE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 12,5 m	1,5
plus de 12,5 m jusqu'à 20 m	2,5
plus de 20 m jusqu'à 30 m	3,0
plus de 30 m	4,0

(RCA19-27004, a. 60.)

71.1. Un mur latéral d'un bâtiment doit respecter un dégagement conforme aux dispositions sur les marges latérales lorsqu'il est érigé du côté d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principales, la catégorie E.1 et lorsque ce mur comporte des ouvertures.

(01-275-21, a. 15; RCA19-27004, a. 59.)

72. Une marge latérale ou arrière d'un terrain adjacent à une ruelle peut être calculée à partir de l'axe de cette ruelle.

73. Les exigences relatives aux marges latérales ne s'appliquent pas à un mur érigé entre 2 plans de façade.

74. Les exigences relatives aux marges latérales et arrière ne s'appliquent pas à une dépendance ou une partie de dépendance ayant une hauteur inférieure à 4 m et étant détachée du bâtiment principal.

(01-275-21, a. 16.)

75. Le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale suivante, qui varie en fonction des hauteurs en mètres maximales prescrites pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 :

HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE	MARGE ARRIÈRE MINIMALE (EN MÈTRES)
jusqu'à 20 m	3,0
plus de 20 m	4,0

(RCA19-27004, a. 61.)

76. Lorsqu'est autorisée une catégorie de la famille industrie ou la catégorie C.3(3), C.4, C.5, C.6 ou C.7 ou lorsqu'est prescrit un taux d'implantation maximal de 100 %, un bâtiment peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

(01-275-42, a. 1.)

CHAPITRE VII

APPARENCE D'UN BÂTIMENT

77. Sous réserve de dispositions contraires, aux fins du présent chapitre, une façade comprend tous les murs adjacents à une cour avant ou implantés à la limite d'emprise de la voie publique, à l'exception :

1° d'un mur d'une cage d'escalier ou d'une cage d'ascenseur située sur un toit, visée à l'article 21;

2° d'un mur d'une mezzanine visée à l'article 22;

3° d'une dépendance.

Aux fins du présent chapitre, incluant l'article 87, lorsqu'un bâtiment ne comporte aucun plan de façade faisant face à une voie publique, le plan de façade comportant l'entrée principale est considéré comme une façade.

(01-275-41, a. 6; 01-275-95, a. 5; RCA18-27004, a. 1; RCA22-27001, a. 4.)

SECTION I

TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL

78. La transformation de l'apparence extérieure d'un bâtiment résidentiel lors d'un changement d'usages doit être approuvée conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

1° le projet doit tendre à respecter, mettre en valeur ou s'adapter à l'expression architecturale du bâtiment ou y être compatible quant à la forme et aux matériaux;

- 2° le projet doit tendre à prendre en considération les effets de la transformation sur le terrain et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible;
- 3° le projet doit tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment;
- 4° le projet doit tendre à intégrer davantage le bâtiment à son milieu d'insertion.

(01-275-41, a. 7.)

SECTION II

MATÉRIAUX PROHIBÉS

79. Les matériaux de revêtement suivants sont prohibés :

- 1° une pellicule plastique, le papier goudronné, minéralisé ou de vinyle et un papier similaire;
- 2° un panneau d'aggloméré, un matériau non conçu pour l'extérieur ou d'apparence non finie;
- 3° le verre, le miroir et tout autre matériau ayant un taux de réflexion de la lumière du jour extérieure supérieur à 20 %, sur plus de 5 % de la surface d'une façade incluant les ouvertures;
- 4° le bardeau d'asphalte, sauf pour un couronnement et un toit;
- 5° le clin de vinyle (PVC), à l'exception d'une dépendance desservant un usage résidentiel et d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

Le présent article ne s'applique pas à une serre.

(01-275-21, a. 17; 01-275-100, a. 1; 01-275-102, a. 1; RCA21-27001, a. 5.)

SECTION III

MAÇONNERIE

80. Ne doivent pas être peintes :

- 1° la pierre;
- 2° la brique sur une façade, lorsque installée après le 20 mai 2009.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la création de murales sur un mur de briques d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 18; 01-275-41, a. 8; RCA13-27001, a. 2; 01-275-153, a. 2.)

80.1. La maçonnerie comprend la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou composée, le bloc architectural en béton et le panneau de béton lorsque ces matériaux atteignent une épaisseur nominale d'au moins 100 mm, en excluant le crépi de ciment ou d'acrylique.

(01-275-21, a. 18; RCA15-27011, a. 2.)

80.2. Sous réserve de l'article 80.3, l'article 80.1 ne vise pas à interdire le crépi sur une fondation de béton.

(01-275-41, a. 9.)

80.3. Le crépi sur la fondation d'une façade ne peut excéder une hauteur de 1 m depuis le niveau naturel du sol.

(01-275-41, a. 9; 01-275-119, a. 1)

81. Une façade doit être revêtue de maçonnerie dans une proportion d'au moins 80 % de la surface excluant les ouvertures et les portes de garage, sauf :

1° pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans une zone où une catégorie de la famille commerce est autorisée;

2° pour un bâtiment situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie;

3° pour un bâtiment isolé situé dans une zone où seule la catégorie H.1 est autorisée.

(RCA15-27011, a. 3; RCA19-27004, a. 62.)

82. Dans le cas où le matériau visé à l'article 81 est une pierre composée, un bloc ou un panneau de béton, sa couleur et sa texture doivent être semblables à celles de la pierre naturelle.

83. Un nouveau revêtement d'une façade d'un bâtiment doit être semblable au revêtement existant lorsque ce revêtement est semblable à celui de la façade du bâtiment adjacent_érigé jusqu'à la limite latérale commune.

(01-275-21, a. 20.)

SECTION IV **SAILLIES**

84. Un escalier extérieur en saillie, qui s'élève en tout ou en partie à un niveau plus élevé que le rez-de-chaussée d'un bâtiment, peut être situé sur une façade s'il ne dépasse pas le deuxième plancher et si le bâtiment sur lequel on veut le poser est situé à l'un des endroits suivants :

1° sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un bâtiment ayant un tel escalier en façade;

2° sur un côté d'îlot où au moins 60 % des bâtiments possèdent un tel escalier;

3° dans une zone où est autorisée une catégorie d'usages de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des catégories E.1(1) à E.1(4).

(RCA19-27004, a. 62.)

SECTION IV.I

ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE

85. Un équipement mécanique ne doit pas être situé sur une façade, à l'exception d'un équipement exigé par le Code de sécurité ou d'un équipement électrique ou d'un équipement qui participe à l'efficacité énergétique, à l'intégration des énergies renouvelables et à l'adaptation aux changements climatiques, notamment les thermopompes, les appareils de climatisation ou les panneaux solaires.

Des dispositifs architecturaux, tels que des écrans, des panneaux végétaux ou des éléments de design similaires, doivent être intégrés de manière à réduire la visibilité des équipements électriques ou mécaniques depuis la voie publique.

(01-275-41, a. 10; RCA24-27002, a. 5.)

SECTION V

OUVERTURES

86. Sauf dans une zone où est autorisée la catégorie C.7, I.5, I.6, I.7 ou E.7, la superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à 10 % de la superficie de la façade du rez-de-chaussée et à 10 % de la superficie totale de la façade.

Pour l'application du présent article, la superficie de la façade tient compte de la définition du mot « façade » de l'article 5, à l'exception d'une mezzanine visée à l'article 22.

(01-275-41, a. 11; 01-275-79, a. 3; RCA17-27001, a. 17; RCA19-27004, a. 62.)

87. Sauf pour le rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans une zone où une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, la superficie des ouvertures d'une façade ne doit pas excéder 40 % de la superficie de cette façade.

Pour l'application du présent article, la superficie de la façade tient compte de la définition du mot « façade » de l'article 5, à l'exception d'une mezzanine visée à l'article 22.

(01-275-79, a. 4; RCA17-27001, a. 18; RCA19-27004, a. 62.)

87.1. L'entrée principale d'un logement ou d'un établissement ne doit pas être accessible exclusivement par une ruelle.

(RCA15-27009, a. 5.)

87.2. Une porte extérieure ne doit pas, même en partie, se déployer au-dessus d'un trottoir faisant partie de l'emprise d'une rue.

(RCA15-27009, a. 5.)

SECTION VI

TRAVAUX NON-CONFORMES

88. Les travaux non conformes aux dispositions du présent chapitre sont autorisés, sous réserve de leur approbation conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

1° les travaux doivent tendre vers une amélioration de l'apparence extérieure du bâtiment et une meilleure intégration du bâtiment au milieu d'insertion;

2° dans le cas où des contraintes d'ordre technique ou physique sont difficilement surmontables, les travaux doivent être réalisés de façon à en atténuer l'impact sur le milieu ou sur l'apparence du bâtiment.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux articles 87.1 et 87.2.

(01-275-119, a. 3.)

CHAPITRE VII.I **TOITURES**

(01-275-74, a. 2.)

88.1. Pour la construction, l'agrandissement ou la réfection d'un toit plat d'un bâtiment, seuls les revêtements suivants sont autorisés, à l'exception d'une partie du toit occupée par un équipement mécanique, d'une serre ou une terrasse :

1° un toit végétalisé;

2° un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche;

3° un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 56 attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.

(01-275-74, a. 2; 01-275-86, a. 1; RCA21-27001, a. 6.)

88.1.1. Le toit plat d'un nouveau bâtiment ou d'un agrandissement de bâtiment existant doit être pourvu d'un toit végétalisé, si la construction visée répond aux conditions suivantes :

1° la superficie du toit plat est de plus de 250 m²;

2° la superficie de plancher est de plus de 2 000 m²;

3° comporte plus de 3 étages en hauteur de bâtiment;

4° est de construction incombustible.

La superficie minimale qui doit être pourvue d'un toit végétalisé doit être conforme aux exigences prescrites dans le tableau suivant :
(tableau à la page suivante)

SUPERFICIE DE PLANCHER DE LA CONSTRUCTION VISÉE	POURCENTAGE MINIMAL REQUIS DE LA SUPERFICIE DU TOIT QUI DOIT ÊTRE VÉGÉTALISÉE
2 000 m ² à 4 999 m ²	20 %
5 000 m ² à 9 999 m ²	30 %
10 000 m ² à 14 999 m ²	40 %
15 000 m ² à 19 999 m ²	50 %
20 000 m ² et plus	60 %

Aux fins du présent article, est exclue du calcul la superficie du toit située au-dessus d'une construction enterrée ou occupée par un équipement mécanique, une construction hors toit, une serre ou une piscine.

La superficie d'un toit végétalisé situé au-dessus d'une construction enterrée n'est pas comptabilisée dans le pourcentage minimal requis de la superficie du toit qui doit être végétalisée.

(RCA21-27001, a. 7; 01-275-149, a. 2.)

88.2. Abrogé.

(01-275-85, a. 3; RCA21-27001, a. 8.)

88.3. Les végétaux composant un toit végétalisé doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

(01-275-85, a. 3; RCA21-27001, a. 9.)

CHAPITRE VII.II MURALE

88.4. Une murale est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle n'est pas réalisée :
 - a) sur un lieu d'un bien patrimonial classé, d'un site patrimonial déclaré, classé ou cité ou d'un immeuble cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002);
 - b) sur un immeuble significatif;
 - c) dans une zone où est autorisée la catégorie H.1 uniquement;
 - d) sur la façade d'un bâtiment comportant son entrée principale;
 - e) sur de la pierre naturelle et sur toute composante architecturale d'origine d'un bâtiment.
- 2° elle doit laisser 30 % de la surface du mur non peinte, excluant les ouvertures;

- 3° son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
- 4° son installation n'entraîne pas l'élagage ou l'abattage d'un arbre;
- 5° elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement;
- 6° elle ne fait pas saillie de plus de 30 cm par rapport au mur sur lequel elle est installée;
- 7° elle est apposée sur un mur sécuritaire, apte à la recevoir et comportant des matériaux non friables. Elle ne doit pas contrevenir au règlement de construction en vigueur;
- 8° elle ne doit pas obstruer les chantepleurs ou empêcher la ventilation et l'évacuation de l'eau;
- 9° les matériaux utilisés doivent être conçus pour l'extérieur et reconnus pour leur résistance aux intempéries;
- 10° la portée lumineuse du dispositif d'éclairage doit se limiter à l'immeuble visé et ne pas contrevenir au Règlement sur les nuisances (RCA20-27001);
- 11° elle ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante, ni afficher un message lumineux animé ou variable;
- 12° elle et son dispositif d'éclairage le cas échéant, ne doivent pas nuire à la visibilité de la signalisation publique;
- 13° le cas échéant, les noms de l'œuvre, de l'artiste et des partenaires ou toute autre forme de remerciement relatif à une murale sur une surface ne doivent pas dépasser 1 m² et doivent être situés dans la portion inférieure d'une murale ou à l'extérieur de la murale sur une plaque signalétique. Seule la mention des partenaires inscrits en toutes lettres est autorisée.
- 14° elle ne doit pas porter atteinte à la sécurité du public ou l'intégrité des biens et doit être maintenue en bon état quant à son apparence.

88.5. Malgré l'article 88.4, le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser une murale, aux conditions qu'il prescrit.

(01-275-153, a. 3.)

CHAPITRE VIII

SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

89. Le présent chapitre s'applique à un secteur et à un immeuble significatifs montrés sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

Le tableau suivant indique, pour un secteur soumis à des normes et pour un secteur soumis à des critères, les caractéristiques architecturales visées au présent chapitre.

SECTEUR SOUMIS À DES NORMES	A	B	C
SECTEUR SOUMIS À DES CRITÈRES	AA	BB	
PAREMENT			
Pierre	■	■	
Brique	■	■	
Clin horizontal			■
COURONNEMENT			
Faussemansarde/mansarde	■		
Corniche ou parapet	■	■	
Toiture à versants			■
Faux-pignon		■	
OUVERTURE			
Verticale	■		
Proportion minimale totale (%)	20	20	20
Proportion maximale totale (%)	40	40	40
AVANTCORPS	■	■	■
SAILLIE			
Balcon	■		
Escalier extérieur	■		
Porche		■	■

(01-275-52, a. 1; 01-275-64, a. 1; RCA19-27004, a. 64.)

90. Dans un immeuble significatif, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux visibles depuis un endroit sur le terrain.

(01-275-41, a. 12.)

90.1. Dans un secteur significatif, les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale doivent être effectués conformément au présent chapitre, lorsqu'il s'agit de travaux effectués sur une partie de bâtiment visible depuis l'un des endroits suivants adjacents au terrain :

- 1° une voie publique;
- 2° un usage de la catégorie E.1, sauf un jardin communautaire;
- 3° un usage de la catégorie E.3;

4° un marché aux fleurs ou un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (R.R.V.M., c. M-2);

5° une zone de la catégorie C.3 (8).

Aux fins du présent article, est également considéré adjacent au terrain lorsque l'un de ces endroits est situé du côté opposé d'une ruelle adjacente au terrain.

(01-275-41, a. 13; RCA19-27004, a. 63.)

SECTION II

DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES SECTEURS ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

91. Un revêtement, un couronnement, une ouverture, un avant-corps et une saillie d'un bâtiment doivent être maintenus en bon état. Ils peuvent être transformés si les éléments remplacés prennent la forme et l'apparence d'origine.

(01-275-21, a. 21.)

91.0.1. Lorsque les caractéristiques architecturales d'origine d'un bâtiment ne peuvent être identifiées, les éléments remplacés doivent prendre la forme et l'apparence des caractéristiques architecturales d'origine des bâtiments voisins, sur le même tronçon de rue, qui présentent la même typologie architecturale.

(01-275-67, a. 1.)

91.0.2. Une composante d'origine ne doit pas être remplacée en entier lorsqu'il s'avère possible de faire un remplacement partiel des éléments qui présentent des problèmes.

(01-275-67, a. 1.)

91.0.3. Dans le cas où le bâtiment ne possède pas de caractéristiques communes avec les bâtiments caractérisant le secteur ou qu'il ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le secteur, les travaux de transformation ou d'agrandissement doivent avoir les caractéristiques architecturales des bâtiments voisins sur le même tronçon de rue ou doivent prendre la forme et l'apparence d'origine du bâtiment visé.

(01-275-67, a. 1.)

91.1. Une grille de fer forgé ou un mur de briques ou de pierre, un massif ou un alignement d'arbres sur le terrain d'un immeuble significatif ou situés dans la cour avant d'un immeuble localisé dans un secteur significatif à critères doivent être préservés.

(01-275-29, a.10.)

92. Malgré l'article 91, toute composante d'un bâtiment qui n'est pas conforme à la section III peut être remplacée de façon à respecter les exigences de cette section.

92.1. Malgré l'article 92, les interventions suivantes sont prohibées :

1° l'installation de rampes et d'escaliers préfabriqués en aluminium dont les pièces ne sont pas soudées;

- 2° l'installation de barreaux de garde-corps en bois fixés aux flancs de la main courante;
- 3° l'obstruction partielle ou complète d'une ouverture existante;
- 4° l'installation d'une porte de garage sur rails dans l'ouverture d'une porte cochère;
- 5° l'installation d'une verrière visible de la voie publique;
- 6° l'installation de balcons en béton;
- 7° l'aménagement d'une nouvelle cour anglaise, sauf lorsque sur le même côté d'îlot au moins 60 % des bâtiments possèdent une telle cour anglaise.

Malgré le premier alinéa, l'intervention prévue au premier paragraphe du premier alinéa est autorisée dans un secteur significatif montré par la lettre C sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-29, a. 11; 01-275-64, a. 2; 01-275-67, a. 2; RCA19-27004, a. 64.)

SECTION III

SECTEURS SOUMIS À DES NORMES

93. La présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres A, B et C sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-52, a. 2; RCA19-27004, a. 64.)

93.1. Seuls les travaux de remplacement des composantes architecturales sont visés par les sous-sections 1 à 3 de la présente section.

Les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment visibles de la voie publique doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

(01-275-67, a. 3; 01-275-96, a. 1.)

SOUS-SECTION 1

REVÊTEMENT

(01-275-21, a. 23.)

94. Dans un secteur significatif, seuls les parements indiqués dans le tableau de l'article 89 sont autorisés.

(01-275-21, a. 22; 01-275-96, a. 2.)

95. Dans un secteur significatif où un parement de briques est indiqué au tableau de l'article 89, la brique doit être d'un des formats suivants :

- 1° « Québec » (5,7 cm X 20,3 cm X 9,5 cm);
- 2° « modulaire métrique » (5,7 cm X 19 cm X 9 cm);
- 3° « modulaire impériale » (5,7 cm X 19,4 cm X 9,2 cm);
- 4° « Ontario » (6 cm X 21,3 cm X 10,2 cm).

De plus, le format de la brique, sa couleur et sa texture doivent être les mêmes que ceux dominant sur le même tronçon de rue.

(01-275-21, a. 24; 01-275-67, a. 4.)

96. Un mur de fondation, une allège, un linteau, un bandeau et un motif architectural intégrés à un mur extérieur recouvert de briques peuvent être de pierre ou d'un matériau semblable à la pierre de taille dans sa texture, sa couleur et sa modulation, dans la mesure où ils respectent les caractéristiques d'origine du bâtiment.

(01-275-67, a. 5.)

97. Lorsqu'un bâtiment ou une partie de bâtiment projeté est situé entre 2 bâtiments dont les rez-de-chaussée et les murs de fondation sont recouverts de pierre ou d'un matériau semblable, le traitement et la hauteur du rez-de-chaussée et des murs de fondation de ce bâtiment ou de cette partie de bâtiment doivent tenir compte de ces caractéristiques.

98. Dans un secteur significatif où un revêtement de pierre est indiqué au tableau de l'article 89, un revêtement de pierre ou un matériau semblable à la pierre dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

(01-275-21, a. 25.)

99. Dans un secteur significatif où un revêtement de clin horizontal est indiqué au tableau de l'article 89, un revêtement de clin horizontal semblable à celui d'origine dans sa texture, sa couleur et sa modulation doit être utilisé.

(01-275-21, a. 26; 01-275-52, a. 3.)

SOUS-SECTION 2

COURONNEMENT

100. Dans un secteur significatif, toute partie supérieure d'une façade doit être soulignée par un traitement architectural particulier ou par un couronnement conforme aux indications du tableau de l'article 89 et aux dispositions de la présente sous-section.

101. Une fausse mansarde est autorisée lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun une. Elle doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des fausses mansardes adjacentes et doit être recouverte des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

102. Un faux pignon est autorisé lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun un. Il doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des faux pignons adjacents et être recouvert des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

103. Une toiture à versants est autorisée lorsque les bâtiments adjacents en ont chacun une. Elle doit avoir une hauteur et une pente comparables à celles des toitures adjacentes et être recouverte des mêmes matériaux ou d'un matériau semblable dans sa texture, sa couleur et sa modulation.

SOUS-SECTION 3

OUVERTURE

104. La superficie des ouvertures d'une façade peut varier entre 20 % et 40 % de la superficie de cette façade à l'exception du rez-de-chaussée d'un bâtiment situé dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie de la famille commerce.

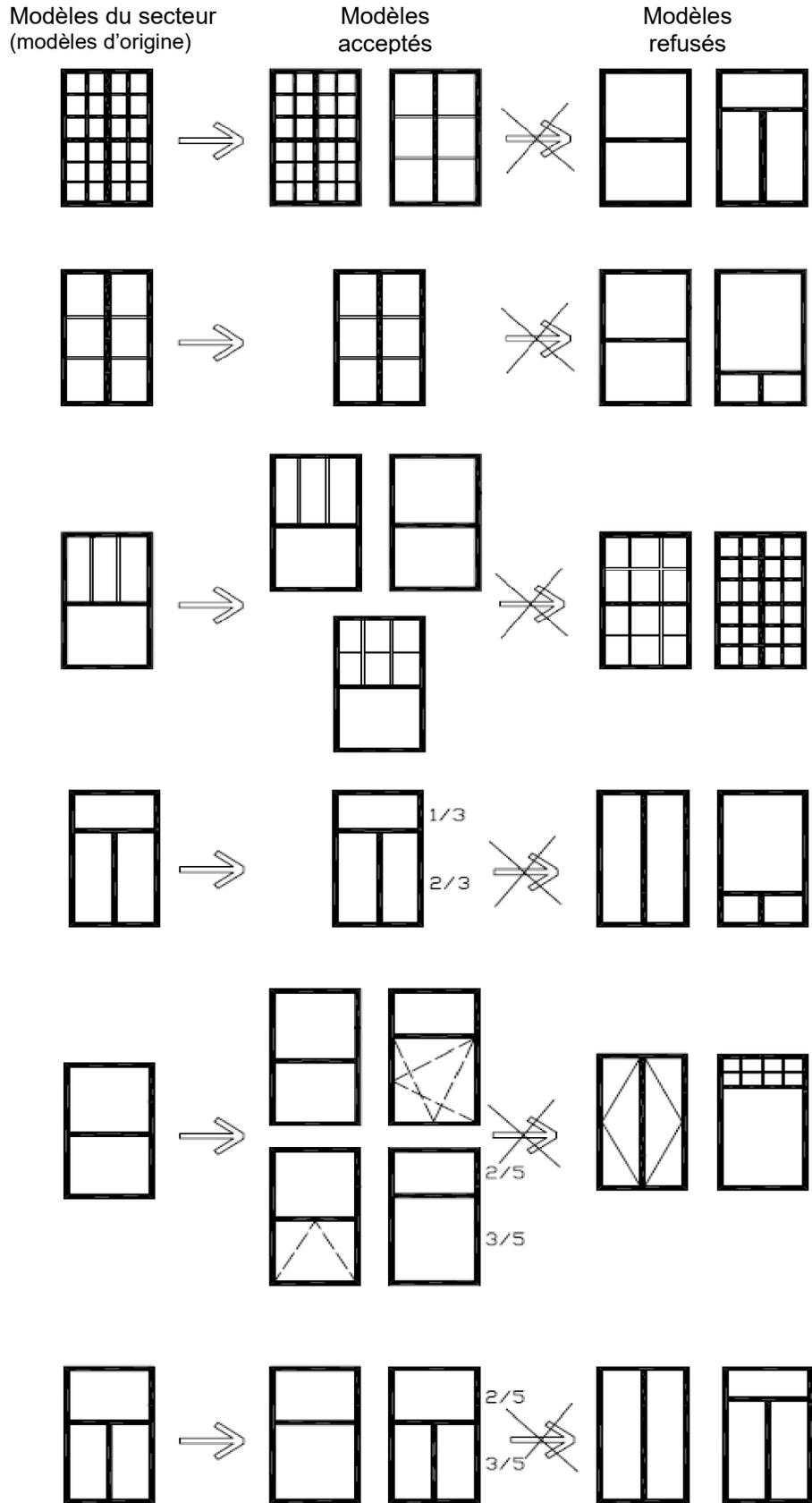
105. Dans un secteur significatif où une ouverture verticale est indiquée au tableau de l'article 89, une ouverture dans une façade doit être plus haute que large d'au moins 50 % à moins que l'ouverture soit d'une hauteur inférieure à 70 cm. Lorsqu'une ouverture est munie de plus d'une fenêtre, chacune des fenêtres doit être plus haute que large d'au moins 50 % et elles doivent être séparées par des meneaux verticaux.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une porte est située au-dessus du niveau du rez-de-chaussée et donne sur un balcon qui n'est pas desservi par un escalier, la hauteur minimale du vitrage est de 90 cm.

105.1. Le remplacement d'une fenêtre doit s'effectuer conformément à la figure 1 (ci-dessous) dans le respect des caractéristiques d'origine du bâtiment.

(01-275-67, a. 6; RCA18-27013, a. 2.)
(tableau à la page suivante)

Figure 1 : Typologies de fenestration acceptées



105.2. Le carrelage d'une fenêtre doit être en relief et situé à l'extérieur de celle-ci.

(01-275-67, a. 6.)

105.3. Une fenêtre de type coulissant est prohibée sauf pour les ouvertures en sous-sol d'une hauteur inférieure à 70 cm.

(01-275-67, a. 6.)

105.4. Dans un secteur significatif, une porte remplacée doit avoir un vitrage d'une hauteur minimale de 106,6 cm et d'une hauteur maximale de 137,1 cm.

Malgré le premier alinéa, lorsque le vitrage d'une porte d'origine a une hauteur de plus de 137,1 cm, le vitrage de la porte remplacée peut excéder cette hauteur.

(01-275-67, a. 6.)

105.5. Le remplacement du vitrage d'une porte doit avoir la forme et l'apparence d'origine. À cette fin, est considéré d'origine le vitrage d'une porte qui :

- 1° est clair et uni;
- 2° comporte un pourtour biseauté ou une étoile de berger;
- 3° a une texture unie, telle que « sablé », « satiné », « gluechip », « morocco », « pin head », « martelé » ou « chincilla »;
- 4° a du carrelage extérieur.

(01-275-67, a. 6.)

SECTION IV

TRAVAUX NON CONFORMES À DES DISPOSITIONS NORMATIVES

106. Les travaux de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de transformation, de restauration ou de remplacement d'une caractéristique architecturale non conformes aux sections II et III du présent chapitre doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à la section V du présent chapitre.

SECTION V

SECTEURS SOUMIS À DES CRITÈRES ET IMMEUBLES SIGNIFICATIFS

(01-275-67, a. 7.)

107. La présente section s'applique aux secteurs significatifs montrés par les lettres AA et BB et aux immeubles significatifs identifiés sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-52, a. 4; 01-275-67, a. 8; RCA19-27004, a. 64.)

108. Les travaux suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés dans la présente section :

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment situé dans un secteur significatif ou sur un terrain désigné comme immeuble significatif;

2° la transformation d'une caractéristique architecturale, lorsque cette caractéristique appartient à un bâtiment situé dans un secteur significatif ou sur un terrain désigné comme immeuble significatif.

3° la transformation ou le remplacement d'une grille de fer forgé, d'un mur de briques ou de pierre et la construction d'une clôture ou d'un mur, lorsque situés sur le terrain d'un immeuble significatif ou en cour avant d'un immeuble localisé dans un secteur significatif à critères;

4° l'abattage d'un arbre lorsque celui-ci fait partie d'un massif d'arbres aménagé ou d'un alignement d'arbres situé sur un terrain d'un immeuble significatif ou dans la cour avant d'un immeuble localisé dans un secteur significatif à critères.

5° la modification et l'aménagement d'une cour anglaise;

6° l'installation, la modification, le remplacement ou le maintien d'une enseigne sur un bâtiment situé sur un terrain désigné comme immeuble significatif.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, le remplacement d'une porte et d'une porte de garage à l'intérieur d'un secteur significatif à critères n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si la forme et la grandeur des ouvertures ne sont pas modifiées et si la nouvelle porte a l'apparence, la forme et les caractéristiques d'origine.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, le remplacement d'une fenêtre à l'intérieur d'un secteur significatif à critères n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si la forme et la grandeur des ouvertures ne sont pas modifiées et si le remplacement de la fenêtre s'effectue conformément à la figure 1 de l'article 105.1 dans le respect des caractéristiques d'origine du bâtiment.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, le remplacement du revêtement de plancher et des autres composantes (garde-corps, balustrade, colonnette, escalier et contremarches) d'une galerie, d'un perron ou d'un balcon à l'intérieur d'un secteur significatif à critères n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si les dimensions de ces composantes ne sont pas modifiées et si elles sont remplacées par des composantes d'origine.

Malgré le paragraphe 2°, la restauration ou le remplacement d'une caractéristique architecturale conformément à sa forme et à son apparence d'origine n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-29, a.12; 01-275-67, a. 9.)

109. Les travaux visés à l'article 108 doivent respecter les critères énoncés à la présente section en tenant compte des facteurs suivants :

1° le degré d'homogénéité de l'environnement immédiat;

2° l'usage du bâtiment et ses qualités architecturales;

3° l'emplacement du bâtiment sur l'îlot;

4° la contribution du bâtiment au renforcement, au maintien ou à l'évolution du milieu bâti;

5° la prise en considération du caractère du bâtiment à agrandir soit le type, l'expression et les caractéristiques architecturales telles que parements, couronnement et ouvertures;

6° le respect, la mise en valeur ou l'adaptation à l'expression architecturale du bâtiment ou son degré de compatibilité quant à la forme et aux matériaux, en accord avec la valeur architecturale du bâtiment;

7° le niveau de considération du traitement des agrandissements sur un même type de bâtiment quant aux dimensions, à la disposition par rapport au volume principal et aux caractéristiques architecturales propres aux agrandissements;

8° la prise en compte des effets sur le terrain lui-même et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel le projet se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

9° la considération du caractère particulier des constructions voisines soit les types de bâtiment, les dimensions, le mode et les taux d'implantation, les parements, les formes de toits, les couronnements, les ouvertures, les niveaux des accès et les saillies;

10° le respect, la mise en valeur ou le niveau d'adaptation du projet aux qualités du terrain et au caractère d'ensemble du milieu ou son degré de compatibilité à celui-ci quant à la forme et aux matériaux, tout en demeurant en accord avec la valeur et l'homogénéité du milieu;

11° la participation à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville.

(01-275-29, a.13.)

109.1. Dans le cas où les bâtiments du milieu n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du milieu ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des milieux voisins, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du milieu en se basant sur les caractéristiques des bâtiments ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain et les caractéristiques communes des milieux voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

(01-275-29, a.14.)

110. Les caractéristiques architecturales de l'agrandissement d'un bâtiment existant, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ce bâtiment. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

111. Les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment construit entre 2 bâtiments ayant préservé leurs caractéristiques architecturales d'origine, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles avec les caractéristiques architecturales de ces bâtiments adjacents. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

112. Dans les cas autres que ceux visés à l'article 111, les caractéristiques architecturales d'un nouveau bâtiment, y compris le niveau et le type d'accès, doivent être compatibles aux caractéristiques architecturales indiquées au tableau de l'article 89. Elles peuvent être d'expression contemporaine lorsque le contexte le permet.

113. La transformation d'une caractéristique architecturale doit être compatible avec le style architectural du bâtiment.

114. Une modification apportée à une avancée existante située dans une cour avant doit s'intégrer par son traitement architectural au caractère du bâtiment sur lequel cette avancée est apposée.

115. La modification d'une cour anglaise doit être compatible avec les caractéristiques du secteur significatif où elle est située.

116. La construction, la transformation ou le remplacement d'une grille ou d'une clôture, d'un mur ou d'un arbre situé dans un massif ou dans un alignement d'arbres doit préserver et mettre en valeur les qualités du terrain, du bâtiment et du milieu ou y être compatible, en accord avec leur valeur.

(01-275-29, a.15.)

117. Dans un secteur significatif où est autorisée une catégorie d'usages de la famille commerce, les travaux visés à l'article 108 doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° la proportion d'ouverture indiquée au tableau de l'article 89 s'applique aux niveaux supérieurs au rez-de-chaussée;

2° la proportion d'ouverture de la façade au niveau du rez-de-chaussée peut varier entre 50 et 80 %;

3° toute partie non fenêtrée doit être recouverte d'un matériau compatible au matériau de revêtement principal et être disposée en continuité avec les surfaces non fenêtrées des étages supérieurs;

4° un élément architectural de type corniche ou bandeau peut marquer la transition entre le rez-de-chaussée et les niveaux supérieurs.

(01-275-21, a. 27.)

118. Sur un terrain où est érigé un bâtiment ou un ensemble de bâtiments désignés comme immeuble significatif, les travaux visés à l'article 108 doivent tendre à respecter les critères suivants :

1° la sauvegarde du caractère unique et distinctif des bâtiments ou du site et la protection de chacune de leurs parties ou de leurs caractéristiques architecturales;

2° le maintien des caractéristiques dominantes du paysage urbain;

3° le respect du mode d'implantation existant.

4° l'atténuation des effets sur le terrain lui-même et sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère du terrain et du milieu dans lequel il se trouve ou y être compatible, en accord avec leur valeur;

5° la mise en valeur ou son niveau d'adaptation au paysage, à la végétation et à la topographie du site où il s'implante ou la compatibilité en accord avec leur importance à titre d'éléments représentatifs, intéressants, exceptionnels ou uniques de l'environnement;

6° le respect ou la mise en valeur des vues entre un espace public de l'arrondissement, le fleuve et tout élément naturel ou bâti exceptionnel, en accord avec leur importance à titre de vues caractéristiques ou uniques et en tenant compte de la fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers) d'où elles sont possibles;

7° la préservation des massifs et des alignements d'arbres présents sur le site tout en considérant le caractère du bâtiment, du terrain, des plantations, des aménagements existants, de la composition des projets d'aménagements originaux sur le site et ceux avoisinants et de leur degré d'intégration avec les composantes du paysage urbain présentant les mêmes caractéristiques.

(01-275-29, a.16.)

CHAPITRE IX

SECTEURS SOUMIS À UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ET AU PATRIMOINE NATUREL

(01-275-29, a. 17; 01-275-44, a. 2.)

119. Le présent chapitre s'applique aux secteurs soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale, montrés sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-29, a. 18; 01-275-44, a. 3; RCA19-27004, a. 65.)

120. *Abrogé.*

(01-275-29, a. 19; 01-275-44, a. 4.)

120.0.1. En cas d'incompatibilité entre le présent chapitre et toute autre disposition du présent règlement, le présent chapitre prévaut.

(01-275-44, a. 5.)

SECTION I

SECTEUR LOUIS-H LAFONTAINE

(01-275-44, a. 5.)

120.0.2. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Louis-H. Lafontaine tel qu'identifié par le chiffre 1 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-44, a. 5; RCA19-27004, a. 66.)

I- Exigences normatives

(01-275-45, a. 1.)

120.1. Une construction et une modification doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° dans une zone où un usage de la famille habitation :
 - a) les bâtiments comprenant un seul logement implantés en mode contigu doivent s'ériger de manière à présenter un ensemble comprenant entre 4 et 6 bâtiments;
 - b) tous les bâtiments construits après le ou après le 15 décembre 2003 et dont le plan de façade comportant l'entrée principale est érigé en front des voies publiques suivantes doivent présenter une hauteur minimale de 4 étages ou de 3 étages avec une mezzanine érigée dans le prolongement du plan de façade :
 - i) les voies publiques bordant les zones identifiées « E.1(1) » à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3;
 - ii) la voie publique reliant la rue Sherbrooke et la rue Hochelaga (prolongement de la rue du Trianon);
 - iii) la voie publique longeant la limite sud du secteur d'habitation de la catégorie H.3-7;
 - c) les cours anglaises sont permises dans les autres cours seulement;
 - d) le mode d'implantation des bâtiments doit être homogène sur chaque côté d'îlot sauf pour les bâtiments construits sur les terrains de coin;
 - e) *abrogé*;
 - f) seuls la brique d'argile, la pierre naturelle, le bloc de béton architectural ou la pierre artificielle doivent être utilisés comme matériaux de recouvrement extérieur, sauf pour le mur arrière, où celui-ci peut être recouvert par un autre matériau dans une proportion représentant au plus 20 % de sa superficie, et sauf pour une mezzanine;
 - g) dans une autre cour, un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé à la limite latérale;
 - h) dans une marge latérale, un balcon, une galerie ou une terrasse peut être construit jusqu'à une limite latérale;
 - i) aucune unité de stationnement extérieur ne peut être aménagée dans la cour avant;
 - j) dans les zones où est autorisé un usage de la famille habitation de la catégorie H.1, H.2, H.3, H.4 ou H.5, les unités de stationnement extérieur peuvent être aménagées dans une autre cour;

k) dans une zone où est autorisé un usage de la famille habitation de la catégorie H.6 ou H.7, toutes les unités de stationnement exigées en vertu du présent règlement doivent être fournies à l'intérieur des bâtiments;

l) dans une zone où est autorisé un usage de la famille habitation, une voie d'accès menant à une aire de stationnement peut desservir plusieurs bâtiments abritant plus d'un logement, à la condition que cette voie d'accès soit aménagée de part et d'autre des limites latérales ou arrière séparant chacun des terrains qu'elle dessert;

m) aucune entrée menant à une ou plusieurs unités de stationnement intérieur ne peut être située devant un plan de façade d'un bâtiment comportant une entrée principale;

n) un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé sur un balcon, une galerie, un perron ou une terrasse surmontant une autre cour, dans une autre cour ou en saillie directement au-dessus d'une autre cour lorsqu'il est situé à un maximum de 0,3 m d'un mur du bâtiment principal auquel il est accessoire et à la condition qu'un fil et un tuyau longeant un mur soient installés dans un conduit métallique;

o) dans le prolongement d'un mur arrière d'un bâtiment, un balcon ou une galerie peut être construit jusqu'à une limite latérale;

2° *abrogé*;

3° dans une zone où est autorisée la catégorie E.5(3) de la famille « Équipements collectifs et institutionnels », les aires de stationnement érigées le ou après le 15 décembre 2003 doivent être localisées dans les autres cours.

(01-275-11, a. 1; 01-275-21, a. 28, a. 29, a. 30; 01-275-45, a. 2 à 6; RCA19-27004, a. 67; 01-275-134, a. 1.)

120.1.1. Un projet de transformation de l'apparence d'un bâtiment, de construction ou d'agrandissement doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-44, a. 6.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

(01-275-44, a. 7.)

120.2. En plus des critères énoncés à l'article 669, dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé, un projet visé à l'article 120.1.1 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but d'encadrer l'hôpital et ses jardins par les édifices en front nord et ouest de l'ensemble institutionnel ainsi qu'au pourtour du parc à l'aboutissement de l'avenue Pierre-De Coubertin, l'implantation des bâtiments doit favoriser un regroupement en mode contigu de manière à permettre la constitution d'une façade urbaine suffisamment forte; l'expression architecturale des bâtiments faisant partie de cet encadrement doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

2° dans le but d'assurer une certaine homogénéité des volumes des constructions au sein des îlots résidentiels, les bâtiments projetés doivent être d'une hauteur substantiellement uniforme sur un même îlot, à l'intérieur d'une même zone identifiée à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3;

3° dans le but d'arrimer les constructions érigées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement au tracé des rues et dans le but de renforcer les îlots résultant du tracé, les façades des bâtiments situés au nord et au sud du secteur de forme triangulaire de catégorie E.1(1) identifié à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3, doivent s'aligner parallèlement aux contours irréguliers des îlots;

4° dans le but d'assurer une certaine homogénéité dans l'expression architecturale de l'ensemble des nouveaux secteurs d'habitation, les différents types de bâtiment doivent posséder entre eux des parentés d'expression architecturale, notamment dans les matériaux utilisés et leur agencement, les modes d'ouverture, les couronnements, ou autres éléments;

5° dans le but de créer un cadre bâti de grande qualité, les bâtiments projetés doivent être revêtus de maçonnerie telle que la brique d'argile, la pierre naturelle, le bloc de béton architectural ou la pierre artificielle sur toute leur face; le traitement des façades latérales visibles des voies publiques doit être aussi soigné que celui des façades principales; la composition des façades et l'agencement des matériaux doivent être sobres et élégants;

6° dans le but de protéger la qualité du paysage et le couvert végétal, la coupe d'arbres matures tant pour l'aménagement des aires extérieures de stationnement que pour l'aménagement des entrées charretières doit être évitée;

7° dans le but de préserver l'alignement et le maintien du caractère du paysagement de la rangée d'arbres existante située dans l'axe du prolongement de l'avenue Pierre-De Coubertin et plantée de part et d'autre du secteur de forme triangulaire de catégorie E.1(1) identifié à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3, le remplacement de l'un ou l'autre des éléments composant cette bande végétale doit s'effectuer en respectant ses caractéristiques exprimées en termes de mode de plantation, d'espèces végétales et en considérant le degré de maturité du boisé;

8° dans le but d'établir un principe d'alignement homogène, le plan de façade principal des bâtiments doit être érigé parallèlement aux voies publiques présentant un tracé rectiligne de façon à établir une règle d'alignement de construction similaire sur chaque côté d'îlot bordant une même rue;

9° dans le but de maintenir une qualité dans l'aménagement des espaces extérieurs, les clôtures devront être composées de matériaux homogènes et de coloration foncée. Le fer ornemental devra être utilisé dans la composition des clôtures implantées le long des voies publiques.

(01-275-11, a. 1 ; 01-275-44, a. 8; RCA19-27004, a. 68.)

120.3. En plus des critères énoncés à l'article 669, dans une zone où un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels de la catégorie E.5(3) est autorisé, un projet visé à l'article 120.1.1 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but d'atteindre une intégration respectueuse à l'ensemble institutionnel existant, un projet, tout en pouvant être d'expression contemporaine, doit établir une parenté avec l'expression architecturale des pavillons existants, notamment quant au niveau des modes de percement ou en utilisant des matériaux qui s'apparentent, en termes de texture et de teinte, au parement des pavillons institutionnels; le mode d'implantation d'un projet doit tendre à compléter la composition symétrique projetée de l'ensemble;

2° dans le but d'adopter des mesures de mise en valeur, de protection et de conservation des éléments significatifs du site, tant bâtis que paysagers, les alignements de construction, la vocation et le caractère des différentes voies de circulation et des attraits paysagers doivent être respectés; une attention spéciale doit être portée au parvis de l'institution lors de toute intervention et la coupe d'arbres matures doit être évitée;

3° dans le but de préserver et renforcer la qualité du cadre paysager, l'alignement d'arbres tout autour de la voie de ceinture de l'institution et le caractère paysager du parvis de l'institution doivent être maintenus et les boisés au sud et à l'est de l'institution sauvegardés;

4° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de grandes dimensions doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de haute tige. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire.

(01-275-11, a. 1 ; 01-275-44, a. 9.; RCA19-27004, a. 69.)

120.4. Abrogé.

(01-275-11, a. 1 ; 01-275-44, a. 10.)

SECTION II

SECTEUR SDC HOCHELAGA-MAISONNEUVE

(01-275-44, a. 11; RCA18-27013, a. 3.)

I- Exigences normatives - bâtiment

(01-275-44, a. 11)

120.4.1. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur SDC Hochelaga-Maisonneuve, tel qu'identifié par le chiffre 2 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-44, a. 11; RCA18-27013, a.4; RCA19-27004, a. 70.)

120.4.2. Une construction et un agrandissement peuvent avoir des fenêtres sur un mur latéral adjacent à l'ancienne emprise du chemin de fer.

(01-275-44, a. 11)

120.4.3. Nul ne peut sans certificat d'autorisation d'affichage :

- 1° enlever le support d'une enseigne en saillie installée avant le 17 juin 2009;
- 2° installer, modifier ou enlever le message d'une enseigne;
- 3° installer une enseigne à l'intérieur d'un bâtiment lorsque collée ou peinte sur la vitre d'une ouverture.

(01-275-44, a. 11; 01-275-74, a. 3; 01-275-132, a. 6.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale - bâtiments

(01-275-44, a. 11.)

120.5. Les projets suivants doivent être approuvés conformément au titre VIII :

- 1° un projet de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment lorsque visible depuis une voie publique, un marché public ou un parc adjacent au terrain;
- 2° *abrogé*;
- 3° une enseigne installée à moins 30 cm au-dessous d'une allège d'une ouverture ou d'un balcon de l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-44, a. 12; 01-275-119, a. 4.)

120.5.1. Dans le but de favoriser une certaine homogénéité du secteur et une architecture de qualité s'appuyant sur le caractère architectural de la rue, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction visé au paragraphe 1° de l'article 120.5. doit respecter les critères suivants :

- 1° la façade d'un bâtiment d'une largeur supérieure à 15 mètres doit être articulée d'une manière rappelant la juxtaposition de façades plus petites;
- 2° un toit plat est privilégié et doit comporter un parapet;
- 3° le parapet d'un bâtiment doit tendre à s'aligner sur celui de ses voisins, avec un écart ne dépassant pas 300 mm;
- 4° la composition d'une façade doit être sobre et élégante et éviter l'utilisation de plus de deux matériaux principaux;
- 5° le traitement architectural des façades latérales doit être aussi soigné que celui des façades principales;
- 6° la maçonnerie exigée au présent règlement pour le revêtement d'une façade doit être, soit une brique d'argile, de format et teinte semblables à celles du secteur, ou pierre naturelle; dans le cas de nouvelles constructions, le bloc architectural ou la pierre artificielle pourrait également être utilisé pourvu que leur emploi ne nuise pas à l'intégration du bâtiment à son voisinage;

7° une fenêtre aux étages d'un bâtiment doit s'harmoniser avec celles du voisinage immédiat et tendre à respecter les dimensions, proportions et subdivisions des fenêtres des bâtiments traditionnels du secteur ayant conservé leurs caractéristiques architecturales;

8° la couleur d'un fini doit être d'apparence sobre et naturelle; une couleur éclatante est à éviter;

9° tout appareil de mécanique sur un toit doit être localisé de manière à en minimiser l'impact visuel et, au besoin, dissimulé par des écrans compatibles avec le caractère architectural du bâtiment;

10° une rampe d'accès sans obstacle doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés;

(01-275-44, a. 12.)

120.5.2. Dans le but de préserver et mettre en valeur les caractéristiques architecturales des bâtiments traditionnels, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé au paragraphe 1° de l'article 120.5 et visant un bâtiment construit avant 1950 doit respecter également les critères suivants :

1° la préservation des matériaux et composantes architecturales d'origine du bâtiment est privilégiée, plutôt que leur remplacement;

2° lors d'un remplacement de matériaux ou composantes architecturales d'origine du bâtiment, une approche de restauration est privilégiée;

(01-275-44, a. 12.)

120.5.3. Dans le but de préserver le patrimoine moderne, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé au paragraphe 1° de l'article 120.5 et visant un bâtiment construit en 1950 ou après 1950 doit respecter également les critères suivants :

1° la sauvegarde du caractère distinctif du bâtiment;

2° la protection de chacune des parties ou caractéristiques du bâtiment exprimant les conditions sociales, politiques, économiques ou technologiques représentatives de l'époque de construction du bâtiment;

3° la sauvegarde du plan et des matériaux d'origines;

4° le respect du mode d'implantation;

5° la réalisation du projet avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité au moins équivalente à celle d'origine.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.4. Dans le but de favoriser le développement des devantures commerciales de qualité s'appuyant sur le caractère architectural de la rue, en plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé au paragraphe 1° de l'article 120.5 et visant une façade commerciale doit respecter également les critères suivants :

1° les matériaux et couleurs de la devanture commerciale doivent s'intégrer aux matériaux de revêtement principaux de la façade;

2° les vitrines doivent être modulées par des meneaux en tenant compte de l'échelle et du caractère architectural du bâtiment;

3° la conservation ou le rétablissement d'un entablement ou traitement particulier de la bande entre le rez-de-chaussée commercial et les étages au-dessus est privilégié.

(01-275-44, a. 12.)

I- Exigences normatives – enseignes

(01-275-44, a. 12.)

120.5.5. Un projet d'installation d'une enseigne doit respecter les conditions suivantes :

1° sauf pour une murale, une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est inclus dans le calcul de la superficie de l'enseigne;

2° une enseigne intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur et qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est interdite;

2.1° une enseigne de type caisson lumineux est interdite;

3° une enseigne installée dans une ouverture doit respecter les conditions suivantes :

a) elle doit être peinte, gravée ou collée sur la vitre de l'ouverture;

b) elle ne doit pas occuper plus de 50 % de la superficie de l'ouverture;

c) elle doit être composée uniquement de logos détachés ou de lettrages détachés;

4° une enseigne installée à plat doit respecter les conditions suivantes :

a) seul les lettres et un logo peuvent être éclairées par transparence;

b) les lettres et un logo doivent faire saillie d'un minimum de 25 mm, au support ou au mur sur lequel ils sont installés;

c) les lettres et le logo peuvent faire saillie d'au plus 0,15 m;

d) son support peut faire saillie au mur sur lequel il est installé d'au plus 0,15 m;

e) la dimension du support ne doit pas excéder une hauteur de 1 m;

f) un support ne doit pas empiéter dans une ouverture;

5° une enseigne installée sur un auvent ou une banne doit respecter les conditions suivantes :

- a) elle doit être imprimée ou peinte;
- b) elle doit être monochrome, sauf s'il s'agit d'un logo;

6° une enseigne installée en saillie doit respecter les conditions suivantes :

- a) seul les lettres et un logo peuvent être éclairés par transparence;
- b) seul les lettres et un logo peuvent faire saillie au support sur lequel ils sont installés;
- c) les lettres et un logo peuvent faire saillie d'au plus 0,15 m;
- d) un support peut avoir une épaisseur maximale de 0,3 m.
- e) sa superficie ne doit pas excéder 1 m² par face et 2 m² au total.

(01-275-44, a. 12; 01-275-119, a. 5.)

120.5.6. Un auvent ou une banne ne peut être éclairé par transparence.

(01-275-44, a. 12.)

120.5.7. Un établissement situé au niveau du rez-de-chaussée peut être annoncé par les enseignes suivantes :

- 1° une enseigne peinte sur un auvent ou une banne;
- 2° une des enseignes à plat;
- 3° une enseigne installée dans une ouverture du local qu'il occupe.
- 4° une enseigne en saillie.

Le centre d'un support et le centre d'un message d'une enseigne visée au présent article doivent être situés dans l'axe d'une façade ou d'une ouverture.

(01-275-44, a. 12; 01-275-119, a. 6)

120.5.8. *Abrogé.*

(01-275-44, a. 12; 01-275-119, a. 7.)

120.5.9. Une enseigne d'un établissement occupant exclusivement un étage supérieur au rez-de-chaussée doit être installée dans une ouverture.

(01-275-44, a.12; 01-275-56, a. 3.)

Aux fins du présent article, une mezzanine ne constituant pas un étage au sens de l'article 19 est associée à l'étage inférieur immédiat.

(01-275-56, a. 1.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale - enseignes

(01-275-44, a.12)

120.5.10. Abrogé.

(01-275-44, a. 12; RCA18-27004, a. 2.)

120.5.11. Lorsque visée au paragraphe 3° de l'article 120.5, une enseigne, par sa forme et son emplacement, doit tendre à s'harmoniser avec la composition de la façade du bâtiment.

(01-275-14, a. 1; 01-275-44, a. 12.)

SECTION III
SECTEUR LAVO

(01-275-44, a. 13.)

120.5.12. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Lavo, tel qu'identifié par le chiffre 3 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-44, a. 13; RCA19-27004, a. 70.)

120.5.13. Un projet relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction d'un bâtiment lorsque visible depuis une voie publique ou de l'ancienne emprise d'un chemin de fer doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-44, a. 13.)

120.6. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé à l'article 120.5.13 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but de favoriser une certaine homogénéité du secteur et une architecture de qualité, les critères suivants doivent être considérés :

- a) la façade d'un bâtiment d'une largeur supérieure à 15 mètres doit être articulée d'une manière rappelant la juxtaposition de façades plus petites;
- b) les toits plats sont privilégiés et doivent comporter un parapet;
- c) la composition d'une façade doit être sobre et élégante et éviter l'utilisation de plus de deux matériaux principaux;
- d) la maçonnerie exigée au présent règlement pour le revêtement d'une façade doit être, soit une brique d'argile, de format et teinte s'intégrant à celles du voisinage, ou pierre naturelle; dans le cas de nouvelles constructions, le bloc architectural ou la pierre artificielle pourrait également être utilisé pourvu que leur emploi ne nuise pas à l'intégration du bâtiment à son voisinage;

e) une fenêtre aux étages d'un bâtiment doit s'harmoniser avec celles du voisinage immédiat et tendre à respecter les dimensions, proportions et subdivisions des fenêtres des bâtiments traditionnels du secteur ayant conservé leurs caractéristiques architecturales; dans le cas d'une nouvelle construction s'étendant sur une partie significative d'un îlot, une fenestration d'expression contemporaine peut également être utilisée dans la composition pourvu qu'elle ne nuise pas à l'intégration des bâtiments à leur voisinage;

f) la couleur des finis doit être d'apparence sobre et naturelle; une couleur éclatante est à éviter;

g) tout appareil de mécanique sur un toit doit être localisé de manière à en minimiser l'impact visuel et au besoin dissimulé par des écrans compatibles avec le caractère architectural du bâtiment;

h) une rampe d'accès sans obstacle doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés.

2° dans le but de favoriser le reflet de l'emprise des voies ferrées, traversant le secteur, sur le cadre bâti :

a) un traitement angulaire ou en courbe au niveau de l'implantation d'un nouveau bâtiment adjacent à l'emprise des voies ferrées est privilégié;

b) un traitement particulier des façades à angle ou en courbe, marquant l'incident de la rencontre de la trame urbaine et de l'emprise des voies ferrées est privilégié;

c) tout projet sur un terrain adjacent à un segment de l'emprise des voies ferrées doit tenir compte du projet de réaménagement dudit segment et s'y intégrer en le consolidant.

(01-275-14, a. 1; 01-275-21, a. 31; 01-275-44, a. 14.)

120.7. Abrogé.

(01-275-14, a.1; 01-275-44, a. 15.)

SECTION IV

SECTEUR VILLAGE CHAMPLAIN

(01-275-44, a. 16.)

120.7.1. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Village Champlain, tel qu'identifié par les chiffres 4, 5 et 6 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-44, a. 16; RCA19-27004, a. 70.)

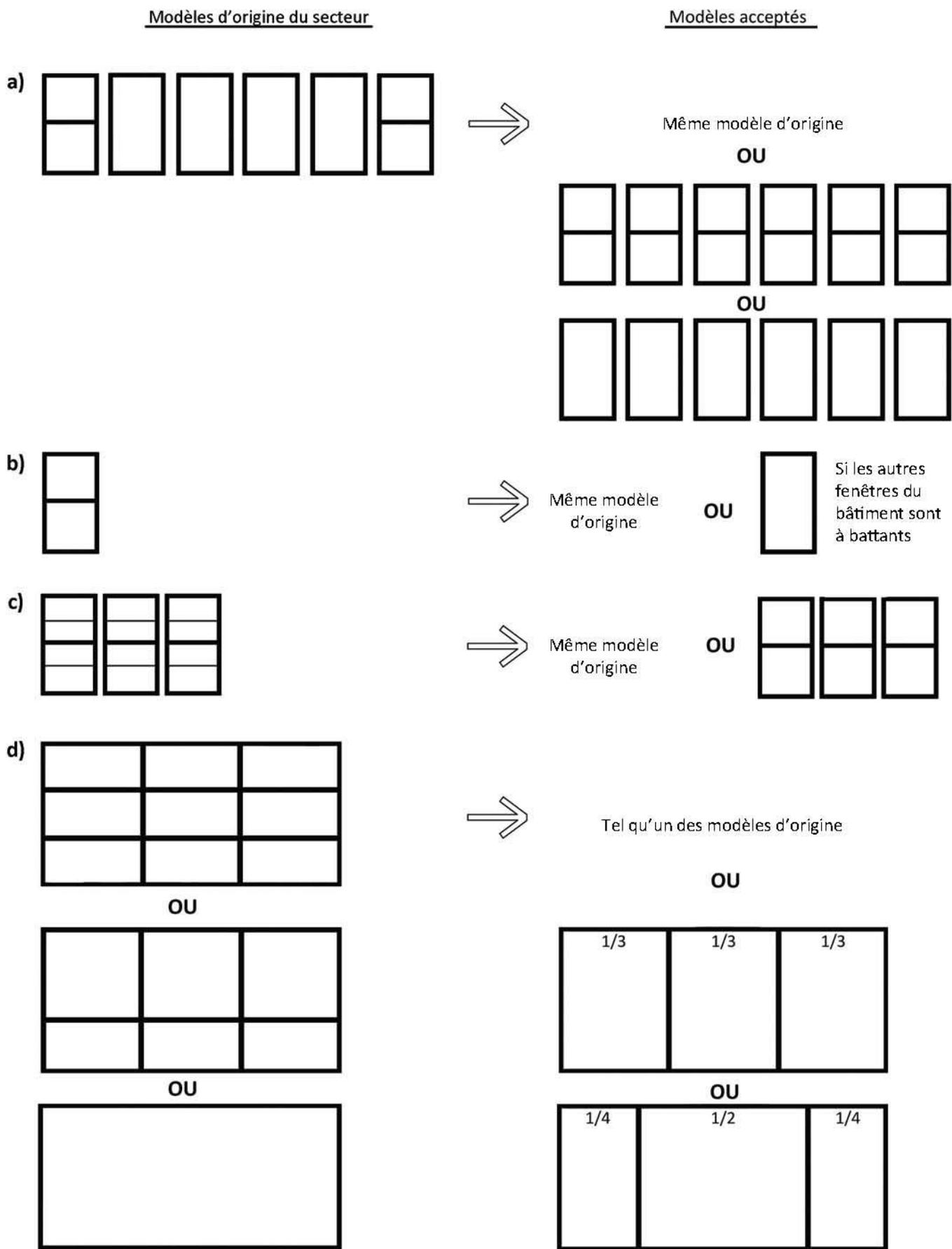
120.7.2. Tous travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, lorsque visibles depuis une voie publique, doivent être approuvés conformément au titre VIII, selon les critères énoncés à l'article 120.8.

Malgré le premier alinéa, le remplacement d'une porte ou d'une fenêtre n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII, si la forme et la grandeur de l'ouverture ne sont pas modifiées et si le remplacement de la porte ou de la fenêtre s'effectue conformément à la figure 2 (Typologies de fenêtres acceptées) ou à la figure 3 (Typologies de portes acceptées), selon le cas, dans le respect des caractéristiques d'origine du bâtiment. Pour tous les modèles de portes, seul un verre clair ou givré uniformément est permis.

Malgré le premier alinéa, la restauration ou le remplacement d'une composante architecturale ou la restauration d'une caractéristique architecturale conformément à sa forme et à son apparence d'origine n'a pas à être approuvé conformément au titre VIII.

(tableau à la page suivante)

Figure 2 : Typologies de fenêtres acceptées (Secteur Village Champlain)



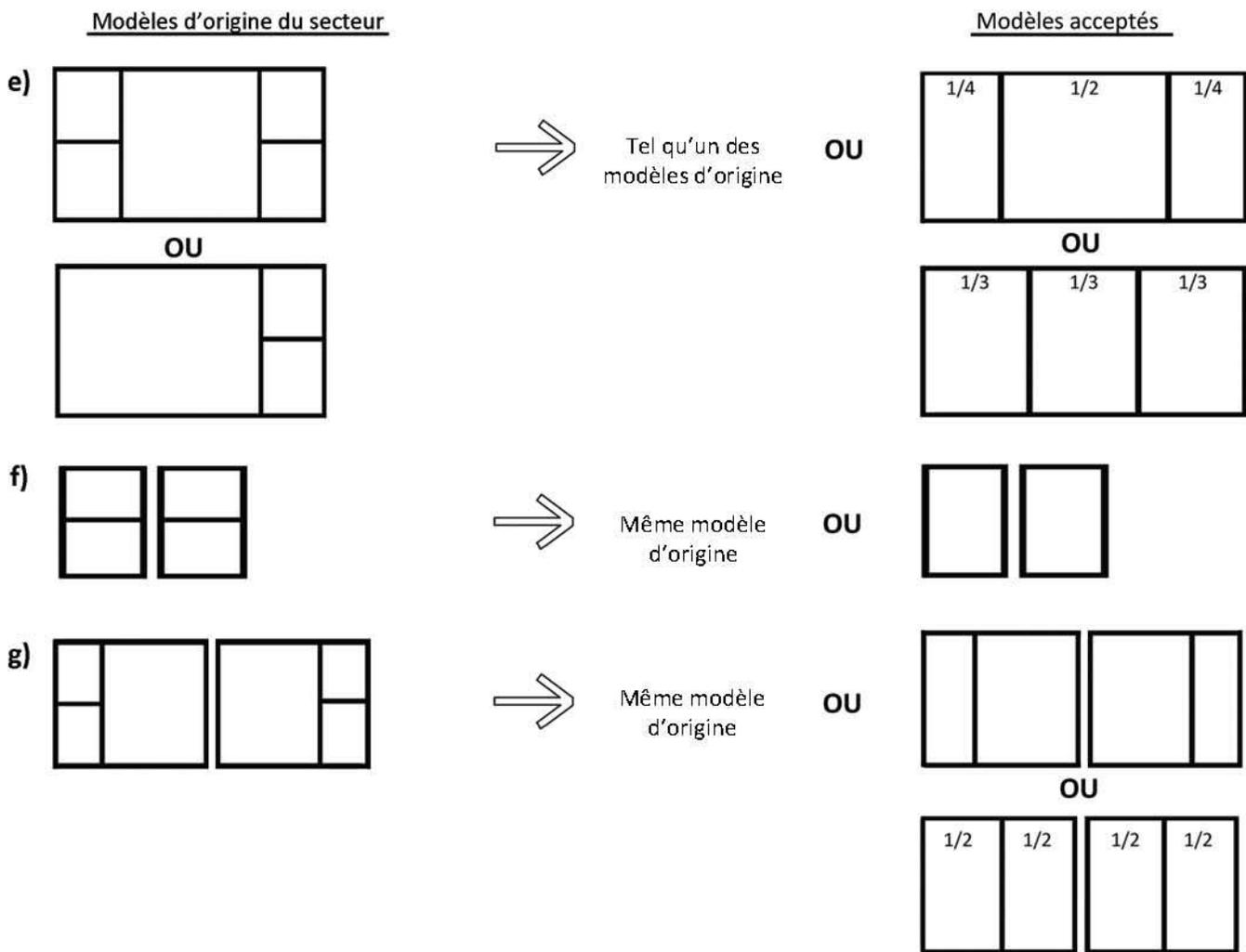
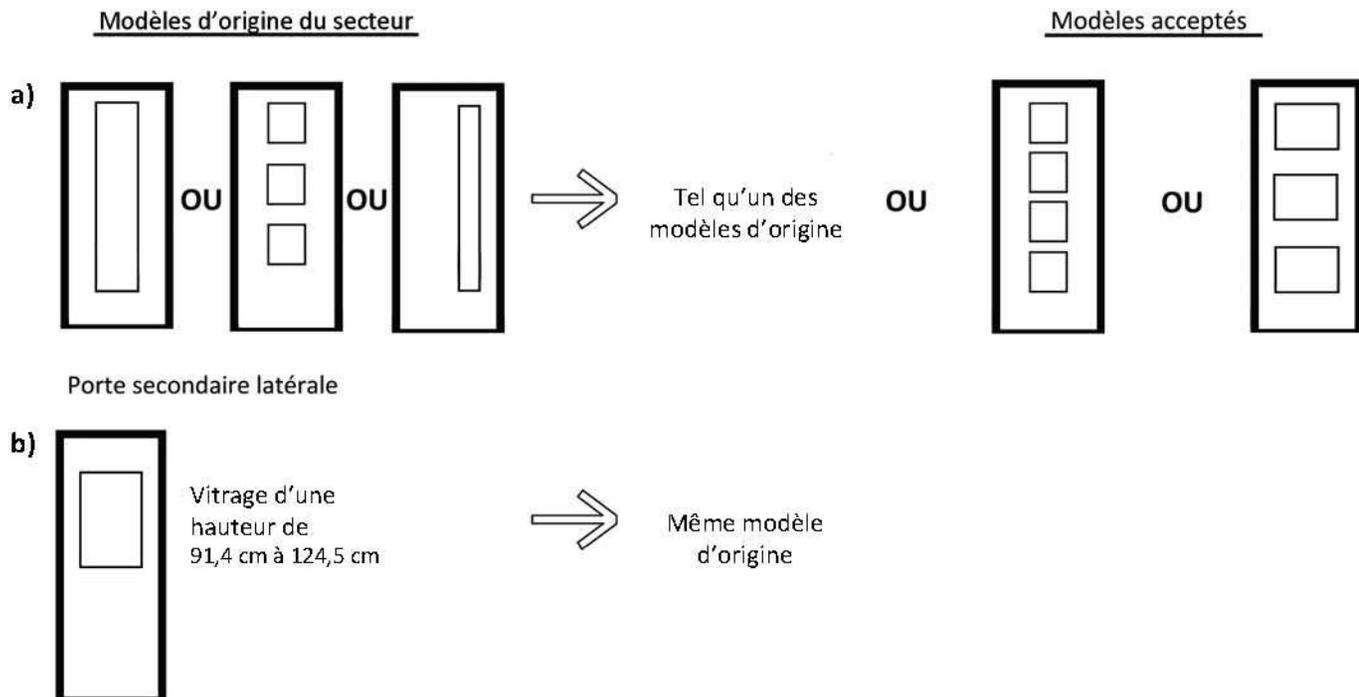


Figure 3 : Typologies de portes acceptées (Secteur Village Champlain)



(01-275-44, a. 16; 01-275-96, a. 3.)

120.8. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, un projet visé à l'article 120.7.2 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but de préserver le maintien de l'alignement des constructions, de maintenir les caractéristiques de l'implantation de type pavillonnaire des bâtiments existants et du caractère particulier de l'aménagement des cours avant :

- a) le plan de façade d'un bâtiment doit respecter à la fois le principe d'alignement des constructions adjacentes ainsi que les caractéristiques les plus représentatives rattachées à l'implantation des immeubles situés sur le même côté d'îlot;
- b) l'espace des cours avant des immeubles doit être recouvert majoritairement d'éléments végétaux;
- c) l'aménagement des cours avant doit favoriser la préservation des arbres et des talus existants;
- d) la composition des cours avant doit tendre à maintenir leur aspect symétrique lorsque cette symétrie existe entre un ou plusieurs bâtiments adjacents;
- e) le traitement des cours avant doit participer, dans sa composition, à la préservation et à la mise en valeur de la présence d'une bande de verdure perceptible de part et d'autre de la voie publique;
- f) la cour arrière doit être privilégiée dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment;

2° dans le but de favoriser le maintien de l'homogénéité volumétrique des bâtiments :

- a) le gabarit d'un nouveau bâtiment ou d'un bâtiment agrandi doit être comparable à la volumétrie dominante des constructions présentes sur le même côté d'îlot;
- b) le type, la pente et la projection d'un toit doivent être similaires à la toiture des bâtiments voisins dans la mesure où ces derniers sont représentatifs de l'ensemble des immeubles situés sur le même côté d'îlot;
- c) les dimensions d'une saillie sur une façade doivent respecter l'échelle du bâtiment en évitant de rompre avec le style dominant des immeubles construits sur le même côté d'îlot;

3° dans le but de favoriser le maintien du caractère original de l'architecture, de la typologie des ouvertures et des matériaux de recouvrement des bâtiments :

- a) le traitement des façades doit être empreint de la sobriété qui caractérise l'apparence des bâtiments originaux;

- b) les matériaux de recouvrement des murs, des façades avant et latérales et du toit doivent être semblables et compatibles avec ceux que l'on retrouve majoritairement sur les immeubles construits sur le même côté d'îlot;
- c) la composition des ouvertures doit tendre à conserver les dimensions, les subdivisions et les proportions d'origine en concordance avec la verticalité et l'horizontalité des façades originales des immeubles situés sur le même côté d'îlot;
- d) le choix des portes et fenêtres doit respecter les caractéristiques dominantes de celles des bâtiments situés sur le même côté d'îlot;
- e) l'ajout d'un avant-corps atypique au secteur, tel que « bay-window », « bow-window » ou oriel est à éviter;
- f) la pose d'un élément d'ornementation sur un plan de façade doit contribuer à la mise en valeur de son apparence sans provoquer de rupture avec le style du bâtiment.

(01-275-25, a. 1; 01-275-44, a. 17.)

120.9. Abrogé.

(01-275-25, a. 1; 01-275-44, a. 18.)

SECTION V

SECTEUR PROMENADE BELLERIVE

(01-275-44, a. 19.)

120.9.1. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Promenade Bellerive, tel qu'identifié par le chiffre 7 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-44, a. 19; RCa19-27004, a. 70.)

120.9.2. Un projet de lotissement, de transformation relatif à l'apparence d'un bâtiment, d'agrandissement ou de construction lorsque visible depuis une voie publique ou d'un espace affecté à l'usage parc doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-44, a. 19.)

I- Exigences normatives

(01-275-44, a. 19.)

120.10. Une construction et une modification doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° l'aménagement d'une mezzanine prévu lors d'un projet de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment n'est pas autorisé;
- 2° l'aménagement de cours anglaises est autorisé seulement dans les autres cours.

(01-275-38, a. 1; 01-275-44, a. 20.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

(01-275-44, a. 21)

120.11. En plus des critères énoncés à l'article 669 du Titre VIII, un projet visé à l'article 120.9.2 doit respecter les critères suivants :

1° dans le but de préserver l'homogénéité et la régularité du découpage parcellaire d'origine, les critères suivants doivent être pris en considération :

- a) un nouveau lot doit être configuré de manière à respecter la forme et les dimensions des lots les plus représentatifs de la rue Bellerive;
- b) l'orientation du lotissement doit s'inscrire en continuité avec le cadastre existant et privilégier l'établissement de la façade principale des bâtiments en direction du Parc de la Promenade Bellerive;
- c) la subdivision d'un lot doit d'être proportionnée de manière à optimiser tout le potentiel de l'assiette constructible du terrain et à contribuer à la mise en valeur du bâtiment et de ses aménagements extérieurs;
- d) le morcellement d'un terrain de coin est à éviter, s'il a pour effet de renverser l'orientation de la trame existante et de produire un lot d'une profondeur inférieure à celle de la profondeur moyenne des lots composant la même tête d'îlot;

2° dans le but d'assurer un encadrement de qualité de la rue, l'établissement d'un rythme homogène des façades des bâtiments et le respect des caractéristiques des traits dominants des alignements de construction, les critères suivants doivent être considérés :

- a) sur une même tête d'îlot, l'implantation des bâtiments doit chercher à maintenir les retraits et les variations de l'alignement d'origine;
- b) l'alignement de construction des bâtiments doit tendre à se rapprocher de la limite avant donnant du côté de la rue Bellerive;

3° dans le but de favoriser une intégration architecturale de qualité des nouvelles constructions dans leur milieu d'insertion et d'affirmer le caractère distinctif de la rue Bellerive, les critères suivants doivent être pris en considération :

- a) l'architecture d'un nouveau bâtiment doit chercher à établir une parenté avec les caractéristiques des immeubles voisins ayant le plus d'intérêt architectural ou urbain de manière à atténuer les irrégularités du secteur et à rehausser la valeur de l'ensemble. Le traitement architectural peut être d'expression contemporaine si le contexte le permet;
- b) la hauteur et la volumétrie d'un nouveau bâtiment doivent tenir compte des gabarits des immeubles les plus représentatifs de la tête d'îlot, tout en contribuant au maintien de l'homogénéité du profil général de la rue;

c) le niveau du rez-de-chaussée ainsi que le type d'accès au bâtiment doivent être compatibles avec le milieu, contribuer à la mise en valeur des aménagements extérieurs et au maintien d'une forte proportion d'éléments végétaux dans les cours avant. L'aménagement d'une entrée de garage est à éviter sur la rue Bellerive;

d) la pose d'un toit plat ou à faible pente peut être envisagée lorsque cette caractéristique se retrouve sur les bâtiments adjacents. Le type et la couleur de la toiture doivent s'harmoniser avec les matériaux du revêtement extérieur. Dans la composition des toits et des couronnements, un traitement sobre, exempt d'éléments superflus et exogènes au milieu, est à considérer;

e) la brique d'argile de couleur terre, de format approprié, doit être à privilégier comme matériau de recouvrement extérieur dominant pour le bâtiment principal ainsi que pour les constructions annexes visibles de la voie publique;

f) la composition et l'alignement d'une façade doivent être harmonieux et ordonnés, avec des ouvertures qui tendent vers la verticalité; les fenêtres peuvent être horizontales seulement pour les bâtiments présentant une expression contemporaine;

g) les proportions, les types et les subdivisions des portes et des fenêtres doivent contribuer à la mise en valeur du traitement architectural du bâtiment. Le recours à un vitrage clair, uniforme et dépourvu de carrelages ou de motifs est encouragé;

h) les teintes pâles ou pastel peuvent être appliquées aux ouvertures, aux garde-corps, aux éléments en saillie et aux composantes d'ornementation, à condition de s'harmoniser convenablement avec la coloration du revêtement extérieur, sauf si le traitement architectural du bâtiment suggère davantage le recours à une couleur plus foncée;

i) le traitement et la composition d'un mur latéral ou arrière visible de la voie publique ou d'un espace destiné à des fins de parc doivent être aussi soignés que ceux d'un plan de façade principal;

j) la pose d'éléments en saillie, tels que des balcons, galeries, vérandas, ou escaliers extérieurs peut être encouragée si le caractère du bâtiment ou des bâtiments voisins le permet;

4° dans le but d'assurer la pérennité et la préservation des composantes architecturales de qualité, présentes sur la rue Bellerive, et de tendre vers une plus grande homogénéité de son front bâti, tout en maintenant des objectifs d'amélioration durable et d'atténuation des irrégularités du secteur, les critères suivants doivent être considérés lors de travaux de transformation ou d'agrandissement :

a) un projet de transformation impliquant l'agrandissement de l'aire au sol d'un bâtiment doit tenir compte du gabarit et de la volumétrie des immeubles les plus représentatifs de la tête d'îlot et contribuer à la mise en valeur du profil général de la rue;

b) un projet d'agrandissement ne doit pas avoir pour effet de compromettre l'intégrité architecturale d'un bâtiment, ni d'introduire de ruptures dans le rythme des alignements de construction et dans la composition des façades;

c) la conservation, l'entretien ou la restauration selon les caractéristiques d'origine des composantes d'ornementation de qualité d'un bâtiment, tels des corniches ou frontons, est encouragé;

d) le remplacement d'un élément d'intérêt architectural intégré à une façade d'un bâtiment doit s'inspirer de ses caractéristiques d'origine et s'intégrer à son architecture. Une composante peut être remplacée dans la mesure où la transformation contribue à l'enrichissement du traitement architectural de l'immeuble et assure le maintien d'une certaine cohérence avec son milieu d'insertion;

e) l'ajout de composantes ou d'éléments décoratifs superflus ou incongrus avec l'expression architecturale du bâtiment est à éviter;

f) les nouvelles ouvertures doivent présenter des proportions similaires et compatibles avec les portes et fenêtres existantes et assurer une composition harmonieuse et ordonnée de la façade ou du mur latéral;

g) la typologie des portes et fenêtres doit reprendre un mode de subdivisions compatible avec l'expression architecturale du bâtiment en privilégiant l'utilisation d'un vitrage clair et uniforme et en évitant la pose de carrelages ou de motifs;

h) le recours aux couleurs pâles ou pastel appliquées aux portes et aux fenêtres, aux éléments en saillie, aux garde-corps et aux éléments décoratifs peut être envisagé à condition de s'harmoniser avec la coloration du revêtement extérieur. Dans les autres cas, les teintes moyennes ou foncées sont à privilégier;

i) lors d'un remplacement d'un matériau de revêtement extérieur léger, le bois ou le fibrociment doivent être encouragés. Tous les matériaux tels que le vinyle, l'aluminium ou la fibre de bois sont à éviter;

5° dans le but d'assurer la qualité de l'aménagement des espaces extérieurs effectué dans les cours avant des immeubles ainsi que la mise en valeur du domaine public à des fins de parc, les critères suivants doivent être considérés :

a) le traitement de surface des cours avant doit être majoritairement recouvert d'éléments végétaux (arbres, arbustes et espace gazonné) et doit promouvoir un type d'aménagement sobre et harmonieux. L'utilisation prédominante de composantes minérales (pierre, pavé, bordure de béton, etc.) est à éviter. Le recours au fer ornemental est encouragé dans la composition des clôtures;

b) l'aménagement des cours avant doit tendre à maintenir et à préserver les arbres existants tout en considérant leur niveau d'adaptation au paysage, à la végétation existante et à la topographie du site ainsi que leur contribution au rehaussement de la qualité exceptionnelle et unique de son environnement;

c) la composition de l'espace des cours avant doit favoriser le respect et la mise en valeur des vues entre les espaces publics, le fleuve ou entre tout autre élément du milieu naturel ou bâti à caractère exceptionnel, en tenant compte du

niveau de fréquentation des lieux publics (belvédères, voies publiques axiales, institutions, sentiers).

Les opérations cadastrales visées par le présent article sont celles impliquant un remembrement, une subdivision ou la création d'un nouveau lot.

(01-275-38, a. 1; 01-275-44, a. 22.)

120.12. *Abrogé.*

(01-275-38, a. 1; 01-275-44, a. 23.)

SECTION VI

SECTEUR ASSOMPTION-SUD-LONGUE-POINTE

(01-275-112, a. 1; 01-275-132, a. 17; RCA24-27002, A. 6.)

120.12.1. Malgré l'article 561, aux fins du calcul du nombre d'unités de stationnement pour tous les usages des zones 0249, 0385 et 0671, le nombre minimal exigé est établi à 0 et le nombre maximal exigé est réduit de 50 %.

(RCA21-27001, a. 9.1.)

120.13. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Assomption-Sud-Longue-Pointe, tel qu'identifié par le chiffre 8 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m²;
- 2° l'ajout ou la modification d'ouvertures sur une façade ou sur un mur visible d'un espace dédié à des fins de parc ou de la voie publique;
- 3° l'installation ou le remplacement d'un matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² sur une façade ou sur un mur visible d'un espace dédié à des fins de parc ou de la voie publique;
- 4° la modification de la forme de la toiture d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² dont les changements sont visibles d'un espace destiné à des fins de parc ou de la voie publique;
- 5° l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une voie d'accès, d'un lieu d'entreposage extérieur ou d'un dépôt de véhicules.
- 6° un projet de lotissement.

(01-275-112, a. 1; RCA19-27004, a. 70; 01-275-132, a. 18; RCA21-27001, a. 10; RCA24-27002, a. 7.)

120.14. En plus des critères énoncés à l'article 669 du Titre VIII, les projets visés par l'article 120.13 doivent respecter les objectifs et critères suivants :

I- Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments et à la volumétrie

1° les objectifs applicables à l'implantation et à la volumétrie des bâtiments sont les suivants :

- a) favoriser la création d'un cadre bâti fort et structurant le long des voies de circulation existantes et projetées;
- b) favoriser l'implantation et la conservation d'une typologie industrielle comportant des bâtiments de grandes dimensions;
- c) privilégier la construction des bâtiments en hauteur.

2° les critères applicables à l'implantation et à la volumétrie des bâtiments sont les suivants :

- a) la largeur de la façade comportant l'entrée principale du bâtiment doit être maximisée par rapport à la largeur du terrain;
- b) l'implantation de la construction doit tenir compte des caractéristiques du cadre bâti en considérant les perspectives visuelles d'intérêt;
- c) l'entrée principale et la section où se trouvent les bureaux administratifs sont localisées dans la partie avant du bâtiment, le plus près possible de la voie publique;
- d) un nouveau lot doit être configuré de manière à respecter la forme et les dimensions des lots les plus représentatifs du secteur;
- e) l'implantation au sol des bâtiments est limitée en privilégiant un traitement des gabarits et des hauteurs de forme compacte et optimale;
- f) l'implantation au sol des bâtiments est limitée afin de favoriser la préservation du verdissement et l'aménagement d'infrastructures vertes pour la gestion des eaux de pluie.

II- Objectifs et critères applicables à l'architecture des bâtiments

1° les objectifs applicables à l'architecture des bâtiments sont les suivants :

- a) assurer la qualité architecturale des bâtiments ainsi que leur intégration au cadre bâti existant;
- b) harmoniser le traitement architectural des bâtiments sur le site visé;
- c) favoriser la mise en valeur de l'entrée principale par une volumétrie distinctive et par un traitement architectural approprié;

- d) intégrer les composantes fonctionnelles des bâtiments à leur architecture;
 - e) tendre vers la conception de bâtiments éco-énergétiques.
- 2° les critères applicables à l'architecture des bâtiments sont les suivants :
- a) les façades du bâtiment présentent un traitement architectural qui assure une modulation des plans verticaux et horizontaux;
 - b) les façades trop linéaires et la succession de plans plats sont évitées, notamment par l'ajout de décrochés, de jeux d'avant-toits et de portiques;
 - c) l'assemblage de matériaux, les encadrements d'ouvertures ou autres ornements sur l'ensemble des façades, permettent de souligner le caractère architectural du bâtiment;
 - d) l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur réfléchissant est limitée;
 - e) l'utilisation des matériaux nobles tels que la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou architecturale, le bloc de béton, le bloc de verre, le panneau de béton architectural est privilégiée pour chacune des élévations d'un bâtiment visible de la voie publique;
 - f) la fenestration et les accès aux bâtiments sont présents en nombre et dimension suffisants pour animer la façade comportant l'entrée principale;
 - g) l'entrée principale et la section où se trouvent les bureaux administratifs sont traitées de manière distinctive au moyen d'un assemblage sobre et approprié d'ouvertures, de matériaux, d'encadrements et d'ornements;
 - h) les couleurs des matériaux de revêtement extérieur et de la toiture s'harmonisent entre elles, pour l'ensemble des bâtiments et dépendances sur le site, et s'apparentent aux couleurs dominantes des bâtiments situés dans l'environnement immédiat. Les couleurs éclatantes sont à éviter;
 - i) lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, l'aménagement d'un toit végétalisé permettant la rétention des eaux pluviales est encouragé;
 - j) des techniques d'économie d'énergie sont appliquées et des matériaux de construction durables et faciles d'entretien sont utilisés;
 - k) les façades commerciales exposées au domaine public sont marquées par une importante fenestration qui maximise l'éclairage naturel et favorise les interactions avec les usagers.

III- Objectifs et critères applicables à l'aménagement paysager et à l'aménagement des terrains

- 1° les objectifs applicables à l'aménagement paysager et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

- a) minimiser l'impact visuel des aires de stationnement, des aires de chargement, des voies d'accès, des lieux d'entreposage extérieur et des dépôts de véhicules;
- b) contrer la formation d'îlots de chaleur causés par les surfaces minéralisées;
- c) augmenter le ratio d'arbres et la qualité des aménagements paysagers;
- d) favoriser l'aménagement de parcours piétonniers et cyclables sécuritaires et éclairés;
- e) améliorer la rétention des eaux de pluie.

2° les critères applicables à l'aménagement paysager et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

- a) la localisation de l'aire de chargement minimise son impact visuel depuis les espaces destinés à des fins de parc et de la voie publique;
- b) les aires de chargement et de stationnement sont localisées sur le terrain, de façon à minimiser leur visibilité à partir d'une voie de circulation. Elles sont dissimulées par des bâtiments ou par des écrans visuels constitués de plantations d'arbres, d'arbustes ou de talus;
- c) les aires d'entreposage extérieures ou les dépôts de véhicules doivent être entourées d'un écran visuel constitué de plantations d'arbres, d'arbustes ou de talus ou d'une clôture lorsque visibles d'un espace destiné à des fins de parc ou de la voie publique;
- d) les aires de stationnement de grande dimension sont aménagées d'îlots de verdure favorisant la plantation d'arbres et la biorétention des eaux pluviales;
- e) les aires de stationnement et de chargement de grande dimension sont aménagées d'un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est élevé;
- f) les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières du terrain;
- g) les aménagements paysagers proposés sont cohérents et harmonieux avec ceux des territoires voisins;
- h) les entrées des bâtiments localisées sur la façade comportant l'entrée principale sont soulignées par des aménagements paysagers distinctifs;
- i) les aménagements améliorent l'aspect sécuritaire et visuel des parcours piétonniers notamment par l'utilisation de bacs de plantation ou murets, de décrochés dans le bâtiment, d'ouvertures et d'aménagements paysagers;
- j) l'éclairage favorise la sécurité et la mise en valeur du bâtiment et de ses aménagements, tout en prenant soin de ne pas incommoder les terrains avoisinants;

- k) les talus sont ensemencés, plantés d'arbustes et d'arbres et modulés afin de créer une variété visuelle et d'éviter la monotonie;
- l) les espaces extérieurs comprennent une proportion importante de surface perméable, végétalisée ou abritée par la canopée;
- m) l'aménagement des terrains favorise un drainage des eaux de pluie vers les surfaces végétalisées. Des infrastructures vertes drainantes aménagées en contrebas des surfaces perméables sont favorisées pour les espaces paysagers. Les puisards sont localisés dans les surfaces végétalisées;
- n) la conservation des arbres existants est préconisée;
- o) lorsqu'une construction implique l'abattage d'arbre ou le remblai d'un milieu humide ou naturel, le projet propose une compensation de la valeur perdue à même le site;
- p) les espaces libres autour d'un bâtiment doivent faire l'objet d'un aménagement paysager dense, durable et de qualité;
- q) l'utilisation d'espèces végétales et arboricoles indigènes, d'essences diversifiées et adaptées au milieu urbain est favorisée.

(01-275-112, a. 1; 01-275-116, a. 1; RCA21-27001, a. 11; 01-275-143-1, a.3.)

120.15. Lorsque le terrain visé par la demande est situé dans le Secteur Assomption-Sud–Longue-Pointe, tel qu'identifié par le chiffre 8 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » et à moins de 300 m d'une zone où est autorisé un usage sensible ou un usage « espaces et lieux publics » de la catégorie E.1(1) et qu'il vise les interventions prévues aux paragraphes 1 et 5 du deuxième alinéa de l'article 120.13, en plus des critères énoncés à l'article 120.14 et à l'article 669 du Titre VIII, les projets visés par le présent article doivent également respecter les objectifs et critères suivants :

1- Objectifs et critères applicables à la construction et à l'aménagement des terrains

1° les objectifs applicables à la construction et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

- a) assurer une intégration harmonieuse des usages projetés au milieu d'insertion;
- b) restreindre les impacts et les nuisances environnementales telles que le bruit, la vibration, l'éclairage ainsi que les émissions de poussière et d'odeur par des mesures de mitigation favorisant une approche écologique et dans une optique de développement durable;
- c) aménager les terrains et assurer une conception paysagère qui permet d'atténuer les nuisances sonores et visuelles pour le milieu d'insertion.

2° les critères applicables à la construction et à l'aménagement des terrains sont les suivants :

- a) les équipements mécaniques sur les toits sont accompagnés d'aménagement favorisant la réduction des nuisances sonores;
- b) les mesures de mitigation préconisées sont suffisamment performantes pour atténuer les bruits d'impacts sonores tels que le bruit des cloches, sifflets, crissement de roues, jumelage de wagons et les sirènes de recul;
- c) l'implantation des bâtiments et l'aménagement des voies d'accès, des aires de chargement, des aires d'entreposage extérieur et des voies de circulation, par leur localisation optimale, favorisent la réduction des nuisances liées au bruit, à la vibration et à la poussière;
- d) l'implantation des bâtiments et l'aménagement des terrains tirent profit de la topographie et de la végétation existante de manière à atténuer les nuisances;
- e) les mesures d'atténuation forment un écran visuel et sonore tout en étant sécuritaires et destinées à isoler efficacement un usage contraignant d'un autre usage;
- f) les mesures d'atténuation préconisées se démarquent par leur durabilité et leur entretien minimal;
- g) l'installation d'un écran antibruit doit être conçue de manière à éviter la réverbération pour les usages sensibles à proximité. Des plantations continues d'éléments végétaux sont favorisées de part et d'autre de l'écran;
- h) les aires de chargement et de stationnement sont éclairées par des luminaires favorisant la réduction de l'intensité du flux lumineux émis vers le ciel.

(01-275-112, a. 1; 01-275-116, a. 2; RCA19-27004, a. 70; 01-275-132, a. 19; RCA24-27002, a. 7.)

SECTION VII

SECTEUR ASSOMPTION NORD

(01-275-114, a. 1.)

120.16. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Assomption Nord, tel qu'identifié par le chiffre 9 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-114, a. 1; RCA19-27004, a. 70.)

120.17. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² lorsque visible de la voie publique ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1;

2° l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement, d'une voie d'accès, d'un lieu d'entreposage extérieur ou d'un dépôt de véhicules.

(01-275-114, a. 1.)

120.18. En plus des critères énoncés à l'article 669 du Titre VIII, les projets visés par l'article 120.16 doivent respecter les objectifs et critères suivants :

1° les objectifs applicables à la volumétrie et à l'implantation des bâtiments sont les suivants :

- a) créer un cadre bâti cohérent et harmonieux;
- b) assurer une intégration harmonieuse des usages projetés au milieu d'insertion;
- c) conférer un caractère urbain au boulevard de l'Assomption et aux rues situées à l'est du boulevard;
- d) assurer la perméabilité des îlots situés entre le boulevard de l'Assomption et la rue Dickson;
- e) contribuer à la mise en valeur des voies et espaces publics;
- f) conserver une percée visuelle vers la tour du stade olympique depuis la rue de Marseille, à l'est de la rue Dickson;
- g) favoriser un accès facile et sécuritaire aux réseaux de transport actif et de transport en commun.

2° les critères applicables à la volumétrie et à l'implantation des bâtiments sont les suivants :

- a) l'alignement et l'implantation des bâtiments s'harmonisent avec ceux des bâtiments adjacents de même nature;
- b) les premiers étages des bâtiments forment un front bâti en continuité avec les bâtiments adjacents;
- c) l'implantation et la volumétrie des bâtiments favorisent l'atténuation des nuisances liées au bruit émanant des activités limitrophes;
- d) la volumétrie du projet apporte une variation des hauteurs et des volumes du secteur;
- e) dans le cas où un terrain est visé pour l'aménagement d'un espace public ou d'une voie publique, tel que présenté à la carte 8 du PPU Assomption Nord, intitulée « Trame urbaine projetée – horizon 2035 », les bâtiments doivent être conçus en prenant en compte ces emplacements et leur interface;
- f) l'implantation des bâtiments permet un accès ou une percée visuelle vers le cœur d'îlot depuis la voie publique;
- g) les bâtiments bordant un sentier public sont en retrait depuis l'emprise publique;

h) l'implantation et le volume des bâtiments favorisent un ensoleillement optimal des bâtiments adjacents, des espaces publics et des espaces extérieurs privés;

i) les logements situés au rez-de-chaussée ont un accès direct aux sentiers publics ou à la rue;

j) l'implantation et la volumétrie des bâtiments laissent place à des percées visuelles sur le mât du stade olympique depuis la rue de Marseille, à l'est de la rue Dickson.

3° les objectifs applicables au traitement architectural des bâtiments sont les suivants :

a) contribuer à l'enrichissement du paysage urbain;

b) favoriser l'accès universel;

c) assurer la convivialité du domaine public, de même que l'aspect privé des bâtiments résidentiels;

d) tendre vers la conception de bâtiments écoénergétiques;

e) restreindre les nuisances sonores dues à la circulation ou aux activités limitrophes.

4° les critères applicables au traitement architectural des bâtiments pour tous les usages sont les suivants :

a) le traitement architectural des façades visibles de la voie publique ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1 est d'expression contemporaine et témoigne d'une recherche esthétique;

b) l'entrée principale est signalée par une composition architecturale distinctive;

c) les équipements mécaniques et techniques tendent à être dissimulés, regroupés et font l'objet d'un traitement assurant leur intégration visuelle, notamment depuis l'espace public;

d) l'entrée principale du bâtiment et les portes d'entrée des commerces sont accessibles aux personnes à mobilité réduite et leur aménagement permet d'éviter de recourir à des rampes ou à des systèmes mécaniques;

e) les façades des constructions donnant sur le domaine public ont une facture dynamique notamment par des jeux de contrastes de matériaux et de couleurs, ou une modulation des ouvertures;

f) les rez-de-chaussée donnant sur le domaine public sont largement vitrés notamment lorsqu'ils accueillent des locaux commerciaux ou les espaces communs de l'immeuble;

g) les espaces extérieurs privatifs (balcons, loggias, terrasses) sont majoritairement implantés sur les façades est, sud et ouest du bâtiment;

- h) des techniques d'économie d'énergie sont appliquées et des matériaux de construction durables et faciles d'entretien sont utilisés;
- i) les toits plats font l'objet de verdissement ou d'installation de toits blancs;
- j) l'orientation des bâtiments, la fenestration et la disposition des unités à l'intérieur du bâtiment favorisent l'énergie solaire passive (éclairage, chauffage et climatisation naturels);
- k) des revêtements et types de fenêtres favorisant l'insonorisation sont utilisés, ou toute autre mesure de mitigation appropriée.

5° les objectifs applicables à l'aménagement des espaces extérieurs sont les suivants :

- a) viser un aménagement écologique des terrains;
- b) contribuer à la rétention des eaux de pluie sur le site;
- c) participer à intégrer le bâtiment dans le paysage;
- d) favoriser l'utilisation des modes de transports actifs et du transport en commun;
- e) contribuer à l'offre en espaces verts pour les résidents.

6° les critères applicables à l'aménagement des espaces extérieurs sont les suivants :

- a) les espaces extérieurs comprennent une proportion importante de surface perméable, végétalisée ou abritée par la canopée;
- b) l'utilisation d'espèces végétales et arboricoles indigènes, adaptées au milieu urbain est favorisée;
- c) des systèmes de rétention, de traitement, ou de récupération des eaux de pluie sont intégrés à l'aménagement;
- d) minimiser la présence du nombre de voies d'accès aux aires de stationnement;
- e) favoriser la connectivité entre les aménagements des terrains privés et les réseaux de transports actifs et de transport en commun;
- f) les aménagements paysagers mettent en valeur le bâtiment et la topographie du terrain;
- g) des aménagements paysagers sont intégrés dans la marge de recul en bordure des sentiers publics et des nouvelles voies publiques;
- h) dans les zones autorisant des usages de la catégorie Industrie (I.4), une bande végétale comprenant des arbres sert de zone tampon avec les zones d'usages différents;

- i) dans les projets résidentiels, un espace vert commun, pouvant accueillir des aménagements pour enfants, est aménagé.

(01-275-114, a. 1.)

SECTION VIII

SECTEUR DU SITE CONTRECŒUR

120.19. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Contrecœur, tel qu'identifié par le chiffre 10 au plan de l'annexe A intitulé « Plan d'implantation et d'intégration architecturale ».

(01-275-113, a. 1.)

I- Exigences normatives

SOUS-SECTION 1

HAUTEUR

120.20. Malgré les articles 10, 11 et 22, dans la zone 0738, un bâtiment doit présenter une construction hors toit respectant les conditions suivantes :

- 1° elle est située dans le prolongement de la façade et des murs latéraux;
- 2° sa superficie de plancher est inférieure à 40 % de celle de la partie du logement située à l'étage immédiatement inférieur;
- 3° elle est en retrait par rapport à un mur arrière d'une distance équivalant à au moins deux fois sa hauteur;
- 4° un garde-corps adjacent à cette construction, doit également avoir un retrait équivalant à deux fois sa hauteur par rapport à un mur latéral ou arrière.

Une telle construction n'est pas considérée comme un étage dans le calcul de la hauteur et peut dépasser le toit d'un maximum de 3 m ainsi que la hauteur maximale en mètres prescrite.

(01-275-113, a. 1.)

SOUS-SECTION 2

DENSITÉ

120.21. Malgré l'article 34, dans les zones 0746 et 0747 la densité maximale d'une construction pour un bâtiment d'une hauteur maximale en étages de 3 étages est de 3.

(01-275-113, a. 1.)

120.22. Dans la zone 0735, un bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher supérieure à 300 m².

Dans la zone 0736, un bâtiment principal doit avoir une superficie de plancher supérieure à 230 m².

Aux fins du présent article, l'article 38 ne s'applique pas.

(01-275-113, a. 1.)

SOUS-SECTION 3

ALIGNEMENTS DE CONSTRUCTION ET MARGES

120.23. Sous réserve de l'article 120.24 et malgré l'article 56, lorsqu'aucun alignement n'est établi conformément au chapitre VI du titre II, l'alignement de construction doit être établi entre 6 m et 8 m.

(01-275-113, a. 1.)

120.24. Dans les zones 0750, 0751 et 0752, sur le prolongement de la rue de Contrecoeur, l'alignement est établi à 5 m.

(01-275-113, a. 1.)

120.25. Un mur latéral d'un bâtiment non érigé sur la limite latérale d'un terrain doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge latérale minimale énumérée dans le tableau suivant :

ZONES	MARGES LATÉRALES MINIMALES	
0735	Adjacente au garage : 2 m	Non adjacente au garage : 1,5 m
0739	Bâtiment contigu : 3 m	Bâtiment jumelé : 1,5 m
0736, 0740, 0741, 0742, 0743, 0737, 0738, 0753, 0754, 0755	3 m	
0744, 0745, 0746, 0747	5 m	
0750, 0751, 0752	6 m	

(01-275-113, a. 1.)

120.26. Malgré l'article 120.25, une marge minimale de 10 m doit être laissée aux endroits suivants :

- 1° entre un bâtiment situé dans la zone 0751 et une limite de la zone 0748;
- 2° entre un bâtiment situé dans la zone 0750 et une limite d'arrondissement.

(01-275-113, a. 1.)

120.27. Malgré l'article 120.25, dans les zones 0747 et 0746, pour un bâtiment d'une hauteur maximale en étages de 3 étages, la marge latérale minimale est de 3 m.

(01-275-113, a. 1.)

120.28. Malgré l'article 75, le mur arrière d'un bâtiment doit être implanté à une distance égale ou supérieure à la marge arrière minimale énumérée dans le tableau suivant :

ZONES	MARGES ARRIÈRE MINIMALE
0735, 0736, 0741, 0745, 0746, 0747, 0753	5 m
0737, 0738, 0739, 0744, 0752	6 m
0740	3 m
0742, 0754	8 m
0743, 0755	0 m
0750, 0751	10 m

Dans les zones 0743 et 0755, malgré l'article 76, un bâtiment implanté en mode isolé peut être implanté sur la limite arrière du terrain.

(01-275-113, a. 1.)

SOUS-SECTION 4 **APPARENCE**

120.29. *Abrogé.*

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 1.)

120.30. La superficie des ouvertures doit être égale ou supérieure à :

1° dans les zones 0750, 0751, 0752, 40 % de la superficie de la façade ou d'un mur latéral du rez-de chaussée et à 20 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral;

2° dans les zones 0735, 0736, 0737, 0738, 0739, 0740, 0741, 0742, 0743, 0744, 0745, 0746, 0747, 0753, 0754, 0755, 15 % de la superficie de la façade ou d'un mur latéral du rez-de-chaussée et à 10 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral;

3° malgré le paragraphe 2°, dans la zone 0735, pour un mur latéral, 10 % de la superficie du mur du rez-de-chaussée et à 8 % de la superficie totale du mur.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 2.)

120.31. Dans les zones 0735, 0736, 0737, 0738, 0739, 0740, 0741, 0742, 0743, 0753, 0754, 0755 et pour un bâtiment d'une hauteur en étages d'un maximum de 3 étages

situé dans les zones 0747 ou 0746, une ouverture sur une façade ou un mur latéral doivent avoir une hauteur qui excède sa largeur.

Le présent article ne s'applique pas à :

- 1° une ouverture située sous le niveau du rez-de-chaussée;
- 2° une ouverture située sur un mur non adjacent à une voie publique.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 3.)

120.32. Sauf pour une façade ou un mur latéral ne comportant pas une entrée principale, lorsque situés sur une façade ou un mur latéral au niveau du rez-de-chaussée, une marche, une contremarche, un perron et un balcon doivent être construits de béton ou de maçonnerie.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 4.)

120.33. Sauf pour une dépendance, une toiture doit être de type plat.

Malgré le premier alinéa, une toiture d'un bâtiment situé dans les zones 0735 ou 0736 doit être à pignon.

(01-275-113, a. 1.)

120.34. Les paragraphes suivants s'appliquent aux zones 0735 et 0736 :

- 1° malgré l'article 81, 100 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral doit être revêtue de maçonnerie excluant les ouvertures et un porte-à-faux;
- 2° un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral;
- 3° un seul type et deux couleurs de maçonnerie sont autorisés par bâtiment;
- 4° malgré le paragraphe 3°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement d'une ouverture peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Lorsque la pierre est utilisée sur un bâtiment, le même type de pierre doit être utilisé;
- 5° une toiture doit être recouverte de bardeaux d'asphalte, de cuivre ou d'ardoises. Un seul type et une seule couleur de revêtement de toiture sont autorisés par bâtiment;
- 6° malgré le paragraphe 5°, une ouverture en saillie d'une projection maximale de 1 m peut être recouverte de cuivre ou d'un autre métal utilisé pour les soffites et fascias d'un avant-toit;
- 7° sur un terrain de coin, une porte de garage doit être située sur une façade ne comportant pas d'entrée principale.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 5.)

120.35. Les paragraphes suivants s'appliquent aux zones 0737, 0738 et 0739 :

1° une façade ou un mur latéral doivent être parés d'un nombre maximal de deux types de maçonnerie. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;

2° malgré le paragraphe 1°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au niveau du rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement des ouvertures peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Une allège et un linteau peuvent également être construits de béton;

3° lorsque plus d'un parement de maçonnerie est utilisé, l'un d'eux doit parer au moins 60 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 6.)

120.36. Les paragraphes suivants s'appliquent à la zone 0740 :

1° une façade ou un mur latéral doivent être parés d'un maximum de deux types de maçonnerie. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;

2° malgré le paragraphe 1°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au niveau du rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement des ouvertures peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Une allège et un linteau peuvent également être construits de béton;

3° lorsque plus d'un parement de maçonnerie est utilisé, l'un d'eux doit parer au moins 60 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral;

4° une façade située dans le prolongement de la rue de Contrecœur doit comporter au moins une porte d'accès principale menant à un logement;

5° une voie d'accès à une aire de stationnement ne doit pas être située devant un plan de façade d'un bâtiment comportant une entrée principale.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 7.)

120.37. Les paragraphes suivants s'appliquent aux zones 0741, 0742, 0743, 0753, 0754 et 0755 :

1° une façade ou un mur latéral doivent être parés d'un maximum de deux types de maçonnerie. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;

2° malgré le paragraphe 1°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au niveau du rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement d'une ouverture peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Une allège et un linteau peuvent également être construits de béton;

3° lorsque plus d'un parement de maçonnerie est utilisé, l'un d'eux doit parer au moins 60 % de la superficie d'une façade;

4° une grille de ventilation ne doit pas être située sur une façade;

5° malgré le paragraphe 4°, dans les cas des unités non traversantes donnant sur une voie publique et des unités non superposées avec les mêmes plans de plancher et les mêmes limites périphériques, les grilles de ventilation sont autorisées sur une façade ou un mur latéral. Elles doivent être peintes dans les mêmes couleurs et les mêmes tons que la maçonnerie du bâtiment.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 8.)

120.38. Dans les zones 0741 et 0753, un appareil mécanique doit être intégré à la volumétrie du bâtiment ou installé sur le toit.

(01-275-113, a. 1.)

120.39. Les paragraphes suivants s'appliquent aux zones 0744, 0745 et 0752 :

- 1° malgré l'article 81, une façade ou un mur latéral peuvent être revêtus de verre;
- 2° lorsque la maçonnerie est utilisée, un bâtiment doit présenter un nombre maximal de deux types de maçonnerie ou d'un type de maçonnerie et du fibrociment. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;
- 3° malgré le paragraphe 2°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au niveau du rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement des ouvertures peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Une allège et un linteau peuvent également être construits de béton;
- 4° lorsque plus d'un parement est utilisé, l'un d'eux doit parer au moins 60 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral;
- 5° un appareil mécanique doit être intégré à la volumétrie du bâtiment ou installé sur le toit;
- 6° une grille de ventilation ne doit pas être située sur une façade;
- 7° malgré le paragraphe 6°, dans les cas des unités non traversantes donnant sur une voie publique et des unités non superposées avec les mêmes plans de plancher et les mêmes limites périphériques, les grilles de ventilation sont autorisées sur une façade ou un mur latéral. Elles doivent être peintes dans les mêmes couleurs et les mêmes tons que la maçonnerie du bâtiment;
- 8° une voie d'accès à une aire de stationnement ne doit pas être située devant un plan de façade d'un bâtiment comportant une entrée principale.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 9.)

120.40. Les paragraphes suivants s'appliquent aux zones 0746 et 0747 :

- 1° malgré l'article 81, une façade ou un mur latéral d'un bâtiment de 5 étages et plus peuvent être revêtus de verre;
- 2° lorsque la maçonnerie est utilisée, un bâtiment de 5 étages et plus doit présenter un nombre maximal de deux types de maçonnerie ou d'un type de maçonnerie et du

fibrociment. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;

3° une façade d'un bâtiment de 4 étages et moins doit être parée d'un maximum de deux types de maçonnerie ou d'un type de maçonnerie et du fibrociment. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;

4° malgré les paragraphes 2° et 3°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au niveau du rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement des ouvertures peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Une allège et un linteau peuvent également être construits de béton;

5° lorsque plus d'un parement est utilisé, l'un d'eux doit parer au moins 60 % de la superficie d'une façade;

6° un appareil mécanique doit être intégré à la volumétrie du bâtiment ou installé sur le toit;

7° une grille de ventilation ne doit pas être située sur une façade;

8° malgré le paragraphe 7°, dans les cas des unités non traversantes donnant sur une voie publique et des unités non superposées avec les mêmes plans de plancher et les mêmes limites périphériques, les grilles de ventilation sont autorisées sur une façade ou un mur latéral. Elles doivent être peintes dans les mêmes couleurs et les mêmes tons que la maçonnerie du bâtiment.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 10.)

120.41. Les paragraphes suivants s'appliquent aux zones 0750 et 0751 :

1° une façade ou un mur latéral d'un bâtiment doivent être parés d'un nombre maximal de deux types de maçonnerie. La pierre naturelle ou artificielle, lorsqu'elle est utilisée, ne doit pas surmonter une maçonnerie de briques;

2° malgré le paragraphe 1°, le niveau du rez-de-chaussée, un niveau inférieur au niveau du rez-de-chaussée, une allège, un linteau et un encadrement des ouvertures peuvent être de pierre de taille naturelle ou artificielle. Une allège et un linteau peuvent également être construits de béton;

3° lorsque plus d'un parement est utilisé, l'un d'eux doit parer au moins 60 % de la superficie d'une façade ou d'un mur latéral;

4° un appareil mécanique doit être intégré à la volumétrie du bâtiment ou installé sur le toit.

(01-275-113, a. 1; 01-275-148, a. 11.)

SOUS-SECTION 5

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

120.42. Malgré l'article 331, dans les zones 0740, 0741, 0742, 0743, 0745, 0746, 0747, 0753, 0754 et 0755, une galerie, une terrasse et un balcon situés dans une marge latérale peuvent être construits jusqu'à une limite latérale.

(01-275-113, a. 1; RCA18-27004, a. 3.; RCA19-27004, a. 71.)

120.43. Lorsqu'autorisée, une clôture doit être composée de l'un des matériaux suivants :

- 1° de mailles de fer de couleur noire;
- 2° de métal ornemental de couleur noire;
- 3° de la maçonnerie utilisée pour le revêtement du bâtiment principal du terrain;
- 4° d'aluminium ornemental soudé de couleur noire;
- 5° de verre trempé.

(01-275-113, a. 1; RCA22-27001, a. 5.)

120.44. Une clôture de mailles de fer est interdite dans une cour avant ou dans le prolongement d'une façade.

(01-275-113, a. 1.)

120.45. Dans la zone 0751, une haie vive doit séparer une aire de chargement ou de stationnement adjacente à la zone 0748, de la zone 0748.

(01-275-113, a. 1.)

120.45.1. Un aménagement paysager doit être complété dans un délai de douze mois suivant la plus tardive des dates suivantes :

- 1° la date de fin de validité du permis de construction;
- 2° la date de fin des travaux de construction de la bordure ou du trottoir adjacent à la limite avant du terrain.

(01-275-113, a. 1.)

120.45.2. *Abrogé.*

(01-275-113, a. 1; 01-275-149, a.5.)

120.46. Les cours anglaises sont permises dans les autres cours seulement.

(01-275-113, a. 1.)

120.46.1. Malgré l'article 413.25, l'installation d'un abri saisonnier pour entrée piétonne est interdite.

(01-275-113, a. 1.)

SOUS-SECTION 6

ENSEIGNES

120.47. Une enseigne publicitaire est interdite.

(01-275-113, a. 1.)

SOUS SECTION 7

AIRE DE CHARGEMENT ET DE STATIONNEMENT

120.48. Malgré l'article 540.1, dans la zone 0751, une voie d'accès à une aire de chargement peut être située dans la zone 0750, lorsqu'elle est reliée à la rue Sherbrooke.

(01-275-113, a. 1.)

120.49. Malgré l'article 565.1, dans la zone 0751, une voie d'accès à une aire de stationnement peut être située dans la zone 0750, lorsqu'elle est reliée à la rue Sherbrooke.

(01-275-113, a. 1.)

120.50. Malgré l'article 561, le nombre d'unités de stationnement doit être conforme aux exigences énumérées dans le tableau suivant (tableau à la page suivante) :

USAGES	NOMBRE MINIMAL D'UNITÉS EXIGÉ	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION		
Bâtiment de 1 à 2 logements	aucune	1 unité
Bâtiment de 3 à 4 logements	aucune	2 unités
Bâtiment de 5 à 6 logements	aucune	3 unités
Bâtiment de 7 à 8 logements	aucune	1 unité par logement
Bâtiment de 36 logements et plus	1 unité par groupe de 4 logements dont la superficie de plancher de chacun de ces 4 logements est égale ou inférieure à 75 m ² , à laquelle s'additionne 1 unité par groupe de 2 logements dont la superficie de plancher de chacun de ces 2 logements est supérieure à 75 m ² et égale ou inférieure à 500 m ² , et à laquelle s'additionne 1 unité par logement dont la superficie de plancher est supérieure à 500 m ² .	1 unité par logement
FAMILLE COMMERCE		
Usages de la catégorie C.3 (11)	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
Usages additionnels de la catégorie C.2		
Autres usages de la famille commerce	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 75 m ² de superficie de plancher
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS		
Centre d'hébergement collectif	aucune	1 unité par 75 m ²
Autres usages de la famille équipements collectifs et institutionnels	1 unité par 300 m ² de superficie de plancher	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher

Aux fins du présent article, la superficie de plancher est égale à la surface occupée exclusivement par un logement ou un établissement, excluant l'épaisseur des murs extérieurs ou les murs séparant au moins deux suites.

(01-275-113, a. 1; 01-275-127, a. 1; 01-275-136, a. 2; 01-275-150, a. 2.)

120.50.1 Aux fins du calcul du nombre minimal d'unités de stationnement exigé en vertu de l'article 120.50, une unité en autopartage équivaut à 4 unités de stationnement.

Chaque unité de stationnement en autopartage doit être identifiée par une enseigne.

(RCA21-27001, a. 12.)

120.51. Dans les zones 0735, 0744 et 0745, une aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur du bâtiment.

(01-275-113, a. 1.)

120.52. Dans les zones 0741, 0746, 0747 et 0753, au moins 60 % des unités de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur du bâtiment qu'elles desservent, lorsque ce bâtiment comporte 13 logements et plus.

(01-275-113, a. 1.)

120.53. Malgré l'article 120.52, dans les zones 0746 et 0747, une aire de stationnement doit être entièrement aménagée à l'intérieur du bâtiment, lorsque ce bâtiment comporte 4 étages ou plus.

(01-275-113, a. 1.)

120.54. Sauf pour un bâtiment comprenant un seul logement implanté en mode isolé, une voie d'accès à une aire de stationnement peut desservir plus d'un immeuble.

(01-275-113, a. 1.)

120.55. Une voie d'accès visée à l'article 120.54 doit être aménagée de part et d'autre d'une limite latérale ou arrière séparant chacun des terrains qu'elle dessert.

(01-275-113, a. 1.)

120.56. L'article 120.55 ne vise pas une voie d'accès desservant plusieurs aires de stationnement, lorsque cette voie d'accès est située sur un terrain de coin ou dans les zones 0741, 0744, 0745, 0746, 0747, 0750, 0751, 0752 ou 0753.

(01-275-113, a. 1.)

II- Exigences du Plan d'implantation et d'intégration architecturale

120.57. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° un projet d'opération cadastrale visant un terrain situé dans le secteur 10-17 ou 10-18;

2° un projet de construction, de modification, de transformation d'un bâtiment ou l'aménagement, la modification, la transformation d'une aire de chargement ou de stationnement lorsque l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- a) le projet est situé dans le secteur 10-4, 10-5, 10-6, 10-9, 10-10, 10-12, 10-17, 10-18 ou 10-19;
 - b) le projet est situé dans le secteur 10-1, 10-2, 10-3, 10-7, 10-8, 10-11, 10-13, 10-14, 10-20 ou 10-21 et il est visible depuis une voie publique adjacente au terrain;
- 3° un projet visant un mur antibruit dans le secteur 10-17 ou 10-18;
- 4° un projet d'enseigne dans le secteur 10-17, 10-18 ou 10-19.

(01-275-113, a. 1.)

120.58. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les objectifs et critères d'évaluation généraux suivants :

- 1° l'objectif général applicable est le suivant :
 - a) favoriser une expression architecturale de qualité;
- 2° les critères généraux applicables à l'aménagement et à l'architecture :
 - a) la composition d'une façade, l'agencement des matériaux et la couleur d'un fini doivent tendre à être d'apparence sobre et naturelle, les couleurs éclatantes étant à éviter;
 - b) pour les ouvertures, l'utilisation du verre clair est favorisée;
 - c) les constructions, transformations et modifications doivent être réalisés avec des matériaux et des détails architecturaux d'une qualité équivalente ou supérieure à celle des constructions voisines et leur être également compatibles;
 - d) l'implantation du bâtiment contribue à la cohérence de l'îlot et de l'intersection;
 - e) un couvert végétal majeur est encouragé;
 - f) la multiplication d'entrées charretières privées à partir des voies publiques est à éviter;
 - g) la création d'un lotissement découpé perpendiculairement à une voie publique est encouragée;
 - h) l'aménagement de liens piétonniers et cyclables entre les lots du territoire d'application et des secteurs adjacents est encouragé;
 - i) le verdissement des cours est encouragé;
 - j) la création de toits verts est encouragé;
 - k) l'aménagement de terrasses aux dimensions généreuses dans les autres cours, permettant une extension des espaces de vie des logements vers l'extérieur, est encouragé dans les bâtiments de 3 étages et moins;

- l) les loggias et les Juliettes sont encouragées au détriment des balcons pour les constructions de 4 à 6 étages;
- m) la présence de Juliettes est encouragée au détriment des balcons pour les constructions de 7 étages et plus;
- n) le traitement d'une façade qui ne comporte pas d'entrée principale est aussi soigné que celui d'une façade comportant une entrée principale.

(01-275-113, a. 1.)

120.59. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-1 :

- 1° l'implantation et la composition architecturale d'un bâtiment doivent tendre à contribuer à l'unité et à la cohérence de l'ensemble des bâtiments de la même section de voie publique où il est implanté, tout en se distinguant individuellement;
- 2° un système d'éclairage, lorsque installé, doit tendre à mettre en valeur une façade faisant face à une voie publique et l'aménagement paysager en cour avant, sans éclairer directement l'extérieur du terrain.

(01-275-113, a. 1.)

120.60. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-2 :

- 1° l'implantation et la composition architecturale de deux bâtiments jumelés doivent tendre à former un ensemble cohérent et contribuer à l'unité de cohérence de l'ensemble des bâtiments de la même section de voie publique où il est implanté;
- 2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment et du bâtiment auquel il est jumelé, en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti de l'îlot et du côté d'îlot opposé, tout en signalant son époque de construction.

(01-275-113, a. 1.)

120.61. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-3 :

- 1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du même côté de l'îlot et du côté opposé de l'îlot, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;
- 2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti de l'îlot et du côté d'îlot opposé, tout en signalant son époque de construction;
- 3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

4° la façade d'un bâtiment d'une largeur supérieure à 15 m doit tendre à être articulée d'une manière rappelant la juxtaposition de bâtiments plus petits.

(01-275-113, a. 1.)

120.62. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-4 :

1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du même côté de l'îlot et du côté opposé de l'îlot, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;

2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti de l'îlot et du côté d'îlot opposé, tout en signalant son époque de construction;

3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun.

(01-275-113, a. 1.)

120.63. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour les secteurs 10-5 et 10-6 :

1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du secteur et des secteurs 10-11, 10-13 et 10-14, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;

2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques architecturales typologiques du cadre bâti du secteur et des secteurs 10-11 et 10-13, tout en signalant son époque de construction;

3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

4° l'aménagement des aires de stationnement à l'intérieur est encouragé;

5° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de grandes dimensions doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de hautes tiges. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire.

(01-275-113, a. 1.)

120.64. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour les secteurs 10-7 et 10-8 :

1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du secteur, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;

2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti du secteur, tout en signalant son époque de construction;

3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun.

(01-275-113, a. 1.)

120.65. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour les secteurs 10-9 et 10-10 :

1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du secteur, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;

2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti du secteur, tout en signalant son époque de construction;

3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

4° l'aménagement des aires de stationnement à l'intérieur est encouragé;

5° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de grandes dimensions doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de hautes tiges. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire.

(01-275-113, a. 1.)

120.66. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-11 :

1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du secteur et des secteurs 10-12 et 10-13, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;

2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti du secteur et des secteurs 10-12 et 10-13, tout en signalant son époque de construction;

3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun.

(01-275-113, a. 1.)

120.67. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-12 :

1° l'expression architecturale d'un bâtiment doit favoriser une architecture avant-gardiste, innovatrice et cubique;

2° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

3° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti de l'îlot;

4° le projet doit tenir compte de l'impact de son insertion sur le cadre bâti, notamment sur le secteur 10-21, et à cette fin, est encouragée en bordure de la voie publique adjacente aux secteurs :

- a) 10-5,10-6 et 10-20, une hauteur maximale de 4 à 6 étages;
- b) 10-11, une hauteur maximale de 6 étages montant à 8 étages vers le secteur 10-19;

5° une rampe d'accès sans obstacle doit tendre à s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés;

6° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti de l'îlot;

7° un quai et une aire de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison.

(01-275-113, a. 1.)

120.68. En plus des critères énoncés aux articles 120.58 et 120.67, un projet de modification du volume d'un bâtiment doit respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-12 :

1° le projet doit tenir compte de l'impact qu'il génère sur l'éclairage naturel et sur l'ensoleillement de ses cours, des propriétés voisines ainsi que sur l'ensoleillement des parcs et lieux publics;

2° le projet doit tendre à ne pas présenter un mur aveugle;

3° le projet doit faire l'objet d'une étude des impacts éoliens, réalisée en fonction des paramètres suivants :

- a) la vitesse moyenne du vent doit être calculée sur une période de base d'une heure;
- b) la période de référence pour l'évaluation de la rafale doit être de 2 secondes ou moins, avec une turbulence de 30 %;
- c) la vitesse de rafale doit être égale à 2 fois la vitesse moyenne du vent;

et le projet doit tendre à respecter les critères suivants :

- a) en bordure d'une voie publique, une vitesse de vent moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximal correspondant à 25 % du temps;
- b) dans une autre cour située dans le secteur 10-12, une vitesse moyenne au sol de 4 m/s en hiver et de 6 m/s en été, avec une fréquence de dépassement maximal correspondant à 10 % du temps;

4° le projet doit faire l'objet d'une étude des impacts sur l'ensoleillement en fonction des paramètres suivants :

- a) l'évaluation de l'ensoleillement doit être effectuée avec et sans le projet;
- b) l'évaluation de l'ensoleillement doit considérer les impacts potentiels d'ensoleillement du développement des secteurs voisins, déterminée par les hauteurs maximales en mètres prescrites au plan de l'annexe A intitulé « Limites de hauteur »;

et le projet doit tendre à nuire le moins possible à l'ensoleillement des immeubles voisins.

(01-275-113, a. 1.)

120.69. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour les secteurs 10-13 et 1014 :

- 1° l'expression architecturale d'un bâtiment doit favoriser une architecture avant-gardiste, innovatrice et cubique;
- 2° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :
 - a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;
 - b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;
- 3° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques des bâtiments des secteurs 10-5, 10-6, 10-11, 10-12, 10-13 et 10-14;
- 4° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques des bâtiments des secteurs 10-5, 10-6, 10-11, 10-12, 10-13 et 10-14;
- 5° une rampe d'accès sans obstacle doit tendre à s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés.

(01-275-113, a. 1.)

120.70. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-17 :

- 1° l'expression architecturale d'un bâtiment doit favoriser une architecture avant-gardiste, innovatrice et cubique;
- 2° la façade d'un bâtiment doit refléter sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

- 3° l'expression architecturale d'un bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des murs extérieurs de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;
- 4° un mur latéral doit être traité avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade;
- 5° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;
- 6° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;
- 7° la façade d'un bâtiment doit tendre à comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation des voies publiques;
- 8° une rampe d'accès sans obstacle doit tendre à s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés;
- 9° un projet doit assurer des cheminements piétonniers sécuritaires et attrayants depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment ou établissement;
- 10° un projet doit tendre à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, au regard de la circulation des véhicules et des piétons;
- 11° un accès et une entrée doivent tendre à être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate;
- 12° l'aménagement des équipements mécaniques sur le toit doit être conçu afin de minimiser leur impact visuel sur les vues à partir des bâtiments voisins, plus hauts en étages;
- 13° un toit végétalisé doit être aménagé et entretenu afin de ne pas créer un impact visuel négatif sur les vues à partir des bâtiments voisins, plus hauts en étages;
- 14° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de stationnement doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de hautes tiges. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire;
- 15° une aire de stationnement doit comporter des trottoirs ou autre cheminement protégé dont le nombre est suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;
- 16° les aires de stationnement à vélo doivent être aménagées de façon sécuritaire et être bien éclairées et localisées de façon à ce qu'elles soient facilement accessibles;
- 17° les unités de stationnement à vélo doivent être suffisamment nombreuses afin de répondre aux besoins des cyclistes;

18° un quai et une aire de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison;

19° un dégagement d'une aire de stationnement longeant le prolongement de la rue de Contrecoeur doit tendre à présenter une largeur et une superficie suffisante pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire;

20° l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;

21° les aires de rebuts situées à l'extérieur du bâtiment doivent être aménagées afin de minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit, les odeurs, ainsi que les impacts visuels;

22° un mur antibruit doit tendre à mettre en valeur un bâtiment et son aménagement paysager;

23° afin de minimiser la circulation automobile et le camionnage sur la voie publique située dans le prolongement de la rue de Contrecoeur, une opération cadastrale doit tendre à permettre l'accès à l'arrière des lots situés dans le secteur 10-18. À cette fin, la création d'une servitude de passage assurant l'accès depuis la rue Sherbrooke à l'arrière d'un lot ayant front sur le prolongement de la rue de Contrecoeur, est favorisée.

(01-275-113, a. 1; RCA21-27001, a. 13.)

120.71. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-18 :

1° l'implantation d'une construction doit tendre à préserver le corridor visuel vers les monts Saint-Bruno et Saint-Hilaire depuis le secteur 10-15;

2° l'implantation d'un bâtiment doit tendre à encadrer le prolongement de la rue de Contrecoeur et favoriser l'aménagement d'un café-terrasse adjacent au secteur 10-15;

3° la façade d'un bâtiment doit refléter sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

4° l'expression architecturale d'un bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des murs extérieurs de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;

5° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

- b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;
- 6° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;
- 7° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;
- 8° la façade d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la voie publique située dans le prolongement de la rue de Contrecoeur;
- 9° l'aménagement des équipements mécaniques sur le toit doit être conçu afin de minimiser leur impact visuel sur les vues à partir des bâtiments voisins, plus hauts en étages;
- 10° un toit végétalisé doit être aménagé et entretenu afin de ne pas créer un impact visuel négatif sur les vues à partir des bâtiments voisins, plus hauts en étages;
- 11° l'aménagement d'un café-terrasse adjacent au secteur 10-15 doit tendre à avoir un caractère semi-public prolongeant le secteur 10-15;
- 12° un café-terrasse doit tendre à présenter les caractéristiques suivantes :
 - a) son aménagement s'harmonise avec l'établissement auquel il se rattache;
 - b) sa surface est composée de matériaux résistants;
 - c) son mobilier et son aménagement sont conçus de façon à faciliter leur entretien;
 - d) un aménagement paysager contribue à améliorer l'aménagement général de la propriété et du café-terrasse;
- 13° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de grandes dimensions doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de hautes tiges. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire;
- 14° les aires de stationnement à vélo doivent être aménagées de façon sécuritaire et être bien éclairées et localisées de façon à ce qu'elles soient facilement accessibles;
- 15° les unités de stationnement à vélo doivent être suffisamment nombreuses afin de répondre aux besoins des cyclistes;
- 16° une rampe d'accès sans obstacle doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés;
- 17° les aires de rebuts situées à l'extérieur du bâtiment doivent être aménagées afin de minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit, les odeurs, ainsi que les impacts visuels;

18° un mur antibruit doit tendre à mettre en valeur un bâtiment et son aménagement paysager;

19° afin de minimiser la circulation automobile et le camionnage sur la voie publique située dans le prolongement de la rue de Contrecoeur, une opération cadastrale doit tendre à minimiser les accès par la voie publique située dans le prolongement de la rue de Contrecoeur. À cette fin, la création d'une servitude de passage assurant l'accès depuis la rue Sherbrooke à l'arrière d'un lot ayant front sur le prolongement de la rue de Contrecoeur, est favorisée;

20° un quai et une aire de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison.

(01-275-113, a. 1; RCA21-27001, a. 14.)

120.72. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour le secteur 10-19 :

1° l'implantation d'un bâtiment doit tendre à encadrer le prolongement de la rue de Contrecoeur;

2° la façade d'un bâtiment doit refléter sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

3° l'expression architecturale d'un bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des murs extérieurs de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;

4° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :

a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;

b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;

5° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;

6° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;

7° la façade d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la voie publique située dans le prolongement de la rue de Contrecoeur;

8° dans le but d'améliorer l'intégration à l'environnement bâti et paysager des aires de stationnement, la fragmentation des surfaces minérales des aires de grandes dimensions doit être favorisée en utilisant la plantation d'arbres de hautes tiges. L'aménagement des aires de stationnement doit permettre une circulation piétonne fonctionnelle et sécuritaire;

9° une rampe d'accès sans obstacle doit s'intégrer à l'architecture du bâtiment par sa configuration et par les matériaux utilisés;

10° un quai et une aire de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison.

(01-275-113, a. 1.)

120.73. Une enseigne doit respecter les critères spécifiques suivants pour les secteurs 10-17, 10-18 et 10-19 :

- 1° s'harmoniser avec l'architecture du bâtiment sur lequel elle est installée et contribuer à sa mise en valeur;
- 2° s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance générale de la rue;
- 3° respecter l'intégrité physique du bâtiment;
- 4° lorsqu'une enseigne éclairée est située face au prolongement de la rue de Contrecoeur, favoriser l'éclairage par réflexion.

(01-275-113, a. 1.)

120.74. En plus des critères énoncés à l'article 120.58, les projets visés à l'article 120.57 doivent respecter les critères spécifiques suivants pour les secteurs 10-20 et 10-21 :

- 1° une construction doit tendre à s'inspirer des caractéristiques architecturales et typologiques du cadre bâti du même côté de l'îlot, tout en contribuant à son évolution et en signalant son époque de construction;
- 2° une modification ou une transformation d'un bâtiment existant doit tendre à s'intégrer harmonieusement au caractère du bâtiment en tenant compte des caractéristiques du cadre bâti de l'îlot, tout en signalant son époque de construction;
- 3° la création d'un caractère d'ensemble dans ce secteur est favorisée et à cette fin :
 - a) l'implantation des bâtiments doit favoriser la création d'un ensemble architectural homogène;
 - b) l'expression architecturale des bâtiments doit tendre vers la définition d'un langage architectural commun;
- 4° la création d'un caractère d'ensemble de ce secteur est favorisée;
- 5° la composition d'une façade doit être sobre et élégante.

(01-275-113, a. 1.)

SECTION IX

SECTEUR DE ROUEN

(01-275-126, a. 1.)

SOUS-SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

(01-275-126, a. 1.)

120.75. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur de Rouen, tel qu'il est identifié par le chiffre 11 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

(01-275-126, a. 1.)

SOUS-SECTION 2 TRAVAUX ASSUJETTIS

(01-275-126, a. 1.)

120.76. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

- 1° la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² lorsque visible de la voie publique, de la promenade Marie-Victoire-Du Sault, du marché Maisonneuve ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1;
- 2° l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement ou d'une voie d'accès;
- 3° l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne.

(01-275-126, a. 1.)

SOUS-SECTION 3 OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

(01-275-126, a. 1.)

120.77. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les interventions visées par l'article 120.76 doivent respecter les objectifs et critères suivants :

1. Objectifs et critères applicables à l'implantation des bâtiments

- 1° les objectifs applicables à l'implantation des bâtiments sont les suivants :
 - a) favoriser la création d'un cadre bâti fort et structurant le long des voies publiques;
 - b) conserver une percée visuelle vers la tour du stade olympique depuis la rue de Rouen;
- 2° les critères applicables à l'implantation des bâtiments sont les suivants :

- a) l'implantation des bâtiments tient compte des caractéristiques du cadre bâti avoisinant en considérant les perspectives visuelles d'intérêt;
- b) la largeur de la façade du bâtiment comportant l'entrée principale est maximisée par rapport à la largeur du terrain;
- c) l'implantation et la volumétrie des bâtiments atténuent les nuisances liées au bruit émanant des activités qui y sont exercées.

II. Objectifs et critères applicables à l'architecture des bâtiments

1° les objectifs applicables à l'architecture des bâtiments sont les suivants :

- a) assurer la qualité du traitement architectural des bâtiments ainsi que leur intégration respectueuse au cadre bâti existant;
- b) contribuer à l'enrichissement du paysage urbain;
- c) favoriser la mise en valeur de l'entrée principale du bâtiment;
- d) inciter le développement d'un caractère architectural contemporain et propre au secteur afin de conférer aux bâtiments une identité témoignant d'une recherche esthétique, et ce, afin de rehausser la valeur de l'ensemble;
- e) tendre vers la conception de bâtiments écoénergétiques;

2° les critères applicables à l'architecture des bâtiments sont les suivants :

- a) tout bâtiment présente un traitement architectural qui assure une rythmique et une animation entre ses diverses façades afin d'éviter la succession de plans plats;
- b) la fenestration et les accès aux bâtiments sont présents en nombre et dimension suffisants pour animer ses façades;
- c) au niveau du rez-de-chaussée, une animation conviviale du domaine public est favorisée et assurée en maximisant les surfaces ouvertes ou vitrées d'un mur de bâtiment visible de la voie publique, de la promenade Marie-Victoire-Du Sault, du marché Maisonneuve ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1;
- d) les ouvertures présentent des proportions et des modes de subdivision similaires et compatibles avec l'expression architecturale du bâtiment;
- e) les entrées principales sont soulignées par une volumétrie distinctive de même que par un traitement architectural approprié, sobre et contemporain;
- f) la conception d'un accès universel de manière à éviter le recours à des rampes ou à des systèmes mécaniques est favorisée dans l'aménagement d'une entrée principale;
- g) pour un mur de bâtiment visible de la voie publique, de la promenade Marie-Victoire-Du Sault, du marché Maisonneuve ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1, un traitement architectural, incluant les

matériaux et les détails architecturaux, d'une qualité équivalente ou supérieure à celui des constructions voisines est favorisé;

h) l'utilisation de matériaux nobles tels que la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou architecturale, le bloc de béton, le bloc de verre, le panneau de béton architectural est privilégiée pour un mur de bâtiment visible de la voie publique, de la promenade Marie-Victoire-Du Sault, du marché Maisonneuve ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1;

i) le format, la texture et la teinte des matériaux utilisés sont semblables et compatibles à ceux des matériaux des bâtiments du secteur;

j) les matériaux de revêtement extérieur sont sobres et élégants, caractérisant ainsi l'apparence des bâtiments originaux. L'utilisation de plus de deux matériaux principaux est évitée;

k) pour l'ensemble des bâtiments, les couleurs des matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent entre elles et s'apparentent aux couleurs dominantes des bâtiments situés dans l'environnement immédiat;

l) l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur réfléchissants est limitée et les couleurs claires et vives sont réservées pour la mise en valeur des détails architecturaux;

m) des techniques d'économie d'énergie sont appliquées et des matériaux de construction durables et faciles d'entretien sont utilisés;

n) à la jonction de deux rues en bordure desquelles le bâtiment est implanté, le traitement architectural de celui-ci souligne et marque son coin;

o) l'éclairage assure la sécurité et met en valeur les bâtiments ainsi que les aménagements, tout en évitant les nuisances vers les terrains avoisinants;

p) tout appareil ou équipement mécanique est localisé de manière à en minimiser l'impact visuel et la nuisance sonore. Ce dernier est dissimulé par un écran compatible avec le caractère architectural du bâtiment sur lequel il est situé. Des plantations continues d'éléments végétaux sont favorisées de part et d'autre de l'écran. Ces mesures d'atténuation se démarquent par leur durabilité et le fait qu'elles requièrent peu d'entretien;

q) lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment, l'aménagement d'un toit végétalisé permettant la rétention des eaux pluviales est encouragé;

r) dans le cas de travaux relatifs à un bâtiment existant, la conservation de ses éléments distinctifs et leur mise en valeur sont recommandées. À cette fin, les travaux favorisent :

- i. le respect de l'expression architecturale du bâtiment existant;
- ii. le maintien de la qualité des matériaux et des détails architecturaux existants;
- iii. la compatibilité avec les éléments architecturaux d'intérêt existants;
- iv. lors d'un agrandissement, le respect de la volumétrie, des proportions et de l'implantation du bâtiment existant;

s) pour un bâtiment qui a perdu son état d'origine, le rétablissement des caractéristiques architecturales du bâtiment est encouragé.

III. *Objectifs et critères applicables à l'aménagement des espaces extérieurs*

1° les objectifs applicables à l'aménagement des espaces extérieurs sont les suivants :

- a) participer à intégrer les bâtiments dans le paysage à l'aide d'un aménagement paysager de qualité;
- b) augmenter le nombre d'arbres et la qualité des aménagements paysagers;
- c) améliorer la rétention des eaux de pluie sur le site;
- d) contrer la formation d'îlots de chaleur causés par les surfaces minéralisées;
- e) minimiser l'impact visuel et sonore des aires de stationnement, des aires de chargement et des voies d'accès;

2° les critères applicables à l'aménagement des espaces extérieurs sont les suivants :

- a) les aménagements paysagers mettent en valeur les bâtiments et les caractéristiques particulières du terrain;
- b) les espaces extérieurs comprennent une proportion importante de surface perméable, végétalisée ou abritée par la canopée;
- c) différentes pratiques de gestion optimale des eaux pluviales sont utilisées dans l'aménagement des espaces extérieurs;
- d) un aménagement paysager dense, durable et de qualité est prévu dans les espaces libres autour d'un bâtiment;
- e) l'utilisation d'espèces végétales et arboricoles indigènes, d'essences diversifiées et adaptées au milieu urbain est favorisée;
- f) les aménagements paysagers proposés sont cohérents et harmonieux avec ceux des terrains voisins;
- g) la conservation des arbres existants est préconisée;
- h) les voies de circulation et les aires de chargement et de stationnement sont localisées sur le terrain de façon à minimiser leur visibilité. Elles sont dissimulées par des bâtiments ou par des écrans visuels constitués de plantations d'arbres, d'arbustes ou de talus de manière à favoriser la réduction des nuisances liées à la poussière, au bruit et à la vibration;
- i) pour l'aménagement des aires de stationnement et de chargement, l'utilisation d'un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est élevé, est privilégiée;

j) les aires de chargement et de stationnement sont éclairées par des luminaires favorisant la réduction de l'intensité du flux lumineux émis vers le ciel et les bâtiments adjacents. L'emploi de dispositifs tamisant et diffusant l'éclairage vers le bas est privilégié.

IV. Objectifs et critères applicables à l'affichage

1° l'objectif applicable à l'affichage est le suivant :

a) assurer l'harmonisation des enseignes à l'architecture des bâtiments dans une perspective conceptuelle d'ensemble;

2° les critères applicables à l'affichage sont les suivants :

a) l'affichage est considéré et traité comme une composante architecturale des bâtiments (couleur, localisation, matériaux, etc.);

b) une homogénéité dans le style des enseignes, leur localisation, leurs matériaux, leurs couleurs, leurs proportions, leur gabarit et leur hauteur est favorisée;

c) une enseigne installée à plat ou en saillie et comportant un affichage de type lettres détachées en saillie est privilégiée;

d) une enseigne qui comporte un dispositif d'éclairage dont la lumière est orientée vers le bas et dont la dispersion lumineuse est limitée à la surface de l'enseigne est favorisée;

e) l'affichage est sobre et distinctif;

f) les enseignes de type caisson lumineux et les enseignes comportant une source lumineuse clignotante ou qui affichent un message lumineux animé ou variable sont à éviter.

(01-275-126, a. 1.)

SECTION X

SECTEUR PRÉFONTAINE

SOUS-SECTION 1

TERRITOIRE D'APPLICATION

120.78. La présente section s'applique au secteur soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale nommé Secteur Préfontaine, tel qu'il est identifié par le chiffre 12 sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt ».

SOUS-SECTION 2

TRAVAUX ASSUJETTIS

120.79. L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise pour l'une ou l'autre des interventions suivantes :

1° la construction, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment ou d'une dépendance d'une superficie d'implantation au sol supérieure à 15 m² lorsque visible de la voie publique ou d'un emplacement où est autorisé un usage de la catégorie E.1;

2° l'aménagement ou la modification d'une aire de stationnement, d'une aire de chargement ou d'une voie d'accès;

3° l'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne.

SOUS-SECTION 3

OBJECTIFS ET CRITÈRES D'AMÉNAGEMENT

120.80. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les interventions visées par l'article 120.79 doivent respecter les objectifs et les critères suivants :

I. Objectifs et critères applicables à l'implantation et à la volumétrie des bâtiments

1° les objectifs applicables à l'implantation et à la volumétrie des bâtiments sont les suivants :

a) préconiser une volumétrie, une implantation et un traitement du cadre bâti contribuant à l'encadrement, à la structuration et à l'animation des rues et du domaine public;

b) considérer les perspectives d'intérêt, la topographie des lieux ainsi que la mise en valeur des édicules du métro;

c) minimiser les impacts liés à la hauteur du bâtiment sur l'éclairage naturel et l'ensoleillement des propriétés voisines et du domaine public;

d) minimiser les impacts éoliens dus à la hauteur du bâtiment sur les propriétés voisines et le domaine public;

2° les critères applicables à l'implantation et à la volumétrie des bâtiments sont les suivants :

a) la volumétrie et l'implantation d'un bâtiment minimisent l'impact sur la lumière naturelle projetée dans les stations de métro;

b) à la jonction de deux rues en bordure desquelles un bâtiment est implanté, le traitement architectural de celui-ci souligne et marque son coin;

c) la conception d'un rez-de-chaussée de plain-pied est privilégiée;

d) l'utilisation de cours anglaises est à éviter;

e) le recul d'un bâtiment est suffisant afin de permettre l'utilisation de la cour avant à des fins d'animation publique, telles que des cafés-terrasses;

- f) la volumétrie d'un bâtiment met en valeur les vues sur des perspectives d'intérêt, telles que le centre-ville, le Mont-Royal, le fleuve Saint-Laurent et le Stade olympique;
- g) un bâtiment comprenant de l'habitation doit être suffisamment pourvu d'espaces de vie extérieurs;
- h) l'insertion d'un bâtiment doit considérer les éléments topographiques afin de réduire les impacts sur l'ensoleillement des cours des propriétés voisines tout en cherchant à mettre en valeur les particularités de la topographie;
- i) des retraits doivent être favorisés pour la portion d'un bâtiment au-delà de quatre étages afin de respecter l'échelle du quartier.

II. Objectifs et critères applicables au traitement architectural des bâtiments

1° les objectifs applicables au traitement architectural des bâtiments sont les suivants :

- a) améliorer le cadre bâti existant par une expression architecturale contemporaine, distinctive, de qualité et intemporelle;
- b) contribuer au rehaussement et à l'enrichissement de l'ensemble du paysage urbain en s'inspirant de la typologie industrielle du secteur et en recherchant un esthétisme identitaire;
- c) préconiser des concepts architecturaux novateurs axés sur les nouvelles techniques en matière environnementale et en matière de construction durable;
- d) assurer la qualité du traitement architectural des bâtiments ainsi que leur intégration respectueuse au cadre bâti existant;

2° les critères applicables au traitement architectural des bâtiments sont les suivants :

- a) le traitement architectural d'un bâtiment favorise l'intégration de mesures écologiques, notamment :
 - i) la gestion durable des eaux de ruissellement;
 - ii) l'aménagement d'une toiture végétalisée;
 - iii) l'utilisation d'énergies renouvelables (ex. : murs de préchauffage solaire et panneaux photovoltaïques);
 - iv) l'utilisation d'énergie passive (captage passif du rayonnement solaire par l'orientation du bâtiment);
 - v) l'utilisation de la ventilation naturelle ou mixte (ex. : fenêtres ouvrantes et atrium);
- b) le concept architectural porte une attention particulière au traitement des façades, par le rythme et la dimension des ouvertures, l'esthétisme des caractéristiques architecturales, le jeu de modulation des volumes et la qualité des parements extérieurs;

- c) le traitement d'une façade principale est préférablement prolongé au niveau des murs latéraux visibles de la voie publique;
- d) les façades commerciales exposées au domaine public sont marquées par une importante fenestration qui maximise l'éclairage naturel et favorise les interactions avec les usagers;
- e) les entrées principales sont soulignées par une volumétrie distinctive de même que par un traitement architectural approprié, sobre et contemporain;
- f) la conception d'un accès universel de manière à éviter le recours à des rampes ou à des systèmes mécaniques est favorisée dans l'aménagement d'une entrée principale;
- g) l'utilisation de matériaux nobles, tels que la brique d'argile ou de béton, la pierre naturelle ou architecturale, le bloc de béton, le bloc de verre et le panneau de béton architectural est privilégiée;
- h) le format, la texture et la teinte des matériaux utilisés sont sobres et compatibles avec ceux des matériaux des bâtiments du secteur;
- i) l'utilisation de plus de deux matériaux principaux est à éviter;
- j) l'utilisation de matériaux de revêtement extérieur réfléchissants est limitée et les couleurs claires et vives sont réservées pour la mise en valeur des détails architecturaux;
- k) les ouvertures présentent des proportions et des modes de subdivision compatibles avec l'expression architecturale du bâtiment;
- l) le bâtiment est conçu de manière à ce que les balcons soient intégrés au volume principal en minimisant leur saillie par rapport à celui-ci;
- m) la topographie des lieux est considérée et préservée dans le traitement des façades afin d'améliorer le dynamisme des rues agrémentant ainsi l'expérience piétonne;
- n) tout équipement mécanique relatif au bâtiment est dissimulé de manière à en minimiser son impact visuel et sonore;
- o) l'éclairage assure la sécurité des lieux, s'intègre à l'aménagement paysager et met en valeur l'architecture du bâtiment, tout en évitant les nuisances à l'égard des terrains voisins.

III. Objectifs et critères applicables à l'aménagement des espaces extérieurs

1° les objectifs applicables à l'aménagement des espaces extérieurs sont les suivants :

- a) concevoir un milieu qui se distingue par la qualité et la durabilité des aménagements extérieurs;

- b) intégrer les bâtiments dans le paysage, ainsi que leur aménagement paysager en tenant compte de la topographie du terrain;
- c) encourager le verdissement et la plantation en pleine terre tout en augmentant le nombre d'arbres dans le but de maximiser l'effet de l'indice de la canopée;
- d) accroître la performance environnementale des espaces extérieurs par la réduction des îlots de chaleur et la gestion durable des eaux de ruissellement;
- e) contrer la formation d'îlots de chaleur causés par les surfaces minéralisées;
- f) minimiser l'impact visuel et sonore des aires de stationnement, des aires de chargement et des voies d'accès;

2° les critères applicables à l'aménagement des espaces extérieurs sont les suivants :

- a) l'aménagement paysager met en valeur le bâtiment et les caractéristiques particulières du terrain;
- b) un espace extérieur destiné aux occupants du bâtiment est privilégié afin de favoriser les interactions et l'animation;
- c) l'aménagement d'une aire de stationnement souterraine sous l'aire d'implantation du bâtiment est favorisée afin de permettre la plantation de végétaux en pleine terre et la percolation des eaux de surface;
- d) l'utilisation de différentes pratiques de gestion optimale des eaux pluviales est favorisée dans l'aménagement des espaces extérieurs;
- e) une plantation d'arbres et d'arbustes à grand déploiement le long de la voie publique est favorisée;
- f) l'utilisation d'espèces végétales et arboricoles indigènes, d'essences diversifiées et adaptées au milieu urbain, est favorisée;
- g) lorsque l'espace libre au sol est restreint, le projet favorise l'intégration d'éléments de verdissement alternatif, tels que des murs végétalisés et des plantations sur le toit;
- h) des espaces extérieurs fonctionnels et dissimulés sont privilégiés pour l'entreposage des matières résiduelles;
- i) l'aménagement de cafés-terrasses extérieurs desservant des établissements commerciaux situés au rez-de-chaussée est favorisé afin de contribuer à l'animation du domaine public;
- j) les voies de circulation et les aires de chargement et de stationnement sont localisées sur le terrain de façon à minimiser leur visibilité et à réduire les nuisances liées à la poussière, au bruit et à la vibration;

k) pour l'aménagement des aires de stationnement et de chargement, l'utilisation d'un matériau perméable ou d'un matériau de recouvrement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est élevé est privilégiée.

IV. Objectifs et critères applicables à l'affichage

1° l'objectif applicable à l'affichage est le suivant :

a) prévoir un affichage s'harmonisant à l'architecture des bâtiments ainsi qu'à son environnement;

2° les critères applicables à l'affichage sont les suivants :

a) l'affichage est considéré et traité comme une composante architecturale du bâtiment. Il est effectué avec sobriété afin de mettre en valeur le bâtiment;

b) une enseigne doit être localisée de manière à ne pas masquer les détails architecturaux du bâtiment;

c) une homogénéité dans le style des enseignes est favorisée quant à leur localisation, leurs matériaux, leurs couleurs, leurs proportions, leur gabarit et leur hauteur;

d) une enseigne qui comporte un dispositif d'éclairage dont la lumière est orientée vers le bas et dont la dispersion lumineuse est limitée à la surface de l'enseigne est favorisée;

e) une enseigne située dans une ouverture est conçue de manière à assurer une transparence afin de permettre une interaction avec l'extérieur.

(01-275-138, a. 1.)

CHAPITRE X **RIVE, LITTORAL ET PLAINES INONDABLES**

(01-275-75, a. 2.)

SECTION I **NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX EN BORDURE DE COURS D'EAU ET DE LACS**

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(01-275-75, a. 2.)

121. La présente section s'applique aux cours d'eau et aux lacs. Aux fins de l'application de la présente section, n'est pas un lac, un plan d'eau répondant à l'un des critères suivants :

- 1° il a une profondeur maximale inférieure à 2 mètres en été;
- 2° le fond et les contours sont entièrement maçonnés;
- 3° il fait partie d'un ouvrage de drainage ou de rétention pour un secteur bâti, d'un système d'irrigation ou de réserve d'eau pour fins d'incendie;
- 4° il est principalement alimenté artificiellement par le réseau d'aqueduc ou par pompage.

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

PROTECTION DE LA RIVE

121.1. Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section II du présent chapitre :

- 1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils font l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- 2° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4° la construction ou l'érection d'une dépendance seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel, aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (Règlement 65) le 21 décembre 1983;
 - c) une bande minimale de protection de 5 mètres est conservée dans son état naturel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
 - d) la dépendance repose sur le terrain sans excavation ni remblayage;
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) la coupe d'assainissement;
 - b) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - c) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur maximale donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
 - d) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur maximale, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - e) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- 6° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
 - d) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
 - e) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant;
 - f) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à la sous-section 3 de la présente section;

7° les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

(01-275-75, a. 2; RCA15-27009, a. 6.)

SOUS-SECTION 3

PROTECTION DU LITTORAL

(01-275-75, a. 2.)

121.2. Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, sont permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection exigées à la section 2 du présent chapitre :

1° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi;

2° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

3° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;

4° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux ponceaux et aux ponts;

5° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation et destinées à des fins non agricoles;

6° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi.

(01-275-75, a. 2; RCA15-27009, a. 7.)

SECTION II

NORMES RELATIVES AUX INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES PLAINES INONDABLES

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-75, a. 2.)

122. Aux fins de la présente section, les secteurs à risque d'inondation « zone de grand courant » et « zone de faible courant » du fleuve Saint-Laurent sont identifiés à partir des cotes de crues contenues au document « Lignes de crue pour différentes récurrences – Profil en long – Fleuve Saint-Laurent – Tronçon : lac Saint-Louis – Varennes », joint à l'annexe B du présent règlement.

(01-275-75, a. 2.)

122.1. La présente section s'applique aux terrains riverains du fleuve Saint-Laurent.

(01-275-75, a. 2.)

SOUS-SECTION 2

ZONE DE GRAND COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE 20 ANS)

(01-275-75, a. 2.)

122.2. Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Malgré le premier alinéa, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants peuvent être autorisés si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées aux sous-sections 2 et 3 de la section I du présent chapitre :

1° tous travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

Malgré le premier alinéa, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables et lorsqu'ils constituent des travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage, ceux-ci doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage;

2° tous travaux, toute construction ou tout ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires, si des mesures d'immunisation appropriées sont appliquées aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° toute installation souterraine linéaire de services d'utilité publique, telle qu'un pipeline, une ligne électrique et téléphonique, ainsi qu'une conduite d'aqueduc et

d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans la plaine inondable de grand courant;

4° la construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout souterrain dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages existants au 21 décembre 1983;

5° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai. Toutefois, un réglage est autorisé pour autant que la topographie générale des lieux demeure inchangée;

6° la reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction détruit par une catastrophe autre qu'une inondation, qui est immunisée conformément au Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018);

7° un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai;

8° un aménagement faunique nécessitant un remblai lorsqu'il est fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);

9° les travaux de drainage des terres;

10° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol, conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

Aux fins du présent article, sont considérés comme travaux majeurs :

1° l'ajout d'un étage ;

2° l'aménagement d'un étage qui est situé, en tout ou en partie, sous le niveau atteint par la crue de récurrence de 100 ans ;

3° la reconstruction des fondations.

(01-275-75, a. 2; RCA13-27001, a. 3; RCA15-27009, a. 8.)

SOUS-SECTION 3

ZONE DE FAIBLE COURANT (CRUE DE RÉCURRENCE 100 ANS)

(01-275-75, a. 2.)

123. Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

1° toute construction et tout ouvrage non immunisés conformément au règlement de construction;

2° tous travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.

(01-275-75, a. 2.)

SECTION III

PROTECTION DES VUES

(01-275-75, a.2)

123.1 Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie ou d'une clôture, situé sur un terrain qui borde le fleuve doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° l'implantation ou la configuration du projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie ou d'une clôture doit chercher à maintenir ou à créer des vues sur le fleuve tout en maintenant le caractère végétal des terrains et des berges;

2° l'implantation et la hauteur d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'un mur, d'une haie ou d'une clôture doivent favoriser des vues entre les bâtiments ou au-dessus de ces murs, haies et clôtures sur le fleuve et chercher à mettre en valeur les vues exceptionnelles sur un élément significatif du paysage tel qu'une île, une montagne, un clocher, en tenant compte de la végétation et des niveaux de terrains existants et projetés.

(01-275-75, a. 2; RCA15-27009, a. 9.)

CHAPITRE XI

VOIE PANORAMIQUE ET PATRIMONIALE

123.2 Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment situé sur un terrain en bordure de la rue Notre-Dame Est doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° le projet doit chercher à avoir une expression architecturale qui s'inspire du contexte, sans l'imiter et sans se référer à des bâtiments ou terrains mal intégrés ou non représentatifs du caractère dominant du tronçon de la voie panoramique;

2° dans le cas où les bâtiments du secteur n'ont pas de caractéristiques communes ou dans le cas où le caractère du secteur ne présente pas d'intérêt architectural ou urbain compatible avec le caractère des secteurs voisins, le projet doit contribuer à atténuer les irrégularités du secteur en se basant sur les caractéristiques communes des secteurs voisins, de manière à rehausser la valeur de l'ensemble.

L'approbation visée au premier alinéa doit, s'il s'agit d'un agrandissement ou d'une transformation, tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être conçu en respectant l'expression architecturale du bâtiment devant être agrandi ou transformé. Il doit exprimer qu'il en fait partie et contribuer à le mettre en valeur;

2° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit chercher à s'intégrer au milieu en respectant la hauteur, l'implantation, la largeur, le nombre et les niveaux des étages des bâtiments voisins;

3° pour les bâtiments qui ont perdu leur état d'origine, l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit améliorer l'enveloppe globale du bâtiment et tendre vers les éléments suivants :

- a) le rétablissement de la composition et du rythme des ouvertures;
- b) l'utilisation de matériaux de brique d'argile de couleur naturelle ou de pierre lorsque présente à l'origine;
- c) une composition sobre et élégante des façades;
- d) des toits plats;
- e) un traitement soigné des façades latérales;
- f) l'absence de couleurs éclatantes;
- g) l'aménagement de porte de garage et d'unités de stationnement ailleurs qu'en cour avant;

4° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs existants ou projetés;

5° la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent tendre à s'harmoniser à la composition des façades;

6° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit chercher à maintenir le mode d'implantation isolé avec des marges latérales importantes, sauf dans les secteurs où les modes jumelés ou contigus sont autorisés;

7° la qualité des matériaux et des détails architecturaux utilisés pour l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être équivalente ou supérieure à celle des parties non agrandies ou transformées et y être compatible;

8° l'agrandissement ou la transformation d'un bâtiment doit être conçu en prenant en considération le traitement des bâtiments comparables de qualité, situés dans le voisinage, aux niveaux de la volumétrie, de la disposition par rapport au volume principal, des parements, des couronnements, des ouvertures et des saillies;

9° la volumétrie et la hauteur d'un agrandissement d'un bâtiment situé de part et d'autre de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et les limites ouest de l'arrondissement, se doivent de préserver et mettre en valeur les vues panoramiques établies à partir du Belvédère Kondiaronk conformément au point d'observation identifié par la lettre A de la carte intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » et jointe au document complémentaire du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047);

10° une intégration architecturale appropriée des équipements mécaniques et des constructions hors toit, visant notamment les dimensions, les types de matériaux de

revêtement utilisés et les colorations, est à considérer. L'emploi de dispositifs tamisant et diffusant l'éclairage vers le bas doit être privilégié.

L'approbation visée au premier alinéa doit, s'il s'agit d'une nouvelle construction, tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° la construction doit prendre en considération le caractère des éléments pertinents dans son milieu d'insertion: types de bâtiment, dimensions, formes, paramètres d'implantation sur le terrain, parements, types de toits, ouvertures, accès et saillies;

1.1° la construction doit chercher à s'intégrer au milieu en tenant compte de la hauteur, de l'implantation, de la largeur, du nombre et des niveaux des étages des bâtiments voisins;

2° les matériaux et les détails architecturaux de la construction doivent être d'une qualité équivalente ou supérieure aux constructions voisines présentant une qualité architecturale et une valeur patrimoniale;

3° la construction doit également prendre en considération ses effets sur les constructions voisines de manière à préserver ou mettre en valeur le caractère d'ensemble du secteur dans lequel la construction se trouve;

4° l'aménagement de porte de garage et d'unités de stationnement en cour avant est à éviter;

5° la nouvelle construction doit privilégier une mise en valeur des aménagements extérieurs existants ou projetés;

6° la forme, le traitement et l'emplacement des enseignes commerciales doivent tendre à s'harmoniser à la composition des façades;

7° la construction doit privilégier le mode d'implantation isolé avec des marges latérales importantes sauf dans les secteurs où les modes jumelés ou contigus sont autorisés;

8° la volumétrie et la hauteur d'une nouvelle construction située de part et d'autre de la rue Notre-Dame Est, entre le boulevard Pie-IX et les limites ouest de l'arrondissement, se doivent de préserver et mettre en valeur les vues panoramiques établies à partir du Belvédère Kondiaronk conformément au point d'observation identifié par la lettre A de la carte intitulée « Les vues d'intérêt depuis le mont Royal » joint au document complémentaire du Plan d'urbanisme de Montréal (04-047);

9° une intégration architecturale appropriée des équipements mécaniques et des constructions hors toit, visant notamment les dimensions, les types de matériaux de revêtement utilisés et les colorations, est à considérer. L'emploi de dispositifs tamisant et diffusant l'éclairage vers le bas doit être privilégié.

(01-275-16, a.3; 01-275-29, a.21; 01-275-50, a.1, a. 2; RCA15-27009, a. 10.)

CHAPITRE XII

EMPLACEMENT ADJACENT À UNE AUTOROUTE, UNE VOIE RAPIDE, UNE VOIE À DÉBIT IMPORTANT, UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE OU UNE GARE DE TRIAGE FERROVIAIRE

(RCA15-27009, a. 11.)

123.3. Un projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une autoroute, d'une voie rapide, d'une voie ferrée principale ou d'une gare de triage ferroviaire indiquée au plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » doit être approuvé conformément au titre VIII.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° la configuration et l'implantation du projet doivent chercher à optimiser selon le cas, les éléments de la topographie et de la végétation existants sur le site susceptibles d'atténuer les sources d'émission sonore ou à privilégier le recours à l'aménagement d'un talus ou d'un écran antibruit;

2° l'installation d'un écran antibruit doit être conçue de manière à éviter la réverbération du côté de la source de bruit et des effets de coupures visuelles entre les différentes sections de la ville. Des plantations continues d'éléments végétaux sont favorisées de part et d'autre de l'écran;

3° la conception architecturale du projet doit prendre en considération l'établissement de mesures visant à améliorer l'insonorisation des chambres à coucher, des locaux d'enseignement ou des lieux de culte à l'intérieur de toute nouvelle construction, soit par le type, l'orientation, les dimensions et la proportion des ouvertures (portes et fenêtres) et des saillies, par le recours à des matériaux isolants dans les murs ou dans la toiture ou par la disposition de l'immeuble projeté sur le site.

(01-275-29, a. 22; RCA15-27009, a. 12; RCA19-27004, a. 72.)

123.4. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 75 m d'une limite d'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau de vibration, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 0,14 mm/s.

(RCA15-27009, a. 13; RCA19-27004, a. 72.)

123.5. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 300 m de l'emprise d'une gare de triage ferroviaire indiquée sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible, si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h).

(RCA15-27009, a. 13; RCA19-27004, a. 72.)

123.6. Un terrain ou une partie de terrain situé à moins de 30 m de l'emprise d'une voie à débit important ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h).

(RCA15-27009, a. 13; RCA19-27004, a. 72.)

123.7. Un terrain ou une partie de terrain visé ci-dessous, situé à moins de 300 m de l'emprise d'une autoroute ou d'une voie rapide indiquée sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » et adjacent à cette emprise, ne peut pas être occupé par un usage sensible si le niveau sonore, à l'intérieur du bâtiment ou de la partie du bâtiment dans lequel s'exerce l'usage, est supérieur à 40 dBA Leq (24 h) ou par un espace de détente au sol à l'extérieur du bâtiment si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA Leq (24 h) :

1° un terrain à construire ou à transformer indiqué à la carte 33 intitulée « Densité résidentielle » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1^{er} avril 2015;

2° un terrain d'un secteur de planification stratégique indiqué à la carte 3 intitulée « Concept d'organisation spatiale » du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) en date du 1^{er} avril 2015;

3° un terrain d'un secteur faisant l'objet d'un programme particulier d'urbanisme.

(RCA15-27009, a. 13; RCA19-27004, a. 72.)

CHAPITRE XIII

GRANDES PROPRIÉTÉS À CARACTÈRE INSTITUTIONNEL ET LIEUX DE CULTES D'INTÉRÊT

(RCA15-27009, a. 13.)

123.8. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, de changement d'usage, de lotissement ou de transformation d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial effectué sur un immeuble identifié grande propriété à caractère institutionnel ou lieu de culte d'intérêt sur le plan de « l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » doit être approuvé conformément au titre VIII.

(RCA15-27009, a. 13; RCA19-27004, a. 73.)

123.9. Dans le but de ne pas compromettre les valeurs historique, symbolique, de figure ou d'effet structurant dans le milieu associé à une grande propriété à caractère institutionnel ou un lieu de culte d'intérêt, l'approbation visée à l'article 123.8 doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants, conformément à une évaluation de l'intérêt patrimonial :

1° respecter les caractéristiques volumétriques et d'implantation d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments sur le site;

- 2° respecter les caractéristiques architecturales et de composition des façades d'un bâtiment;
- 3° assurer la conservation, la mise en valeur et la restauration d'éléments d'enveloppe et de décor;
- 4° assurer l'intégration, l'affirmation et la réversibilité des interventions contemporaines;
- 5° protéger les perspectives et les percées visuelles sur un bâtiment ou sur un élément d'intérêt contribuant au caractère d'ensemble;
- 6° assurer la mise en valeur et la protection des espaces extérieurs et des caractéristiques paysagères particulières;
- 7° favoriser un accès public aux espaces verts et aux milieux naturels adapté à la vocation des lieux.

Pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, il doit être démontré, à la suite d'une évaluation d'intérêt patrimonial, que cette transformation est restreinte aux parties ayant le moins de valeur, vise une bonification du caractère d'ensemble du site et est obligatoire en raison de l'impossibilité :

- 1° de changer l'usage du bâtiment sans transformation ou démolition;
- 2° de revoir ou de redistribuer autrement les composantes du projet afin de bien l'adapter à l'immeuble;
- 3° de trouver un autre usage de remplacement mieux adapté.

(RCA15-27009, a. 13.)

CHAPITRE XIV

IMMEUBLES SITUÉS EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

SECTION I

CADRE BÂTI EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.10. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence du cadre bâti de part et d'autre des limites territoriales, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° assurer l'insertion et l'intégration harmonieuse de toute nouvelle construction ou agrandissement dans le respect de l'architecture du bâtiment et du cadre bâti existant, notamment son parement, dans le territoire voisin;

2° la réglementation en vigueur relative à l'alignement, au mode d'implantation et à la hauteur du territoire voisin doit être prise en considération;

3° l'alignement dominant du territoire voisin doit être pris en considération et le projet doit présenter des avancées et des retraits tendant à reproduire un mode d'implantation compatible avec ce territoire;

4° le mode d'implantation dominant du territoire voisin doit être pris en considération;

5° le projet doit tendre à respecter la hauteur en mètres du profil général des bâtiments érigés sur le territoire voisin;

6° le projet doit tendre à respecter la hauteur en mètres du bâtiment adjacent, le cas échéant, si sa hauteur est représentative du profil général du territoire voisin;

7° le projet doit tendre à avoir le même impact sur l'ensoleillement qu'un projet qui serait construit à une hauteur de la moitié supérieure à la hauteur permise sur le terrain situé dans le territoire voisin, si, sur ce terrain, seuls des usages résidentiels sont autorisés, notamment en tenant compte des éléments suivants :

a) la distance de la limite arrière ou la forme de toit doit tendre à maintenir la plage d'ensoleillement existante sur le terrain situé dans le territoire voisin;

b) l'augmentation des marges latérales et la variation des alignements dans le but de tendre vers la création ou le maintien de dégagements visuels sont favorisées;

c) l'augmentation du pourcentage de la fenestration est favorisée et la teinte des parements de même que les ouvertures du bâtiment doivent contribuer à diminuer l'impact du projet sur l'ensoleillement.

RCA15-27009, a. 13.)

SECTION II

OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS D'UN IMMEUBLE SITUÉ EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.11. Un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment situé sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement des cours avant, de part et d'autre des limites de l'arrondissement ou de la municipalité, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

1° les occupations et les constructions exercées et situées dans les cours avant et sur les terrains non bâtis du territoire voisin doivent être prises en considération;

2° la réglementation en vigueur relative aux occupations et constructions dans les cours avant du territoire voisin doit être prise en considération.

RCA15-27009, a. 13.)

SECTION III

ENSEIGNE SUR UN IMMEUBLE SITUÉ EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.12. L'installation, la modification ou le remplacement d'une enseigne rattachée à un établissement situé sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence visuelle des enseignes de part et d'autre des limites territoriales, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

- 1° la dimension, la hauteur et le type d'enseignes présentes dans le territoire voisin doivent être pris en considération;
- 2° la réglementation en vigueur relative aux enseignes du territoire voisin doit être prise en considération;
- 3° l'enseigne doit tendre à respecter le paysage urbain par le choix de ses couleurs et de sa configuration.

RCA15-27009, a. 13.)

SECTION IV

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET DE SES ACCÈS SITUÉS EN BORDURE D'UNE LIMITE TERRITORIALE

(RCA15-27009, a. 13.)

123.13. Un projet de construction ou d'agrandissement d'une aire de stationnement située sur un terrain partageant une limite territoriale ou faisant face à un autre arrondissement ou une autre municipalité doit être approuvé conformément au titre VIII.

Afin d'assurer la cohérence de l'aménagement d'une aire de stationnement et de ses accès, de part et d'autre des limites territoriales, l'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères énoncés à l'article 669, des critères suivants :

- 1° la localisation des voies d'accès et de l'emplacement de l'aire de stationnement sur le territoire voisin doit être prise en considération;
- 2° la réglementation relative à l'aménagement d'une aire de stationnement et de ses accès dans le territoire voisin doit être prise en considération;
- 3° le projet doit favoriser des aménagements cohérents et harmonieux en termes d'aménagement paysager et de verdissement avec ceux du territoire voisin;

4° le projet doit privilégier la sécurité publique pour l'aménagement de nouvelles voies d'accès.

(RCA15-27009, a. 13.)

TITRE III

USAGES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

(RCA15-27009, a. 14.)

124. L'occupation d'un terrain et d'un bâtiment doit être conforme aux usages prescrits par zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 ».

Aux fins du présent règlement, la catégorie d'usages principale autorisée dans une zone correspond à celle indiquée en premier dans la grille.

(RCA19-27004, a. 74.)

125. La nomenclature des usages appartenant à chaque catégorie d'usages prévues par le présent règlement ne s'applique pas aux fins de déterminer les usages et catégories d'usages autorisés. À ces fins, seules les grilles des usages et des spécifications incluses à l'annexe A.3.

(RCA19-27004, a. 75.)

125.1. Dans la nomenclature des usages, un usage figurant entre parenthèses à la suite d'une catégorie d'usages indique que seul cet usage est autorisé.

(RCA15-27009, a. 15.)

126. Les usages complémentaires sont autorisés par zone, conformément au présent titre.

(RCA19-27004, a. 76.)

126.1. En plus des usages autorisés en vertu du présent règlement, certains usages peuvent être autorisés conformément au Règlement sur les usages conditionnels RCA07-27006.

(01-275-39, a. 1.)

127. Sous réserve de l'article 162, malgré la superficie de plancher maximale prescrite, un établissement peut être implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994 pour occuper jusqu'à la totalité d'un étage

de ce bâtiment. Toutefois, un débit de boissons alcooliques et une salle de billard ne doivent pas excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite.

Le présent article ne s'applique pas à un usage complémentaire, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

128. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

128.1. Aux fins du présent titre, une mezzanine ne constituant pas un étage au sens de l'article 19 est associée à l'étage inférieur immédiat.

(01-275-56, a. 2.)

129. À moins d'indication contraire, l'autorisation d'exercer un usage principal inclut celle d'exercer les usages accessoires à cet usage principal.

Un usage accessoire doit :

- 1° contribuer, faciliter et agrémenter l'exploitation de l'usage principal; et
- 2° dépendre de l'exercice de l'usage principal.

Un usage accessoire ne doit faire l'objet d'aucune enseigne visible de l'extérieur d'un bâtiment.

(01-275-51, a. 3.)

129.1. À moins d'indication contraire, toutes les opérations reliées à l'exploitation d'un usage doivent se faire à l'intérieur d'un bâtiment.

(RCA17-27004-1, a. 8.)

129.2. Un service à l'auto est interdit.

(01-275-122, a. 2.)

130. *Abrogé.*

(RCA15-27003, a. 4; RCA15-27009, a. 16.)

130.1. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 32; RCA15-27009, a. 16.)

131. *Abrogé.*

(RCA15-27009, a. 16.)

131.1. *Abrogé.*

(01-275-73, a. 3; RCA15-27003, a. 5.)

132. Abrogé.

(RCA15-27009, a. 17.)

**SECTION II
USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES**

(RCA15-27003, a. 6; RCA15-27009, a. 18.)

132.1. Les jardins collectifs sont permis dans une cour ou sur un terrain non bâti dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement minimal de 0,5 mètre mesuré à partir des limites des terrains voisins;
- 2° les accès aux bâtiments doivent rester libres.

(RCA15-27003, a. 6.)

132.1.1. L'usage « activité communautaire ou socioculturelle » est permis dans toutes les zones, à l'exception des zones 0118, 0120, 0205, 0215, 0223, 0230, 0261, 0382, 0448, 0587 et 0687.

L'activité communautaire ou socioculturelle peut comprendre plusieurs usages complémentaires comme des activités associatives, culturelles, éducatives, sportives ou de loisirs ainsi que le soutien aux personnes vulnérables.

Ne sont pas considérées comme une activité communautaire ou socioculturelle :

- 1° les activités religieuses exercées dans un espace destiné exclusivement ou non à cette fin;
- 2° l'hébergement d'urgence ou temporaire;
- 3° les soins médicaux dispensés dans un établissement relevant de la catégorie d'usages principale E.5(2) ou E.5(3).

(RCA24-27002, a. 8.)

132.1.2. Malgré toute disposition incompatible du présent règlement, l'usage « activité communautaire ou socioculturelle » peut occuper tous les étages d'un bâtiment.

(RCA24-27002, a. 8.)

132.1. Les jardins collectifs sont permis dans une cour ou sur un terrain non bâti dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° respecter un dégagement minimal de 0,5 mètre mesuré à partir des limites des terrains voisins;
- 2° les accès aux bâtiments doivent rester libres.

(RCA15-27003, a. 6.)

132.2. Le service d'autopartage est permis dans toutes les zones aux conditions suivantes :

1° les unités de stationnement accessoires à un usage et approuvées conformément au présent règlement peuvent être dédiées au service d'autopartage;

2° lorsque des unités de stationnement vouées au service d'autopartage sont dédiées à même les unités de stationnement accessoires d'un autre usage, le total des unités ne doit pas dépasser le nombre maximal d'unités de stationnement permis par le présent règlement.

(RCA15-27003, a. 6.)

132.2.1 Une borne de recharge commerciale pour véhicule électrique est permise là où une unité de stationnement est permise.

(RCA17-27001, a. 19; RCA17-27011, a.3.)

SECTION III DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

(RCA15-27009, a. 19.)

132.3. Dans une zone où la catégorie I.7(2) n'est pas autorisée, aucune activité extérieure de tri, de récupération, de conditionnement ou d'entreposage de pièces ou de carcasses de véhicules n'est autorisée accessoirement à un autre usage.

(RCA15-27009, a. 19; RCA19-27004, a. 77.)

132.4. Lorsqu'un terrain est occupé par un usage de la catégorie C.6, C.7, I.4, I.5, I.6, I.7(1), I.7(2) ou E.7, un écran tampon conforme aux dispositions de l'article 387.3 doit être aménagé en bordure de la partie du terrain adjacente à un usage sensible ou à un terrain situé dans une zone, où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou équipements collectifs ou institutionnels.

Aux fins du premier alinéa, un terrain n'est pas considéré comme adjacent à un autre terrain s'il est séparé de celui-ci par une voie publique ou une ruelle.

Le présent article s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement de plus de 200 m² de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal.

(RCA15-27009, a. 19; RCA24-27002, a. 9.)

132.5. Tous les usages autres qu'un parc et ceux de la famille industrie doivent être situés à une distance minimale de 500 m d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance exigée au premier alinéa doit être calculée à partir de la cheminée de la section des opérations générant des odeurs, sauf si la localisation de cette section n'est pas déterminée, auquel cas la distance doit être calculée à partir des limites du terrain du centre de traitement de matières organiques.

(RCA15-27009, a. 19.)

132.6. Une installation de transport d'hydrocarbures par pipeline doit être située à une distance minimale de 300 m d'un usage sensible.

(RCA15-27009, a. 19.)

SOUS-SECTION I CULTURE DE VÉGÉTAUX

(RCA21-27001, a. 15.)

132.7. Malgré toute disposition incompatible du présent règlement, l'usage « culture de végétaux » est autorisé dans un bâtiment, dans une dépendance, sur un terrain non bâti, dans une cour, sur un toit et dans une serre.

(RCA24-27002, a. 10.)

132.8. L'usage « culture de végétaux » est autorisé sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, à l'exception de la zone 0261.

Malgré le premier alinéa, l'usage « culture de végétaux » est autorisé uniquement à titre d'usage complémentaire dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.5(1) ainsi que dans les zones 0051 et 0347.

(RCA24-27002, a. 11.)

132.9. L'usage de « culture de végétaux » doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les équipements utilisés aux fins de cet usage doivent être entreposés à l'intérieur d'un bâtiment;
- 2° lorsque cet usage est exercé sur un terrain non bâti ou qu'il n'est pas rattaché à un établissement situé à l'intérieur d'un bâtiment, la vente et l'étalage des produits cultivés sont autorisés à l'extérieur;
- 3° dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie occupée par l'usage de « culture de végétaux » ne doit pas excéder 500 m².

SOUS-SECTION II OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE

(RCA22-27005, a. 2.)

132.10. L'usage « occupation événementielle » est autorisé dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, à l'exception des zones 0118, 0120, 0205, 0215, 0223, 0230, 0261 0382, 0448, 0587 et 0687, selon les conditions prévues à l'article 413.5.1 du présent règlement ou conformément au Règlement sur les usages conditionnels RCA07-27006.

(RCA22-27005, a. 2; RCA24-27002, a. 12.)

SOUS-SECTION III

LIEU DE RETOUR DE CONTENANTS CONSIGNÉS

(RCA24-27002, a. 13.)

132.11. L'usage « lieu de retour » est autorisé dans une zone où la catégorie d'usages principale est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, à l'exception d'une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1(2) ou E.5(1).

(RCA24-27002, a. 13.)

132.12. Malgré toute disposition incompatible du présent règlement, un lieu de retour peut être équipé d'une aire de chargement située dans une cour avant ou une autre cour.

Les dispositions prévues à l'article 543 ne s'appliquent pas lorsqu'une aire de chargement est aménagée pour desservir un lieu de retour.

(RCA24-27002, a. 13.)

SOUS-SECTION IV

ESPACES LOGISTIQUES DE PROXIMITÉ

(RCA24-27002, a. 13.)

132.13. L'usage « comptoir de collecte » est autorisé dans une zone où la catégorie d'usages principale est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, à l'exception d'une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1(2).

L'usage « micro-centre de distribution » est autorisé dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, à l'exception d'une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, les catégories E.1(2), C.1, C.2, C.3 ou C.4.

Les usages « comptoir de collecte » et « micro-centre de distribution » sont autorisés uniquement à titre d'usage complémentaire dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.5(1).

(RCA24-27002, a. 13.)

132.14. Malgré toute disposition incompatible du présent règlement, un comptoir de collecte ou un micro-centre de distribution peut occuper un sous-sol, un rez-de-chaussée ou un étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

(RCA24-27002, a. 13.)

CHAPITRE II

CATÉGORIES D'USAGES

133. Les usages sont regroupés en catégories sous 4 familles, soit habitation, commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels. Le tableau suivant présente les familles ainsi que les catégories s'y rattachant (tableau à la page suivante).

FAMILLES	CATÉGORIES	
HABITATION	•1 logement	H.1
	•2 logements	H.2
	•3 logements	H.3
	•4 à 8 logements	H.4
	•9 à 11 logements	H.5
	•12 à 35 logements	H.6
	•36 logements et plus	H.7
COMMERCE	•commerces et services d'appoint	C.1(1), C.1(2)
	•commerces et services en secteur de faible intensité commerciale	C.2
	•commerces et services en secteur désigné	C.3(1), C.3(2), C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.3(11), C.3(12), C.3(13)
	•commerces et services en secteur de moyenne intensité commerciale	C.4
	•commerces et services en secteur de forte intensité commerciale	C.5
	•commerces lourds	C.6(1), C.6(2)
	•commerces de gros et entreposage	C.7
INDUSTRIE	•industrie légère compatible à d'autres activités urbaines	I.1
	•industrie légère	I.2
	•industrie	I.4
	•industrie lourde	I.5
	•industrie d'insertion difficile	I.6
	•industrie du tri et de la récupération	I.7(1), I.7(2)
ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	•espaces et lieux publics	E.1(1), E.1(2), E.1(3), E.1(4)
	•équipements de sport et de loisirs	E.2(1), E.2(2)
	•équipements collectifs et institutionnels en secteur désigné	E.3(3)
	•équipements éducatifs et culturels	E.4(1), E.4(2), E.4(3), E.4(4)
	•équipements culturels, d'hébergement et de santé	E.5(1), E.5(2), E.5(3)
	•équipements civiques et administratifs	E.6(1), E.6(2), E.6(3)
	•équipements de transport et de communication et infrastructures	E.7(1), E.7(2), E.7(3)

(01-275-31, a. 1; 01-275-34, a. 1; 01-275-42, a. 2; 01-275-47, a. 2; 01-275-114, a. 2; 01-275-113, a. 2; 01-275-143-1, a. 4; 01-275-147, a. 1.)

134. Aux fins du présent règlement, l'expression :

- 1° « la catégorie H » regroupe les catégories H.1, H.2, H.3, H.4, H.5, H.6 et H.7;
- 2° « la catégorie C.1 » regroupe les catégories C.1(1) et C.1(2);
- 3° « la catégorie C.3 » regroupe les catégories C.3(1), C.3(2), C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.3(11), C.3(12) et C.3(13);
- 4° « la catégorie C.6 » regroupe les catégories C.6(1) et C.6(2);
- 5° « la catégorie I.7 » regroupe les catégories I.7(1) et I.7(2);
- 6° « la catégorie E.1 » regroupe les catégories E.1(1), E.1(2), E.1(3) et E.1(4);
- 7° « la catégorie E.2 » regroupe les catégories E.2(1) et E.2(2);
- 8° « la catégorie E.4 » regroupe les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4);
- 9° « la catégorie E.5 » regroupe les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3);
- 10° « la catégorie E.6 » regroupe les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3);
- 11° « la catégorie E.7 » regroupe les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3).

(01-275-31, a. 2; 01-275-34, a. 2; 01-275-42, a. 3; 01-275-114, a. 3; 01-275-113, a. 3; 01-275-135, a. 1; 01-275-143-1, a. 5; 01-275-147, a. 2.)

CHAPITRE III FAMILLE HABITATION

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

135. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 33.)

136. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 34.)

137. La transformation à des fins résidentielles d'un niveau d'un bâtiment conçu à d'autres fins et situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé peut se faire en dérogeant aux exigences relatives au nombre de logements autorisés par bâtiment.

(RCA19-27004, a. 77; RCA24-27002, a. 14.)

137.1. Malgré l'article 124, l'usage « ressource intermédiaire » au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2) est autorisé dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-275-41, a. 14; RCA19-27004, a. 77.)

138. Le nombre de logements dans un bâtiment existant ne peut pas être réduit malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

(01-275-154, a. 1.)

138.1. Un logement ne peut pas être divisé ou subdivisé malgré le nombre de logements minimal ou maximal prescrit.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé afin de créer un logement supplémentaire en sous-sol.

Malgré le premier alinéa, un logement peut également être divisé ou subdivisé pour reprendre le nombre de logements et leur emplacement dans un bâtiment dont la typologie architecturale d'origine est un duplex ou un triplex.

Malgré le premier alinéa, un logement peut être divisé ou subdivisé afin de créer un ou des logements supplémentaires lors d'un ajout d'une cage d'escalier pour ajouter un étage ou des étages supplémentaires sur un bâtiment existant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

(01-275-131, a. 2; RCA22-27001, a. 6.)

138.2. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un centre d'hébergement collectif ou une maison de chambres par un autre usage de la famille habitation sauf par un bâtiment de logements sociaux ou communautaires.

(01-275-131, a. 2; 01-275-150, a. 3.)

138.3. Malgré les usages prescrits, il est interdit de remplacer un usage de la famille habitation par les usages « hôtel » et « gîte ».

(01-275-152, a. 2.)

SECTION II CATÉGORIE H.1

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.1

139. La catégorie d'usages H.1 comprend les bâtiments d'un seul logement.

SECTION III CATÉGORIE H.2

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.2

140. La catégorie d'usages H.2 comprend les bâtiments de 2 logements.

SECTION IV
CATÉGORIE H.3

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.3

141. La catégorie d'usages H.3 comprend les bâtiments de 3 logements et les gîtes.

(01-275-79, a. 5; 01-275-108, a. 2; 01-275-124, a. 1; 01-275-152, a. 3.)

SECTION V
CATÉGORIE H.4

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.4

142. La catégorie d'usages H.4 comprend les usages suivants :

- 1° logement;
- 2° maison de chambres;
- 3° centre d'hébergement collectif;
- 4° gîte;
- 5° *abrogé.*

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre de 4 à 8 logements ou un maximum de 24 chambres dans le cas d'une maison de chambres ou d'un centre d'hébergement collectif. Dans le cas d'une combinaison des usages logement et maison de chambres ou centre d'hébergement collectif, 3 chambres équivalent à 1 logement.

(01-275-47, a. 3, 01-275-79, a. 6; 01-275-108, a. 3; 01-275-124, a. 2; 01-275-150, a. 4; 01-275-152, a. 4.)

SECTION VI
CATÉGORIE H.5

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.5

143. La catégorie d'usages H.5 comprend les usages suivants :

- 1° logement;
- 2° maison de chambres;
- 3° centre d'hébergement collectif;
- 4° gîte;
- 5° *abrogé.*

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre de 9 à 11 logements ou un maximum de 33 chambres dans le cas d'une maison de chambres ou d'un centre d'hébergement collectif. Dans le cas d'une combinaison des usages logement et maison de chambres ou centre d'hébergement collectif, 3 chambres équivalent à 1 logement.

(01-275-47, a. 4; 01-275-79, a. 7; 01-275-108, a. 4; 01-275-124, a. 3; 01-275-150, a. 4; 01-275-152, a. 4.)

SECTION VII CATÉGORIE H.6

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.6

144. La catégorie d'usages H.6 comprend les usages suivants :

- 1° logement;
- 2° maison de chambres;
- 3° centre d'hébergement collectif;
- 4° gîte;
- 5° *abrogé.*

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre de 12 à 35 logements ou un maximum de 33 chambres dans le cas d'une maison de chambres ou d'un centre d'hébergement collectif. Dans le cas d'une combinaison des usages logement et maison de chambres ou centre d'hébergement collectif, 3 chambres équivalent à 1 logement.

(01-275-47, a. 5; 01-275-79, a. 8, 01-275-108, a. 5; 01-275-124, a. 4; 01-275-150, a. 4; 01-275-152, a. 4.)

SECTION VIII CATÉGORIE H.7

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE H.7

145. La catégorie d'usages H.7 comprend les usages suivants :

- 1° logement;
- 2° maison de chambres;
- 3° centre d'hébergement collectif;
- 4° gîte;
- 5° *abrogé.*

Aux fins du premier alinéa, un bâtiment peut comprendre 36 logements et plus.

(01-275-47, a. 6; 01-275-79, a. 9; 01-275-108, a. 6; 01-275-124, a. 5; 01-275-150, a. 4; 01-275-152, a. 4.)

145.1. Abrogé.

(01-275-73, a. 4; RCA15-27003, a. 7.)

145.2. Abrogé.

(01-275-73, a. 4; RCA15-27003, a. 8.)

SECTION VIII.I LOGEMENT EN SOUS-SOL

(RCA15-27003, a. 9.)

145.3. Un logement ou un espace habitable dans une cave est interdit. Malgré le premier alinéa, des pièces habitables d'un logement situées à l'étage au-dessus sont autorisées dans une cave, dans une partie qui répond aux conditions suivantes :

1° la hauteur du plafond se trouve à une hauteur minimum de 1 m au-dessus du niveau naturel du sol;

2° *abrogé.*

La superficie des pièces habitables visées au deuxième alinéa peut être étendue à 50 % de la superficie de plancher de la cave.

(RCA15-27003, a. 9, RCA22-27001, a. 7; RCA24-27002, a.15.)

145.4. Un espace habitable en sous-sol est autorisé à la condition que le niveau du sol devant chaque fenêtre de l'espace habitable soit à au moins un (1) mètre au-dessous du plafond du sous-sol.

Pour l'application du présent article, le niveau du sol doit être déterminé sans tenir compte des dépressions localisées telles que les saut-de-loup et les cours anglaises.

(RCA15-27003, a. 9; RCA17-27011, a. 4.)

145.5. Malgré les articles 145.3 et 145.4, l'aménagement d'espaces habitables et la construction d'un logement supplémentaire en dessous du niveau naturel du sol sont prohibés sur un terrain adjacent à un secteur de cuvettes délimité à l'annexe F du présent règlement.

Afin de réduire la vulnérabilité aux inondations et de garantir la résilience des bâtiments face aux fortes pluies, un projet non conforme au premier alinéa doit être approuvé conformément au titre VIII, en respectant les critères prévus à l'article 669.2 du présent règlement.

(RCA24-27002, a. 16.)

SECTION IX LOGEMENT SOUS LE REZ-DE-CHAUSSÉE

146. Dans une zone où est autorisée la catégorie H.2 ou H.3, l'aménagement d'un seul logement supplémentaire en sous-sol est autorisé pour un usage des catégories H.1 à H.3.

Ce logement supplémentaire n'est pas inclus dans le calcul établissant le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé.

(01-275-127, a. 2; RCA19-27004, a. 79.)

SECTION IX.I SUPERFICIE MINIMALE D'UN LOGEMENT

(01-275-77, a. 1.)

146.1. Dans une zone où les usages de la famille habitation sont permis et bordant la rue Sainte-Catherine, entre la rue Moreau et l'avenue Bourbonnière, la superficie minimale d'un logement situé au rez-de-chaussée est de 50 m².

(01-275-77, a. 1; RCA19-27004, a. 79.)

SECTION IX.II LOCAUX D'ENTREPOSAGE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

(RCA17-27011, a. 5.)

146.2. Un local d'entreposage destiné à l'entreposage de matières résiduelles doit être prévu à l'intérieur de tout bâtiment occupé par 9 logements et plus et avoir une superficie de plancher minimale correspondant à :

1° 0,54 m² par logement pour l'entreposage des matières résiduelles non compactées mécaniquement;

2° 0,35 m² par logement pour l'entreposage des matières résiduelles compactées mécaniquement.

Le local exigé au premier alinéa doit exclusivement être conçu pour l'entreposage des bacs destinés à la collecte des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires. Il doit être aménagé conformément aux dispositions du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments 11-018.

Le local peut être divisé en plusieurs locaux à l'intérieur du bâtiment.

(RCA17-27011, a. 5; RCA24-27002, a. 17.)

146.2.1. Une aire de dépôt extérieure destinée à l'entreposage temporaire des matières résiduelles doit être prévue sur le terrain de tout bâtiment occupé par 9 logements et plus et avoir une superficie de plancher minimale correspondant à :

1° 0,35 m² par logement pour l'entreposage des matières résiduelles non compactées mécaniquement;

2° 0,28 m² par logement pour l'entreposage des matières résiduelles compactées mécaniquement.

L'aire de dépôt extérieure doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° être adjacente à une voie publique, à l'exception d'une ruelle;
- 2° être à proximité d'une entrée charretière, le cas échéant;
- 3° être aménagée sur une surface scellée ou semi-scellée (dalle de propreté).

L'entreposage extérieur des matières résiduelles est autorisé uniquement à partir de 19 h la veille du jour de la collecte et le jour de la collecte.

(RCA24-27002, a. 18.)

SECTION IX.III RÉSIDENCE DE TOURISME

(01-275-124, a. 6; 01-275-152, a. 5.)

146.3. Une résidence de tourisme commerciale est interdite sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

(01-275-124, a. 6; 01-275-152, a. 6.)

146.4. Une résidence de tourisme collaborative est autorisée sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement.

(01-275-152, a. 7.)

SECTION X USAGES COMPLÉMENTAIRES

SOUS-SECTION 1 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS POUR CERTAINS USAGES DES CATÉGORIES H.6 ET H.7

(01-275-152, a. 8.)

147. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment de 12 logements et plus situés dans une zone où sont autorisées les catégories H.6 et H.7 :

- 1° épicerie (dépanneur);
- 2° fleuriste;
- 3° services personnels et domestiques (buanderie automatique, blanchisserie, cordonnerie);
- 4° soins personnels;
- 5° *abrogé*.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-152, a. 9; RCA24-27002, a. 19.)

148. Un usage complémentaire énuméré à l'article 147 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° il doit occuper une superficie de plancher n'excédant pas 100 m² par établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un étage inférieur au rez-de-chaussée;
- 3° il peut être situé au même étage ou à un étage supérieur à un logement.

(01-275-56, a. 3; 01-275-152, a. 10; RCA24-27002, a. 20.)

SOUS-SECTION 2

BUREAUX, ATELIERS ET ÉTABLISSEMENTS DE SOINS PERSONNELS DANS UN LOGEMENT

149. Un logement peut être occupé en partie comme bureau, atelier d'artiste ou atelier d'artisan ou par un établissement de soins personnels par une personne qui l'habite.

150. La superficie de plancher du logement affectée à une occupation autorisée en vertu de l'article ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

- 1° 50 m²;
- 2° le tiers de la superficie totale de plancher de ce logement.

151. Toute activité reliée à un bureau, à un atelier ou à un établissement de soins personnels doit être exercée à l'intérieur du logement.

152. Ces occupations du logement ne doivent donner lieu à aucune activité :

- 1° dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des personnes occupant le bâtiment où se trouve le logement;
- 2° provoquant ou produisant du bruit, une émanation d'odeur, de gaz, de poussière, de chaleur ou de fumée à l'extérieur du logement;
- 3° provoquant ou produisant des vibrations dans un mur ou un plancher;
- 4° provoquant ou produisant des interférences dans les appareils électriques ou électroniques situés dans les autres parties du bâtiment où se trouve le logement.

153. Il est interdit de recevoir de la clientèle dans un logement dont une partie est affectée à des fins de bureau, d'atelier ou d'établissement de soins personnels, sauf si ce logement dispose d'une entrée extérieure distincte.

SOUS-SECTION 3

LOCATION DE CHAMBRES

154. La location d'au plus 3 chambres par logement, par la personne qui l'habite, est autorisée pour tous les usages de la famille habitation.

CHAPITRE IV FAMILLE COMMERCE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

155. Les catégories de la famille commerce regroupent les établissements dont l'activité principale est la vente au détail, la vente en gros, l'entreposage et les activités de services.

156. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à un établissement, soit à des produits et services vendus par un établissement autorisé.

157. Lorsqu'une catégorie d'usages de la famille commerce est autorisée, un établissement peut être occupé par plusieurs usages de cette catégorie.

158. Lorsqu'un établissement comporte plusieurs usages et qu'au moins l'un de ces usages est visé par une limite de superficie de plancher prescrite par le présent règlement, cette limite de superficie de plancher s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement. Lorsque plusieurs limites de superficie de plancher sont prescrites, la limite de superficie de plancher la plus restrictive s'applique à l'ensemble des usages de l'établissement.

159. *Abrogé.*

(RCA17-27004-1, a. 9.)

160. L'entrée principale d'un établissement commercial adjacent à plus d'une façade occupant le rez-de-chaussée ou le sous-sol d'un bâtiment de coin ne doit pas être située dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie d'usages de la famille habitation, sauf si cette entrée est située à l'angle des façades.

161. Sauf si aucun autre accès ne peut être aménagé en bordure d'une voie publique, l'entrée principale d'un établissement occupé par un usage énoncé au deuxième alinéa ne doit pas être située :

- 1° face à un côté de voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation;
- 2° dans le prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

Ces usages sont les suivants :

- 1° débit de boissons alcooliques;
- 2° établissement de jeux récréatifs;
- 3° établissement exploitant l'érotisme;
- 4° salle d'amusement;

- 5° salle de danse;
- 6° salle d'exposition;
- 7° salle de réception;
- 8° salle de réunion;
- 9° salle de spectacle.

Toutefois, cette entrée peut être située à l'angle des façades.

161.1. Un établissement ne peut être occupé par une des activités ou par un des usages suivants s'il possède un mur ou un plafond adjacent à un logement situé dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent et que ce logement est situé dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé :

- 1° studio de production;
- 2° salle de danse;
- 3° salle de réception;
- 4° salle de spectacle;
- 5° activité comportant un local commercial sonorisé;
- 6° école, studio de musique et de répétition;
- 7° un lieu de retour ou un micro-centre de distribution dont la superficie de plancher est de plus de 200 m².

(RCA17-27010, a. 1; RCA19-27004, a. 79; RCA24-27002, a. 21.)

162. Sauf dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.5 :

- 1° la superficie de plancher d'un établissement occupé par un usage spécifique de la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou C.6 ne doit pas, sous réserve du paragraphe 2, excéder 10 000 m²;
- 2° la superficie de plancher d'un établissement occupé par l'usage épicerie, lorsque des aliments frais non cuisinés pour consommation humaine y sont vendus, ne doit pas excéder 4 000 m².

(RCA19-27004, a. 79.)

SOUS-SECTION 1
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMMERCE DE MOYENNE OU DE GRANDE SURFACE

(01-275-29, a. 23.)

162.1. La construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 m², de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1 000 m² et plus, doivent être approuvés conformément au titre VIII.

(01-275-29, a. 23.)

162.2. En plus des critères énoncés à l'article 669, les critères suivants doivent être considérés lors de travaux de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment comprenant un établissement de vente au détail d'une superficie de plancher supérieure à 4 000 m², de même qu'un immeuble comprenant plus d'un établissement de vente au détail d'une superficie de 1 000 m² et plus :

1° la construction ou l'agrandissement du bâtiment doit tendre à être implanté le plus près possible de la voie publique. Le projet doit chercher à localiser les aires de stationnement, le cas échéant, sur le côté, à l'arrière du bâtiment ou en sous-sol plutôt qu'en façade;

2° les façades des bâtiments doivent refléter leur fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques du tissu urbain environnant;

3° l'expression architecturale du bâtiment et l'utilisation de détails, de couleurs et de matériaux doivent être coordonnées sur l'ensemble des élévations de manière à composer une image cohérente et visuellement intéressante;

4° les murs latéraux et arrière visibles d'une voie publique doivent être traités avec soin et présenter un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;

5° l'usage de coloris clairs et intenses doit être modéré et réservé à souligner certains détails des bâtiments;

6° les matériaux utilisés doivent être choisis de manière à assurer une continuité de traitement et une apparence finie du bâtiment;

7° la façade principale d'un bâtiment doit comporter des ouvertures dans une proportion significative de façon à contribuer à l'animation de la rue ou à la qualité de l'ensemble commercial, le cas échéant;

8° l'entrée principale de chaque commerce doit être située face à une voie publique ou en être visible. Les accès et les entrées doivent être conçus et positionnés de manière à assurer leur lisibilité immédiate;

9° tout équipement hors toit doit être intégré au bâtiment ou dissimulé par un écran s'intégrant à l'architecture du bâtiment, lorsque visible de la voie publique;

10° le verdissement des toits est encouragé;

11° les quais et les aires de chargement doivent être situés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement lorsqu'à proximité d'une zone résidentielle;

12° les aires à rebuts doivent être intégrées à l'architecture du bâtiment et être conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;

13° tout bâtiment destiné à des fins de stationnement doit être conçu pour s'harmoniser avec le traitement architectural du bâtiment principal et présenter une qualité architecturale au moins équivalente.

14° les espaces réservés à l'entreposage extérieur doivent chercher à intégrer à l'architecture du bâtiment et à l'aménagement paysager présent sur le site;

15° le projet doit assurer des cheminements piétonniers sécuritaires et attrayants depuis la voie publique jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment ou établissement. Par ailleurs, l'aire de stationnement doit comporter des trottoirs ou autre cheminement protégé en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons à travers l'aire de stationnement;

16° en bordure de secteurs d'habitation, l'aménagement paysager doit comporter une zone tampon en vue d'atténuer les impacts associés à la présence des activités commerciales;

17° l'éclairage extérieur doit être conçu de manière à assurer une bonne visibilité des lieux ainsi qu'à procurer un sentiment de sécurité aux usagers. Il doit également être conçu de manière à minimiser les impacts sur les propriétés adjacentes et les voies publiques, par des moyens tels que la diminution de la hauteur des fûts des lampadaires, l'orientation de l'éclairage vers le bas et l'emploi de dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière;

18° l'aire réservée au stationnement doit chercher à privilégier l'aménagement de bandes de verdure plantées en bordure de la voie publique ainsi que le long des limites de propriété lorsque celle-ci borde une zone résidentielle. De plus, lorsque la superficie de l'aire de stationnement est supérieure à 1 000 m², des îlots de verdure ornementaux plantés devront être aménagés en superficie et en nombre suffisant pour assurer un environnement attrayant, confortable et sécuritaire et contribuer à la structuration et à la lisibilité de l'aire de stationnement.

(01-275-29, a. 23.)

163. L'installation d'au plus 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'intérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

163.1. En plus des dispositions énoncées à l'article 163, dans la zone 0698 représentant la « place Simon-Valois », l'installation d'au plus 10 tables pour un maximum de 20 places assises, aux fins de la consommation d'aliments, est autorisée à l'extérieur d'un établissement occupé exclusivement par les usages épicerie ou traiteur.

(RCA15-27003, a. 10.)

SECTION II CLASSES D'OCCUPATION

164. Dans la classe A, un usage est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

165. Dans la classe B, un usage est autorisé aux étages inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4, a. 5.)

166. Dans la classe C, un usage est autorisé à tous les étages.

(01-275-56, a. 4)

167. À moins d'indication contraire, un usage spécifique de la famille commerce ne peut s'implanter aux étages supérieurs au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

(01-275-56, a. 4.)

168. Malgré les articles 164 à 167 et la superficie maximale de plancher prescrite, le prolongement d'un usage spécifique ou d'un usage additionnel à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée est autorisé dans un bâtiment construit avant le 17 août 1994, conçu et utilisé sur ces 2 étages par un même établissement et dont l'entrée principale est située au rez-de-chaussée.

Le présent article ne s'applique pas à une salle de billard, un débit de boissons alcooliques, une salle d'amusement et un établissement exploitant l'érotisme.

(01-275-56, a. 4, a. 5.)

169. À moins d'indication contraire, un usage additionnel de la famille commerce peut s'implanter à tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-56, a. 4.)

170. Un établissement de la famille commerce occupant le rez-de-chaussée et se prolongeant à l'étage immédiatement inférieur peut excéder la superficie maximale de plancher prescrite, si la superficie de plancher qu'il occupe à cet étage n'excède pas celle qu'il occupe au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 5, a. 6.)

171. Au-dessous du rez-de-chaussée, dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville le ou après le 17 août 1994, un usage de la famille commerce ne peut être exercé qu'à l'étage immédiatement inférieur au rez-de-chaussée et à la condition de constituer le prolongement d'un établissement situé au rez-de-chaussée ou d'être adjacent à la façade.

(01-275-56, a. 5.)

172. Malgré les articles 164 à 166, au-dessus du rez-de-chaussée, aucun usage de la famille commerce n'est autorisé au même étage qu'un logement ou à un étage supérieur, sauf s'il s'agit :

- 1° d'un logement dérogatoire protégé par droits acquis;
- 2° d'un espace habitable autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan ou dans un bureau;
- 3° d'un étage d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins d'habitation.

(01-275-42, a. 4; 01-275-56, a. 3; 01-275-108, a. 7; 01-275-152, a. 11.)

173. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation et où est également autorisée la catégorie d'usages C.6 ou C.7, un usage de la catégorie C.6 ou C.7 est interdit à un étage d'un bâtiment qui a été conçu à des fins d'habitation.

(01-275-56, a. 3; RCA19-27004, a. 79.)

174. L'ajout d'un logement au même étage ou à un étage inférieur à un commerce autorisé n'a pas pour effet de rendre ce commerce dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

(01-275-56, a. 3; 01-275-108, a. 8; 01-275-152, a. 12.)

175. Malgré les articles 164 à 166, 172 et 174, un hôtel peut occuper tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-51, a. 4.)

SECTION III

COMMERCES ET SERVICES D'APPOINT – CATÉGORIES C.1(1) et C.1(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1 (1)

176. La catégorie C.1(1) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant à des besoins courants en secteur résidentiel.

177. La catégorie C.1(1) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 0.1 articles de sport et de loisirs
 - 1. épicerie
 - 2. fleuriste
 - 3. librairie (journaux)
 - 4. objets d'artisanat, brocante
 - 5. pharmacie
 - 6. services personnels et domestiques;
 - 6.1. école d'enseignement spécialisé;
- 2° les usages additionnels suivants :
 - 7. atelier d'artiste et d'artisan
 - 8. bureau
 - 9. galerie d'art

- 10. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique
- 11. soins personnels.

(01-275-49, a. 2; 01-275-121, a. 1.)

Malgré les sous-paragraphes 6.1 et 11 du premier alinéa, dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.1(1) et bordant la rue Sainte-Catherine Est, l'usage massothérapie est autorisé à titre d'usage accessoire uniquement.

(01-275-65, a. 1; RCA17-27011, a. 6; RCA19-27004, a. 79; RCA22-27005, a. 3.)

178. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(1), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) garderie;
 - b) bibliothèque.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(1)

179. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(1), la superficie de plancher occupée par un usage de cette catégorie ne doit pas excéder 100 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 79.)

180. Malgré l'article 127, la superficie d'un établissement occupé par un usage visé au deuxième alinéa et implanté dans un bâtiment dont la construction a été autorisée par la ville avant le 17 août 1994, ne peut excéder de plus de 50 % la superficie de plancher maximale prescrite à l'article 179.

Ces usages sont les suivants :

- 1° objets d'artisanat, brocante;
- 2° atelier d'artiste et d'artisan;
- 3° services personnels et domestiques.

SOUS-SECTION 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.1(2)

181. La catégorie C.1(2) regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins des entreprises.

182. La catégorie C.1(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1. *abrogé*;
 - 2. épicerie;
 - 2.1. fleuriste

3. papeterie, articles de bureau;
 4. restaurant, traiteur;
- 2° les usages additionnels suivants :
5. atelier d'artiste et d'artisan;
 6. bureau;
 7. clinique médicale;
 8. centre d'activités physiques;
 9. école d'enseignement spécialisé;
 10. institution financière;
 11. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 12. services personnels et domestiques;
 13. soins personnels;
 14. studio de production.

(01-275-122, a. 3; 01-275-125, a. 1.)

183. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(2), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) garderie
 - b) bibliothèque.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7.)

SOUS-SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.1(2)

184. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.1(2), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 79.)

SECTION IV COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FAIBLE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.2

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.2

185. La catégorie C.2 regroupe les établissements de vente au détail et de services généraux autorisés en secteur de faible intensité commerciale.

186. La catégorie C.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
 - 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 13. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 14. accessoires personnels;

15. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
16. antiquités;
17. *abrogé*;
18. articles de bureau;
19. *abrogé*;
20. débit de boissons alcooliques;
21. librairie, papeterie;
22. magasin à rayons;
23. matériel scientifique et professionnel;
24. meubles, accessoires et appareils domestiques;
25. pièces, accessoires d'automobiles (vente);
26. poissonnerie;
27. quincaillerie;
28. restaurant, traiteur;
- 28.1 salon Internet;
29. vêtements, chaussures;
30. vins, spiritueux;
- 30.1 cannabis (vente);

3° les usages additionnels suivants :

31. atelier d'artiste et d'artisan;
32. bureau;
33. centre d'activités physiques;
34. clinique médicale;
35. école d'enseignement spécialisé;
36. galerie d'art;
37. hôtel;
38. institution financière;
39. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
40. salle de billard;
41. services personnels et domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique;
42. studio de production;
43. salon funéraire.

Malgré le sous-paragraphe 35 du premier alinéa, dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.2 et bordant la rue Sainte-Catherine Est, l'usage massothérapie est interdit.

(01-275-49, a. 3; 01-275-65, a. 2; RCA17-27011, a. 7; 01-275-121, a. 2; 01-275-122, a. 4; RCA19-27004, 79; 01-275-132, a. 9.)

187. Dans une zone où est autorisé la catégorie C.2, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) *abrogé*;
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) garderie;
- f) maison de la culture;
- g) musée.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7; RCA24-27002, a. 22.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.2

188. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 200 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 79.)

189. Malgré l'article 188, dans une zone où est autorisée la catégorie C.2, la superficie de plancher occupée par les usages épicerie ou pharmacie ne doit pas excéder 1 000 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 79.)

190. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.2, un usage additionnel de cette catégorie peut être implanté sans limite de superficie de plancher, à l'exception des usages suivants dont la superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m² par établissement :

- 1° atelier d'artiste et d'artisan;
- 2° laboratoire;
- 3° salle de billard;
- 4° services personnels et domestiques;
- 5° soins personnels.

(RCA19-27004, a. 79.)

SECTION V
COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DÉSIGNÉ – CATÉGORIES C.3(1), C.3(2), C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.3(11), C.3(12) et C.3(13).

(01-275-17, a. 2; 01-275-34, a. 3; 01-275-42, a. 5; 01-275-114, a. 4; 01-275-113, a. 4; 01-275-143-1, a. 6; 01-275-147, a. 3.)

191. La catégorie C.3 regroupe les établissements de vente au détail et de services répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(1) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 6.)

191.1. La catégorie C.3 (1) - Noyau urbain mixte comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1 épicerie;
 - 2 fleuriste;
 - 3 librairie, papeterie;
 - 4 pharmacie;
 - 5 services personnels et domestiques;
 - 6 articles de bureau;

- 7 quincaillerie;
- 8 atelier d'artiste et d'artisan;
- 9 meubles, accessoires et appareils domestiques;
- 9.1 soins personnels ;

2° les usages additionnels suivants :

- 10 bureau;
- 11 institution financière;
- 12 galerie d'art;
- 13 clinique médicale.

(01-275-17, a. 3; 01-275-95, a. 6; RCA15-27011, a. 4.)

191.1.1. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(1) les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) *abrogé*;
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) garderie;
- f) musée.

(01-275-69, a. 1; RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 8; RCA24-27002, a. 22.)

SOUS-SECTION 2

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(1) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 7.)

191.2. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3 (1), la superficie de plancher occupée par un usage mentionné aux paragraphes 1° et 2° de l'article 191.1 ne doit pas excéder 300 m² par établissement.

(01-275-17, a. 3; 01-275-34, a. 4; RCA19-27004, a. 79.)

SOUS-SECTION 3

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(2) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 8)

191.3. La catégorie C.3(2) – Noyau urbain mixte comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1. accessoires et appareils électroniques et informatiques
 - 1.1 accessoires personnels
 - 2. épicerie
 - 3. fleuriste
 - 4. antiquités
 - 5. librairies, papeteries
 - 6. articles de sports et de loisirs
 - 7. articles de bureau
 - 8. magasin à rayons

- 9. meubles et accessoires et appareils domestiques
- 9.1 objets d'artisanat, brocante
- 9.2. pharmacie
- 10. quincaillerie
- 11. restaurant, traiteur
- 11.1 soins personnels
- 11.0.1. services personnels et domestiques
- 12. vêtements, chaussure

2° les usages additionnels suivants :

- 13. ateliers d'artistes et d'artisan
- 14. bureau
- 15. centre d'activités physiques
- 16. clinique médicale
- 16.1. école d'enseignement spécialisé
- 17. galeries d'art
- 18. institution financière
- 19. services personnels ou domestiques, sauf blanchisserie et buanderie automatique

(01-275-34, a. 5; 01-275-53, a. 1; 01-275-128, a. 1 et 2.)

191.3.1. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(2) les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- a) *abrogé*;
- b) bibliothèque;
- c) école primaire et préscolaire;
- d) école secondaire;
- e) garderie;
- f) musée.

(01-275-69, a. 2; RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 8; RCA24-27002, a. 22.)

SOUS-SECTION 4

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(2) – NOYAU URBAIN MIXTE

(01-1275-42, a. 9.)

191.4. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(2), la superficie de plancher occupée par un usage mentionné aux paragraphes 1° et 2° de l'article 191.3 ne doit pas excéder 400 m² par établissement.

(01-275-34, a. 5; RCA19-27004, a. 79.)

SOUS-SECTION 5

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(3) - PROMENADE SAINTE-CATHERINE EST

(01-1275-42, a. 10.)

191.5. La catégorie C.3(3) - Promenade Sainte-Catherine est comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
1. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 2. accessoires personnels;
 3. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 4. antiquités;
 5. articles de sport et de loisirs;
 6. articles de bureau;
 - 6.1 atelier-boutique
 7. *abrogé*;
 8. débit de boissons alcooliques;
 9. épicerie;
 10. fleuriste;
 11. librairie, papeterie;
 12. magasin à rayons;
 13. matériel scientifique et professionnel;
 14. meubles, accessoires et appareils domestiques;
 15. pièces, accessoires d'automobiles (vente);
 16. objets d'artisanat, brocante;
 17. pharmacie;
 18. poissonnerie;
 19. quincaillerie;
 20. restaurant, traiteur;
 21. salle d'exposition;
 22. salle de danse;
 23. salle de réception;
 24. salle de réunion;
 25. salle de spectacle;
 - 25.1. salon Internet;
 26. services personnels et domestiques;
 27. soins personnels, sauf massothérapie;
 28. vêtements, chaussures;
 29. vins, spiritueux;
 - 29.1 cannabis (vente);

- 2° les usages additionnels suivants :
1. atelier d'artiste et d'artisan;
 2. bureau;
 - 2.1. centre d'activités physiques;
 3. clinique médicale;
 4. école d'enseignement spécialisé, sauf massothérapie;
 5. galerie d'art;
 6. institution financière;
 7. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 8. salle de billard;
 9. salon funéraire;
 10. services personnels et domestiques;
 11. studio de production.

(01-1275-49, a. 4; 01-275-65, a. 3; 01-275-69, a. 3; RCA17-27005, a. 2; RCA17-27011, a. 8; 01-275-122, a. 5; 01-275-132, a. 10.)

191.6. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
1. *abrogé*;
 2. bibliothèque;
 3. école primaire et préscolaire;
 4. école secondaire;
 5. garderie;
 6. maison de la culture;
 7. musée;
 8. poste de police de quartier.

(01-1275-42, a. 10; RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7; RCA24-27002, a. 22.)

SOUS-SECTION 6
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(3) - PROMENADE SAINTE-CATHERINE EST

(01-1275-42, a. 10.)

191.7. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à la rue Sainte-Catherine, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels énuméré à l'article 191.6.

(01-1275-42, a. 10; 01-275-65, a. 4; RCA19-27004, a. 79.)

191.7.1. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), aucun logement n'est autorisé au rez-de-chaussée.

(01-275-65, a. 5; RCA19-27004, a. 79.)

191.8. Malgré les articles 164 à 167, dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), un usage de cette catégorie est autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

- 1° cet étage n'a pas été conçu ni utilisé en totalité à des fins résidentielles;
- 2° le local dispose d'une entrée distincte et il s'agit d'un des usages suivants :
 1. atelier d'artiste et d'artisan;
 2. bureau;
 - 2.1. centre d'activités physiques;
 3. clinique médicale;
 4. école d'enseignement spécialisé, sauf massothérapie, perçage cutané, pressothérapie, soins corporels, soins esthétiques corporels, tatouage, soins personnels;
 5. studio de production.

(01-1275-42, a. 10; 01-275-56, a. 5, a. 6; 01-275-65, a. 6; 01-275-69, a. 4; RCA19-27004, a. 79.)

191.9. Malgré l'article 191.8, un bureau ne disposant pas d'une entrée distincte est également autorisé à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée à la condition qu'aucune clientèle n'y soit reçue.

(01-1275-42, a. 10; 01-275-56, a. 5.)

191.10. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doivent être perceptibles hors de l'établissement ;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement.

(RCA17-27005, a. 3; RCA19-27004, a. 79.)

SOUS-SECTION 7

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

(01-275-42, a. 11.)

192. La catégorie C.3(8) – Marchés publics comprend :

- 1° les produits agro-alimentaires;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 1. accessoires personnels et domestiques;
 - 2. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 - 3. antiquités, objets d'artisanat;
 - 4. articles de sport et de loisirs;
 - 5. épicerie;
 - 6. fleurs, plantes;
 - 7. librairie, papeterie;
 - 8. pharmacie;
 - 9. poissonnerie;
 - 10. restaurant, traiteur;
 - 11. services personnels et domestiques;
 - 12. soins personnels;
 - 13. vins, spiritueux;
 - 13.1 cannabis (vente);
- 3° les usages additionnels suivants :
 - 14. atelier d'artiste et d'artisan;
 - 15. bureau;
 - 16. centre d'activités physiques;
 - 17. clinique médicale;
 - 18. école d'enseignement spécialisé;
 - 19. galerie d'art;
 - 20. studio de production.

(01-1275-132, a. 11.)

193. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activité communautaire ou socioculturelle

- b) bibliothèque
- c) garderie
- d) maison de la culture
- e) musée
- f) poste de police de quartier.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7.)

SOUS-SECTION 8
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(8) – MARCHÉS PUBLICS

(01-1275-42, a. 12)

194. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(8), les usages spécifiques de cette catégorie sont autorisés à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 5; RCA19-27004, a. 79.)

SOUS-SECTION 9
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(9) – PÔLE DE BUREAUX
SHERBROOKE EST

(01-275-21, a. 35; 01-275-42, a. 13.)

195. La catégorie C.3(9) – Pôle de bureaux Sherbrooke Est comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 - 1. accessoires et appareils électroniques et informatiques;
 - 2. accessoires personnels;
 - 3. articles de sport et de loisirs;
 - 4. *abrogé*;
 - 5. débit de boissons alcooliques;
 - 6. épicerie;
 - 7. fleuriste;
 - 8. librairie, papeterie, articles de bureau;
 - 9. matériel scientifique et professionnel;
 - 10. meubles et accessoires domestiques;
 - 11. pharmacie;
 - 12. restaurant, traiteur;
 - 12.1. salon Internet;
 - 15. vêtements, chaussures;
 - 16. vins, spiritueux;
 - 16.1 cannabis (vente);

- 2° les usages additionnels suivants :
 - 17. bureau;
 - 18. centre d'activités physiques;
 - 19. clinique médicale;
 - 20. école d'enseignement spécialisé;
 - 21. établissement de jeux récréatifs;
 - 22. galerie d'art;
 - 23. hôtel;
 - 24. institution financière;
 - 25. salle de réception;

26. salle de réunion;
27. salle d'exposition;
28. salon funéraire;
29. services personnels et domestiques;
30. soins personnels.

(01-275-49, a. 5; 01-275-122, a. 6; 01-275-132, a. 12.)

196. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(9), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) *abrogé*;
 - b) bibliothèque;
 - c) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
 - d) garderie;
 - e) poste de police de quartier.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7; RCA24-27002, a. 25.)

SOUS-SECTION 10
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(10) – PÔLE COMMERCIAL
ASSOMPTION NORD

(01-275-114, a. 5.)

196.1 La catégorie C.3(10) – Pôle commercial Assomption Nord comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 1. épicerie;
 2. fleuriste;
 3. librairie (journaux);
 4. objets d'artisanat, brocante;
 5. pharmacie;
 6. services personnels et domestiques;
 7. accessoires personnels;
 8. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 9. antiquités;
 10. articles de sport et de loisir;
 11. articles de bureau;
 12. librairie, papeterie;
 13. magasin à rayons;
 14. accessoires et appareils informatiques;
 15. matériel scientifique et professionnel;
 16. meubles, accessoires et appareils domestiques;
 17. poissonnerie;
 18. quincaillerie;
 19. restaurant, traiteur;
 20. salon internet;
 21. vêtements, chaussures;
 22. vins, spiritueux;
 - 22.1 cannabis (vente);
 23. institution financière.

- 2° les usages additionnels suivants :
24. école d'enseignement spécialisé;
 25. atelier d'artistes et d'artisans;
 26. bureau;
 27. galerie d'art;
 28. soins personnels;
 29. centre d'activités physiques;
 30. clinique médicale;
 31. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 32. salle de billard;
 33. studio de production;
 34. établissement de jeux récréatifs;
 35. salle d'exposition;
 36. salle de réception;
 37. salle de réunion.

(01-275-114, a. 5; 01-275-132, a. 13.)

196.2 Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(10), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) *abrogé*;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie;
 - d) maison de la culture;
 - e) musée;
 - f) poste de police de quartier.

(RCA19-27004, a. 79; RCA24-27002, a. 25.)

SOUS-SECTION 11
EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(10) – PÔLE COMMERCIAL
ASSOMPTION NORD

(01-275-114, a. 5.)

196.3 Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(10)B, un local situé au rez-de-chaussée ou à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée et adjacent à une façade faisant face au boulevard de l'Assomption ne doit pas être occupé par un logement.

(01-275-114, a. 5; RCA19-27004, a. 79.)

SOUS-SECTION 12
USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(11) – PÔLE COMMERCIAL
CONTRECŒUR

(01-275-113, a. 5.)

196.4. La catégorie C.3(11) – Pôle commercial Contrecœur comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
1. épicerie;

2. fleuriste;
3. librairie (journaux);
4. objets d'artisanat, brocante;
5. pharmacie;
6. services personnels et domestiques;
7. accessoires personnels;
8. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
9. antiquités;
10. articles de sport et de loisir;
11. articles de bureau;
12. librairie, papeterie;
13. magasin à rayons;
14. accessoires et appareils informatiques;
15. matériel scientifique et professionnel;
16. meubles, accessoires et appareils domestiques;
17. poissonnerie;
18. quincaillerie;
19. restaurant, traiteur;
20. salon internet;
21. vêtements, chaussures;
22. vins, spiritueux;
- 22.1 cannabis (vente);
23. institution financière.
24. *abrogé*;

2° les usages additionnels suivants :

25. école d'enseignement spécialisé;
26. atelier d'artistes et d'artisans;
27. bureau;
28. galerie d'art;
29. soins personnels;
30. centre d'activités physiques;
31. clinique médicale.

(01-275-113, a. 5; 01-275-122, a. 7; 01-275-132, a. 14.)

196.5. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie C.3(11), les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

1° de la famille équipements collectifs et institutionnels:

- a) *abrogé*;
- b) bibliothèque;
- c) garderie;
- d) maison de la culture;
- e) musée;
- f) poste de police de quartier.

(01-275-113, a. 5; RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7; RCA24-27002, a. 25.)

SOUS-SECTION 13

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(12) – PÔLE DE MIXITÉ DU SECTEUR ASSOMPTION-SUD-LONGUE-POINTE

(01-275-143-1, a. 7; RCA24-27002, a. 23.)

196.6. La catégorie C.3(12) – Pôle de mixité du Secteur Assomption-Sud–Longue-Pointe :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 1. articles de bureau;
 2. articles de sport et de loisir;
 3. cannabis (vente);
 4. épicerie;
 5. fleuriste;
 6. librairie (journaux);
 7. magasin à rayons;
 8. objets d'artisanat, brocante;
 9. pharmacie;
 10. poissonnerie;
 11. restaurant, traiteur;
 12. vins, spiritueux.

- 2° les usages additionnels suivants :
 13. bureau;
 14. centre d'activités physiques;
 15. clinique médicale;
 16. école d'enseignement spécialisé;
 17. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 18. matériel scientifique et professionnel;
 19. soins personnels;
 20. studio de production.

(01-275-143-1, a. 7; RCA24-27002, a. 26.)

196.7. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale la catégorie C.3(12), les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) *abrogé*;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie.

(01-275-143-1, a. 7; RCA24-27002, a. 27.)

SOUS-SECTION 14

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(12) – PÔLE DE MIXITÉ DU SECTEUR ASSOMPTION-SUD–LONGUE-POINTE

(01-275-143-1, a. 7; RCA24-27002, a. 24.)

196.8. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(12), la superficie de plancher occupée par un usage spécifique de cette catégorie ne doit pas excéder 500 m² par établissement.

(01-275-143-1, a. 7.)

196.9. Dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.3(12), un usage spécifique de cette catégorie peut s'implanter aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-143-1, a. 7.)

SOUS-SECTION 15

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.3(13) – SECTEUR HOCHELAGA / DES ORMEAUX

(01-275-147, a. 4.)

196.10 La catégorie C.3(13) – Secteur Hochelaga / Des Ormeaux comprend :

- 1° les usages spécifiques suivants :
 1. accessoires personnels;
 2. accessoires et appareils informatiques;
 3. animaux domestiques, sauf garde et dressage;
 4. antiquités;
 5. articles de bureau;
 6. articles de sport et de loisir;
 7. cannabis (vente);
 8. débit de boissons alcooliques;
 9. épicerie;
 10. fleuriste;
 11. institution financière;
 12. librairie, papeterie;
 13. magasin à rayons;
 14. matériel scientifique et professionnel;
 15. meubles, accessoires et appareils domestiques;
 16. objets d'artisanat, brocante;
 17. pharmacie;
 18. poissonnerie;
 19. quincaillerie;
 20. restaurant, traiteur;
 21. services personnels et domestiques;
 22. vêtements, chaussures;
 23. vins, spiritueux;

- 2° les usages additionnels suivants :
 24. atelier d'artistes et d'artisans;
 25. centre d'activités physiques;
 26. clinique médicale;
 27. établissement de jeux récréatifs;
 28. galerie d'art;
 29. salle d'exposition;
 30. soins personnels.

(01-275-147, a. 4.)

196.11 Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(13), les usages suivants sont uniquement autorisés au 2^e étage :

- 1° de la famille commerce :

- a) bureau;
- b) salle de réception;
- c) salon de billard;
- d) studio de production;

2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :

- a) *abrogé*;
- b) garderie;
- c) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
- d) musée.

(01-275-147, a. 4; RCA24-27002, a. 27.)

SOUS-SECTION 16

EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.3(13) - SECTEUR HOCHELAGA / DES ORMEAUX

(01-275-147, a. 4.)

196.12 Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(13)C, un local situé au rez-de-chaussée et adjacent à une façade faisant face à la rue Hochelaga ou Des Ormeaux doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

(01-275-147, a. 4.)

SECTION VI

COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE MOYENNE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.4

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.4

197. La catégorie C.4 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de moyenne intensité commerciale.

198. La catégorie C.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
 - 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 44. établissement de jeux récréatifs;
 - 44.1. prêt sur gages;
 - 45. salle d'exposition;

- 46. salle de danse;
- 47. salle de réception;
- 48. salle de réunion;
- 49. salle de spectacle;
- 50. *abrogé*.

(01-275-21, a. 36.)

199. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.4, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) *abrogé*;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
 - f) garderie;
 - g) maison de la culture;
 - h) musée;
 - i) poste de police de quartier.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7; RCA24-27002, a. 27.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.4

200. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 79.)

SECTION VII COMMERCES ET SERVICES EN SECTEUR DE FORTE INTENSITÉ COMMERCIALE – CATÉGORIE C.5

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.5

201. La catégorie C.5 regroupe les établissements de vente au détail et de services autorisés en secteurs de forte intensité commerciale.

202. La catégorie C.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.1(1);
- 1.1° les usages additionnels de la catégorie C.1(1);

- 2° les usages spécifiques de la catégorie C.2;
- 3° les usages additionnels de la catégorie C.2;
- 4° les usages spécifiques de la catégorie C.4;
- 5° les usages spécifiques suivants :
 - 50.1. carburant;
 - 51. établissement exploitant l'érotisme;
 - 52. salle d'amusement.

(01-275-122, a. 8.)

203. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) *abrogé*;
 - b) bibliothèque;
 - c) école primaire et préscolaire;
 - d) école secondaire;
 - e) établissement culturel, tel lieu de culte et couvent;
 - f) garderie;
 - g) maison de la culture;
 - h) musée;
 - i) poste de police de quartier.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7; RCA24-27002, a. 27.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.5

204. Dans une zone où est autorisée la classe B de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 5; RCA19-27004, a. 79.)

205. Dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.5, un usage spécifique de cette catégorie peut être implanté aux étages supérieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4; RCA19-27004, a. 79.)

206. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, un local situé au rez-de-chaussée, adjacent à une façade faisant face à un terrain situé dans un secteur où est autorisée une catégorie de la famille commerce, doit être occupé par un usage autorisé de la famille commerce ou par un usage autorisé de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un local qui n'est adjacent qu'à une façade faisant face au prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 79.)

SECTION VIII
COMMERCES LOURDS – CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

SOUS-SECTION 1
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

207. La catégorie C.6(1) regroupe les activités commerciales d'insertion difficile en secteurs mixtes d'habitation et de commerce.

208. La catégorie C.6(2) regroupe les activités commerciales lourdes.

209. La catégorie C.6 (1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. carburant;
2. centre de rénovation;
3. établissement de jeux récréatifs;
4. lave-auto;
5. monuments de pierre;
6. pièces, accessoires d'automobiles;
7. piscines et équipements d'aménagement extérieur;
8. salle de tir;
9. culture de végétaux;
10. véhicules automobiles (location, vente);
11. véhicules automobiles (réparation, entretien);
12. véhicules récréatifs et équipements similaires;
13. entrepreneurs et matériaux de construction;
- 13.1 remorquage de véhicules.

(01-275-51, a. 9; 01-275-69, a. 5; RCA21-27001, a. 16.)

210. Catégorie C.6(2) comprend les usages suivants :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie C.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 14. animaux domestiques;
 15. outillage et machinerie;
 16. véhicules routiers (location, vente);
 17. véhicules routiers (réparation, entretien).

211. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.6, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police
 - b) poste de pompiers.

(RCA19-27004, a. 79; 01-275-132, a. 7.)

SOUS-SECTION 2
EXIGENCES RELATIVES AUX CATÉGORIES C.6(1) ET C.6(2)

212. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

(RCA19-27004, a. 79.)

213. Malgré les articles 164,165 et 168 dans une zone où est autorisée la catégorie C.6(1) ou C.6(2), un usage de ces catégories peut être implanté à tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 37; 01-275-56, a. 4; RCA19-27004, a. 79.)

214. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

215. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

215.1. Malgré l'article 214, l'entreposage extérieur de véhicules remorqués à la suite d'un abandon, d'une saisie ou d'un vol est autorisé.

(01-275-69, a. 6.)

215.2. L'aire d'entreposage des véhicules remorqués à la suite d'un abandon, d'une saisie ou d'un vol et qui est autorisée aux articles 215 et 215.1 doit être dissimulée par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 m et d'une hauteur maximale de 4 m.

(01-275-69, a. 6.)

216. Un atelier d'entretien et de réparation de véhicules routiers ou un lave-auto doivent être implantés sur un terrain situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation.

(01-275-51, a. 9; RCA19-27004, a. 79.)

SECTION IX COMMERCES DE GROS ET ENTREPOSAGE CATÉGORIE C.7

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE C.7

217. La catégorie C.7 regroupe les activités d'entreposage et de commerce de gros.

218. La catégorie C.7 comprend les usages spécifiques suivants :

1. entrepôt;

2. marchandise en gros;
3. transport et distribution.

Malgré le premier alinéa, l'activité « transbordement de conteneurs » ne peut être associée aux usages de la catégorie C.7.

(01-275-110, a. 2.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE C.7

219. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain.

(RCA19-27004, a. 79.)

220. Malgré les articles 164, 165 et 168 dans une zone où est autorisée la catégorie C.7, un usage de cette catégorie peut être implanté à tous les étages d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 38; 01-275-56, a. 4; RCA19-27004, a. 79.)

221. Dans la classe A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

222. Dans la classe B, une aire d'entreposage extérieur est autorisée. Toutefois, l'entreposage extérieur de matériaux en vrac ou de produits usagés, à l'exclusion d'un véhicule, est interdit pour un usage de la catégorie C.7.

SECTION X USAGES COMPLÉMENTAIRES

223. Une salle de quilles peut comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

- 1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de préparation des consommations de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par les allées de quilles;
- 2° le débit de boissons alcooliques et toute enseigne s'y rapportant, de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas être visibles de l'extérieur du bâtiment.

(01-275-51, a. 5.)

223.1. Un hôtel de 10 chambres et plus peut comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie occupée exclusivement par l'hôtel;

2° le débit de boissons alcooliques et toute enseigne s'y rapportant, de quelque nature qu'elle soit, ne doivent pas être visibles de l'extérieur du bâtiment.

(01-275-51, a. 6.)

223.2 Malgré le paragraphe 1° de l'article 223.1, dans un hôtel comprenant un débit de boissons alcooliques, sont autorisés dans les chambres :

1° le service de boissons alcooliques;

2° un minibar aux fins de vente d'aliments et de boissons alcooliques.

(01-275-51, a. 6.)

224. Un musée ou une salle de spectacle, ayant une superficie de plancher utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle d'au moins 1000 m², peuvent comprendre un débit de boissons alcooliques comme usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° la superficie maximale occupée à des fins de vente et de consommation de boissons alcooliques ne doit pas excéder 20 % de la superficie utilisée exclusivement à des fins d'exposition ou de spectacle;

2° cet usage complémentaire doit être exercé dans une pièce distincte d'une pièce où est présenté un spectacle ou une exposition;

3° aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne doit signaler la présence de cet usage complémentaire.

225. Un établissement des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels qui requiert ou détient un permis de club au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) est autorisé à l'extérieur d'une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation si aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale cette activité.

(RCA19-27004, a. 80.)

226. Sauf dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), l'aménagement d'un espace habitable est autorisé comme usage complémentaire dans un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce aux conditions suivantes :

1° La superficie de plancher de l'espace habitable ne doit pas excéder la plus petite des superficies suivantes :

a) 50 m²;

b) le tiers de la superficie totale de l'atelier;

2° l'atelier ne doit donner lieu à aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité de ses occupants;

3° le bâtiment ne doit comporter aucune activité dangereuse ou nocive eu égard à la sécurité des occupants de l'espace habitable;

4° une catégorie de la famille habitation est autorisée à un même niveau du bâtiment.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, le calcul de la superficie de l'espace habitable doit exclure les espaces occupés par une salle de bain, une salle de toilette, un espace de rangement et une penderie.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à un atelier d'artiste et d'artisan lorsque cet usage ainsi qu'un logement sont autorisés à un même niveau d'un bâtiment.

(01-275-42, a. 14; 01-275-65. a. 7; RCA15-27003, a. 11; RCA19-27004, a. 81.)

227. Les limites de superficie prescrites pour un atelier d'artiste et d'artisan de la famille commerce ne s'appliquent pas dans une zone ou à un étage d'un bâtiment où un atelier d'artiste et d'artisan de la famille industrie est autorisé sans limite de superficie.

(01-275-56, a. 3; RCA19-27004, a. 81.)

SECTION XI

DISPOSITIONS ET EXIGENCES PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

228. Pour les fins de la présente section, lorsqu'une distance minimale est prescrite entre des établissements, cette distance se mesure à partir des points les plus rapprochés des terrains où sont situés les établissements visés.

Lorsque la distance mesurée conformément au présent article n'est pas un multiple de 5, cette distance est arrondie au multiple de 5 supérieur.

SOUS-SECTION 1

VENTE DE CARBURANT

229. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages C.5 ou C.6, la vente de carburant est autorisée aux conditions suivantes :

1° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par un des usages suivants situés dans cette zone ou dans toute autre zone :

- a) un usage des catégories E.1, E.2, E.3, E.4 ou E.5;
- b) une salle de spectacle;
- c) un hôtel;

2° aucune partie du terrain où un point de vente de carburant est implanté ne doit être occupée par un usage de la famille habitation;

3° aucune activité d'entretien, de mécanique, de lubrification ou d'autres services similaires n'est autorisée accessoirement à la vente de carburant, sauf dans une zone où est autorisée la catégorie C.6.

4° un point de vente de carburant doit être situé à une distance minimale de 500 m d'un autre point de vente de carburant

Une voie d'accès pour véhicule à un point de vente de carburant doit avoir une largeur maximale de 10 m et être située à une distance minimale de 9 m d'une intersection de deux voies publiques, cette distance étant calculée à partir des lignes séparatrices des rues et des propriétés riveraines.

(01-275-41, a. 15; 01-275-42, a. 15; 01-275-122, a. 9; RCA19-27004, a. 82.)

SOUS-SECTION 2 RESTAURANT

230. Dans une zone où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, un restaurant doit être situé à une distance minimale d'un autre restaurant situé dans cette zone ou dans tout autre zone où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, ou dans tout autre secteur ou toute autre zone situés dans un autre arrondissement ou municipalité où des mesures de contingentement s'appliquent pour cet usage selon les distances prescrites à ce tableau :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B
distance minimale d'un restaurant existant	25 m	25 m

(01-275-29, a. 24; 01-275-42, a. 16; RCA19-27004, a. 83.)

231. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m², ou à un restaurant ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m².

SOUS-SECTION 3 DÉBIT DE BOISSONS ALCOOLIQUES

232. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 50 m d'un terrain occupé par une école préscolaire, primaire ou secondaire.

233. Un débit de boissons alcooliques doit être situé à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement.

234. Dans une zone où est autorisée une catégorie indiquée au tableau suivant, la superficie maximale de plancher occupée par un débit de boissons alcooliques, de même que sa distance d'un autre débit de boissons alcooliques situé dans cette zone ou, sous réserve du troisième alinéa, dans toute autre zone où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau, ou dans tout autre secteur ou zone situé dans un autre arrondissement ou municipalité où des mesures de contingentement s'appliquent pour cet usage, doivent être conformes à celles indiquées à ce tableau (tableau à la page suivante) :

CATÉGORIE	C.2A	C.2B	C.2C	C.3(3)	C.3(13)	C.4A	C.4B	C.4C	C.5A	C.5B	C.5C
superficie maximale en m ² occupée par un débit de boissons alcooliques	100	100	100	100	200	100	100	200	Nil	Nil	Nil
distance minimale en mètres d'un autre débit de boissons alcooliques	200	150	100	100	25	100	75	50	75	50	25

Dans ce tableau, la mention « Nil » signifie qu'aucune exigence de distance ou de superficie maximale, autre que celle prescrite pour la zone où est autorisée la catégorie d'usages visées, ne s'applique selon le cas.

La distance minimale d'un débit de boissons alcooliques projeté à un débit de boissons alcooliques situé dans une autre zone où est autorisée une catégorie indiquée à ce tableau doit correspondre à la plus petite des distances minimales exigées pour ces deux zones.

(01-275-29, a. 25; 01-275-42, a. 17; RCA19-27004, a. 84-85-86; 01-275-147, a. 5.)

235. Malgré l'article 234, dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.4, un débit de boissons alcooliques est autorisé sans limite de superficie, aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment fait partie d'une zone où les usages de la famille Habitation ne sont pas autorisés;
- 2° le terrain n'est pas adjacent à une zone où est autorisée une catégorie de la famille Habitation.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'un secteur où est autorisée une catégorie de la famille Habitation est considéré comme adjacent à ce secteur.

(RCA19-27004, a. 87.)

236. La présente sous-section ne s'applique pas à un débit de boissons alcooliques autorisé en vertu des articles 223 et 224 ou à un établissement qui requiert ou détient un permis de club au sens de la *Loi sur les permis d'alcool* (L.R.Q., c. P-9.1) autorisé en vertu de l'article 225.

237. La présente sous-section ne s'applique pas à un bâtiment ayant une superficie de plancher supérieure à 10 000 m².

237.1. La fabrication de boissons alcooliques est autorisée si elle est rattachée à un débit de boissons alcooliques situé dans une zone où est autorisée la catégorie C.2, C.3(3), C.4 ou C.5.

(01-275-69, a. 7; RCA19-27004, a. 88.)

237.2. La superficie servant à la fabrication de boissons alcooliques ne doit pas excéder 50 % de la superficie de l'établissement.

(01-275-69, a. 7.)

237.3. La fabrication de boissons alcooliques doit s'effectuer dans une pièce distincte de celle du débit de boissons alcooliques.

(01-275-69, a.7)

237.4. La vente des produits découlant de la fabrication de boissons alcooliques doit se faire sur place.

(01-275-69, a. 7.)

SOUS-SECTION 4 ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

238. Un établissement exploitant l'érotisme doit être implanté dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

(RCA19-27004, a. 88.)

239. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être situé à une distance minimale de 100 m d'une zone où est autorisée la catégorie E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5;
- 3° être situé à une distance minimale de 25 m d'une zone adjacente où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

La distance mentionnée au paragraphe 2 du premier alinéa se mesure à partir des points les plus rapprochés d'un terrain situé dans une zone où est autorisée une de ces catégories et un terrain où est situé un établissement visé.

Aux fins du présent article, une zone n'est pas adjacente si la limite séparative commune est située dans l'axe d'une ruelle.

(RCA19-27004, a. 89.)

240. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, un établissement exploitant l'érotisme doit être situé à une distance minimale de 100 m d'un autre établissement exploitant l'érotisme et à une distance minimale de 25 m d'une salle d'amusement situés dans cette zone ou dans toute autre zone.

(RCA19-27004, a. 90.)

SOUS-SECTION 5 SALLE D'AMUSEMENT

241. Une salle d'amusement doit être implantée dans une zone où est autorisée la classe C de la catégorie C.5.

(RCA19-27004, a. 91.)

242. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit remplir les conditions suivantes :

- 1° occuper une superficie maximale de plancher de 250 m²;
- 2° être située à une distance minimale de 25 m d'un établissement des catégories E.1(1), E.1(3), E.2(1), E.4 ou E.5 situé dans cette zone ou dans toute autre zone.

(RCA19-27004, a. 92.)

243. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.5, une salle d'amusement doit être située à une distance minimale de 25 m d'une autre salle d'amusement, d'un débit de boissons alcooliques ou d'un établissement exploitant l'érotisme situés dans cette zone ou dans toute autre zone.

(RCA19-27004, a. 92.)

244. Les articles 241 à 243 ne s'appliquent pas à un centre commercial ayant une superficie de plancher supérieure à 25 000 m².

245. Il est interdit d'admettre une personne âgée de moins de 18 ans ou d'en tolérer la présence dans une salle d'amusement.

SOUS-SECTION 6 APPAREILS D'AMUSEMENT

246. Un appareil d'amusement doit être situé dans une salle d'amusement, dans une salle d'amusement familiale ou dans un établissement implanté dans une zone où est autorisée la catégorie E.3.

(RCA19-27004, a. 93.)

SOUS-SECTION 7 ATELIER-BOUTIQUE

(RCA17-27005, a. 4.)

246.1 Dans une zone où est autorisée la catégorie C.3(3), un atelier-boutique doit respecter les exigences suivantes :

- 1° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 300 m²;
- 2° la salle de montre et de vente doit avoir une profondeur minimale de 4 mètres et une superficie minimale de 15 % de la superficie de l'établissement ;
- 3° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

(RCA17-27005, a. 4; RCA19-27004, a. 93.)

CHAPITRE V FAMILLE INDUSTRIE

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

247. Les catégories de la famille industrie regroupent les établissements dont l'activité principale est la fabrication, l'assemblage, le traitement, la recherche et le développement, le tri, la récupération et le conditionnement.

248. Aux fins du présent chapitre, un usage correspond soit à une activité, soit à des produits manufacturés ou récupérés par un établissement autorisé, soit à la matière première utilisée par un établissement autorisé.

249. Dans une zone où sont autorisées une catégorie de la famille industrie et une catégorie de la famille habitation :

1° les seuls usages de la famille industrie autorisés dans un bâtiment comportant un usage de la famille habitation sont les usages spécifiques de la catégorie I.1, I.2 ou I.3;

2° un usage de la famille habitation est autorisé dans un bâtiment qui comporte un usage de la famille industrie si cet usage appartient à la catégorie I.1, I.2 ou I.3;

3° à un niveau d'un bâtiment qui a été conçu ou utilisé en totalité à des fins d'habitation, aucun usage de la famille industrie n'est autorisé à ce niveau ou à un niveau supérieur;

4° l'ajout d'un logement au même niveau ou à un niveau inférieur à celui où se trouve une industrie autorisée n'a pas pour effet de rendre cette industrie dérogatoire ou d'empêcher l'implantation d'un usage de la même catégorie.

(RCA19-27004, a. 93.)

SECTION II INDUSTRIE LÉGÈRE COMPATIBLE À D'AUTRES ACTIVITÉS URBAINES – CATÉGORIE I.1

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.1

250. La catégorie I.1 regroupe des usages qui génèrent peu de nuisances et aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

251. La catégorie I.1 comprend les usages spécifiques suivants :

1. atelier d'artiste et d'artisan;
2. bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie;
- 2.1 culture de végétaux;
3. électriques et électroniques, petits appareils;
4. imprimerie;
5. instruments de musique;
6. instruments scientifiques et professionnels (assemblage, ajustement, réparation);
7. miroirs (fabrication avec produits finis);

8. petits objets et articles (fabrication avec produits finis tels que papier, bois, carton, caoutchouc, plastique, verre);
9. rembourrage;
10. studio de production;
11. textile, cuir sans vernissage, fourrure (fabrication de produits) et vêtements;
12. traiteur;
13. vidéo et audio (enregistrement, montage et duplication).

(RCA21-27001, a. 17.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.1

252. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.1, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° sa superficie de plancher ne doit pas excéder 200 m²;
- 2° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 3° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors de l'établissement;
- 4° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors de l'établissement;
- 5° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment;

(RCA19-27004, a. 93.)

253. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

254. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.1 est autorisé au rez-de-chaussée, aux étages inférieurs au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4, a. 5.)

255. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.1 est autorisé à tous les étages.

(01-275-56, a. 4.)

SECTION III INDUSTRIE LÉGÈRE – CATÉGORIE I.2

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.2

256. La catégorie I.2 regroupe des usages qui génèrent des nuisances légères mais aucun danger d'explosion ou d'émanation toxique.

257. La catégorie I.2 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques suivants :
 14. accessoires pour vêtement;
 - 14.1 alcools et vins, sauf alcool méthylique, d'une superficie maximale de 1 500 m²;
 15. auvents;
 16. *abrogé*;
 - 16.1. boulangerie d'une superficie maximale de 1 000 m² ;
 - 16.1. brasserie d'une superficie maximale de 1 500 m² ;
 17. électriques et électroniques (assemblage et réparation d'appareils et de produits);
 18. enseignes et étalages;
 19. fils métalliques (fabrication de produits);
 20. informatique, audio et vidéo (fabrication de supports d'enregistrement);
 21. instruments scientifiques et professionnels;
 22. jouets et jeux;
 23. laboratoire, sauf si dangereux ou nocif;
 24. machinerie légère (assemblage et montage);
 25. meubles et articles d'ameublement;
 26. *abrogé*;
 27. *abrogé*;
 28. produits alimentaires pour consommation humaine;
 29. *abrogé*;
 30. produits pharmaceutiques (fabrication à froid en laboratoire);
 31. sacs (assemblage avec tissu, papier ou matières plastiques);
 32. solutions photographiques (fabrication par mélange à froid sans émanation nuisible);
 33. soudure, sans travail de trempe, de recuit ou de forgeage de grosses pièces;
 34. *abrogé*;
 35. verre (pliage).

(RCA15-27011, a. 5; RCA18-27004, a. 4, 01-274-125, a. 2.)

258. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.2, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) *abrogé*;
 - b) centre d'activités physiques;
 - c) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - d) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) poste de police;
 - d) poste de pompiers.

Dans un secteur où est autorisée la catégorie I.2, l'usage bureau est également autorisé à tous les étages.

(01-274-125, a. 3; RCA19-27004, a. 93; 01-275-132, a. 7.1.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.2

259. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.2, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° aucune matière explosive ou pouvant présenter des dangers d'émanations toxiques ne doit être utilisée;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;
- 3° aucune lumière éblouissante ne doit être visible hors des limites du terrain;
- 4° toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur du bâtiment.

(RCA19-27004, a. 93.)

260. Une aire d'entreposage extérieur est autorisée pour un usage de la catégorie I.2 lorsque cet usage est implanté dans une zone où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

(RCA19-27004, a. 93.)

261. Dans la classe A, un usage de la catégorie I.2 est autorisé au rez-de-chaussée et aux étages inférieurs au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4.)

262. Dans la classe B, un usage de la catégorie I.2 est autorisé aux étages inférieurs au rez-de-chaussée, au rez-de-chaussée et à l'étage immédiatement supérieur au rez-de-chaussée.

(01-275-56, a. 4, a..5.)

263. Dans la classe C, un usage de la catégorie I.2 est autorisé à tous les étages.

(01-275-56, a. 4.)

SOUS-SECTION 3 USAGES COMPLÉMENTAIRES

(01-275-125, a. 4.)

263.1. Les usages complémentaires suivants de vente au détail sont autorisés pour un usage de la catégorie I.2 :

- 1° de la famille commerce :

- a) accessoires et appareils électroniques et informatiques;
- b) accessoires personnels;
- c) articles de bureau;
- d) articles de sport et de loisirs;
- e) matériel scientifique et professionnel;
- f) meubles accessoires et appareils domestiques;
- g) objets d'artisanat, brocante;
- h) quincaillerie;
- i) vêtements, chaussures.

(01-275-125, a. 4.)

263.2 Un usage complémentaire énuméré à l'article 263.1 est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° la superficie occupée à des fins de vente ne doit pas excéder 20 % de celle de l'établissement;
- 2° il doit être situé au rez-de-chaussée ou à un étage inférieur au rez-de-chaussée.

(01-275-125, a. 4.)

SECTION IV INDUSTRIE – CATÉGORIE I.4

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.4

264. La catégorie I.4 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité est susceptible de provoquer certaines nuisances à l'intérieur même du secteur industriel.

265. La catégorie I.4 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;
- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques suivants :
 - 36. abrasifs;
 - 37. adhésifs, sauf colles fortes;
 - 38. alcool et vins, sauf alcool méthylique;
 - 39. amidonnerie;
 - 40. argile (fabrication de produits);
 - 41. bicyclettes;
 - 42. bois (transformation, traitement et fabrication de produits);
 - 43. boulangerie;
 - 44. brasserie;
 - 45. caoutchouc (fabrication de produits);
 - 46. chauffage et climatisation (fabrication de matériel);
 - 47. ciment (fabrication de produits, sans cuisson);
 - 48. cire et paraffine (fabrication de produits et traitement);
 - 49. cuir verni;
 - 50. détergents (fabrication par mélange à froid, sans émanation nuisible);

51. dextrines;
52. électriques et électroniques (fabrication d'appareils et produits);
53. électrolyse (traitement);
54. embouteillage;
55. encre;
56. fer-blanc et autres métaux (estampage et fabrication de petits objets);
57. fibres et fibres tissées (production et traitement);
58. gélatine à base végétale;
59. glace artificielle;
60. glucose;
61. huile végétale (produite par extraction, traitement);
62. linoléum;
63. malterie;
64. métaux (forgeage) et fabrication de produits;
65. minoterie et meunerie;
66. peaux tannées (traitement);
67. photographie, photogravure, rayons X (fabrication, découpage et préparation de films et de plaques);
68. pierre (taille et fabrication de produits);
69. plastique (fabrication de produits);
70. polissage (fabrication de produits);
71. portes, fenêtres et huisseries en bois, en métal ou de vinyle;
72. produits réfractaires;
73. quincaillerie, outillage et coutellerie;
74. résine, sauf brai et arcanson;
75. savon (fabrication par fonte ou traitement de corps gras);
76. sucre (raffinage);
77. teinture, sauf d'aniline (fabrication et application);
78. verre.

266. Dans une zone où est autorisée la classe A de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);
- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) central téléphonique;
 - b) école d'enseignement spécialisé;
 - c) poste de police;
 - d) poste de pompiers.

(RCA19-27004, a. 93.)

267. Dans une zone où est autorisée la classe B de la catégorie I.4, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) ateliers municipaux;
 - b) central téléphonique;
 - c) cour de matériel et de véhicules de service;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) station ou sous-station électriques;
 - f) poste de police;
 - g) poste de pompiers.

(RCA19-27004, a. 93; 01-275-132, a. 7.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.4

268. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4, un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

- 1° les activités ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;
- 2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain.

(RCA19-27004, a. 93.)

269. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4A, toutes les opérations, y compris l'entreposage, doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

(RCA19-27004, a. 93.)

270. *Abrogé.*

(01-275-101, a. 1.)

271. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.4B, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage extérieur est autorisée.

(RCA19-27004, a. 93.)

SECTION V INDUSTRIE LOURDE – CATÉGORIE I.5

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.5

272. La catégorie I.5 regroupe des usages qui peuvent occuper de grandes superficies de production et dont l'activité peut générer des nuisances au-delà du milieu immédiat.

273. La catégorie I.5 comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie I.1;

- 2° les usages spécifiques de la catégorie I.2;
- 3° les usages spécifiques de la catégorie I.4;
- 4° les usages spécifiques suivants :
 - 79. aciérie, tréfilerie;
 - 80. allumettes;
 - 81. amiante (fabrication de produits);
 - 82. bardeaux (fabrication et traitement);
 - 83. bateaux de plaisance (fabrication et réparation);
 - 84. bâtiments préfabriqués;
 - 85. caoutchouc, gutta-percha, caoutchouc synthétique (fabrication et traitement);
 - 86. celluloïd (fabrication et façonnage);
 - 87. charbon (fabrication de produits);
 - 88. chaux;
 - 89. colle forte;
 - 90. créosote (fabrication et traitement);
 - 91. forgeage au marteau-pilon;
 - 92. goudron, brai, arcanson (fabrication de produits);
 - 93. graphite, graphite artificiel et produits;
 - 94. gypse et plâtre;
 - 95. huile de graissage, graisse lubrifiante;
 - 96. huile et produits huilés, pour fins domestiques;
 - 97. levure;
 - 98. machinerie lourde, machine-outil, moteur;
 - 99. maisons mobiles;
 - 100. matériel roulant;
 - 101. matières animales (traitement en vue d'extraction de corps gras, huiles, gélatines et autres produits);
 - 102. mélasse (entreposage, traitement et manutention);
 - 103. métaux et alliages (fonderie, trempe, recuit et affinage);
 - 104. nettoyage (établissement utilisant des produits inflammables ou détonants);
 - 105. os (dépôt et distillation);
 - 106. papier;
 - 107. paraffine;
 - 108. peaux non traitées;
 - 109. peinture, verni, laque;
 - 110. plastique;
 - 111. pneumatiques, bandages pour véhicule (fabrication, rechapage et surmoulage);
 - 112. produits alimentaires pour consommation animale;
 - 113. produits chimiques : acétylène (comprimé, liquéfié et dissous), acides forts (chlorhydrique et nitrique), alcool méthylique, ammoniacque (solution et sel), carbure de calcium, chlore, cyanure, désinfectants et insecticides, eau de javel et autres hypochlorites alcalins, engrais (fabrication, dépôt, sauf ceux qui contiennent des nitrates et des nitrites), éther;
 - 114. soude et ses composés (fabrication et traitement de corps gras);
 - 115. tabac (fabrication de produits et traitement);
 - 115.1 cannabis (fabrication de produits et traitement) ;
 - 116. teinture d'aniline;
 - 117. tôlerie;

- 118. transformateurs et autres produits électriques d'usage industriel;
- 119. véhicules routiers;
- 120. volaille (abattage).

(01-275-132, a. 15.)

274. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille commerce :
 - a) centre d'activités physiques;
 - b) épicerie (dépanneur), d'une superficie maximale de 200 m²;
 - c) services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique);

- 2° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) ateliers municipaux;
 - b) central téléphonique;
 - c) cour de matériel et de véhicules de service;
 - d) école d'enseignement spécialisé;
 - e) station et sous-station électriques;
 - f) poste de police;
 - g) poste de pompiers;

3° *abrogé.*

(01-275-101, a. 2; RCA19-27044, a. 93.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.5

275. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques.

(RCA19-27004, a. 93.)

276. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.5, toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, une aire d'entreposage et les activités liées à un studio de production sont autorisées à l'extérieur.

(RCA19-27004, a. 93.)

SECTION VI INDUSTRIE D'INSERTION DIFFICILE – CATÉGORIE I.6

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.6

277. La catégorie I.6 regroupe des usages dont l'activité ne fait pas nécessairement appel à des procédés de transformation mais plutôt à de l'entreposage sur de grandes surfaces. Ces usages peuvent générer une circulation lourde et comporter certaines nuisances.

278. La catégorie I.6 comprend les usages spécifiques suivants :

1. asphalte et bitume (mélange pour distribution);
2. ciment (fabrication de produits);
3. minerai, sauf minerai de sulfure ou arsenical (entreposage, grillage, réduction et traitement);
4. pièces pyrotechniques (fabrication et entreposage);
5. pierre (broyage et concassage);
6. raffinerie;
7. station de remplissage de carburant.

279. Dans une zone où est autorisé la catégorie I.6, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille industrie :
 - a) usages spécifiques de la catégorie I.7(1).

(RCA19-27004, a. 93; 01-275-132, a. 7.)

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.6

280. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.6 :

1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° toutes les opérations, y compris l'entreposage, peuvent être réalisées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

(RCA19-27004, a. 93.)

SECTION VII INDUSTRIE DU TRI ET DE LA RÉCUPÉRATION – CATÉGORIES I.7(1) et I.7(2)

281. Les catégories I.7(1) et I.7(2) regroupent des usages dont les activités sont liées au tri, à la récupération et au conditionnement des matières récupérables et des déchets solides.

SOUS-SECTION 1 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(1)

282. La catégorie I.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. bois;
2. déchets de construction, de rénovation et de démolition;
3. métal;
4. papier, carton et produits dérivés;
5. plastique;
6. textile et cuir
7. verre.

SOUS-SECTION 2 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(1)

283. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages I.7(1), un usage de cette catégorie doit respecter les exigences suivantes :

1° les activités et les matières récupérées, triées ou conditionnées ne doivent pas présenter de risque pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° aucune vibration et aucune émission d'odeur, de poussière, de bruit, de vapeur, de gaz ne doit être perceptible hors des limites du terrain;

3° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans une zone où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;

3.1° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans une zone où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;

4° il doit être implanté sur un terrain situé à une distance minimale de 15 m d'un terrain où est implanté un bâtiment comprenant un usage de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 93.)

SOUS-SECTION 3 USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE I.7(2)

284. La catégorie I.7(2) comprend :

1° les usages spécifiques de la catégorie I.7(1);

2° les usages spécifiques suivants :

8. déchets organiques et inorganiques;

9. déchets solides (dépôt et tri);

10. véhicules routiers (démontage et récupération des pièces, carcasses).

SOUS-SECTION 4 EXIGENCES RELATIVES À LA CATÉGORIE I.7(2)

285. Dans une zone où est autorisée la catégorie d'usages I.7(2) :

1° l'exercice d'un usage de cette catégorie ne doit pas présenter de risque majeur pour l'environnement, tels des émanations, des explosions ou des déversements toxiques;

2° toutes les opérations doivent être réalisées à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans une zone où les opérations sont autorisées à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale;

3° l'entreposage doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment, sauf dans une zone où une aire d'entreposage est autorisée à l'extérieur pour la catégorie d'usages principale.

(RCA19-27004, a. 93.)

SECTION VIII
USAGE BUREAU DANS UNE ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE
INDUSTRIE

(RCA19-27004, a. 94.)

286. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille industrie, l'usage bureau est autorisé à un niveau d'un bâtiment existant lorsque ce bâtiment remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° sa hauteur est égale ou supérieure à 4 étages;
- 2° il est désigné comme immeuble significatif;
- 3° il est situé dans un secteur significatif.

(RCA19-27004, a. 95.)

CHAPITRE VI
FAMILLE ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS

287. Les catégories de la famille équipements collectifs et institutionnels regroupent les espaces et lieux publics ainsi que les établissements offrant des services d'éducation, de sport et de loisirs, de culture, de culte, de santé, d'utilités et d'administration publiques.

SECTION I
ESPACES ET LIEUX PUBLICS – CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

SOUS-SECTION 1
DISPOSITION GÉNÉRALE

288. *Abrogé.*

(RCA22-27005, a. 4.)

SOUS-SECTION 2
USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.1(1) À E.1(4)

289. Les catégories E.1(1) à E.1(4) regroupent les cimetières, les espaces et les lieux publics utilisés pour la détente, l'ornementation, la pratique des sports et d'activités de plein-air ainsi que les espaces naturels, tels que les bois et les rives présentant un intérêt écologique particulier.

290. La catégorie E.1(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. jardin communautaire;
2. parc;
3. promenade.

291. La catégorie E.1(2) comprend l'usage spécifique suivant :

1. espace naturel.

292. La catégorie E.1(3) comprend les usages spécifiques suivants :

1. esplanade;
2. place
3. square.

293. La catégorie E.1(4) comprend l'usage spécifique suivant :

1. cimetière.

SECTION II

ÉQUIPEMENTS DE SPORT ET DE LOISIRS – CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LES CATÉGORIES E.2(1) ET E.2(2)

294. Les catégories E.2(1) et E.2(2) regroupent les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services liés aux sports, aux loisirs, à l'éducation et aux activités communautaires.

295. La catégorie E.2(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. aréna;
2. activité communautaire ou socioculturelle;
3. centre d'activités physiques;
4. piscine.

(01-275-26, a. 1.)

296. La catégorie E.2(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. hippodrome;
2. marina;
3. parc d'amusement;
4. terrain de golf.

297. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.2, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) bibliothèque;
 - b) garderie.

(RCA19-27004, a. 95.)

SECTION III

ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS EN ZONE DÉSIGNÉE – CATÉGORIE E.3(3)

(RCA19-27004, a. 96.)

SOUS-SECTION 1

USAGES AUTORISÉS DANS LA CATÉGORIE E.3(3)

298. La catégorie E.3(3) regroupe les usages répondant aux besoins et aux particularités de secteurs désignés.

299. La catégorie E.3(3) – Parc Olympique comprend les usages spécifiques suivants :

1. aréna;
2. centre d'activités physiques;
3. établissement de jeux récréatifs;
4. musée;
5. parc;
6. piscine;
7. salle d'exposition;
8. salle de réunion;
9. salle de spectacle.

300. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.3, les usages suivants sont également autorisés au rez-de-chaussée et à l'étage inférieur au rez-de-chaussée :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie;
 - d) poste de police;
 - e) poste de pompiers.

(RCA19-27004, a. 97; 01-275-132, a. 7.)

SECTION IV

ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS – CATÉGORIES E.4(1) À E.4(4)

301. Les catégories E.4(1), E.4(2), E.4(3) et E.4(4) regroupent les établissements opérant dans les domaines de l'éducation et de la culture.

302. La catégorie E.4(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. école primaire et préscolaire;
2. école secondaire;
3. garderie.

303. La catégorie E.4(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 4. bibliothèque;
 5. maison de la culture.

304. La catégorie E.4(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.4(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.4(2);

- 3° les usages spécifiques suivants :
6. collège d'enseignement général et professionnel;
 7. école d'enseignement spécialisé;
 8. université.

305. La catégorie E.4(4) comprend les usages spécifiques suivants :

1. centre de congrès et d'exposition;
2. musée;
3. salle de spectacle.

306. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.4, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
- a) activités communautaires ou socioculturelles;
 - b) bibliothèque;
 - c) garderie.

(RCA19-27004, a. 97.)

SECTION V ÉQUIPEMENTS CULTUELS, D'HÉBERGEMENT ET DE SANTÉ –CATÉGORIES E.5(1) À E.5(3)

307. Les catégories E.5(1), E.5(2) et E.5(3) regroupent les équipements relatifs au culte ainsi que les établissements dont la vocation est d'offrir des services de santé et d'hébergement.

308. La catégorie E.5(1) comprend l'usage spécifique suivant :

1. établissement cultuel, tels lieu de culte et couvent.

309. Dans un bâtiment conçu à des fins de presbytère, de résidences de religieux ou de religieuses et de couvent, les usages de la famille habitation sont autorisés, sauf pour un immeuble significatif.

(01-275-21, a. 39; 01-275-29, a. 26.)

310. La catégorie E.5(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. centre d'hébergement et de soins de longue durée;
2. centre de protection de l'enfance et de la jeunesse;
3. centre de réadaptation;
4. centre d'hébergement collectif.

(01-275-150, a. 5.)

311. Dans la catégorie E.5(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.5(2);
- 2° les usages spécifiques suivants :
5. centre de services de santé et de services sociaux;

6. centre hospitalier.

312. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.5(2) ou E.5(3), les usages de la famille habitation ainsi que les cliniques médicales et tout autre établissement lié au secteur de la santé sont également autorisés dans un bâtiment existant.

(RCA19-27004, a. 97.)

313. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.5, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles
 - b) garderie
 - c) bibliothèque.

(RCA19-27004, a. 97.)

SECTION VI

ÉQUIPEMENTS CIVIQUES ET ADMINISTRATIFS – CATÉGORIES E.6(1) À E.6(3)

314. Les catégories E.6(1), E.6(2) et E.6(3) regroupent les services des gouvernements fédéral, provincial et municipal de même que des sociétés paragonnementales.

315. La catégorie E.6(1) comprend les usages spécifiques suivants :

- 1. cour de justice;
- 2. hôtel de ville;
- 3. institution gouvernementale.

316. La catégorie E.6(2) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques suivants :
 - 4. caserne;
 - 5. poste de police;
 - 6. poste de pompiers.

317. La catégorie E.6(3) comprend :

- 1° les usages spécifiques de la catégorie E.6(1);
- 2° les usages spécifiques de la catégorie E.6(2);
- 3° l'usage spécifique suivant :
 - 7. établissement de détention ou de réhabilitation.

318. Dans une zone où est autorisé la catégorie E.6, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) activités communautaires ou socioculturelles;

- b) bibliothèque;
- c) garderie.

(RCA19-27004, a. 97.)

SECTION VII ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES –CATÉGORIES E.7(1) À E.7(3)

319. Les catégories E.7(1), E.7(2) et E.7(3) regroupent les équipements de transport et de communication ainsi que les infrastructures.

(RCA15-27009, a. 20.)

320. La catégorie E.7(1) comprend les usages spécifiques suivants :

1. ateliers municipaux;
2. centrale téléphonique;
3. cour de matériel et de véhicules de service;
4. cour et gare de triage;
5. *abrogé*;
6. usages relatifs à une infrastructure publique tels qu'un établissement d'assainissement, de filtration et d'épuration des eaux, un établissement et service liés à la gestion des neiges usées et un équipement de collecte, de tri, de valorisation et d'élimination de matières résiduelles;
7. station ou sous-station électriques.

(RCA15-27009, a. 21.)

321. La catégorie E.7(2) comprend les usages spécifiques suivants :

1. gare;
2. hélicoptère.

322. La catégorie E.7(3) comprend les usages liés à la présence du port, tels que la manutention et l'entreposage de conteneurs, l'entreposage de produits importés ou exportés ainsi que l'entretien et la réparation de bateaux.

323. Dans une zone où est autorisée la catégorie E.7, les usages suivants sont également autorisés :

- 1° de la famille équipements collectifs et institutionnels :
 - a) poste de police;
 - b) poste de pompiers.

(RCA19-27004, a. 97.)

SECTION VIII USAGES COMPLÉMENTAIRES

324. Les usages complémentaires suivants sont autorisés à l'extérieur ou dans un bâtiment, pour un usage des catégories E.1(1), E.1(2) et E.1(3) :

- 1° activité communautaire ou socioculturelle;

- 3° aréna;
- 4° articles de sport et de loisirs;
- 5° centre équestre;
- 6° fleuriste;
- 7° maison de la culture;
- 8° marina;
- 9° piscine;
- 10° restaurant.

Le présent article ne s'applique pas à la zone 0261.

(RCA22-27005, a. 5.)

325. Les usages complémentaires suivants sont autorisés dans un bâtiment pour un usage de la catégorie E.1(4) :

- 1° lieu de culte;
- 2° charnier;
- 3° fleuriste;
- 4° monuments de pierre (étalage et vente, sans taille);
- 5° salon funéraire.

(RCA22-27005, a. 6.)

326. Les usages complémentaires soins personnels et services personnels et domestiques (guichet bancaire automatique) sont autorisés pour un usage de la catégorie E.2(1).

(01-275-21, a. 40.)

326.1. L'usage maison de la culture peut comprendre comme usage complémentaire, à condition qu'aucune enseigne visible de l'extérieur du bâtiment ne signale la présence de cet usage complémentaire, les usages :

- 1° restaurant;
- 2° débit de boissons alcooliques.

(01-275-21, a. 41.)

327. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.4(4) ou E.5(3) :

- 1° cadeaux et souvenirs;
- 2° école d'enseignement spécialisé;
- 3° épicerie;
- 4° fleuriste;
- 5° librairie;
- 6° papeterie, articles de bureau;
- 7° restaurant;
- 8° services personnels (guichet bancaire automatique);
- 9° soins personnels;
- 10° studio de production.

328. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage des catégories E.2(2), E.4(3) ou E.7(2) :

- 1° articles de sport et de loisirs;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° débit de boissons alcooliques;
- 4° école d'enseignement spécialisé;
- 5° épicerie;
- 6° fleuriste;
- 7° librairie;
- 8° matériel scientifique et professionnel;
- 9° papeterie, articles de bureau;
- 10° restaurant;
- 11° services personnels et domestiques (cordonnerie, guichet bancaire automatique);
- 12° soins personnels.

328.1. L'usage complémentaire salon Internet est autorisé pour un usage de la catégorie E. 4 (3).

(01-275-49, a. 6.)

329. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.3(3) – Parc olympique :

- 1° articles de sport et de loisirs;
- 2° cadeaux et souvenirs;
- 3° clinique médicale;
- 4° débit de boissons alcooliques;
- 5° école d'enseignement spécialisé;
- 6° épicerie;
- 7° librairie;
- 8° restaurant;
- 9° salle d'amusement;
- 9.1° salon Internet;
- 10° services personnels et domestiques.

(01-275-49, a. 7.)

329.1. Les usages complémentaires suivants sont autorisés pour un usage de la catégorie E.5(2) :

- 1° activités communautaires ou socioculturelles;
- 2° bureau (dentiste);
- 3° clinique médicale;
- 4° épicerie (dépanneur);
- 5° fleuriste;
- 6° garderie;
- 7° pharmacie;
- 8° soins personnels.

(01-275-113, a. 6.)

TITRE IV
OCCUPATION ET AMÉNAGEMENT DES ESPACES EXTÉRIEURS

CHAPITRE I
SAILLIES

SECTION I
SAILLIE DANS UNE MARGE OU DANS UNE COUR

(01-275-95, a. 7.)

330. Les constructions suivantes sont autorisées dans une marge ou dans une cour :

- 1° avant-corps, galeries et balcons;
- 2° perrons, escaliers et autres éléments similaires;
- 3° constructions, telles les terrasses, qui n'excèdent pas 1 m de hauteur, mesurées à partir du niveau naturel du sol;
- 4° murs de soutènement;
- 5° auvents et bannes;
- 6° marquises;
- 7° éléments architecturaux et couronnements, tels que les avant-toits, corniches, frises, corbeaux, fausses mansardes, pilastres et colonnes;
- 8° cheminées;
- 9° rampes d'accès et plates-formes élévatrices pour fauteuils roulants;
- 10° constructions situées entièrement sous un perron;
- 11° constructions enfouies, en tout ou partie, sous le niveau naturel du sol;
- 12° abris permanents d'automobiles et les abris-vélo.

(01-275-48, a. 4; RCA19-27004, a. 97; 01-275-149, a. 3; RCA24-27002, a. 28.)

330.1. Un appareil de climatisation ou une thermopompe peut être installé sur un balcon ou une galerie, sous réserve que des dispositifs architecturaux, tels que des écrans, des panneaux végétaux ou des éléments de design similaires, soient intégrés de manière à en réduire la visibilité depuis la voie publique.

(01-275-12, a. 2; RCA13-27001, a. 4; RCA19-27004, a. 97; RCA24-2702, a. 29.)

330.2. *Abrogé.*

(01-275-132, a. 16; RCA24-27002, a. 30.)

331. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 42; 01-275-48, a. 5; RCA15-27011, a. 6; RCA18-27004, a. 5; RCA24-27002, a. 30.)

331.1. Une remise est permise sur une galerie ou un balcon situé dans une autre cour.

(01-275-79, a. 10; RCA24-27002, a. 31.)

331.2. Un écran d'intimité d'une hauteur maximale de 2 m, mesuré à partir du plancher de la saillie, est permis sur un balcon, une galerie, un perron ou une terrasse.

(01-275-79, a. 10; RCA24-27002, a. 32.)

332. Une verrière dérogeant à la hauteur minimale prescrite est autorisée dans une cour ou dans une marge, aux conditions suivantes :

- 1° la hauteur est d'un étage maximum;
- 2° la superficie ne doit pas excéder 25 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment auquel elle se rattache;
- 3° elle doit avoir une profondeur maximale de 4 m;
- 4° au moins 60 % de ses murs extérieurs et du plafond sont en verre;
- 5° la verrière est installée à au moins 1 m d'un trottoir.

(RCA24-27002, a. 33.)

333. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 43; RCA24-27002, a. 34.)

334. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 34.)

SECTION II

SAILLIE SUR LE DOMAINE PUBLIC

335. *Abrogé.*

(RCA18-27013, a. 5.)

336. *Abrogé.*

(RCA18-27013, a. 5.)

337. Les saillies sont autorisées sur le domaine public aux conditions suivantes :

- 1° s'ils sont situés à une hauteur variant entre 3 et 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 0,6 m;

2° s'ils sont situés à une hauteur supérieure à 16 m du niveau du trottoir, ne pas projeter à plus de 1 m.

338. *Abrogé.*

(RCA18-27013, a. 5; RCA24-27002, a. 35.)

CHAPITRE II

OCCUPATION ET CONSTRUCTION DANS UNE COUR OU SUR UN TERRAIN NON BÂTI

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

339. Les dispositions de ce chapitre spécifient les conditions sous lesquelles une occupation ou une construction est autorisée ou interdite dans une cour ou sur un terrain non bâti.

(RCA24-27002, a. 36.)

340. Malgré les articles 342, 342.1, 343 et 347, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une occupation ou une construction autorisée dans les autres cours est autorisée dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique.

Toutefois, cette occupation ou cette construction ne peut être située dans la partie commune à deux cours avant.

(RCA13-27001, a. 5; RCA24-27002, a. 37.)

341. Dans un marché aux fleurs ou dans un marché de quartier autorisé en vertu du Règlement sur les marchés publics (chapitre M-2), la vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

342. Les occupations et constructions suivantes sont autorisées pour tous les usages, sauf ceux de la catégorie E.1 :

(tableau à la page suivante)

OCCUPATIONS ET CONSTRUCTIONS		COUR AVANT	AUTRE COUR OU TERRAIN NON BÂTI
1°	abris-vélo, constructions et équipements destinés au stationnement pour vélos	autorisés hauteur max. 4 m	autorisés hauteur max. 4 m
2°	aire de dépôt extérieure et équipements destinés à la gestion des matières résiduelles	autorisés	autorisés
3°	bornes de recharge pour véhicules électriques	autorisées	autorisées
4°	appareils de climatisation et thermopompes	autorisés	autorisés
5°	conteneurs	interdits	autorisés hauteur max. 4 m
6°	dépendances et serres	interdites	autorisées hauteur max. 4 m
7°	équipements électriques ou mécaniques	interdits, à l'exception d'un appareil exigé par un code de sécurité ou d'un équipement qui participe à l'efficacité énergétique, l'intégration des énergies renouvelables et l'adaptation aux changements climatiques	autorisés
8°	étalages extérieurs	autorisés	autorisés
9°	piscines	interdites	autorisées
10°	véhicules récréatifs	interdits	autorisés hauteur max. 4 m
11°	tables et chaises extérieures	autorisées pour 3 tables/12 chaises	autorisées
12°	autres constructions accessoires destinées à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou servant ou destinées à servir à un usage accessoire à un usage principal	interdites	autorisées

Malgré le tableau précédent, un dégagement d'un mètre par rapport aux limites latérales et arrière doit rester libre de toute construction ou de tout équipement, à l'exception d'une clôture, d'une dépendance, d'une serre ainsi que d'une construction ou d'un équipement destiné à la culture de végétaux.

Malgré le paragraphe 12° du tableau ci-dessus, toute activité de production ou transformation d'équipements, matériaux ou produits à des fins commerciales ou

industrielles est interdite dans une construction accessoire. Le présent alinéa ne s'applique pas à la culture de végétaux.

Des dispositifs architecturaux, tels que des écrans, des panneaux végétaux ou des éléments de design similaires, doivent être intégrés de manière à réduire la visibilité des équipements électriques ou mécaniques depuis la voie publique

(01-275-21, a. 44; 01-275-46, a. 1; RCA13-27001, a. 6; RCA15-27003, a. 12; RCA17-27001, a. 20; RCA17-27011, a. 9; 01-275-120, a. 1; RCA19-27004, a. 97; RCA21-27001, a. 18; 01-275-149, a. 4; RCA23-27003, a. 5; RCA24-27002, a. 38.)

342.1. Abrogé.

(01-275-12, a. 3; RCA13-27001, a.7; RCA15-27003, a. 13; RCA19-27004, a. 97; RCA23-27003, a. 6.)

342.2 Malgré les articles 85, 330.1 et 342, l'installation d'un appareil de climatisation, d'une thermopompe ou d'un équipement qui participe à l'efficacité énergétique, à l'intégration des énergies renouvelables et à l'adaptation aux changements climatiques dans une cour avant ou sur une façade doit être approuvée conformément au titre VIII.

Le présent article s'applique uniquement à un immeuble situé dans un secteur significatif, à un immeuble significatif ou à un immeuble ou à un site déclaré, classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

La décision d'approuver ou de refuser l'installation de l'appareil ou de la thermopompe doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'intégration de l'équipement à son environnement doit être assurée par sa volumétrie, sa hauteur, son emplacement ainsi que sa proportion par rapport au cadre bâti et autres aménagements existants;
- 2° le bruit et les vibrations générés par l'appareil ne doivent pas créer de nuisances aux lieux habités, autres que ceux du logement desservi par l'appareil de climatisation ou la thermopompe;
- 3° des dispositifs architecturaux tels que des écrans, des panneaux végétaux, ou des éléments de design similaires, doivent être intégrés de manière à réduire la visibilité des équipements électriques ou mécaniques depuis la voie publique;
- 4° l'installation doit tenir compte des appareils mécaniques, aires de stationnement, antennes, accès piétons et cyclables et autres occupations et constructions présents dans les cours et les saillies, de manière à ne pas créer de nuisances physiques ou visuelles.

Le présent article ne s'applique pas à un appareil individuel et amovible.

(01-275-12, a. 3; RCA13-27001, a. 8; RCA19-27004, a. 97; RCA23-27003, a. 7; RCA24-27002, a. 39.)

342.3. Abrogé.

(01-275-46, a. 2; RCA13-27001, a. 9.)

342.4 Dans une zone où est permis un usage de la catégorie E.5 Équipements culturels, d'hébergement et de santé, l'usage centre d'hébergement collectif ou l'usage hôtel, un débarcadère est permis dans toutes les cours.

Un maximum de deux accès à la voie publique est permis par terrain avec une distance minimale de 7,5 mètres entre ces accès.

(RCA17-27001, a. 21; RCA19-27004, a. 97; 01-275-150, a. 6.)

SECTION II **ZONE DE COMMERCE**

(RCA19-27004, a. 98.)

343. En plus des occupations et des constructions prévues à l'article 342, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, les occupations et constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant, une autre cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° abri, dépendance et remise destinés à l'entreposage, dont la hauteur maximale est de 5 m;
- 2° serre, dont la hauteur maximale est de 9 m;
- 3° construction, conteneur et dépendance associés à un comptoir de collecte, un lieu de retour et un micro-centre de distribution;
- 4° construction ou équipement pour la distribution de carburant lorsque la vente de carburant est autorisée.

En plus des occupations et des constructions prévues à l'article 342, l'entreposage extérieur d'équipements, matériaux ou produits est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6 ou C.7, aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage extérieur est autorisé en vertu du titre III du présent règlement;
- 2° l'entreposage est localisé uniquement dans les autres cours ou sur un terrain non bâti;
- 3° la hauteur maximale de l'entreposage est de 3,5 m;
- 4° un écran opaque ou végétal d'une hauteur au moins égale à celle de l'étalage ou de l'entreposage est requis.

(01-275-72, a. 1; RCA19-27004, a. 99; RCA24-27002, a. 40.)

344. Dans une zone où est autorisée la catégorie C.6B, l'étalage extérieur de véhicules automobiles est autorisé dans une cour avant lorsque l'espace utilisé à cette fin est aménagé conformément aux articles 587 à 602.

(RCA19-27004, a. 100; RCA24-27002, a. 41.)

345. Dans une zone où est autorisée la classe B de la catégorie C.6, un établissement de jeux récréatifs est autorisé à l'extérieur dans une cour ou sur un terrain non bâti.

(RCA19-27004, a. 100.)

346. *Abrogé.*

(RCA19-27004, a. 100; RCA24-27002, a. 42.)

SECTION III **ZONE D'INDUSTRIE**

(RCA19-27004, a. 101.)

347. En plus des occupations et des constructions prévues à l'article 342, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille industrie, les occupations et constructions suivantes sont autorisées dans une cour avant, une autre cour ou sur un terrain non bâti :

- 1° abri, dépendance et remise destinés à l'entreposage dont la hauteur maximale est de 9 m;
- 2° serre, dont la hauteur maximale est de 9 m;
- 3° construction, conteneur et dépendance associés à un comptoir de collecte, un lieu de retour et un micro-centre de distribution;

En plus des occupations et des constructions prévues à l'article 342, l'entreposage extérieur d'équipements, matériaux ou produits est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4B, I.5 ou I.6, aux conditions suivantes :

- 1° l'entreposage est autorisé uniquement dans les autres cours ou sur un terrain non bâti;
- 2° la hauteur maximale de l'entreposage est de 5 m;
- 3° un écran opaque ou végétal d'une hauteur au moins égale à celle de l'étalage ou de l'entreposage est requis.

Malgré le troisième alinéa de l'article 342, une activité de production ou transformation d'équipements, matériaux ou produits est autorisée dans une dépendance ou une construction accessoire située dans une autre cour.

(01-275-72, a. 2; 01-275-101, a. 3; RCA19-27004, a. 102; RCA21-27001, a. 19; RCA24-27002, a. 43.)

SECTION IV **SECTEUR D'ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS (*abrogé*)**

347.1. *Abrogé.*

(01-275-61, a. 1; 01-275-66, a. 2.)

347.1.1. Les constructions suivantes sont autorisées dans une cour ou sur un terrain non bâti dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1 :

- 1° du mobilier urbain ou du mobilier amovible;
- 2° des dépendances ou des serres;
- 3° des équipements récréatifs;
- 4° des enseignes publiques;
- 5 des équipements et appareils mécaniques;
- 6° des éléments architecturaux et artistiques;
- 7° toute autre construction, équipement ou infrastructure nécessaire pour l'aménagement d'un espace et d'un lieu public.

En plus des constructions prévues au premier alinéa, les constructions et les équipements accessoires à un usage « cimetière » sont autorisés dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.1(4).

Malgré le premier alinéa, dans la zone 0261, seules les constructions suivantes sont autorisées :

- 1° des équipements ou du mobilier requis pour des activités de recherche, d'éducation, de prélèvement scientifique ou d'interprétation reliée à la nature;
- 2° des équipements ou du mobilier de récréation extensive;
- 3° des aménagements ou des équipements visant la gestion écologique et l'amélioration de la biodiversité.

(RCA22-27005, a. 7.)

347.1.2. Une construction, un conteneur et une dépendance associés à un comptoir de collecte, un lieu de retour et un micro-centre de distribution sont autorisés dans une cour avant, une autre cour ou sur un terrain non bâti.

(RCA24-27002, a. 44.)

CHAPITRE III CAFÉ-TERRASSE (*abrogé*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES (*abrogé*)

348. à 351. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 3.)

SECTION II LOCALISATION (*abrogé*)

352. à 353. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 3.)

CHAPITRE IV

ANTENNE

SECTION I

APPLICATION

354. Le présent chapitre s'applique aux antennes accessoires et non accessoires.

Aux fins du premier alinéa, est accessoire une antenne installée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

355. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

SECTION II

NORMES APPLICABLES AUX ANTENNES ET AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION

(01-275-99, a. 3.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

356. La distance d'une antenne par rapport à un point doit être mesurée horizontalement à partir de l'axe de son support.

357. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 45.)

358. Une antenne accessoire installée avant le 17 août 1991 peut déroger aux limites de hauteur prévues au présent règlement. Toutefois, une antenne accessoire dérogatoire non protégée par droits acquis doit être conforme aux autres dispositions du présent règlement et doit, en vue d'assurer sa mise en conformité, être déplacée sur le terrain ou sur le bâtiment, le cas échéant.

358.1. L'installation d'une antenne sur un toit est autorisée, et ce, conformément à l'article 21 du présent règlement.

(RCA24-27002, a. 46.)

358.2. Une antenne peut être installée sur un mât ou sur une base spécifique, dans une autre cour ou sur un terrain non bâti dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la zone 0261, sous réserve des conditions suivantes :

1° la hauteur est limitée à 15 m;

2° les marges latérales et arrière doivent rester libres de toute antenne;

3° une distance minimale de 5 m doit être respectée entre toute nouvelle antenne de télécommunication et les limites d'un terrain adjacent occupé par un usage sensible.

(RCA24-27002, a. 46.)

358. L'installation d'une antenne sur une façade ou dans une cour avant est interdite, sauf si des mesures d'atténuation visuelle sont approuvées conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser l'installation d'une antenne sur façade doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

- 1° les antennes doivent, dans la mesure du possible, être intégrées ou camouflées à l'aide de structures existantes ou être conçues pour se fondre dans l'environnement bâti ou naturel;
- 2° les marges latérales et arrière doivent rester libres de toute antenne;
- 3° l'apparence des antennes doit permettre une intégration harmonieuse à l'environnement bâti ou naturel, avec des couleurs neutres et non réfléchissantes.

Le présent article ne s'applique pas à l'installation d'une antenne amovible ou d'une antenne parabolique individuelle accessoire à un logement.

(RCA24-27002, a. 46.)

SOUS-SECTION 2
ANTENNE PARABOLIQUE (*abrogé*)

(RCA24-27002, a. 48.)

359. à 366 *Abrogés*

(RCA24-27002, a. 48.)

SOUS-SECTION 2.1
ANTENNE PARABOLIQUE ACCESSOIRE EXCLUSIVEMENT RÉCEPTRICE D'UN DIAMÈTRE D'AU PLUS 0,65 M ET D'UNE HAUTEUR D'AU PLUS 1,2 M (*abrogé*)

(RCA24-27002, a. 48.)

366.1. à 366.6 *Abrogés.*

(RCA24-27002, a. 48.)

SOUS-SECTION 3
ANTENNE NON PARABOLIQUE (*abrogé*)

(01-275-41, a. 16; RCA24-2702, a. 48.)

367. à 374 *Abrogés*

(RCA24-27002, a. 48.)

SECTION III
ANTENNE NON ACCESSOIRE (*abrogé*)

(RCA24-27002, a. 49.)

375.à 378.5 *Abrogés.*

(RCA24-27002, a. 49.)

CHAPITRE V

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET VERDISSEMENT

(01-275-149, a. 6.)

SECTION I

ABATTAGE D'ARBRE

(01-275-74, a. 4; 01-275-149, a. 7.)

379. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

380. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

380.1. Sous réserve de l'article 381, il est interdit d'abattre un arbre lorsque son tronc est d'un diamètre de 50 mm et plus mesuré à 1,3 m du sol (DHP).

(RCA18-27013, a. 6; 01-275-149, a. 8.)

381. Un arbre peut être abattu sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation lorsque l'une des conditions suivantes est respectée :

1° l'arbre est mort ou dans un état de dépérissement irréversible (arbre dont la ramure est morte à plus de 50 %) ;

2° l'arbre est situé dans l'aire d'implantation ou à moins de 3 m de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal projeté ou d'un mur de soutènement ;

3° l'arbre doit, sur la base de l'étude d'un expert en arboriculture, être abattu en raison d'une situation irréversible causée par la maladie ou un insecte, d'une déficience structurale affectant sa solidité, des dommages sérieux qu'il cause à un bien ou du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante ;

4° l'arbre doit être abattu afin d'aménager, dans la rive d'un plan d'eau, une ouverture de 5 m de largeur maximale donnant accès à celui-ci, lorsque la pente d'une rive est inférieure à 30 %.

Malgré le premier alinéa, l'abattage d'un arbre est permis dans l'aire d'implantation ou à moins de trois (3) mètres de l'aire d'implantation d'une construction exigée en vertu du présent règlement ou d'un autre règlement.

Ne constituent pas un dommage sérieux, les inconvénients normaux liés à la présence d'un arbre, notamment la chute de ramilles, de feuilles, de fleurs ou de fruits, la présence de racines à la surface du sol, la présence d'insectes ou d'animaux, l'ombre, les

mauvaises odeurs, l'exsudat de sève ou de miellat ou la libération de pollen.

(01-275-74, a. 4; RCA13-27001, a. 10; 01-275-95, a. 8; RCA15-27009, a. 22; RCA17-27001, a. 22; 01-275-132, a. 20; 01-275-136, a. 3; 01-275-149, a. 9; RCA23-27003, a. 8; RCA24-27002, a. 50.)

381.1. Un arbre abattu doit être remplacé dans le cas où le terrain ne comprend pas le nombre minimal d'arbres exigé à l'article 384.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol (DHP), être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.

Le propriétaire doit respecter l'obligation énoncée au premier alinéa dans les six mois suivant l'abattage.

(01-275-74, a. 4; 01-275-95, a. 9; RCA15-27003, a. 14; RCA15-27009, a. 23; RCA18-27013, a. 7; 01-275-149, a. 10.)

381.1.1 *Abrogé.*

(01-275-74, a. 4; 01-275-95, a. 9; RCA15-27003, a. 14; RCA15-27009, a. 23; RCA17-27001, a. 23; RCA18-27013, a. 8; 01-275-132, a. 21; 01-275-149, a. 11.)

381.2. Aux fins du présent chapitre, outre la signification usuelle, est considérée comme une opération d'abattage d'un arbre :

- 1° l'enlèvement de plus de 50 % de la ramure vivante;
- 2° le sectionnement, par arrachage ou coupe, de plus de 40 % du système racinaire;
- 3° le recouvrement du système racinaire par un remblai de 20 cm ou plus;
- 4° toute autre action ayant un lien causal avec la mort d'un arbre telle que l'utilisation de produits toxiques, l'annihilation de l'arbre ou les incisions.

(01-275-74, a. 4; RCA15-27009, a. 24.)

382. *Abrogé.*

(RCA10-27015, a. 56.)

383. *Abrogé.*

(01-275-74, a. 4; 01-275-149, a. 12.)

SECTION II

PLANTATION

384. Tout terrain doit faire l'objet d'une plantation et du maintien d'un nombre minimal d'arbres conformément aux exigences suivantes :

CATÉGORIE D'USAGE PRINCIPAL	NOMBRE MINIMAL D'ARBRE EXIGÉ
USAGES DE LA FAMILLE HABITATION	1 arbre par 50 m ² de terrain non construit
AUTRES USAGES	1 arbre par 100 m ² de terrain non construit

Le terrain non construit inclut une superficie occupée par une aire de stationnement extérieure, une aire de chargement et de déchargement, une aire d'entreposage, une serre et une occupation ou une construction autorisée en vertu du Titre IV du présent règlement.

L'aire d'implantation d'un bâtiment, à l'exception d'une partie du bâtiment qui est entièrement sous terre, d'une dépendance ainsi qu'une superficie occupée par une aire de jeux prévue pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la superficie de terrain non construit.

L'obligation de plantation et de maintien d'un nombre minimal d'arbres prévue s'applique lors :

- 1° de la construction d'un bâtiment principal;
- 2° de l'agrandissement de plus de 20 m² de l'aire d'implantation d'un bâtiment principal;
- 3° de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement ou d'une nouvelle aire de chargement;
- 3.1° de l'agrandissement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement;
- 3.2° du réaménagement d'une aire de stationnement ou d'une aire de chargement;
- 4° de l'aménagement d'une piscine.

Un arbre visé au premier alinéa doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol (DHP). Lorsque plus de dix (10) arbres sont exigés, ceux-ci doivent provenir d'au moins trois essences d'arbres différentes, dont au moins un conifère.

Lorsque le nombre d'arbres à planter correspond à un nombre fractionnaire, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus près. Un nombre fractionnaire comportant une fraction égale à un demi est arrondi au nombre entier supérieur le plus près.

La plantation prévue doit être réalisée dans les six (6) mois suivant la fin des travaux visés.

Les haies de cèdres ne sont pas comptabilisées dans le calcul du nombre minimal d'arbres requis.

Lorsque la plantation d'arbres est exigée selon les paragraphes 3, 3.1 et 3.2 du quatrième alinéa, l'obligation de plantation s'applique exclusivement à la cour affectée par les travaux.

À défaut par le propriétaire de respecter cette obligation, la Ville peut, après lui avoir transmis un avis d'au moins 10 jours, effectuer la plantation aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble. Un arbre doit être maintenu en bon état d'entretien et de conservation et être remplacé au besoin aux mêmes conditions.

(01-275-29, a. 28; 01-275-41, a.18; 01-275-74, a. 5; 01-275-95, a. 10; 01-275, a. 4; 01-275-149, a. 13; RCA24-27002, a. 51.)

384.1. La plantation des espèces de plantes suivantes est interdite :

- 1° Alliaire officinale (*Alliaria petiolata*);
- 2° Alpiste roseau (*Phalaris arundinacea*);
- 3° Anthrisque des bois (*Anthriscus sylvestris*);
- 4° Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 5° Butome à ombelle (*Butomus umbellatus*);
- 6° Châtaigne d'eau (*Trapa natans*);
- 7° Cynanche de Russie ou Dompte-venin de Russie (*Cynanche rossicum*);
- 8° Cynanche noire ou Dompte-venin noir (*Cynanchum louiseæ*);
- 9° Égopode podagraire (*Ægopodium podagraria*);
- 10° Érable à Giguère (*Acer Negundo*);
- 11° Érable de Norvège (*Acer platanoides*);
- 12° Gaillet mollugine (*Galium Mollugo*);
- 13° Glycérie aquatique (*Glyceria maxima*);
- 14° Hydrocharide grenouillette (*Hydrocharis morsus-ranæ*);
- 15° Impatiente glanduleuse (*Impatiens glandulifera*);
- 16° Iris faux-acore (*Iris pseudacorus*);
- 17° Miscanthus commun (*Miscanthus sacchariflorus*);
- 18° Miscanthus de Chine (*Miscanthus sinensis*);
- 19° Myriophylle à épis (*Myriophyllum spicatum*);
- 20° Nerprun bourdaine (*Frangula alnus*);
- 21° Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*);
- 22° Orme de Sibérie ou orme chinois (*Ulmus pumila*);
- 23° Pervenche mineure (*Vinca minor*);
- 24° Peuplier blanc (*Populus alba*);
- 25° Renouée de Bohème (*Fallopia X bohemica*);
- 26° Renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*);
- 27° Renouée du Japon (*Fallopia japonica*);
- 28° Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*);
- 29° Rorippe amphibie (*Rorippa amphibia*);
- 30° Roseau commun (*Phragmites australis*);
- 31° Rosier multiflore (*Rosa multiflora*);
- 32° Rosier rugueux (*Rosa rugosa*);
- 33° Salicaire commune (*Lythrum salicaria*).

(RCA15-27009, a. 25; RCA19-27004, a. 105.)

384.2. La plantation d'arbres exigée aux articles 381.1 et 384 doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° hauteur minimale de l'arbre au moment de la plantation : 1,5 m;
- 2° chaque arbre planté doit disposer d'un substrat de croissance d'une profondeur minimale de 800 mm et d'un volume minimal de 10 m³;
- 3° chaque arbre planté doit être situé à 1,5 m et plus d'une borne-fontaine ou d'un branchement de service et à 1 m et plus d'une limite de terrain.

(01-275-149, a. 14.)

384.3. Les végétaux plantés doivent être identifiés par une étiquette selon leur espèce, individuellement dans le cas d'un arbre ou d'un arbrisseau et en lots dans le cas des plantes vivaces.

L'étiquette d'identification de l'espèce doit rester pendant deux (2) ans après la fin des travaux prévus au permis. Après cette période, les étiquettes doivent être enlevées.

(01-275-149, a. 15.)

SECTION III

ENTRETIEN

385. Un arbre doit être élagué, taillé ou abattu, le cas échéant, si son état met en danger la sécurité publique ou s'il nuit à l'utilisation ou à l'entretien de la voie publique.

386. En cas de refus ou de négligence de la part du propriétaire d'élaguer, de tailler ou d'abattre un arbre conformément à l'article 385, la Ville peut, sous réserve de l'article 387, après lui avoir transmis un préavis d'au moins dix (10) jours, effectuer les travaux aux frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et au même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*. Ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

(01-275-74, a. 6.)

387. La ville peut, sans avis et aux frais du propriétaire, élaguer ou abattre un arbre dont l'état ou la situation constitue un danger qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV

PROTECTION DES ARBRES ET DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS LORS DE TRAVAUX

(RCA24-27002, a. 53.)

387.1. Lorsque sont entrepris des travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement, les arbres qui risquent d'être endommagés par ces travaux, que ce soient les arbres présents sur le terrain, sur un terrain adjacent à moins de 3 m de la ligne de propriété ou sur le domaine public, doivent être protégés de la manière suivante :

1° une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m doit être érigée autour de la zone de protection au sol de l'arbre à protéger correspondant à un rayon de 10 cm pour chaque cm de diam à hauteur de poitrine (DHP), soit 1,3 m du sol. Cette clôture doit être en bon état et demeurer en place durant toute la durée des travaux;

2° si des travaux doivent être effectués à l'intérieur de la zone délimitée au premier paragraphe, une couche temporaire de matériaux non compactant, tels que gravier grossier uniforme, copeaux de bois ou matériaux équivalent, d'une épaisseur minimale de 30 cm (ou des feuilles d'acier) doit être épandue sur toute la superficie de l'aire concernée par les travaux. Ce matériau doit être déposé sur une membrane géotextile perméable à l'air et à l'eau. L'enlèvement du matériau doit être effectué manuellement;

3° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone délimitée au premier paragraphe;

4° les branches susceptibles d'être endommagées doivent être protégées ou élaguées selon les règles de l'art. Malgré ces précautions, les branches endommagées lors des travaux doivent être élaguées rapidement;

5° avant de réaliser des excavations à la limite des rayons de protection des arbres, une précoupe racinaire doit être effectuée de façon nette, directement dans le sol, jusqu'à 60 cm de profondeur, à l'aide d'un outil tranchant pour éviter des bris de racines;

6° les racines de plus de 2,5 cm de diamètre mises à jour lors des excavations doivent être sectionnées nettement avec un outil tranchant;

7° les parties du système racinaire exposées à la suite des travaux doivent être recouvertes de géotextile feutré perméable à l'eau et à l'air fixé adéquatement;

8° les parties du système racinaire ainsi recouvertes doivent être maintenues humides afin d'en éviter la dessiccation, et ce, pour toute la durée des travaux entre le 1^{er} mai et le 30 octobre. Le géotextile feutré doit être retiré avant le remblai de la terre végétale.

Il est interdit de se servir d'un arbre comme support lors de travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement.

(01-275-16, a. 4; 01-275-29, a. 29; 01-275-74, a. 7; RCA24-27002, a. 54.)

387.1.1 Les travaux de construction, de démolition, d'excavation ou d'aménagement doivent garantir la préservation des aménagements paysagers existants, dans le cas où le permis ou le certificat n'autorise pas la modification de ces aménagements paysagers.

Les aménagements paysagers doivent être protégés de la manière suivante :

1° pour chaque aménagement paysager à préserver, une zone de protection est exigée. La superficie minimale de cette zone correspond à celle occupée par cet aménagement paysager;

2° aucun entreposage de matériaux, circulation de machinerie ou stationnement de véhicules n'est permis à l'intérieur de la zone de protection.

Dans l'impossibilité de se conformer à l'exigence prévue au paragraphe 2° en raison du manque d'espace sur le terrain, les aménagements paysagers endommagés doivent être remplacés aux mêmes conditions. Le propriétaire doit respecter l'obligation énoncée au deuxième alinéa dans les six mois suivant la fin des travaux.

(RCA24-27002, a. 55.)

SECTION V

BOISÉ

387.2. Dans les secteurs identifiés « Boisé » sur le plan intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt » de l'annexe A.2, un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment doit être approuvé conformément au titre VIII du présent règlement.

L'approbation visée au premier alinéa doit tenir compte, en plus des critères prévus à l'article 669, des critères suivants :

- 1° l'implantation ou la configuration du projet de construction ou d'agrandissement doit favoriser la conservation, le maintien et la mise en valeur des arbres d'intérêt esthétique ou écologique;
- 2° le projet de construction ou d'agrandissement doit privilégier le remplacement des arbres abattus ou endommagés lors des travaux.

(01-275-29, a. 30; RCA19-27004, a. 106.)

SECTION V.I

VERDISSEMENT D'UN TERRAIN

(01-275-74, a. 8.)

387.2.1. Le pourcentage de verdissement minimal d'un terrain doit être conforme au pourcentage prescrit dans le tableau suivant, lequel se calcule en fonction de la superficie totale du terrain et varie selon le taux d'implantation maximal prescrit pour la zone à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 :

TAUX D'IMPLANTATION MAXIMAL PRESCRIT	POURCENTAGE DE VERDISSEMENT MINIMAL EXIGÉ
inférieur ou égal à 50%	35 %
supérieur à 50 % et inférieur à 70 %	30 %
égal ou supérieur à 70 %	25 %

Les espaces végétalisés doivent être aménagés dans un délai de douze mois suivant la fin des travaux de transformation ou de construction. Les végétaux doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin

(01-275-74, a. 8; 01-275-85, a. 4; 01-275-86, a. 3; 01-275-106, a. 1; 01-275-136, a. 5.)

387.2.1.1. Malgré l'article 387.2.1, le pourcentage de verdissement minimal d'un terrain doit être conforme au pourcentage prescrit dans le tableau suivant, lequel se calcule en fonction de la superficie totale du terrain :

CATÉGORIE D'USAGES	POURCENTAGE DE VERDISSEMENT MINIMAL EXIGÉ
ÉQUIPEMENTS ÉDUCATIFS ET CULTURELS	
les usages école primaire et préscolaire, école secondaire et garderie	22 %
ÉQUIPEMENTS DE TRANSPORT ET DE COMMUNICATION ET INFRASTRUCTURES	
les usages ateliers municipaux, cour de matériel ou de véhicule de service	22 %

Les espaces végétalisés doivent être aménagés dans un délai de douze mois suivant la fin des travaux de transformation ou de construction. Les végétaux doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin

(01-275-136, a. 6.)

387.2.1.2. Une cour avant ayant une profondeur de plus de 1 m doit être occupée par des végétaux, tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la superficie occupée par :

- 1° une cour anglaise;
- 2° une aire de stationnement, de chargement ou d'entreposage;
- 3° une voie d'accès ou une voie permettant d'atteindre une aire d'entreposage;
- 4° une allée extérieure ou un passage piétonnier permettant d'atteindre les autres cours, une entrée d'un bâtiment, une rampe d'accès ou une plate-forme élévatrice pour fauteuils roulants;
- 5° un café-terrasse;
- 6° une occupation ou une construction autorisée en vertu du Titre IV du présent règlement;
- 7° la projection verticale d'une saillie dont la partie la plus basse est inférieure à 2 m à partir du niveau du sol;
- 8° une aire de dépôt extérieure destinée à l'entreposage temporaire des matières résiduelles.

Les exemptions prévues au second alinéa ne peuvent occuper plus de 50 % de la superficie d'une cour avant desservant par un usage appartenant à la famille habitation, et plus de 75 % de la superficie d'une cour avant desservant par un usage appartenant à la famille commerce, industrie et équipements collectifs et institutionnels.

(01-275-149, a. 16; RCA24-27002, a. 56.)

387.2.2. Aux fins de la présente section, le calcul de la superficie végétalisée inclut la superficie d'un toit végétalisé hors-sol pour un maximum de 50 % du pourcentage de verdissement exigé pour un terrain.

Le calcul de la superficie végétalisée inclut celle du terrain qui se trouve sous une saillie dont la projection verticale, soit la partie la plus basse, est supérieure à 2 m à partir du niveau du sol.

Les contenants de plantation implantés au-dessus d'une surface scellée, d'un bâtiment, d'une dépendance ou d'une construction hors-sol ainsi que les superficies occupées par une voie d'accès, une voie de circulation, une unité de stationnement véhiculaire et un passage piétonnier ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie végétalisée.

La superficie d'un toit végétalisé situé au-dessus d'une construction enterrée est incluse dans le calcul de la superficie végétalisée.

(01-275-74, a. 8; 01-275-85; a. 5; 01-275-106, a. 2; RCA18-27013, a. 9; 01-275-136, a.7; RCA21-27001, a. 20; 01-275-149, a. 17.)

387.2.3. Abrogé.

(01-275-85, a. 6; 01-275-106, a. 1; 01-275-136, a. 8.)

387.2.3.1. Lorsqu'un terrain ne possède pas le pourcentage de verdissement minimal exigé selon les articles 387.2.1 et 387.2.1.1., les interventions suivantes sont autorisées :

- 1° l'ajout, l'agrandissement ou le remplacement d'une saillie;
- 2° l'ajout, l'agrandissement ou le remplacement d'une dépendance, d'une cour anglaise et d'une occupation ou d'une construction autorisée en vertu du Titre IV du présent règlement.

(01-275-149, a. 17.1; RCA24-27002, a. 57.)

387.2.4. Lorsqu'un terrain ne possède pas le pourcentage de verdissement minimal exigé selon les articles 387.2.1 et 387.2.1.1 et qu'un agrandissement augmente l'implantation au sol du bâtiment, le projet d'agrandissement doit être approuvé conformément au titre VIII.

(01-275-85, a. 6; 01-275-106, a. 1; 01-275-136, a. 9.)

387.2.5. En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les critères suivants s'appliquent aux fins de la délivrance d'un permis pour un projet visé à l'article 387.2.4 :

- 1° dans le but d'augmenter le verdissement :
 - a) le projet doit tendre à augmenter la superficie végétalisée du terrain;
 - b) le projet doit tendre à augmenter l'indice de canopée sur le terrain;
 - c) le projet doit tendre à augmenter la végétalisation du toit;
 - d) le projet doit tendre à augmenter la végétalisation des murs du bâtiment.

(01-275-85, a. 6.)

387.2.6. Pour les projets visés aux articles 387.2.3 et 387.2.4, les végétaux doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

(01-275-85, a. 6.)

387.2.7. Abrogé.

(01-275-85, a. 6; 01-275-106, a. 1; 01-275-136, a. 10.)

387.2.8. Les végétaux doivent être maintenus en bon état d'entretien et de conservation et être remplacés au besoin.

(RCA17-27011, a. 10; RCA24-27002, a. 58.)

SECTION V.II
FACTEUR DE RÉSILIENCE CLIMATIQUE

(01-275-149, a. 18.)

387.2.9. La présente section s'applique lors de la construction d'un bâtiment ou de l'agrandissement de plus de 2 000 m² de superficie de plancher d'un bâtiment, occupé par un usage de la catégorie H.7 ou un usage autre qu'un usage de la famille habitation, sauf pour les catégories d'usages E7(1) et E7(2).

Un bâtiment ou un terrain visé par la présente section n'est pas assujéti aux articles 88.1.1, 387.2.1, 387.2.1.1 et 387.4 du présent règlement.

(01-275-149, a. 18; RCA24-27002, a. 59.)

387.2.10. Sur un terrain, un facteur de résilience climatique minimal doit être respecté, lequel varie selon l'usage exercé, le taux d'implantation du bâtiment et la nature des travaux, conformément aux tableaux suivants :

1° pour un bâtiment occupé par un usage de la famille habitation ou équipements collectifs et institutionnels :

Taux d'implantation du bâtiment (incluant une dépendance de toute superficie)	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
moins de 35 %	0,60	0,60
de 35 % à 50 %	0,45	0,60
plus de 50 %	0,30	0,50

2° pour un bâtiment qui n'est pas occupé par un usage de la famille habitation ou équipements collectifs et institutionnels :

(tableau à la page suivante)

Taux d'implantation du bâtiment (incluant une dépendance de toute superficie)	Facteur de résilience climatique minimal	
	Agrandissement	Nouvelle construction
moins de 35 %	0,40	0,45
de 35 % à 50 %	0,35	0,40
plus de 50 %	0,30	0,35

Le calcul du facteur de résilience climatique se fait tel qu'il est indiqué à l'annexe E du présent Règlement.

(01-275-149, a. 18.)

SECTION VI **ÉCRAN TAMPON**

387.3. Lorsqu'il est requis par le présent règlement, un écran tampon doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° l'écran doit avoir une largeur minimale de 7 m et doit inclure un talus d'au moins 1,2 m de hauteur sur toute sa longueur;
- 2° un arbre doit être planté tous les 5 m, dont la moitié au moins doivent être des conifères;
- 3° pour chaque arbre planté, l'écran doit comprendre au moins 10 arbustes.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un écran tampon situé au niveau de superficies végétalisées existantes d'une largeur minimale de 7 m.

(01-275-72, a. 3; RCA24-27002, a. 60.)

SECTION VII **INFRASTRUCTURES VERTES DRAINANTES**

(RCA24-27002, a. 61.)

387.4. L'aménagement d'infrastructures vertes drainantes est requis pour tout terrain où la surface imperméable est de 500 m² et plus, selon les conditions suivantes :

- 1° l'ouvrage doit être aménagé conformément aux exigences du Règlement sur les branchements aux réseaux d'aqueduc et d'égout publics et sur la gestion des eaux pluviales de la Ville de Montréal (20-030);
- 2° les superficies occupées par une infrastructure verte drainante doivent équivaloir à 10 % de la surface imperméable;
- 3° l'ouvrage doit être situé à une distance minimale de 1,5 m de l'aire d'implantation du bâtiment, d'une surface scellée adjacente au bâtiment ou d'une limite de lot.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où les superficies végétalisées exigées aux articles 387.2.1 et 387.2.1.1 sont intégralement constituées de surfaces non scellées en pleine-terre.

Malgré les dispositions du premier et du second alinéa, le présent article s'applique pour tout terrain qui comprend une aire de stationnement extérieure de 20 unités et plus.

Les superficies occupées par une infrastructure verte drainante sont compatibles dans le calcul du pourcentage de verdissement minimal exigé aux articles 387.2.1 et 387.2.1.1.

(RCA24-27002, a. 61.)

387.5. L'aménagement d'un terrain non conforme aux exigences de l'article 387.4 est autorisé, à condition qu'il soit approuvé conformément au titre VIII, en respectant les critères suivants :

- 1° la conception de la capacité de drainage doit être adaptée aux conditions locales, à la topographie spécifique du site et à ses caractéristiques particulières;
- 2° l'aménagement paysager doit être élaboré en prenant en compte l'intégration de techniques de gestion durable des eaux pluviales ainsi que la promotion de la biodiversité.

(RCA24-27002, a. 61.)

CHAPITRE VI

COUR ANGLAISE

388. Une cour anglaise est autorisée dans toutes les cours. Dans une cour avant, l'aménagement d'une cour anglaise qui donne accès à un bâtiment, à l'exclusion d'une entrée pour véhicules, doit satisfaire aux exigences du présent chapitre.

389. Une cour anglaise doit avoir les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale de 5 m²;
- 2° une longueur minimale de 1,5 m;
- 3° une largeur minimale de 1,5 m.

Est exclu du calcul de la superficie d'une cour anglaise l'espace occupé par un escalier accédant à la cour anglaise ou à l'étage situé immédiatement au-dessus.

390. Au moins 80 % de la superficie d'une cour anglaise doit se situer à une profondeur maximale de 1 m par rapport au niveau le plus bas du trottoir.

391. Un garde-corps est exigé pour toute dénivellation verticale d'un seul tenant de plus de 0,6 m. Au moins 80 % de la superficie du garde-corps doit être ajouré et il peut être installé sur un muret de maçonnerie d'au plus 0,5 m de hauteur.

392. Seules les constructions suivantes peuvent être construites ou aménagées au-dessus d'une cour anglaise:

- 1° un perron, un escalier ou un balcon;
- 2° un auvent ou une banne respectant un dégagement minimal de 2 m à partir du niveau du trottoir.

(01-275-21, a. 51.)

393. Une cour anglaise ayant une profondeur supérieure à 1 m sur plus de 20 % de sa superficie ou couverte autrement que par un escalier, un perron, un balcon, un auvent en toile ou une banne doit être approuvé conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° la profondeur de la cour anglaise doit permettre d'établir une relation visuelle et fonctionnelle optimale avec l'espace de la rue; les cours trop profondes et les puits d'accès trop encaissés doivent être évités;
- 2° les proportions de la cour anglaise doivent garantir un éclairage naturel adéquat pour les locaux situés en sous-sol; les cours de grande superficie et de faible profondeur sont préférables;
- 3° une construction au-dessus d'une cour anglaise ne doit pas soustraire à la vue les locaux situés sous le niveau du sol; il est préférable de maintenir une hauteur égale ou supérieure à 2 m entre cette construction et le niveau du trottoir;
- 4° une construction au-dessus d'une cour anglaise et cette cour anglaise doivent s'intégrer à l'expression architecturale de la façade du bâtiment et en préserver l'intégrité;
- 5° la présence de cours anglaises présentant des caractéristiques similaires sur des bâtiments voisins.

393.1 Une cour anglaise aménagée sur un terrain adjacent à un secteur de cuvettes délimité à l'annexe F du présent règlement doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette cour anglaise doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° la cour anglaise n'est pas localisée au cœur d'un secteur de cuvette vulnérable aux pluies abondantes;
- 2° la gestion du ruissellement des eaux pluviales est assurée de manière à prévenir les risques d'inondation;
- 3° des matériaux perméables dans la conception des sols sont incorporés pour faciliter l'infiltration naturelle de l'eau;
- 4° des systèmes de drainage sont conçus pour canaliser l'eau excédentaire vers des installations prévues pour son absorption ou son stockage.

(RCA24-27002, a. 62.)

CHAPITRE VII
ABRI SAISONNIER (*abrogé*)

(01-275-48, a. 6.)

SECTION I
ABRI D'AUTOMOBILES (*abrogé*)

(01-275-48, a. 7.)

394. à 399. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 5.)

SECTION II
ABRI MOUSTIQUAIRE (*abrogé*)

399.1. à 399.2. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 5.)

CHAPITRE VIII
BOUTEILLES ET RÉSERVOIRS EXTÉRIEURS HORS SOL

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

400. Les normes énoncées au tableau suivant s'appliquent à tout type de bouteille et de réservoir extérieurs hors sol :

(tableau à la page suivante)

ZONE	IMPLANTATION DANS LES COURS			INSTALLATION DU RÉSERVOIR	
	cour avant adjacente à une façade comportant une entrée principale	cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale	autres cours	horizontale	verticale
1. Zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique et ne doit pas être visible de la voie publique	oui, et ne doit pas être visible de la voie publique	oui	non
2. Famille commerce, famille équipements collectifs et institutionnels ou famille industrie à l'exception des catégories I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	non	oui, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique	oui	oui	oui, et la hauteur du réservoir ne doit pas dépasser le niveau du toit du bâtiment principal
3. Catégorie I.4B, I.5 ou I.6, lorsqu'aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée.	oui	oui	oui	oui	oui

(RCA19-27004, a. 107.)

401. Malgré les dispositions de l'article 400 relatives à l'implantation dans les cours d'une bouteille et d'un réservoir extérieurs hors sol, une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol peuvent être situés dans une cour avant s'ils respectent les conditions suivantes :

- 1° ils ne sont pas situés dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1(1);
- 2° les autres cours sont indisponibles ou inaccessibles aux fins du remplissage ou du remplacement d'une bouteille ou d'un réservoir;
- 3° la distance comprise entre la limite de l'emprise de la voie publique et la bouteille ou le réservoir est d'au moins 15 m.

(RCA19-27004, a. 108.)

SECTION II SUBSTANCES COMBUSTIBLES

402. Aux fins de la présente section, une substance combustible est une substance dont le point d'éclair est supérieur à -50 °C et inférieur à 93,3 °C, telle que le mazout, la gazoline ou le kérosène.

403. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances combustibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

TYPE D'USAGES	CAPACITÉ MAXIMALE PAR TERRAIN ⁽¹⁾ (EN LITRES D'EAU)	DISTANCE D'UNE BOUTEILLE OU D'UN RÉSERVOIR PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Tous	2 000	4
C.6, C.7, I.2, I.3 ou I.4	7 600	4
I.5, I.6, I.7 ou E	50 000	4

(¹) Une bouteille ou un réservoir peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

Pour un usage de la catégorie C.6, C.7 ou I.4, la capacité maximale des réservoirs peut être augmentée à 50 000 litres d'eau par terrain lorsqu'une aire d'entreposage extérieure destinée à cet usage est déjà aménagée ou que le présent règlement en autorise une.

404. Malgré l'article 403, un réservoir extérieur hors sol de substances combustibles dont la capacité excède 50 000 L est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 10 m.

(RCA19-27004, a. 108.)

SECTION III SUBSTANCES INFLAMMABLES

405. Aux fins de la présente section, une substance inflammable est une substance dont le point d'éclair est égal ou inférieur à -50 °C, telle que le gaz naturel, le propane, le butane ou le méthane.

406. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors sol de substances inflammables ne peuvent être installés sous un bâtiment, un balcon, une galerie, un perron, une terrasse ou un escalier.

407. Une bouteille et un réservoir extérieurs hors-sol de substances inflammables non amovibles sont autorisés aux conditions énoncées au tableau suivant :

(tableau à la page suivante)

TYPE DE RÉCIPIENT	CAPACITÉ MAXIMALE AUTORISÉE PAR TERRAIN ⁽¹⁾	DISTANCE DE TOUT RÉCIPIENT PAR RAPPORT À TOUTE LIMITE DE TERRAIN (EN MÈTRES)
Bouteille	241 kg ou 475 litres	1
Bouteille ou réservoir	770 kg ou 1 900 litres	4
Réservoir	7 600 litres	7,5

(1) Un récipient peut être remplacé par plusieurs bouteilles ou réservoirs dont la capacité totale ne dépasse pas la capacité maximale prescrite.

(01-275-74, a. 9; 01-275-86, a. 4.)

408. Malgré l'article 124, un réservoir extérieur hors sol de substances inflammables non amovible dont la capacité excède 7600 L est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° il est localisé dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;
- 2° la distance entre le réservoir et toutes les limites du terrain est d'au moins 15 m.

(RCA19-27004, a. 108.)

409. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 401, entre l'emprise de la voie publique et le réservoir de substances inflammables non amovible, peut être réduite à 7.5 m dans le cas d'un usage carburant, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- 1° le réservoir est entouré d'un écran visuel qui le dissimule;
- 2° le revêtement extérieur de l'écran est composé de matériaux incombustibles et similaires à ceux du bâtiment principal.

(01-275-21, a. 52.)

410. Malgré les articles 400, 406, 407 et 408, deux bouteilles amovibles par logement ou par établissement, d'une capacité de moins de 10 kg de substances inflammables, sont autorisées à l'extérieur d'un bâtiment.

411. L'étalage ou l'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles est autorisé dans toutes les cours pour l'usage carburant, pour un usage de la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7 et pour un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° la quantité maximale autorisée par établissement ne peut dépasser 230 kg;
- 2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 4 m.

412. La distance exigée par le paragraphe 3 de l'article 401, entre l'emprise de la voie publique et l'étalage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles,

peut être réduite à 4 m dans le cas d'un usage carburant lorsqu'elles sont entreposées dans une cage grillagée et verrouillée.

413. L'entreposage extérieur de bouteilles de substances inflammables amovibles dont la capacité excède 230 kg est autorisé s'il respecte les conditions suivantes :

1° il est localisé dans une zone où est autorisé un usage de la catégorie I.4B, I.5 ou I.6;

2° la distance entre les bouteilles et toutes les limites du terrain est d'au moins 7.5 m.

(RCA19-27004, a. 108.)

CHAPITRE IX

CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES

(01-275-66, a. 6.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-66, a. 6.)

413.1. Seuls les constructions et les usages temporaires autorisés en vertu du présent chapitre sont permis.

(01-275-66, a. 6; RCA13-27001, a. 11; RCA24-27002, a. 63.)

413.2. À l'expiration de la période d'autorisation ou à la date prescrite par une disposition du présent chapitre, toutes les constructions temporaires, ainsi que leurs accessoires doivent être enlevés.

(01-275-66, a. 6.)

413.3. Une construction ou un usage temporaire ne doit présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des personnes.

(01-275-66, a. 6.)

413.4. Une construction temporaire doit être maintenue en bon état quant à son apparence et avoir une solidité suffisante pour résister aux charges à laquelle elle peut être soumise.

Une construction temporaire peut être réparée au besoin.

(01-275-66, a. 6.)

413.5. Une construction temporaire ne peut être transformée ni utilisée à des fins permanentes.

(01-275-66, a. 6.)

SOUS-SECTION I.I

OCCUPATION ÉVÉNEMENTIELLE

(RCA22-27005, a. 8.)

413.5.1. Malgré les articles 339, 340, 342, 343, 347 et 347.1.1, une occupation événementielle peut être autorisée dans une zone visée à l'article 132.10, aux conditions suivantes:

- 1° l'occupation doit être exercée pour une durée d'au plus 30 jours sur une période maximale de 6 mois;
- 2° l'occupation est exercée dans une cour avant, une autre cour ou un terrain non bâti;
- 3° l'occupation doit être exercée dans le cadre d'une activité ou d'un événement à caractère communautaire, socioculturel, éducatif ou sportif pouvant comprendre un usage commercial accessoire;
- 4° l'occupation doit être conforme au *Règlement sur le bruit* (R.R.V.M., chapitre B-3) et au *Règlement sur le Service de sécurité incendie de Montréal* (RCG 12-003);
- 5° l'occupation doit être visible depuis la voie publique;
- 6° l'occupation ne doit pas altérer les bâtiments existants sur le site ou qui sont adjacents au site;
- 7° l'occupation ne doit pas altérer la végétation existante sur le site ou qui soit adjacente au site, notamment les arbres ou les massifs arbustifs;
- 8° en plus du mobilier amovible, seules les constructions temporaires suivantes sont autorisées :
 - a) des conteneurs;
 - b) des enseignes;
 - c) des bâtiments sans fondation ayant une superficie de plancher inférieure à 50 m²;
 - d) des tentes ou abris d'extérieur;
 - e) des kiosques ou chapiteaux avec ou sans pieutage ou chauffage;
 - f) des scènes;
 - g) des roulottes;
- 9° lorsque l'occupation cesse, le terrain doit être remis en bon état de propreté;
- 10° le mobilier amovible et les constructions temporaires doivent être retirés dans les 15 jours suivant la fin de l'activité ou de l'événement temporaire.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à la zone 0057 ainsi qu'à une zone dont la catégorie d'usages principale est C.3(8) ou de la famille équipements collectifs et institutionnels.

Une occupation événementielle située sur un terrain assujéti au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) est interdite sans une autorisation conforme à ce règlement.

(RCA22-27005, a. 8.)

SECTION II

VENTE ET ÉTALAGE EXTÉRIEURS

(01-275-66, a. 6; RCA22-27005, a. 9; RCA24-27002, a. 64.1.)

413.6. La vente et l'étalage extérieurs des produits suivants sont autorisés dans une cour ou sur un terrain non bâti dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels :

- 1° fleurs, plantes, produits de jardinage;
- 2° produits agro-alimentaires;
- 3° produits d'artisanat.

Le présent article ne s'applique pas à la zone 0261.

La vente et l'étalage extérieurs situés sur un terrain assujéti au Règlement sur l'occupation du domaine public (R.R.V.M., c. O-0.1) sont interdits sans une autorisation conforme à ce règlement.

(01-275-66, a. 6; RCA19-27004, a. 109; RCA22-27005, a. 10; RCA24-27002, a. 64.)

413.7. Abrogé.

(01-275-66, a. 6, RCA22-27005, a. 10; RCA24-27002, a. 65.)

413.8. Abrogé.

(01-275-66, a. 6; RCA22-27005, a. 11; RCA24-27002, a. 65.)

SECTION III

CAFÉ-TERRASSE

(01-275-66, a. 6.)

413.9. Un café-terrasse extérieur est autorisé s'il est rattaché à un établissement commercial, industriel ou un équipement collectif et institutionnel.

(01-275-66, a. 6; 01-275-114, a. 6; 01-275-113, a. 7; RCA19-27004, a. 110; 01-275-143-1, a. 8; 01-275-147, a. 6, RCA22-27001, a. 8; RCA24-27002, a. 66.)

413.10. Abrogé.

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 67.)

413.11. Un café-terrasse peut être aménagé dans toutes les cours sauf dans les situations suivantes, où il doit être localisé à l'endroit prévu à chacun des paragraphes suivants :

- 1° dans la situation où l'établissement auquel se rattache le café-terrasse est situé dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale, une catégorie

de la famille habitation, ou sur un terrain adjacent à une telle zone, le café-terrasse doit être situé dans la cour avant.

2° *Abrogé.*

3° *Abrogé.*

4° *Abrogé.*

5° dans la situation où l'établissement auquel se rattache le café-terrasse occupe un terrain de coin, le café-terrasse doit, lorsqu'il est situé dans une cour avant adjacente au prolongement d'une voie publique où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, être situé à au moins 5 mètres de limite de cette zone.

Un terrain adjacent à une ruelle dont l'axe constitue la limite d'une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation est considéré adjacent à cette zone.

(01-275-66, a. 6; 01-275-114, a. 7; 01-275-113, a. 8; RCA19-27004, a. 111; 01-275-143-1, a. 9; 01-275-147, a. 7; RCA22-27001, a. 9.)

413.12. Un café-terrasse est autorisé sur le toit d'un bâtiment aux conditions suivantes :

1° *abrogé;*

2° il est rattaché à établissement situé au même niveau ou au niveau immédiatement inférieur;

3° il n'est pas situé au même niveau qu'un logement ni au niveau immédiatement supérieur;

4° le terrain sur lequel il est situé n'est pas adjacent à un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement.

Aux fins du paragraphe 4° du premier alinéa, un terrain séparé par une ruelle d'un terrain occupé par un bâtiment comportant au moins un logement est considéré comme adjacent.

(01-275-66, a. 6; RCA19-27004, a. 112; RCA24-27002, a. 68.)

413.13. La superficie d'un café-terrasse ne doit pas excéder 100 % de la superficie occupée par l'établissement au niveau auquel le café-terrasse se rattache, sauf pour un café-terrasse autorisé sur le toit d'un bâtiment.

(01-275-66, a. 6; 01-275-139, a. 2.)

413.14. La danse, les représentations théâtrales ou cinématographiques, les concerts, les spectacles, l'usage d'appareils sonores ainsi que la cuisson d'aliments sont interdits dans un café-terrasse.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION IV

ABRI SAISONNIER

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 69.)

413.15. Un abri saisonnier destiné à la protection des automobiles ou des piétons contre les intempéries hivernales est autorisé du 1^{er} octobre au 30 avril.

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 70.)

413.16. La structure portante doit être en acier galvanisé ou en aluminium, avec un toit en toile ou en matériau synthétique imperméable et résistant.

La structure doit être correctement ancrée au sol pour garantir la sécurité et la stabilité de l'abri.

L'abri doit respecter les normes de sécurité incendie et ne pas obstruer les issues de secours ou l'accès des services d'urgence. Il ne doit pas empiéter sur les trottoirs, les voies publiques ou compromettre la visibilité routière.

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 71.)

413.17. à 413.20. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 72.)

SECTION V

ABRI MOUSTIQUAIRE SAISONNIER (*abrogé*)

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 73.)

413.21. à 413.24. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 73.)

SECTION VI

ABRI SAISONNIER POUR ENTRÉE PIÉTONNE (*abrogé*)

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a.2; RCA24-27002, a. 73.)

413.25. à 413.29. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 6; 01-275-88, a. 3; 01-275-150, a. 7; RCA24-27002, a. 73.)

SECTION VII

ROULOTTE DE CHANTIER ET ROULOTTE OU BÂTIMENT TEMPORAIRE DE VENTE OU DE LOCATION IMMOBILIÈRE

(01-275-66, a. 6; RCA17-27011, a. 11.)

413.30. Sur un site faisant l'objet d'un permis de construction valide, une roulotte de chantier et une roulotte ou bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière sont autorisés.

Une roulotte ou bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière est également autorisé sur un site faisant l'objet d'une résolution autorisant un projet particulier de

construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé pour une durée maximale de 36 mois suivant l'adoption de la résolution ou l'approbation du plan, avec deux possibilités de renouvellement de 12 mois maximum chacune.

À moins d'indication contraire, seules les dispositions de la présente section s'appliquent aux constructions visées au premier alinéa et au deuxième alinéa.

(01-275-66, a. 6; RCA17-27011, a. 12; RCA22-27001, a. 10.)

413.31. Une roulotte de chantier et une roulotte ou un bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière doivent être installés sur le site du projet ou à moins de 300 mètres de celui-ci.

(01-275-66, a. 6; RCA17-27011, a.13.)

413.32. L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte visé à l'article 413.30 est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'espace de terrain compris entre le mur avant du bâtiment temporaire ou de la roulotte et la ligne de propriété est nivelé, gazonné, proprement aménagé et ne comporte aucun entreposage extérieur, sauf s'il est utilisé à des fins de stationnement;
- 2° le bâtiment temporaire a une hauteur maximale de 2 étages;
- 3° le bâtiment temporaire ou la roulotte est démontable ou transportable;
- 4° le bâtiment temporaire est peint ou teint;
- 5° le bâtiment temporaire ou la roulotte repose sur des roues ou des supports amovibles dissimulés derrière un écran visuel.

(01-275-66, a. 6.)

413.33. Un bâtiment temporaire ou une roulotte visé à l'article 413.30 doit être retiré définitivement du site dans les 15 jours suivant la fin de la construction du projet résidentiel autorisé par un permis de construction ou de transformation.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION VIII

BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UNE INSTITUTION PUBLIQUE

(01-275-66, a. 6; 01-275-78, a. 1; 01-275-86, a. 5.)

413.34. L'installation d'un bâtiment temporaire est autorisée pour tous les usages de la famille « Équipements collectifs et institutionnels ».

(01-275-66, a. 6; 01-275-78, a. 2; 01-275-86, a. 6; RCA15-27003, a. 15.)

413.35. L'installation d'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 est autorisée durant une période ne devant pas excéder 24 mois, avec une seule possibilité de renouvellement.

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 74.)

413.36. *Abrogé.*

(01-275-66, a. 6; RCA24-27002, a. 75.)

413.37. Un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 peut occuper des espaces prévus pour le stationnement de véhicules.

(01-275-66, a. 6.)

413.38. Au terme du délai d'occupation autorisé, un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 doit être démonté et retiré définitivement du site. Le terrain doit être remis à son état d'origine avant les travaux d'installation du bâtiment temporaire.

(01-275-66, a. 6.)

413.39. Lorsqu'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 est visible depuis une voie publique, un marché public ou un parc adjacent au terrain, il doit être approuvé conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 669, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'un bâtiment temporaire visé à l'article 413.34 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

1° l'installation du bâtiment temporaire ne doit pas créer des nuisances physiques ou visuelles et doit tenir compte des aires de stationnement ainsi que des accès piétons et cyclables de manière à ne pas créer des nuisances pour la sécurité publique;

2° l'installation du bâtiment temporaire doit favoriser la protection de la végétation existante, notamment la protection des arbres;

3° l'installation du bâtiment temporaire doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal;

4° dans le cas où le bâtiment principal est un immeuble significatif ou est situé dans un secteur significatif, l'installation du bâtiment temporaire doit tendre à ne pas nuire à la perception et à la lecture de la qualité du bâtiment principal et de son voisinage;

5° la couleur du revêtement extérieur du bâtiment temporaire doit s'harmoniser aux couleurs des matériaux de revêtement du bâtiment principal.

(01-275-66, a. 6.)

SECTION IX
BÂTIMENT TEMPORAIRE POUR UN USAGE COMMERCIAL OU INDUSTRIEL
(abrogé)

(01-275-66, a. 6; RCA22-27005, a. 12.)

413.40. à 413.46. *Abrogés.*

(01-275-66, a. 6; RCA22-27005, a. 12.)

SECTION X

ABRI SAISONNIER POUR UNE RAMPE D'ACCÈS OU UNE PLATE-FORME ÉLÉVATRICE POUR FAUTEUILS ROULANTS (*abrogé*)

(01-275-86, a. 6; RCA24-27002, a. 76.)

413.47. à 413.29. *Abrogés.*

(01-275-86, a. 7; RCA24-27002, a. 76.)

CHAPITRE X

CONTENEUR DE DONNS

(01-275-98, a. 2.)

413.51 L'installation d'un conteneur de dons est autorisée dans une zone où la catégorie d'usages principale autorisée est de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels, à l'exception de la zone 0261.

(01-275-98, a. 2; RCA19-27004, a. 112; RCA24-27002, a. 77.)

413.52. *Abrogé.*

(01-275-98, a. 2; 01-275-105, a. 1; RCA24-27002, a. 78.)

413.53. Les renseignements suivants doivent être affichés sur un conteneur de dons :

1° le nom de l'organisme de bienfaisance, son adresse et son numéro de téléphone;

2° le numéro d'enregistrement délivré par l'Agence de revenu du Canada de l'organisme de bienfaisance.

(01-275-98, a. 2; 01-275-105, a. 2.)

TITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I

APPLICATION

414. Une enseigne est accessoire à un usage. Elle doit être installée sur le lieu de l'établissement ou de l'immeuble qu'elle dessert, soit pour y annoncer l'établissement ou l'immeuble ou pour y annoncer un produit ou un service qui est offert.

(01-275-21, a. 52.)

414.1. Aux fins du présent titre, la zone 0057 correspondant au Parc olympique est considérée comme un seul lieu.

(01-275-107, a. 1.)

415. Une enseigne publicitaire est une enseigne constituant un usage principal et qui peut être située ailleurs qu'au lieu de l'établissement, du produit, du service ou de l'immeuble annoncé.

416. La hauteur d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire est calculée par rapport au niveau du trottoir ou de la bordure de la voie publique, ou du niveau du sol lorsque ce dernier est plus élevé que celui du trottoir ou de la bordure.

416.1. Aux fins du présent titre, une mezzanine ne constituant pas un étage au sens de l'article 19 est associée à l'étage inférieur immédiat.

(01-275-56, a. 7,)

417. La superficie d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire correspond à la superficie d'une face portant le contenu.

418. Les dispositions relatives à l'alignement de construction et aux marges ne s'appliquent pas à une enseigne ni à une enseigne publicitaire.

SECTION II

SÉCURITÉ PUBLIQUE

419. Une enseigne ou une enseigne publicitaire ne doivent pas constituer une menace pour la sécurité du public ou l'intégrité des biens. Elles doivent être maintenues en bon état quant à leur apparence.

420. Une enseigne, une enseigne publicitaire et leur mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité.

421. L'éclairage d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire ne doit pas être éblouissant ou nuisible.

422. Une enseigne publicitaire ne doit pas comporter une source lumineuse clignotante ni afficher un message lumineux animé ou variable.

423. Une enseigne ou enseigne publicitaire intérieure orientée pour être vue principalement de l'extérieur, qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est autorisée, aux conditions suivantes :

1° elle est installée au niveau du rez-de-chaussée ou à un étage inférieur, à une hauteur maximale de 5,5 m;

2° elle est installée du côté de la voie publique où se trouve l'entrée principale du local;

3° elle est installée dans un secteur énuméré à l'article 468;

4° sa superficie ne dépasse pas 10 % de la superficie des ouvertures qui se trouvent dans la partie de la façade adjacente au local, à l'étage où elle est située;

5° elle n'est pas située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle est seule autorisée une catégorie de la famille habitation

Aux fins du paragraphe 4 du premier alinéa, sur un bâtiment de coin, une seule façade doit être considérée dans le calcul.

(01-275-56, a. 5, a. 8.)

424. Une enseigne ou une enseigne publicitaire en saillie, sur une saillie ou au sol doivent respecter un dégagement vertical de 2,4 m :

1° au-dessus d'un trottoir privé;

2° au-dessus d'une partie de terrain située à une distance inférieure à 5 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection.

425. L'article 424 ne s'applique pas :

1° à une enseigne ou une enseigne publicitaire ayant une hauteur ou une largeur inférieure à 1 m;

2° aux poteaux ou aux montants qui supportent une enseigne ou une enseigne publicitaire pourvu que leur largeur totale ne dépasse pas 1 m par enseigne ou par enseigne publicitaire.

SECTION III

SUPPORT

426. *Abrogé.*

(01-275-66, a. 7.)

427. Il est interdit de fixer une enseigne ou une enseigne publicitaire à un arbre.

427.1. Une enseigne doit être localisée sur un support prévu exclusivement à cette fin, sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(01-275-79, a. 13.)

428. Une enseigne ou une enseigne publicitaire amovible ou portative, notamment une bannière, un drapeau ou une enseigne fabriquée d'un matériau non rigide, sont interdites sauf dans les cas prévus au présent règlement.

(01-275-79, a. 14.)

429. Il est interdit de stationner un véhicule routier de telle manière qu'il serve principalement à annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble.

430. Un véhicule routier ne peut annoncer un établissement, un produit, un service ou un immeuble en utilisant un procédé qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable.

Les articles 420 et 421 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux annonces faites sur un véhicule routier.

431. Une enseigne ou une enseigne publicitaire doit être installée de manière à ne pas endommager l'ornementation d'une façade. Sur un mur de maçonnerie, elle doit être fixée dans les joints.

(01-275-41, a. 19.)

432. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), une enseigne ou une enseigne publicitaire peuvent être peintes ou collées sur une antenne parabolique ou sur la surface métallique d'un réservoir ou d'un silo, sans limite de superficie ou de hauteur.

(RCA19-27004, a. 112.)

CHAPITRE II **ENSEIGNES**

SECTION I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

433. Le présent chapitre s'applique à une enseigne.

434. À moins d'indication contraire, la superficie maximale de l'enseigne autorisée en vertu du présent chapitre peut être répartie sur une ou plusieurs enseignes.

434.1. Lorsque le certificat d'autorisation d'affichage est périmé, toute enseigne annonçant l'établissement qui a cessé son activité doit être enlevée ou être modifiée par une surface d'affichage d'un même matériau ne comportant aucune inscription, dans les 30 jours suivant la péremption du certificat d'autorisation.

Lorsque le certificat d'autorisation d'affichage est périmé depuis six mois, la structure et le support servant à l'affichage doivent être enlevés s'ils ne sont pas utilisés.

(01-275-79, a. 15.)

SECTION II **CALCUL DE LA SUPERFICIE**

435. La superficie maximale de l'enseigne autorisée pour un établissement est limitée aux quotas établis par le présent règlement, lesquels varient selon la catégorie d'usages principale autorisée dans une zone, l'étage où est situé l'établissement, la largeur de sa façade et sa superficie de plancher.

(01-275-56, a. 9; RCA19-27004, a. 112.)

436. Un symbole tel qu'un message écrit, un logo ou l'image d'un produit forme le contenu d'une enseigne. Une couleur ou un motif décoratif qui se trouve hors d'une face portant le contenu d'une enseigne est exclu du calcul de la superficie de l'enseigne.

437. Dans le cas où une enseigne est constituée de lettres ou de symboles détachés, la superficie de cette enseigne est celle d'un rectangle dans lequel s'inscrit l'ensemble de lettres ou symboles détachés.

438. Dans une zone où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée est de 1 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 112.)

439. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4, C.5 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, la superficie maximale d'une enseigne est de 2 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 112.)

440. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement dérogatoire protégé par droits acquis est de 2 m² par établissement.

(RCA19-27004, a. 112.)

441. Dans une zone où est autorisée comme catégorie d'usages principale une catégorie de la famille habitation, et où est également autorisée la catégorie C.6, C.7 ou une catégorie de la famille industrie, le quota de superficie alloué à une enseigne est celui édicté pour la catégorie d'usages principale I.1.

(RCA19-27004, a. 112.)

442. Dans une zone autre qu'un secteur visé aux articles 438, 439 et 440, la superficie maximale d'une enseigne autorisée pour un établissement est déterminée par la formule suivante :

$$E = Q \times Lf$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q correspond au quota de superficie alloué au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée, selon que l'établissement occupe le rez-de-chaussée (Q1), l'étage inférieur au rez-de-chaussée ou l'un des 2 étages supérieurs au rez-de-chaussée (Q2); et Lf correspond à la largeur de la façade d'un établissement exprimée en multiple de 1 m. Lorsque cette façade a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

Dans une zone où la catégorie d'usages C.3.3 est autorisée et bordant la rue Saint-Catherine Est entre l'avenue Bourbonnière et la rue Viau, ainsi que dans une zone où la catégorie d'usages C.4 est autorisée et bordant la rue Ontario entre la rue Saint-Germain et l'avenue Letourneux, les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à :

1° une enseigne installée dans une ouverture;

2° une enseigne en saillie, lorsque la superficie totale des autres enseignes est conforme au présent règlement.

(01-275-56, a.4, a. 9; 01-275-119, a. 8; RCA19-27004, a. 113.)

443. Le quota utilisé dans la formule de l'article 442 est établi en fonction des paramètres suivants :

CATÉGORIE D'USAGES PRINCIPALE	Q1	Q2
C.1(2), C.2, C.3(2), C.3(13),	0,5 m ²	0,25 m ²
C.1(1), C.3(1)	0,25 m ²	0,1 m ²
C.3(3), C.3(8), C.3(9), C.3(10), C.3(11), C.4	1 m ²	0,5 m ²
Dans une zone où la catégorie d'usages C.3.3 est autorisée et bordant la rue Saint-Catherine Est entre l'avenue Bourbonnière et la rue Viau	0,5 m ²	0,25 m ²
Dans une zone où la catégorie d'usages C.4 est autorisée et bordant la rue Ontario entre la rue Saint-Germain et l'avenue Letourneux	0,5 m ²	0,25 m ²
C.5, C.6	1,5 m ²	0,5 m ²
C.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.1	0,5 m ²	0,25 m ²
I.2, I.4, I.5, I.6, I.7	0,75 m ²	0,35 m ²
I.3	0,5 m ²	0,25 m ²
E.1, E.4, E.5, E.6	0,25 m ²	0,1 m ²
E.2, E.3(3), E.7(1), E.7(2), E.7(3)	0,5 m ²	0,25 m ²

(01-275-31, a. 3; 01-275-34, a. 6; 01-275-42, a. 21; 01-275-95, a. 11; 01-275-114, a. 8; 01-275-119, a. 9; 01-275-113, a. 9; RCA19-27004, a. 114; 01-275-147, a. 8.)

444. Lorsqu'un établissement visé à l'article 442 occupe plusieurs étages, la superficie des enseignes autorisées par étage s'additionne.

(01-275-56, a. 3, a. 10.)

445. La largeur d'une façade correspond à la largeur du bâtiment ou de la partie du bâtiment donnant sur une voie publique et occupée par un établissement adjacent à cette façade.

446. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce, est exclue du calcul de la superficie de l'enseigne autorisée, toute largeur excédant 4 m de la façade d'un établissement qui fait face au prolongement d'une voie publique où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 114.)

447. Lorsqu'un établissement respecte l'une des conditions suivantes, la superficie maximale de l'enseigne autorisée pour cet établissement est calculée selon la formule mentionnée au deuxième alinéa :

- 1° il n'est pas adjacent à une façade;

2° il est situé à un étage supérieur aux deux premiers étages au-dessus du rez-de-chaussée;

3° il est situé à un étage inférieur à l'étage immédiatement inférieur au rez-de-chaussée.

Cette formule est la suivante :

$$E = \frac{Q1 \times S}{100}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale de l'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée; et S correspond à la superficie de plancher de l'établissement exprimée en multiple de 1 m². Lorsque la superficie mesurée n'est pas un multiple de 10, cette superficie est arrondie au multiple de 10 supérieur.

La superficie d'une enseigne ne doit pas excéder 10 m².

(01-275-41, a. 20; 01-275-56, a. 3, a. 4, a. 11; RCA19-27004, a. 115.)

448. Dans le cas d'un établissement dont l'entrée principale est située dans le prolongement d'une voie publique sur laquelle sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, seule une enseigne ayant une superficie maximale de 2 m² et ne comportant aucune source lumineuse directe visible de l'extérieur peut être installée sur la façade ou devant la façade comportant cette entrée principale.

449. Malgré les articles 442 et 447, lorsque le calcul de la superficie de l'enseigne autorisée pour un établissement est inférieure aux superficies indiquées aux paragraphes suivants, la superficie autorisée peut atteindre ces superficies :

1° 2 m², dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.1(1), C.2, C.3(1), C.3(2), I.3 ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels;

2° 4 m², dans les zones autres que celles énumérées au paragraphe 1.

(01-275-31, a. 4; 01-275-34, a. 7; RCA19-27004, a. 116.)

450. *Abrogé.*

(01-275-41, a. 21.)

451. Lorsque la façade d'un bâtiment occupe moins de 60 % de la largeur du terrain, et dans le cas d'un terrain non bâti, une superficie maximale d'enseigne est allouée pour le terrain et est déterminée par la formule suivante :

$$E = \frac{Q1 \times Lt}{5}$$

Dans cette formule, E correspond à la superficie maximale d'enseigne autorisée; Q1 correspond au quota de superficie Q1 au tableau de l'article 443 en fonction de la catégorie d'usages principale autorisée dans la zone concernée; et Lt correspond à la largeur du terrain ou de la partie de terrain non bâti en multiple de 1 m. Lorsque ce

terrain a une largeur comprenant un nombre fractionnaire, cette largeur est arrondie au nombre entier supérieur.

(RCA19-27004, a. 117.)

452. L'enseigne d'un établissement exploitant l'érotisme ou d'une salle d'amusement doit être installée sur la façade ou devant la façade comportant l'entrée principale de l'établissement lorsqu'une autre façade fait face au prolongement d'une voie publique où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

452.1. Malgré les dispositions du présent chapitre, une enseigne située dans la zone 0057 correspondant au Parc olympique est autorisée selon les dispositions et les conditions suivantes :

- 1° plus d'une enseigne par établissement est autorisée;
- 2° une enseigne doit avoir une superficie maximale de 20 mètres carrés;
- 3° une enseigne doit avoir une hauteur maximale de 5,5 mètres;
- 4° une enseigne ne doit pas afficher un usage complémentaire autorisé pour un usage de la catégorie E.3(3) – Parc olympique;
- 5° l'installation de l'enseigne ne doit entraîner la coupe d'aucun arbre.

(01-275-107, a. 2.)

452.2. Une enseigne visée à l'article 452.1 doit être approuvée conformément au titre VIII du présent règlement.

En plus des critères énoncés à l'article 669 du présent règlement, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'une enseigne visée à l'article 452.1 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

- 1° une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;
- 2° l'éclairage d'une enseigne ne doit pas être éblouissant ou nuisible;
- 3° l'enseigne, telle qu'installée, ne doit pas créer des nuisances physiques ou visuelles et ne doit pas nuire à la mise en valeur des axes et des cônes visuels permettant de percevoir le Stade olympique, tel qu'indiqué au Règlement sur la construction et l'occupation d'un terrain situé dans le quadrilatère délimité par le boulevard Pie-IX, les rues Sherbrooke et Viau, et l'avenue Pierre-De Coubertin (01-301);
- 4° l'enseigne doit présenter une forme unique et sobre afin de favoriser le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage);
- 5° l'installation de l'enseigne doit tendre à favoriser la circulation des usagers du transport actif et du transport par véhicule et à ne pas compromettre la sécurité publique.

(01-275-107, a. 2.)

SECTION III

ENSEIGNE À PLAT

453. Aucune partie d'une enseigne posée à plat sur un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

454. Une enseigne posée à plat qui dépasse de 1 m le plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée doit être formée de lettres ou de symboles détachés.

455. Une enseigne posée à plat ne doit pas faire saillie de plus de 0,5 m sur la face du mur.

SECTION IV

ENSEIGNE EN SAILLIE OU SUR UNE SAILLIE

456. Aucune partie d'une enseigne en saillie fixée à un bâtiment ne doit excéder une hauteur de 16 m.

457. La projection maximale d'une enseigne en saillie est de 1 m par rapport au mur lorsqu'elle est installée à plus de 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée. La largeur maximale d'une telle enseigne est de 0,5 m.

458. Une enseigne sur un auvent, sur une banne ou une marquise qui protège une ouverture, sur un balcon ou sur un perron, est autorisée à une hauteur inférieure à 16 m aux conditions suivantes :

1° aucune partie de cette enseigne ne dépasse pas leurs parois de plus de 1 m au-dessus ou au-dessous de la saillie;

2° cette enseigne ne fait pas saillie de plus de 0,5 m sur la surface de la saillie.

(01-275-41, a. 22.)

SECTION V

ENSEIGNE AU SOL

459. Une enseigne au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

460. Malgré l'article 459, une enseigne au sol peut avoir une hauteur maximale de 9 m dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5, C.6, C.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3) ou une catégorie de la famille industrie.

(RCA19-27004, a. 118.)

SECTION VI

ENSEIGNE SUR UN TOIT

461. Aucune enseigne n'est autorisée sur un toit et aucune enseigne installée sur un bâtiment ne peut dépasser le parapet ou la ligne de faîte d'un mur dans le cas où il n'y a pas de parapet.

462. Dans le cas d'un bâtiment dont le mur des étages supérieurs est en retrait par rapport au mur des étages inférieurs, une enseigne posée sur le mur des étages supérieurs n'est pas considérée comme une enseigne sur un toit.

463. Au-dessus du toit d'un rez-de-chaussée, une enseigne peut dépasser de 1 m l'élévation de la partie du toit adjacente à l'enseigne.

SECTION VII

EMPIÉTEMENT AU-DESSUS DU DOMAINE PUBLIC

464. Une enseigne peut faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

465. Malgré l'article 464, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C, une bannière ou un drapeau peut faire saillie jusqu'à 1,5 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

(RCA19-27004, a. 118.)

466. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

SECTION VIII

ÉCLAIRAGE

467. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation, aucune enseigne située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment et comportant une source lumineuse directe ne doit être visible de l'extérieur.

(RCA19-27004, a. 118.)

468. Une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est permise dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.3(8), C.4C, C.5C, C.6, C.7, E.2(2), E.4(4) ou une catégorie de la famille industrie.

Sur une enseigne, un message lumineux animé ou variable ne doit pas être situé à une hauteur supérieure à 5,5 m.

(01-275-42, a. 22; RCA19-27004, a. 118.)

468.1. Malgré l'article 468 du présent règlement, une enseigne qui comporte une source lumineuse clignotante ou qui affiche un message lumineux animé ou variable est également permise dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie E.3(3) aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne par établissement est permise. Si l'établissement est bordé par plus d'une voie publique, une enseigne par voie publique peut être implantée;

2° sur une enseigne, une source lumineuse clignotante ou un message lumineux animé ou variable doit seulement afficher un produit, un service, une activité ou un évènement relatif à l'établissement qu'elle dessert;

3° sur une enseigne, une source lumineuse clignotante ou un message lumineux animé ou variable doit comporter une superficie maximale de 20 mètres carrés;

4° sur une enseigne, une source lumineuse clignotante ou un message lumineux animé ou variable ne doit pas être à une hauteur supérieure à 5,5 mètres;

5° l'installation de l'enseigne ne doit entraîner la coupe d'aucun arbre.

(01-275-91, a. 1; RCA19-27004, a. 118.)

468.2. Une enseigne visée à l'article 468.1 doit être approuvée conformément au titre VIII du présent règlement.

En plus des critères énoncés à l'article 669 du présent règlement, la décision d'approuver ou de refuser l'installation d'une enseigne lumineuse visée à l'article 468.1 doit prendre en compte les critères d'évaluation suivants :

1° une enseigne et son mode d'éclairage ne doivent pas pouvoir être confondus avec la signalisation publique ni nuire à sa visibilité;

2° l'éclairage d'une enseigne ne doit pas être éblouissant ou nuisible;

3° l'enseigne, telle qu'elle est installée, ne doit pas nuire à la mise en valeur des axes et des cônes visuels permettant de percevoir le Stade olympique, tel qu'il est indiqué au Règlement sur la construction et l'occupation d'un terrain situé dans le quadrilatère délimité par le boulevard Pie-IX, les rues Sherbrooke et Viau, et l'avenue Pierre-De Coubertin (01-301);

4° l'enseigne doit présenter une forme unique et sobre afin de favoriser le dégagement d'une image de marque (forme, design, couleur, matériau, éclairage);

5° l'installation l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement avec le bâtiment principal auquel elle est rattachée;

6° une enseigne sur poteau doit être installée sur une base comportant un aménagement paysager et tendre à s'intégrer au système d'éclairage en place, le cas échéant;

7° dans le cas où le bâtiment principal auquel se rattache l'enseigne est un immeuble significatif ou est situé dans un secteur significatif, l'enseigne doit tendre à ne pas nuire à la perception et à la lecture de la qualité architecturale du bâtiment et de son voisinage;

8° l'installation de l'enseigne ne doit pas nuire à la circulation des usagers du transport actif et du transport par véhicule et ne doit pas compromettre la sécurité publique.

(01-275-91, a. 1.)

SECTION IX

PROTECTION D'UN LOGEMENT

469. Une enseigne ne doit pas obstruer une fenêtre d'un logement.

470. Une enseigne en saillie ou une enseigne au sol doit respecter, par rapport à une fenêtre d'un logement, les distances horizontales suivantes :

- 1° 2 m pour une enseigne non éclairée ou éclairée par réflexion;
- 2° 4 m pour une enseigne lumineuse.

471. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe A, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à un étage ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher de l'étage situé immédiatement au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

(RCA19-27004, a. 118.)

472. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, C.2, C.3, C.4 ou C.5 de la classe B, la hauteur d'une enseigne apposée sur un bâtiment ayant une hauteur supérieure à 2 étages ne doit pas dépasser une élévation supérieure à 1 m au-dessus du plancher du deuxième étage situé au-dessus du rez-de-chaussée, sauf devant la façade d'un établissement.

(RCA19-27004, a. 118.)

SECTION X

PARC DE STATIONNEMENT

473. Un parc de stationnement commercial doit être pourvu d'une enseigne lisible de la voie publique, indiquant :

- 1° les taux de location;
- 2° le mode de tarification;
- 3° les heures d'exploitation;
- 4° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'exploitant.

SECTION XI

NOM D'UN IMMEUBLE

474. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur supérieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment et contribuer à sa mise en valeur;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 3° la superficie par enseigne doit respecter une superficie maximale déterminée par la formule $E = 0,1 \text{ m}^2 \times Hf$, dans laquelle E correspond à la superficie de l'enseigne et Hf correspond à la hauteur à laquelle l'enseigne est installée exprimée en multiple de 1 m;
- 4° l'usage d'un symbole détaché constituant un logo est préférable au message écrit;
- 5° pas plus d'une enseigne située à une hauteur supérieure à 16 m ne doit être visible d'un même point, y compris toute enseigne existante.

Pour l'application du présent article, la superficie d'un symbole constituant un logo découpé est la superficie nette.

475. Dans le cas où une enseigne visée à l'article 474 est installée sur le mur d'un bâtiment à une hauteur supérieure à 16 m, elle doit être posée à plat sur le mur du bâtiment et être formée de lettres ou de symboles détachés.

476. Une enseigne annonçant le nom d'un immeuble et installée à une hauteur égale ou inférieure à 16 m doit être approuvée conformément au titre VIII.

La décision d'approuver ou de refuser cette enseigne doit prendre en considération les critères d'évaluation suivants :

- 1° le nom d'un immeuble ne peut identifier un établissement bénéficiant d'un quota de superficie;
- 2° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain et contribuer à leur mise en valeur;
- 3° l'enseigne doit s'intégrer harmonieusement au caractère et à l'ambiance de la rue ou du secteur;
- 4° les dimensions et le nombre des enseignes doivent correspondre au minimum nécessaire pour identifier l'immeuble.

CHAPITRE III

ENSEIGNES PUBLICITAIRES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

477. Le présent chapitre s'applique à une enseigne publicitaire.

478. Une enseigne publicitaire ayant une superficie égale ou inférieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement,

sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 5 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

479. Une enseigne publicitaire ayant une superficie supérieure à 2,5 m² doit être installée en retrait du plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants où cette enseigne publicitaire doit être installée à une distance minimale de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique :

- 1° lorsque le plan de façade principal du bâtiment ou son prolongement est situé à plus de 10 m de la limite d'emprise de la voie publique;
- 2° lorsqu'il n'y a pas de façade.

Un appareil d'éclairage et une passerelle peuvent dépasser le plan de façade ou la distance minimale.

480. Les articles 478 et 479 ne s'appliquent pas à une enseigne publicitaire installée dans l'emprise d'une voie ferrée.

481. Un appareil d'éclairage et une passerelle rétractable peuvent faire saillie jusqu'à 1 m au-dessus de l'emprise d'une voie publique en respectant une distance minimale mesurée en plan de 0,6 m par rapport à la chaussée.

482. Un dégagement vertical de 2,4 m est requis au-dessus de l'emprise d'une voie publique.

483. Lorsqu'une distance est prescrite entre 2 enseignes publicitaires, cette distance s'applique :

- 1° entre 2 enseignes publicitaires visées aux sections II, III ou IV du présent chapitre, situées sur un terrain privé;
- 2° sous réserve des deuxième et troisième alinéas, entre une enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, et une enseigne publicitaire d'une superficie supérieure à 0,25 m² par face ci-après énumérée :

- a) un module publicitaire sur un abribus dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement sur les abribus (R.R.V.M, c. A-1) ou en vertu d'un autre règlement;
- b) un module publicitaire sur une colonne d'affichage dont l'installation a été autorisée en vertu du Règlement autorisant l'occupation du domaine public avec un réseau de structures destinées à l'orientation touristique et à l'information publique (S.O.T.I.P.) et autorisant l'exploitation de ce réseau (9256) ou en vertu d'un autre règlement;

- c) un module publicitaire sur un banc, une poubelle, un bac à fleur ou un autre élément du mobilier urbain dont l'installation a été autorisée en vertu d'un autre règlement.

Dans le cas du paragraphe 2° du premier alinéa, la distance prescrite s'applique à l'égard de l'enseigne publicitaire visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre qui est située sur un terrain privé, mais elle ne s'applique pas à l'égard d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphe a) à c) de ce paragraphe.

Toutefois, cette distance ne s'applique pas à une enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre, située sur un terrain privé, lorsque l'implantation d'une enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphe a) à c) du paragraphe 2° du premier alinéa, est autorisée à une distance inférieure à la distance que l'enseigne publicitaire existante visée aux sections II, III ou IV du présent chapitre doit respecter par rapport à l'enseigne publicitaire visée aux sous-paragraphe a) à d) du paragraphe 2° du premier alinéa.

484. Une enseigne publicitaire permanente installée sur un terrain privé doit indiquer le nom de son propriétaire.

485. Sauf pour une enseigne publicitaire autorisée par ordonnance, aucune enseigne publicitaire n'est autorisée dans un secteur ou sur un immeuble significatifs et sur le lieu d'un bien patrimonial classé, d'un site patrimonial déclaré, classé ou cité ou d'un immeuble patrimonial cité au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), ainsi que sur les terrains bordant les rues Sherbrooke et Notre-Dame.

(01-275-16, a. 5; RCA13-27001, a. 12.)

486. À moins d'indication contraire, une enseigne publicitaire au sol doit respecter les distances minimales suivantes mesurées en plan :

- 1° 3 m d'un bâtiment;
- 2° 3 m d'un terrain situé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;
- 3° 9 m devant une fenêtre.

(RCA19-27004, a. 118.)

487. Une enseigne publicitaire sur ou devant un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite doit respecter les conditions suivantes :

- 1° ne pas obstruer une ouverture;
- 2° se trouver à une distance minimale mesurée en plan d'au moins 3 m d'un autre bâtiment ou d'une fenêtre d'un logement située sur ce mur;
- 3° ne pas excéder les limites de ce mur.

488. Une enseigne publicitaire est interdite sur un véhicule, sauf sur un autobus où elle est autorisée sans limite.

489. Une enseigne publicitaire est interdite dans l'emprise d'une autoroute.

SECTION II

MODULE PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

490. Un module publicitaire doit avoir une superficie maximale de 2,5 m².

491. Un module publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

492. Un module publicitaire au sol situé à moins de 10 m de la courbe de la chaussée de la voie publique à une intersection peut avoir jusqu'à 4 faces ayant chacune une superficie maximale de 2,5 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

493. Un module publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.4, C.5, C.6, C.7, I.1, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3).

(RCA19-27004, a. 118.)

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

494. Un module publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

495. Un module publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 5,5 m.

496. Un module publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 16 m.

497. Un module publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un autre module publicitaire, d'un panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION III

PANNEAU PUBLICITAIRE

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

498. Un panneau publicitaire doit avoir une superficie maximale de 25 m².

499. Un panneau publicitaire au sol peut avoir 2 faces ayant chacune une superficie maximale de 25 m² à la condition que chaque face soit orientée dans une direction différente.

500. Un panneau publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4, I.5, I.6 ou I.7.

(RCA19-27004, a. 118.)

501. Un panneau publicitaire est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.1, I.2, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), aux conditions suivantes :

1° aucune catégorie de la famille habitation n'est autorisée;

2° il est situé à une distance minimale mesurée en plan de 25 m d'un terrain situé dans une zone où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 118.)

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR ET DISTANCE

502. Un panneau publicitaire peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite. Il peut également être adossé à ce mur.

503. Un panneau publicitaire au sol doit avoir une hauteur maximale de 9 m.

504. Un panneau publicitaire installé sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite ou adossé à ce mur doit avoir une hauteur maximale de 23 m.

505. Un panneau publicitaire installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire et à une distance minimale de 60 m d'un autre panneau publicitaire ou d'un panneau publicitaire autoroutier.

SECTION IV

PANNEAU PUBLICITAIRE AUTOROUTIER

SOUS-SECTION 1

SUPERFICIE ET LOCALISATION

506. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une superficie maximale de 75 m².

507. Lorsqu'une enseigne publicitaire visée aux sections II ou III du présent chapitre est orientée pour être vue principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès, elle constitue alors un panneau publicitaire autoroutier et les dispositions de la présente section s'appliquent à cette enseigne.

508. Un panneau publicitaire autoroutier peut comporter 3 faces ayant chacune une superficie maximale de 75 m². La superficie totale de ces faces ne doit pas dépasser 200 m² et chaque face doit être orientée dans une direction différente.

509. Un panneau publicitaire autoroutier doit être orienté de façon à être vu principalement d'une autoroute ou de sa voie d'accès et est autorisé dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.6, C.7, I.2, I.4, I.5, I.6, I.7, E.7(1), E.7(2) ou E.7(3), lorsque l'habitation n'y est pas autorisée.

(RCA19-27004, a. 118.)

510. Un panneau publicitaire autoroutier ne doit pas être installé sur un immeuble comportant des logements ni être situé à une distance minimale mesurée en plan de 50 m d'un terrain situé dans une zone où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 118.)

SOUS-SECTION 2

EMPLACEMENT, HAUTEUR, SUPPORT ET DISTANCIATION

511. Un panneau publicitaire autoroutier peut être installé au sol, sur un mur latéral érigé sur la limite de 2 propriétés privées ou érigé à moins de 0,5 m de cette limite, ou adossé à ce mur. Il peut également être installé sur un toit, sur le mur d'un abri de mécanique hors toit ou adossé à ce mur.

512. Un panneau publicitaire autoroutier doit avoir une hauteur maximale de 44 m.

513. La partie visible depuis la voie publique du support situé sous la face d'un panneau publicitaire autoroutier installé au sol et ayant une hauteur supérieure à 12,5 m doit être composée de montants verticaux non ajourés. Lorsqu'un panneau publicitaire autoroutier est installé sur un toit ou au-dessus d'un toit, il doit être supporté par des montants verticaux non ajourés ou par un socle sur ce toit.

514. Un panneau publicitaire autoroutier installé le ou après le 19 août 1996 doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un module publicitaire, de 60 m d'un panneau publicitaire et de 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier.

515. Un panneau publicitaire autoroutier autorisé, situé à une distance inférieure à 90 m d'un autre panneau publicitaire autoroutier, peut être remplacé par un panneau publicitaire autoroutier :

1° d'une superficie maximale de 25 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 25 m² et d'une superficie maximale de 2,5 m² si sa superficie est égale ou inférieure à 2,5 m²;

2° d'une hauteur maximale de 9 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 9 m et d'une hauteur maximale de 5,5 m si sa hauteur est égale ou inférieure à 5,5 m;

3° d'une superficie et d'une hauteur égales ou inférieures à celles du panneau remplacé si sa superficie est supérieure à 25 m² et sa hauteur supérieure à 9 m.

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

516. Le conseil d'arrondissement peut, par ordonnance, régir ou autoriser :

1° des enseignes et des enseignes publicitaires, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° l'inscription du nom et de la marque de commerce du commanditaire d'une œuvre d'art ou ornementale, d'un espace public, d'un monument ou de la restauration d'un bâtiment ancien;

4° une bannière sur un réverbère ou, aux fins d'identifier un lieu, sur un mur extérieur;

5° des enseignes et des enseignes publicitaires à des fins publique, culturelle, touristique et sociocommunautaire pour une période de temps déterminée.

Ces enseignes et enseignes publicitaires sont autorisées sans certificat d'autorisation.

(01-275-79, a. 16.)

CHAPITRE V

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES SANS PERMIS

517. Les enseignes et enseignes publicitaires prévues au présent chapitre sont autorisées sans permis aux conditions énoncées.

SECTION I

PETITE ENSEIGNE

518. Une enseigne ayant une superficie inférieure à 0,2 m² est exclue du calcul de superficie maximale autorisée. Une seule de ces enseignes est autorisée par établissement ou par immeuble pour chaque voie publique.

519. Dans le cas d'un bureau, d'un atelier ou d'un établissement de soins personnels dans un logement, constituant un usage complémentaire et situé à l'un des endroits suivants, seule une enseigne non lumineuse ayant une superficie inférieure à 0,2 m² peut être posée à une fenêtre ou à plat sur le bâtiment :

1° dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation;

2° à un niveau d'un bâtiment où seule est autorisée une catégorie de la famille habitation.

(RCA19-27004, a. 118.)

520. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, le nom d'un bâtiment ayant plus de 1 000 m² de superficie de plancher peut être annoncé au moyen d'une seule enseigne par voie publique. Cette enseigne doit avoir une superficie maximale de 1 m²

(RCA19-27004, a. 118.)

SECTION II

ENSEIGNE ET ENSEIGNE PUBLICITAIRE

521. Une enseigne de type bannière, drapeau ou affiche temporaires, et une enseigne temporaire portative sont autorisées sans limite, dans les cas suivants :

1° dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie C.5C ou une catégorie de la famille équipements collectifs et institutionnels, à l'occasion d'un événement, d'une fête ou d'une manifestation;

2° sur un immeuble occupé par un centre de congrès et d'exposition, un musée ou une salle de spectacle afin d'annoncer une exposition ou un spectacle;

3° sur un immeuble occupé par un établissement pour annoncer, à une fin non commerciale, un événement public à caractère culturel ou sociocommunautaire;

4° durant 90 jours consécutifs, pour annoncer l'ouverture d'un édifice ou d'un établissement;

5° sous un abri ou une marquise d'un poste d'essence, ou à moins de 2 m d'une pompe distributrice ou de la façade d'un bâtiment desservant le poste d'essence.

(RCA19-27004, a. 118.)

522. Dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille habitation ou la catégorie C.1, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 1 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 0,5 m² chacune.

(RCA19-27004, a. 118.)

523. Dans une zone autre que celle visée à l'article 522, une seule enseigne par voie publique annonçant la vente d'un immeuble et une seule enseigne par voie publique annonçant la location d'un immeuble sont autorisées. Ces enseignes doivent avoir une seule face d'une superficie maximale de 3 m² ou 2 faces d'une superficie maximale de 1,5 m² chacune.

(RCA19-27004, a. 119.)

524. La vente d'un terrain non bâti peut être annoncée au moyen d'une seule enseigne par voie publique. La superficie totale de ces enseignes ne doit pas dépasser 0,2 % de la superficie du terrain et 25 m² par voie publique.

525. Sur un site faisant l'objet d'un permis de construction valide, une enseigne temporaire annonçant le projet de construction, identifiant les organismes et les personnes impliqués, sa mise en location ou en vente ou les occupations futures est autorisée.

Une enseigne visée au premier alinéa est également autorisée sur un site faisant l'objet d'une résolution autorisant un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble ou d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale approuvé, pour une durée maximale de 36 mois suivant l'adoption de la résolution ou l'approbation du plan, avec deux possibilités de renouvellement de 12 mois maximum chacune.

La superficie totale d'une enseigne ne doit pas dépasser 0,3 % de la superficie de plancher du bâtiment à construire et 25 m² par voie publique bordant le site de construction.

Une enseigne visée au premier alinéa est autorisée sur un terrain situé hors du site de construction et sur lequel une roulotte ou un bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière a été installé. Dans un tel cas, la superficie totale d'une enseigne autorisée au troisième alinéa s'applique à une enseigne installée tant sur le site de construction que sur le terrain situé hors de ce site.

(01-275-117, a. 1 ; 01-275-119, a. 10.)

526. Sur une palissade de chantier, les enseignes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre.

527. Les enseignes ou les enseignes publicitaires suivantes sont autorisées sans être assujetties aux limites prescrites par le présent titre :

- 1° une enseigne ou une enseigne publicitaire intérieure, sauf dans la mesure prescrite par le présent règlement;
- 2° une inscription gravée ou en relief, intégrée au parement d'un bâtiment et formée des mêmes matériaux que ceux qui composent ce parement;
- 3° une enseigne sur un parasol ou une banne rétractable;
- 4° une enseigne ou une enseigne publicitaire formée exclusivement de plantes vivantes;
- 5° une enseigne bordant l'entrée d'une salle de spectacle et située sous une marquise ou un toit, qui annonce un spectacle;
- 6° une inscription historique ou une plaque commémorative;
- 7° la signalisation publique;
- 8° une indication nécessaire pour la sécurité du public;
- 9° sur un véhicule routier, une enseigne publicitaire qui annonce un établissement, un produit, un service ou un immeuble au bénéfice de la personne au nom de laquelle l'immatriculation dudit véhicule a été effectuée;
- 10° une indication relative à l'heure et à la température, installée ailleurs que sur un toit;
- 11° un symbole religieux ou gouvernemental;
- 12° l'enseigne d'un contenant amovible ou d'un appareil distributeur;
- 13° une enseigne ou une enseigne publicitaire non visible depuis une voie publique, un parc ou un immeuble voisin.

SECTION III

AFFICHE PUBLICITAIRE TEMPORAIRE

528. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur un module d'affichage libre, spécifiquement destiné à cette fin par la ville.

529. La pose d'une affiche publicitaire temporaire est autorisée sans limite sur une palissade de chantier sauf si le propriétaire l'interdit ou la limite au moyen d'une inscription à cette fin.

TITRE VI CHARGEMENT ET STATIONNEMENT

CHAPITRE I CHARGEMENT

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

530. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de chargement exigé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exception des aires de chargement, aires de stationnement et voies d'accès.

531. Une aire de chargement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de chargement et des espaces de manœuvre.

532. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, ce bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de chargement supplémentaires qui peuvent être aménagées sur la partie libre du terrain. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

533. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 54; RCA24-27002, a. 79.)

534. Une unité de chargement doit avoir :

- 1° une largeur minimale de 3 m;
- 2° une longueur minimale de 10,5 m;
- 3° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

(RCA24-27002, a. 80.)

535. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 81.)

SECTION II NOMBRE D'UNITÉS DE CHARGEMENT EXIGÉ

536. La présente section ne s'applique pas à un immeuble situé dans un secteur significatif, à un immeuble significatif et à un immeuble ou à un site déclaré, classé ou cité en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002) ou inscrit dans un inventaire visé au premier alinéa de l'article 120 de cette loi.

(RCA13-27001, a. 13; RCA24-27002, 82.)

537. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 83.)

538. Une unité de chargement est exigée pour un bâtiment occupé par un usage de la famille industrie ou de la famille commerce dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 1 000 m².

Le présent article s'applique uniquement à un usage de la famille commerce dont l'activité principale inclut la vente ou la location de biens.

(RCA24-27002, a. 84.)

539. Une unité de chargement est exigée pour un bâtiment occupé par un usage de la famille équipements collectifs et institutionnels ou par un usage de la famille commerce non visé à l'article 538, dont la superficie de plancher est égale ou supérieure à 5 000 m².

(RCA24-27002, a. 85.)

SECTION III

NORMES D'AMÉNAGEMENT

SOUS-SECTION 1

AIRE DE CHARGEMENT

540. La présente sous-section s'applique à une aire de chargement située à l'extérieur d'un bâtiment.

(01-275-21, a. 55.)

540.1. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 56 ; RCA19-27004, a. 118; RCA24-27002, a. 86.)

541. Sous réserve de l'article 542, une aire de chargement ne doit pas être située dans une cour avant.

(01-275-21, a. 57; RCA24-27002, a. 87.)

542. Malgré l'article 541, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de chargement peut être située dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de chargement ne peut être située dans la partie commune à deux cours avant.

(01-275-21, a. 58 ; RCA19-27004, a. 120; RCA24-27002, a. 88.)

543. Un dégagement ou un écran tampon est requis autour d'une aire de chargement située dans une cour avant ou dans une cour adjacente à un terrain occupé par un usage sensible.

Lorsque l'aire de chargement est située dans une cour avant, le dégagement doit minimalement mesurer 2,5 m de largeur, être couvert de plantes, arbustes et arbres et pourvu d'une haie ou d'une clôture en métal forgé, en maçonnerie ou en bois traité d'une hauteur minimale de 1,5 m.

Lorsque l'aire de chargement est adjacente à un usage sensible, l'écran tampon doit être aménagé conformément à l'article 387.3.

(01-275-95, a. 12; 01-275-149, a. 19; RCA24-27002, a. 89.)

544. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 59; RCA24-27022, a. 90.)

545. L'aménagement d'une aire de chargement non conforme aux dispositions du présent chapitre est autorisé, sous réserve de son approbation conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

1° les aires de chargement sont préférablement aménagées à l'intérieur du bâtiment ou, lorsque localisées à l'extérieur, sont dissimulées par un écran végétal;

2° les portes de garage et les quais de chargement sont intégrés à l'architecture du bâtiment pour minimiser leur impact visuel.

Le présent article s'applique également pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une voie de circulation.

Malgré le premier alinéa, l'emplacement d'une aire de chargement doit demeurer conforme au présent règlement

(RCA19-27004, a. 121; RCA24-27-002, a. 91.)

546. Une aire de chargement, incluant les espaces de manœuvre et les voies d'accès, doit être entièrement recouverte d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton.

(RCA17-27011, a. 14.)

547. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 60; RCA19-27004, a. 122; RCA24-27002, a. 92.)

548. *Abrogé.*

(RCA19-27004, a. 123; RCA24-27002, a. 92.)

SOUS-SECTION 2

ACCÈS À UNE AIRE DE CHARGEMENT

549. L'accès à une aire de chargement doit être aménagé à plus de 9 m d'une intersection.

(RCA24-27002, a, 93.)

550. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a, 94.)

551. La voie d'accès à une aire de chargement doit avoir :

- 1° une largeur d'au moins 3,5 m et d'au plus 10 m;
- 2° une hauteur libre minimale de 4,3 m.

(01-275-21, a. 61; RCA24-27002, a. 95.)

552. Une aire de chargement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

Une aire de chargement peut avoir au plus deux voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m.

(RCA24-27002, a, 96.)

553. Lorsque plus d'une unité de chargement est fournie, un espace de manœuvre doit être aménagé.

(RCA24-27002, a, 97; RCA24-27002, a. 97.)

CHAPITRE II

STATIONNEMENT

SECTION I

NOMBRE D'UNITÉS DE STATIONNEMENT EXIGÉ

554. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a, 98.)

555. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a, 98.)

556. Malgré l'article 561, lors de l'agrandissement ou d'un changement d'usage d'un bâtiment, le maintien du nombre actuel d'unités de stationnement sur le terrain est autorisé.

Aux fins d'application du présent chapitre, un changement d'usage inclut uniquement la conversion d'un bâtiment initialement prévu pour l'habitation en tout autre usage non résidentiel ainsi que la transformation d'un bâtiment non résidentiel en logements.

(RCA24-27002, a, 99.)

557. La superficie de plancher utilisée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement autorisé est égale à la superficie totale de plancher d'un bâtiment, à l'exclusion des espaces utilisés aux fins d'aires de stationnement, d'aires de chargement et de voies d'accès.

(RCA24-27002, a, 100.)

558. Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé pour un bâtiment comprenant plus d'un usage, correspondent à la somme des exigences respectives à chacun des usages.

(RCA24-27002, a, 101.)

559. Lorsque le nombre maximal d'unités de stationnement exigé correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur.

(RCA24-27002, a, 102.)

560. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a, 103.)

561. Le nombre d'unités de stationnement doit se conformer au tableau suivant :

USAGES	NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS AUTORISÉ
FAMILLE HABITATION	
bâtiment de 1 à 2 logements	1 unité
bâtiment de 3 à 4 logements	2 unités
bâtiment de 5 à 6 logements	3 unités
bâtiment de 7 à 8 logements	4 unités
bâtiment de 9 à 35 logements	1 unité par logement
maison de chambres, centre d'hébergement collectif	1 unité par groupe de 2 chambres
FAMILLE COMMERCE, INDUSTRIE OU ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS ET INSTITUTIONNELS	
tous les usages de la famille commerce, sauf hôtel, ainsi que tous les usages des familles industrie ou équipements collectifs et institutionnels	1 unité par 100 m ² de superficie de plancher
hôtel	1 unité par chambre

(RCA15-27003, a. 16; 01-275-127, a. 3; 01-275-136, a. 11; 01-275-150, a. 8; RCA24-27002, a. 104.)

562. *Abrogé.*

(01-275-136, a. 12.)

563. Abrogé.

(01-275-106, a. 3; 01-275-127, a. 4; 01-275-149, a. 20; RCA24-27002, a. 105.)

563.1. Le nombre maximal d'unités de stationnement autorisé est réduit de :

1° 50 % lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro ou d'une station de service rapide par bus (SRB);

2° 25 % lorsqu'un bâtiment est situé dans un rayon de 1 000 m ou moins d'un accès au métro ou d'une station de service rapide par bus (SRB).

(01-275-106, a. 4; 01-275-149, a. 21.)

563.2. Abrogé.

(RCA21-27001, a. 21; RCA24-27002, a. 105.)

563.2.1. Une aire de stationnement de 20 unités et plus doit comporter une ou plusieurs unités dédiées aux véhicules en autopartage :

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS	NOMBRE D'UNITÉS DÉDIÉES AUX VÉHICULES EN AUTOPARTAGE
1 à 19	0
20 à 49	2
50 à 99	4
100 à 199	6
200 et plus	8

Les unités doivent être identifiées par une enseigne.

Le présent article s'applique lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal

(01-275-149, a. 22; RCA24-27002, a. 106.)

563.2.2. Une aire de stationnement de 20 unités et plus doit comporter une ou plusieurs unités réservées aux personnes à mobilité réduite :

NOMBRE TOTAL D'UNITÉS	NOMBRE D'UNITÉS RÉSERVÉES AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE
1 à 19	0
20 à 49	2
50 à 99	4
100 à 199	6
200 et plus	8

Le présent article s'applique lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal

(RCA24-27002, a. 107.)

563.2.3. Une unité réservée aux personnes à mobilité réduite doit être aménagée conformément aux dispositions suivantes :

1° une allée latérale de circulation (surlargeur) de 1,5 m est aménagée sur l'un des côtés de l'unité;

2° l'emplacement est situé le plus près possible de l'entrée du bâtiment et le chemin menant à l'unité est sans obstacle;

3° une enseigne et un marquage contrastant permettent de repérer facilement l'unité;

4° une installation électrique est prévue pour accueillir une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (240 volts).

(RCA24-27002, a. 107.)

564. *Abrogé.*

(01-275-48, a. 13; 01-275-85, a. 7; RCA18-27013, a. 10; 01-275-127, a. 5.)

SECTION II

EMPLACEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

565. Les unités de stationnement qui desservent un usage de la catégorie H.6 ou H.7 doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.

Les unités de stationnement qui desservent un usage industriel, commercial ou équipements collectifs et institutionnels situé dans un rayon de 500 m ou moins d'un accès au métro ou d'une station de service rapide par bus (SRB) doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.

Lorsqu'un terrain comprend 100 unités de stationnement et plus, minimalement 50 % des unités de stationnement doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.

Le présent article s'applique lors de la construction, de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment principal. Il ne s'applique pas aux unités de stationnement existantes lors de l'agrandissement ou du changement d'usage d'un bâtiment, ni à l'aménagement d'une unité réservée aux personnes à mobilité réduite.

(01-275-21, a. 62; 01-275-127, a. 6; RCA24-27002, a. 108.)

565.1. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 63; RCA19-27004, a. 124; RCA24-27002, a. 109.)

566. Sous réserve des articles 567 à 568.1, une aire de stationnement ne doit pas être située sur un terrain vacant ou dans une cour avant.

(01-275-21, a. 64 ; RCA18-27004, a. 6; RCA24-27002, a. 110.)

567. Malgré l'article 566, lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une voie publique, une aire de stationnement peut être située dans une cour avant non adjacente à une façade comportant une entrée principale, à une distance minimale de 5 m de l'emprise de la voie publique. Toutefois, cette aire de stationnement ne peut être située dans la partie commune à deux cours avant.

(01-275-21, a. 65; RCA24-27002, a. 111.)

567.1. Pour un bâtiment desservant uniquement l'usage habitation de catégorie H.1, H.2, H.3 ou H.4, le plancher d'une aire de stationnement intérieure doit être situé entièrement au-dessus du niveau du trottoir.

(01-275-136, a. 13, RCA22-27001, a. 11; RCA24-27002, a 112.)

SECTION III

AIRE DE STATIONNEMENT EN COUR AVANT

(RCA24-27002, a 113.)

568. Dans une zone où seules sont autorisées les catégories H.1, H.2 ou H.3, une seule unité de stationnement peut être autorisée en façade d'un bâtiment existant le 17 août 1994, aux conditions suivantes :

- 1° le bâtiment est isolé ou jumelé;
- 2° seule la cour avant est accessible par une voie publique;
- 3° la distance entre le mur latéral et la limite latérale du côté du terrain où serait aménagée l'aire de stationnement est inférieure à 3 m;
- 4° l'aménagement de l'aire de stationnement ne nécessite pas l'abattage d'un arbre propriété de la ville;
- 5° l'unité de stationnement ne doit pas empiéter de plus de 1,2 m dans la partie de la cour avant comprise entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal;
- 6° l'unité de stationnement doit être située à au moins 0,70 m de la bordure du trottoir.

(01-275-21, a. 66; RCA19-27004, a. 124; RCA24-27002, a. 114.)

568.1 Une unité de stationnement peut être autorisée en cour avant pour un bâtiment existant avant le 17 août 1994 se rattachant à l'une des catégories d'usages H.1, H.2 ou H.3, aux conditions suivantes :

- 1° l'unité de stationnement doit être située sur une voie d'accès ou une allée de circulation existante, sans que l'entrée charretière ait été désaffectée;

2° aucune modification des dimensions de la voie d'accès ou de l'allée de circulation n'est autorisée, sauf si la modification vise à augmenter le verdissement de la cour avant;

3° malgré l'article 573, l'unité de stationnement peut mesurer au moins 2,3 m de largeur et 4,6 m de longueur;

4° le terrain doit être conforme aux exigences en matière de verdissement et de plantation d'arbres;

Dans le cas où l'unité de stationnement dessert un usage des catégories H.2 ou H.3, elle doit disposer d'une installation électrique pour une borne de recharge de véhicule électrique de niveau 2 (240 volts).

(RCA23-27009, a. 1.)

569. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 67.)

570. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 68.)

571. *Abrogé.*

(RCA13-27001, a. 14 ; RCA19-27004, a. 125; RCA24-27002, a. 115.)

571.1. *Abrogé.*

(01-275-8, a. 2; RCA13-27001, a. 15; RCA19-27004, as. 126; RCA24-27002, a. 115.)

SECTION IV

AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT

572. Une aire de stationnement comprend la superficie de l'ensemble des espaces occupés par des unités de stationnement et des voies de circulation.

573. Une unité de stationnement doit mesurer 2,5 m de largeur et 5,5 m de longueur.

Une unité de stationnement doit être marquée au sol à l'aide de bandes peintes ou d'un revêtement de sol distinctif.

(01-275-106, a. 5; RCA24-27002, a. 116.)

573.1. *Abrogé.*

(01-275-106, a. 6; RCA24-27002, a. 117.)

574. Une aire de stationnement doit être accessible depuis une rue, une ruelle, une voie d'accès ou une voie de circulation menant à une voie publique d'au moins 2,4 m de largeur.

Une voie d'accès, une voie de circulation ou une ruelle menant à une unité de stationnement doit avoir une largeur d'au moins 5 m si l'unité de stationnement est perpendiculaire à la voie d'accès, la voie de circulation ou la ruelle.

Une distance minimale de 7,5 m doit être respectée entre deux voies d'accès, sauf lorsque ces deux voies d'accès sont unidirectionnelles et qu'elles sont séparées par un îlot central de 1,5 m.

Une voie d'accès ou une voie de circulation aménagée à l'intérieur d'une aire de stationnement ne doit pas dépasser 7,5 m de largeur.

(RCA17-27001, a. 24; RCA24-27002, a. 118.)

575. Abrogé.

(RCA24-27002, a. 119.)

576. Abrogé.

(01-275-21, a. 69; RCA24-27002, a. 119.)

576.1. La distance minimale entre une voie d'accès à une aire de stationnement et une intersection doit être de :

1° 6 m pour une aire de stationnement de 4 unités ou moins;

2° 9 m pour une aire de stationnement de 5 unités ou plus.

(01-275-21, a. 70; RCA24-27002, a. 120.)

577. Abrogé.

(RCA24-27002, a. 121.)

577.1. Abrogé.

(01-275-106, a. 7; RCA21-27001, a. 22; RCA24-27002, a. 121.)

577.2. Abrogé.

(01-275-106, a. 7; RCA24-27002, a. 121.)

577.3. Abrogé.

(01-275-106, a. 7; 01-275-143-1, a. 10; RCA24-27002, a. 121.)

578. Abrogé.

(01-275-86, a. 8; RCA24-27002, a. 121.)

578.1. La pente de la partie extérieure d'une voie d'accès menant à une aire de stationnement intérieure ne doit nulle part excéder un pourcentage maximal de 20 %, correspondant au rapport entre la dénivellation maximale et la distance horizontale.

La distance horizontale se mesure dans l'axe de la voie d'accès, entre la limite d'emprise de la voie publique ou la limite d'une ruelle, selon le cas, et le seuil de l'entrée menant à l'aire de stationnement intérieure.

(01-275-21, a. 71.)

578.2. Dans le cas où une aire de stationnement est située à plus de 100 mm en dessous du niveau du trottoir, un aménagement hors chaussée avec une contre-pente ou un buton doit être prévu précédant l'allée d'accès et sa descente véhiculaire.

(01-275-21, a. 71; RCA24-27002, a. 122.)

579. Dans une zone où sont seules autorisées des catégories de la famille habitation, une unité de stationnement ne peut servir de point d'attache ou de lieu de garage pour un véhicule routier autre qu'un véhicule automobile.

(RCA19-27004, a. 126.)

580. L'aménagement d'une aire de stationnement non conforme aux dispositions du présent chapitre est autorisé, sous réserve de son approbation conformément au titre VIII, selon les critères suivants :

- 1° les accès à l'aire de stationnement sont conçus de manière à assurer la sécurité publique et à assurer une cohabitation apaisée entre les différents modes de déplacement;
- 2° les aménagements favorisent la mobilité active et l'électrification des transports;
- 3° les aménagements paysagers ou les éléments architecturaux diminuent l'impact visuel de l'aire de stationnement à partir des voies de circulation ou des espaces publics adjacents;
- 4° l'aménagement du terrain favorise la biodiversité, la diminution des îlots de chaleur et la gestion durable des eaux pluviales, notamment par l'aménagement de corridors et de massifs de verdure composés d'espèces végétales indigènes et diversifiées.

Le présent article s'applique également pour l'aménagement d'une voie d'accès ou d'une voie de circulation.

Malgré le premier alinéa, l'emplacement d'une aire de stationnement et son nombre d'unités doivent demeurer conformes au présent règlement.

(RCA24-27002, a. 123.)

580.1. L'aménagement d'une aire de stationnement de deux étages et plus au-dessus du niveau du sol doit être approuvé conformément au titre VIII, en respectant les critères suivants :

- 1° l'aire de stationnement étagée est implantée de manière à en limiter la visibilité depuis la voie publique, un parc ou un espace public;
- 2° le bâtiment est conçu pour permettre sa réversibilité, c'est-à-dire la possibilité de le reconfigurer ou de le réaffecter en fonction des évolutions futures du site;

3° des mesures sont prises pour atténuer l'impact visuel de l'aire de stationnement, notamment l'utilisation de murs végétaux, d'œuvres d'art ou d'une architecture distinctive.

(RCA24-27002, a. 124.)

SECTION V

EXIGENCES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 5 UNITÉS ET PLUS

(01-275-21, a. 72,01-275-149, a. 19.1.)

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

581. La présente section s'applique lors de l'aménagement d'une nouvelle aire de stationnement de 5 unités ou plus ainsi que lors du réaménagement d'une aire de stationnement de 5 unités ou plus.

Le réaménagement d'une aire de stationnement comprend les travaux visant le nivellement de l'espace de stationnement, la reconstruction ou la modification de la fondation de l'espace de stationnement, même s'ils sont réalisés conformément à la configuration existante ainsi que les travaux de reconfiguration de l'espace de stationnement, y compris la modification de l'emplacement d'une place de stationnement, d'une voie de circulation ou d'une allée.

Le présent article ne s'applique pas à la réparation et à l'entretien d'une aire de stationnement, tels que l'application d'une peinture ou d'un enduit pour les marquages existants, les travaux de resurfaçage, le remplissage des trous ou des fissures à la surface ou l'application d'un scellant.

(RCA24-27002, a. 125.)

582. Les aires de stationnement extérieures de cinq unités et plus doivent être revêtues d'asphalte, de béton, de dalles ou de pavés de béton, de pavés alvéolés ou d'un matériau inerte avec un indice de réflectance solaire d'au moins 29.

(01-275-74, a. 10; 01-275-149, a. 23; RCA24-27002, a. 126.)

582.1. *Abrogé.*

(01-275-74, a. 10; RCA24-27002, a. 127.)

583. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 127.)

584. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 127.)

585. L'ouverture en façade de l'accès à une aire de stationnement intérieure située à 3 m ou moins de l'emprise de la voie publique doit être conforme aux exigences suivantes :

1° la pose en façade, à proximité de l'ouverture, d'un panneau d'avertissement placé à 2 m au-dessus du niveau du trottoir, s'illuminant ou clignotant lors de la sortie d'un véhicule. Ce panneau doit être visible par les piétons et ne doit d'aucune façon gêner la circulation automobile et piétonnière;

2° la construction d'un dos d'âne et la pose d'une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule avant sa sortie à 1,5 m de la ligne de projection verticale au sol du plan de façade où est pratiquée cette ouverture.

585.1. *Abrogé.*

(01-275-41, a. 23; RCA24-27002, a. 127.)

SOUS-SECTION 2

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET VERDISSEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE 5 UNITÉS ET PLUS

(RCA24-27002, a. 128.)

586. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 129.)

587. Une aire de stationnement doit comporter un dégagement minimal de 2,5 m sur tout son périmètre, sauf devant une voie d'accès.

En plus des dégagements minimaux prescrits, une série de 5 cases de stationnement adjacentes doit être bordée ou séparée par un îlot végétalisé.

(RCA21-27001, a. 23; 01-275-149, a. 24; RCA24-27002, a. 130.)

588. Un dégagement doit être recouvert d'éléments végétaux tels que plantes couvre-sol, arbustes ou arbres.

(01-275-74, a. 11.)

589. *Abrogé.*

(01-275-74, a. 12.)

590. Un dégagement, à l'exception d'un dégagement du côté donnant sur une voie publique, doit être séparé de l'aire de stationnement, sauf devant une voie d'accès, une voie de circulation, une infrastructure verte drainante et un passage piétonnier, par une bordure fixée dans le sol, un mur, un muret, une clôture ou une autre séparation semblable, d'une hauteur minimale de 0,15 m.

(01-275-86, a. 9; 01-275-143-1, a. 11.)

591. *Abrogé.*

(01-275-86, a. 10; RCA24-27002, a. 131.)

592. Le dégagement exigé du côté donnant sur une voie publique doit inclure la plantation d'un arbre au 10 mètres linéaires minimum ou d'une haie composée d'arbustes plantés à tous les 0,3 mètre linéaire, d'une hauteur minimale de 0,6 m.

(RCA24-27002, a. 132.)

592.1. Un îlot végétalisé doit mesurer au moins 2,5 m de largeur et 5,5 m de longueur et doit comprendre la plantation d'au moins un arbre.

(01-275-149, a. 25; RCA24-27002, a. 133.)

593. Un arbre doit avoir un tronc d'un diamètre égal ou supérieur à 35 mm mesuré à une hauteur de 1,3 m à partir du sol et être distancé d'un autre arbre d'au moins 5 m.

(01-275-95, a. 13; 01-275-149, a. 26.)

594. Lorsqu'un poste de contrôle est implanté, il doit être placé à une distance d'au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

595. Lorsqu'une barrière automatique utilisée pour la remise des tickets est implantée, elle doit être placée à au moins 6 m de l'emprise de la voie publique.

596. Un câble d'alimentation et une conduite de canalisation doivent être enfouis.

597. Une aire de stationnement doit avoir une seule voie d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est inférieure à 30 m.

598. Une aire de stationnement peut avoir 2 voies d'accès par voie publique lorsque la largeur du terrain qui a front sur une voie publique est supérieure à 30 m. Elles peuvent être regroupées si leur largeur totale ne dépasse pas 15 m, incluant une bande séparatrice d'au moins 1,5 m requise entre les 2 voies d'accès.

598.1 Lorsqu'un terrain inclut l'aménagement à la fois d'une aire de stationnement et d'une aire de chargement, les voies d'accès doivent être mutualisées, et, au maximum, deux voies d'accès par voie publique sont autorisées. Les normes régissant l'aménagement d'une voie d'accès et d'une voie de circulation pour une aire de chargement s'appliquent dans ce cas.

(RCA24-27002, a. 134.)

599. Devant une voie d'accès utilisée pour la sortie des véhicules routiers, un dos d'âne et une enseigne obligeant l'arrêt d'un véhicule doivent être installés à l'intérieur de la voie d'accès, à 1,5 m de la bordure intérieure de la chaussée ou du trottoir.

600. *Abrogé.*

(01-275-21, a. 73; 1-275-41. a. 24.)

601. Un passage piétonnier traversant une aire de stationnement doit être aménagé de l'entrée du bâtiment au trottoir. Ce passage doit être délimité et dégagé en tout temps.

602. Lorsqu'une aire de stationnement et une voie d'accès sont éclairées, le niveau d'éclairage doit être d'un minimum de 6 lux et d'un maximum de 15 lux, mesuré à la limite de propriété. Le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès.

(RCA18-27004, a. 7.)

SOUS-SECTION 3

EXIGENCES PARTICULIÈRES À UNE AIRE DE STATIONNEMENT EXTÉRIEURE DE DE 20 CASES ET PLUS

(RCA24-27002, a. 135.)

603. *Abrogé*

(RCA24-27002, a. 136.)

604. *Abrogé.*

(RCA24-27002, a. 136.)

605. *Abrogé.*

(01-275-74, a. 13; 01-275-95, a. 14; RCA21-27001, a. 24; 01-275-149, a. 27.)

605.1. Une aire de stationnement extérieure de 20 cases et plus doit comporter des infrastructures vertes drainantes afin que l'aménagement du terrain soit conforme aux dispositions de l'article 384.2.

L'aire de stationnement doit également être aménagée de manière qu'au moins 40 % de la superficie totale de l'aire de stationnement soit recouverte par la canopée des arbres à maturité.

(01-275-149, a. 28; RCA24-27002, a. 137.)

SECTION VI

UNITÉ DE STATIONNEMENT REQUISE ET AMÉNAGÉE SUR UN AUTRE EMPLACEMENT (*abrogé*)

(01-275-21, a. 74; 01-275-51, a.7; RCA24-27002, a. 138.)

606. à 608 *Abrogés.*

(RCA24-27002, a. 138.)

SECTION VII

STATIONNEMENT POUR VÉLO

(01-275-51, a. 8.)

609. Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique, fixé au sol ou à un bâtiment, qui permet de maintenir le vélo en position normale sur 2 roues ou en position suspendue par une roue, ainsi que son verrouillage.

610. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position normale doit mesurer au moins 2 m de longueur et 0,4 m de largeur.

611. Une unité de stationnement pour vélo stationné en position suspendue doit mesurer au moins 1,2 m de longueur, 2 m de hauteur et 0,4 m de largeur.

611.1. Une aire de stationnement pour vélo doit être identifiée au moyen d'un affichage visible ou d'un marquage au sol.

Une aire de stationnement pour vélo doit être desservie par une voie de circulation ou un couloir d'une largeur minimale de 1,8 m. Une telle voie de circulation n'est toutefois pas requise pour une aire de stationnement pour vélo lorsque chaque unité de stationnement est accessible directement à partir d'une voie de circulation véhiculaire, d'une ruelle ou d'une voie publique.

Une aire de stationnement pour vélo doit être dotée de dispositifs d'éclairage.

(01-275-149, a. 29.)

611.2. Lorsque 20 unités pour vélo et plus sont requises en vertu du présent règlement, le terrain doit être pourvu d'une unité pour vélo dédiée aux équipements surdimensionnés (vélos-cargos) qui doit mesurer 1,5 m de largeur et 4,5 m de longueur, ainsi que d'une (1) station de réparation de vélo en libre-service incluant les outils suivants :

- 1° une pompe à air;
- 2° un jeu de tournevis plats et cruciformes;
- 3° deux leviers à pneus;
- 4° une clé à pédale;
- 5° des clés à cône 8/10 mm et 9/11 mm;
- 5° un tournevis Torx T-25;
- 6° un jeu de clés hexagonales.

(01-275-149, a. 30; RCA24-27002, a. 139.)

611.3. Lorsque 20 unités pour vélo et plus sont requises en vertu du présent règlement, minimalement 50 % de ces unités doivent être situées à l'intérieur du bâtiment.

Un local de stationnement pour vélo doit être aménagé conformément aux dispositions suivantes :

- 1° le local doit être localisé au rez-de-chaussée ou dans un étage immédiatement supérieur ou inférieur au rez-de-chaussée;
- 2° il doit être sécurisé grâce à un accès contrôlé;
- 3° il doit être desservi par une installation électrique (prise électrique de type B) permettant le branchement de vélos à assistance électrique.

Le présent article s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal.

(01-275-149, a. 31; RCA24-27002, a. 140.)

611.4. Une aire de stationnement intérieure pour vélo de 20 unités et plus desservant un usage commercial, industriel ou équipement collectif et institutionnel doit comprendre un (1) vestiaire-douche ainsi qu'un (1) casier par deux (2) unités de stationnement.

Le casier doit avoir un volume minimal de 0,08 m³ afin d'y entreposer des vêtements, un casque de cycliste, une serviette et des souliers, être ventilé et muni d'un mécanisme permettant de le barrer.

(01-275-149, a. 32.)

612. Une unité de stationnement pour vélo peut être située à l'intérieur du bâtiment comprenant l'usage qu'elle dessert ou à l'extérieur sur le même terrain.

613. Une unité de stationnement pour vélo est exigée lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment ou lors d'un changement d'usage d'un bâtiment. Dans le cas d'un agrandissement, seule la partie agrandie est considérée pour déterminer le nombre d'unités de stationnement pour vélo à fournir.

(01-275-29, a. 31.)

614. Un nombre d'unités de stationnement pour vélo supérieur au nombre exigé est autorisé.

615. Pour un usage de la famille habitation, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 1 unité par logement, jusqu'à concurrence de 200 unités, sauf dans les cas suivants :

1° pour un centre d'hébergement collectif ou un gîte touristique, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 5 pour le premier groupe de 10 chambres ou logements, plus 1 unité pour chaque groupe de 10 chambres ou logements additionnels;

2° pour une maison de chambre, le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de 0,5 unité par chambre.

(01-275-149, a. 33.)

616. Pour un usage des familles commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels d'une superficie de plancher supérieure à 500 m², sauf pour les catégories d'usages E7(1) et E7(2), le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo est de cinq (5), plus une (1) unité pour chaque tranche de superficie de plancher de 200 m², jusqu'à concurrence de 100 unités.

(RCA21-27001, a. 25; 01-275-149, a. 34.)

617. *Abrogé.*

(01-275-149, a. 35.)

618. Abrogé.

(01-275-149, a. 36.)

618.1. Lors d'un changement d'usage d'un bâtiment, le bâtiment doit être pourvu du nombre d'unités de stationnement supplémentaires exigé par le présent règlement pour le nouvel usage. Le nombre d'unités supplémentaires correspond à la différence entre le nombre d'unités exigé par le présent règlement pour le nouvel usage et le plus grand des nombres suivants :

- 1° le nombre exigé par le présent règlement pour l'usage remplacé;
- 2° le nombre d'unités existant.

(01-275-29, a. 32.)

619. Lorsque le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo correspond à un nombre fractionnaire, le nombre d'unités est arrondi au nombre entier supérieur.

(RCA24-27002, a. 141.)

SECTION VIII

STATIONNEMENT POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE

619.1. Une aire de stationnement de 5 unités et plus doit être desservie par une installation électrique pour recevoir une borne de recharge pour véhicule électrique de niveau 2 (240 volts) pour chaque unité de stationnement prévue.

Le présent article s'applique lors de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal.

(RCA21-27001, a. 26; 01-275-149, a. 37; RCA24-27002, a. 142.)

619.2. Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être implantée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° une borne doit être équipée de dispositifs de sécurité spécifiques, tels qu'un dispositif de protection contre les surintensités, un dispositif de protection contre les défauts de terre, un dispositif de coupure automatique et un dispositif de verrouillage du connecteur;
- 2° elle doit être située à une distance minimale de 1,5 m des sources de chaleur, de 0,6 m des ouvertures et de 0,3 m de tout autre construction.

(RCA24-27002, a. 143.)

TITRE VII

USAGES ET CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

CHAPITRE I

USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

620. Un usage dérogatoire est une utilisation non conforme au présent règlement d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction, soit en raison de l'usage exercé, soit en raison de ses exigences d'implantation.

621. Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis s'il était légal au moment de l'entrée en vigueur du règlement le rendant non conforme et qu'il n'a pas perdu ceux-ci depuis.

(01-275-119, a. 11.)

622. Aux fins du présent chapitre, un usage dérogatoire est un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

623. Aux fins du présent titre, la superficie de plancher d'un établissement est égale à la surface occupée exclusivement par cet établissement, excluant un espace voué aux équipements mécaniques ou sanitaires.

SECTION II

AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

624. Un usage dérogatoire d'un espace extérieur ne peut être agrandi.

625. Sous réserve de la présente section, un usage dérogatoire d'un bâtiment peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 100 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenu dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

626. Malgré l'article 625, un usage dérogatoire de la famille habitation peut être agrandi à tous les niveaux, sans limite de superficie, dans une zone où un usage de la famille habitation est autorisé.

(RCA19-27004, a. 126.)

627. Les limites de superficie suivantes s'appliquent à un usage dérogatoire, l'agrandissement compris :

1° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille commerce est de 100 m²;

2° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où seules sont autorisées des catégories de la famille habitation, la superficie maximale d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels est de 200 m²;

3° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de

la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

4° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille industrie, la superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce, de la famille industrie et de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau;

5° dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où est autorisé un usage de la famille commerce et de la famille industrie :

a) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille commerce correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille commerce à ce niveau;

b) la limite de superficie d'un usage dérogatoire de la famille industrie ou de la famille équipements collectifs et institutionnels correspond à la limite de superficie qui s'applique aux usages de la famille industrie à ce niveau.

(RCA19-27004, a. 126.)

628. Un usage dérogatoire spécifique de la catégorie I.5 ne peut être agrandi, sauf dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, la catégorie I.4B. Dans ce cas, il peut être agrandi sur une superficie correspondant à un maximum de 35 % de la superficie occupée par cet usage à la date à laquelle cet usage est devenue dérogatoire, au même niveau que celui qu'il occupait ou au niveau immédiatement inférieur, et le bâtiment peut être agrandi à cette fin.

Un usage dérogatoire spécifique de la catégorie I.6 ou I.7, un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme, un établissement de prêts sur gages ou une salle d'amusement ne peuvent être agrandis et le nombre d'appareils d'amusement ne peut être augmenté dans une salle d'amusement dérogatoire.

(01-275-5, a. 2; RCA19-27004, a. 126.)

629. Dans une zone ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être agrandis :

- 2° lave-auto;
- 3° salle de danse;
- 4° salle de réception;
- 5° salle de réunion;
- 6° vente de carburant;
- 7° véhicules routiers (entretien et réparation).

(01-275-51, a. 9; RCA19-27004, a. 126.)

630. Dans une zone ou à un niveau où seules des catégories de la famille habitation sont autorisées, les usages suivants ne peuvent être accessoires à un usage dérogatoire :

- 2° lave-auto;
- 3° vente de carburant;

4° véhicules routiers (entretien et réparation).

(01-275-51, a. 9; RCA19-27004, a. 126.)

SECTION III

MODIFICATION DU NOMBRE DE LOGEMENTS D'UN BÂTIMENT D'HABITATION DONT LE NOMBRE DE LOGEMENTS EST DÉROGATOIRE

631. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation :

1° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est supérieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment ne peut être augmenté mais il peut être réduit sans obligatoirement atteindre le nombre maximal de logements prescrit;

2° lorsque le nombre de logements d'un bâtiment est inférieur au nombre prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être augmenté sans obligatoirement atteindre le nombre minimal de logements prescrit;

3° lorsqu'un bâtiment de 2 ou 3 logements déroge au nombre de logements minimal prescrit, le nombre de logements de ce bâtiment peut être réduit.

(RCA19-27004, a. 126.)

632. Dans une zone où n'est autorisée aucune catégorie de la famille habitation, le nombre de logements d'un bâtiment ne peut être augmenté.

(RCA19-27004, a. 126.)

SECTION IV

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PAR UN USAGE DE LA FAMILLE HABITATION

633. Dans une zone où est autorisée une catégorie de la famille habitation, lors du remplacement d'un usage dérogatoire par un usage de la famille habitation, les prescriptions sur le nombre minimal et maximal de logements ne s'appliquent pas.

(RCA19-27004, a. 126.)

SECTION V

REMPLACEMENT D'UN USAGE QUI DÉROGE À LA SUPERFICIE

634. Lorsqu'un usage dérogatoire à la superficie de plancher maximale autorisée est remplacé, la superficie de plancher du nouvel usage peut atteindre celle de l'usage dérogatoire remplacé, sauf pour un débit de boissons alcooliques, un établissement exploitant l'érotisme ou une salle d'amusement.

SECTION VI

PERTE DE DROITS ACQUIS

635. Les droits acquis à un usage dérogatoire se perdent dans les situations suivantes :

1° lorsqu'il est remplacé par un usage conforme en vertu du titre III;

2° lorsqu'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 12 mois.

636. Malgré le paragraphe 2 de l'article 635, les droits acquis à un usage dérogatoire ne se perdent pas si les conditions suivantes sont respectées :

1° l'usage dérogatoire est localisé à un niveau d'un bâtiment qui n'a pas été conçu ni utilisé aux fins prescrites par le présent règlement;

2° ce bâtiment accueille ou a déjà accueilli dans des locaux distincts plus d'un établissement;

3° on retrouve sur le même niveau un autre usage dérogatoire protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas aux usages dérogatoires suivants :

- 1° un usage dérogatoire de la catégorie C.5, C.6, I.4, I.5, I.6;
- 2° un établissement de jeux récréatifs;
- 3° un prêt sur gages;
- 4° une salle d'exposition;
- 5° une salle de danse;
- 6° une salle de réception;
- 7° une salle de réunion;
- 8° une salle de spectacle;
- 9° un débit de boissons alcooliques, lorsque localisé dans une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée;
- 10° une salle de billard, lorsque localisée dans une zone où une catégorie de la famille habitation est autorisée.

(01-275-42, a. 23; RCA19-27004, a. 126.)

SECTION VII

REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE EN RAISON DU VOISINAGE AVEC L'HABITATION

637. Un usage dérogatoire en raison de la localisation à un même niveau ou à un niveau supérieur à un logement conforme en vertu du présent titre peut être remplacé en suivant les possibilités de remplacement prévues pour les usages de la famille habitation ou de la famille équipements collectifs et institutionnels autorisés à ce niveau.

SECTION VIII

AMÉNAGEMENT D'UN CAFÉ-TERRASSE

638. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est interdit lorsque cet établissement est situé dans une zone où seules les catégories de la famille habitation sont autorisées.

(RCA19-27004, a. 126.)

639. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsque les catégories de la famille habitation ne sont pas autorisées dans la zone où est situé cet établissement.

(RCA19-27004, a. 127.)

640. L'aménagement d'un café-terrasse pour un établissement dérogatoire est autorisé lorsqu'une catégorie de la famille habitation est autorisée conjointement avec une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, sauf s'il s'agit d'une zone où est autorisée la catégorie C.2, C.3(1), C.3(2), C.3(8), C.3(9) selon les conditions de la classe A, ou la catégorie C.1(1).

(01-275-42, a. 24; RCA19-27004, a. 128.)

SECTION IX POSSIBILITÉS DE REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

641. Les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire décrites à la présente section s'appliquent pour les usages qui dérogent à la nature des usages autorisés dans une zone ou qui dérogent parce qu'ils sont situés à un niveau non autorisé dans un bâtiment.

(RCA19-27004, a. 129.)

642. Dans une zone ou à un niveau d'un bâtiment où sont autorisées plus d'une catégorie d'usages, les possibilités de remplacement d'un usage dérogatoire prévues pour chacune des catégories d'usages autorisées à ce niveau s'appliquent en s'additionnant.

(RCA19-27004, a. 129.)

643. Lorsqu'un établissement occupe plus d'un niveau dans un bâtiment, les possibilités de remplacement prévues pour chacun des niveaux s'appliquent en s'additionnant pour l'ensemble de l'espace occupé par l'usage dérogatoire.

SOUS-SECTION 2 ZONE OÙ EST AUTORISÉE UNE CATÉGORIE DE LA FAMILLE HABITATION

(RCA19-27004, a. 130.)

644. Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, une catégorie de la famille habitation, un usage dérogatoire de la famille commerce, industrie ou équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par :

- 1° un usage de la famille habitation;
- 2° un usage de la catégorie C.1(1);
- 3° un usage additionnel de la catégorie C.2, à l'exception d'une salle de billard;
- 4° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

(01-275-21, a. 75; RCA19-27004, a. 131.)

SOUS-SECTION 3

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.1

(RCA19-27004, a. 132.)

645. Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.1, un usage dérogatoire peut être remplacé, à ce niveau, par :

1° un usage de la catégorie C.2, à l'exception des usages débit de boissons alcooliques, restaurant et salle de billard;

2° l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

(01-275-122, a. 10; RCA19-27004, a. 133.)

SOUS-SECTION 4

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.2, C.3, C.4 ou C.5

(RCA19-27004, a. 134.)

646. Dans une zone où est autorisée à un niveau donné la catégorie C.2, C.3, C.4 ou C.5 :

1° un usage dérogatoire de la catégorie C.6, C.7 ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie I.1;
- b) l'usage entrepôt, sauf au rez-de-chaussée;
- c) l'usage activité communautaire ou socioculturelle;

2° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

(RCA19-27004, a. 135.)

SOUS-SECTION 5

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE C.6 OU C.7

(RCA19-27004, a. 136.)

647. Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie C.6 ou C.7:

1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un usage dérogatoire de la famille commerce ou de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.2, à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
- b) un usage de la catégorie I.2;

3° un usage dérogatoire de la famille équipements collectifs et institutionnels peut être remplacé, à ce niveau, par l'usage activité communautaire ou socioculturelle.

(RCA19-27004, a. 137.)

SOUS-SECTION 6

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.2, I.3, I.4 ou I.5

(RCA19-27004, a. 138.)

648. Dans une zone où est autorisée, à un niveau donné, la catégorie I.2, I.3, I.4 ou I.5 :

1° un usage dérogatoire de la famille habitation peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie C.1(2);

2° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.2 à l'exception de l'usage débit de boissons alcooliques;
- b) un usage de la catégorie C.7.

(RCA19-27004, a. 139.)

SOUS-SECTION 7

ZONE OÙ EST AUTORISÉE LA CATÉGORIE I.6

(RCA19-27004, a. 140.)

649. Dans une zone où est autorisée la catégorie I.6 à un niveau donné :

1° un usage dérogatoire de la famille commerce peut être remplacé, à ce niveau, par :

- a) un usage de la catégorie C.1(2);
- b) un usage de la catégorie C.7;

2° un usage dérogatoire de la famille industrie peut être remplacé, à ce niveau, par un usage de la catégorie I.5.

(RCA19-27004, a. 139.)

SECTION X

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES

650. *Abrogé.*

(01-275-119, a. 13)

CHAPITRE II

CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

651. Une construction dérogatoire est une construction non conforme au présent règlement.

652. Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était légale au moment de l'entrée en vigueur du règlement la rendant non conforme et qu'elle n'a pas perdu ceux-ci depuis.

(01-275-119, a. 12.)

653. Aux fins du présent chapitre, une construction dérogatoire est une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

654. Les travaux visant à réparer, maintenir ou entretenir une construction dérogatoire sont autorisés.

SECTION III

AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

655. Une construction dérogatoire peut être agrandie conformément au présent règlement.

656. Une construction dérogatoire à la largeur minimale exigée pour un bâtiment occupé exclusivement par un usage de la famille habitation, à l'alignement de construction, aux marges latérales ou arrière ou au taux d'implantation peut être agrandie dans le prolongement vertical des murs extérieurs existants délimitant le périmètre de l'implantation de la construction. Toutefois, dans le cas d'un bâtiment qui est implanté entre l'alignement de construction prescrit et l'emprise de la voie publique, l'agrandissement en hauteur de ce bâtiment doit respecter l'alignement de construction prescrit.

657. Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie, au-devant de la façade existante, vers l'alignement de construction sans obligatoirement l'atteindre.

658. Une construction dont la façade déroge à l'alignement de construction peut être agrandie latéralement en retrait de l'alignement de construction.

Sous réserve de l'article 657, dans une zone où est autorisée, comme catégorie d'usages principale, une catégorie de la famille commerce ou de la famille industrie, cet agrandissement ne doit pas dépasser 40 % de la largeur totale de la façade.

(RCA19-27004, a. 141.)

659. Une construction qui déroge à une marge latérale prescrite peut être agrandie dans le prolongement d'un mur latéral, vers l'avant ou vers l'arrière, en dérogation à la marge latérale prescrite.

660. Une construction qui déroge à une marge arrière prescrite peut être agrandie dans le prolongement latéral du mur arrière en dérogation à la marge arrière prescrite.

661. Une construction dérogatoire à l'exigence d'implantation sur une limite latérale peut être agrandie en dérogation à cette exigence et à la hauteur minimale prescrite. Toutefois, l'implantation d'une construction qui n'est pas agrandie jusqu'à la limite latérale du terrain doit respecter une distance d'au moins 1,5 m de cette limite.

662. Une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite à la section IV du chapitre II sous le titre II peut être agrandie en hauteur sans obligatoirement atteindre la hauteur minimale prescrite.

(RCA15-27011, a. 7.)

662.1. Une construction dont la hauteur est supérieure à la hauteur maximale prescrite à la section IV du chapitre II sous le titre II peut être agrandie à la même hauteur ou à une hauteur inférieure sans excéder les limites de hauteur prescrites à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3.

(RCA15-27011, a. 8; RCA19-27004, a. 142.)

663. La superficie d'implantation au sol d'une construction dont la hauteur est inférieure à la hauteur minimale prescrite peut être agrandie dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° l'agrandissement est d'une hauteur égale ou supérieure à celle du bâtiment existant;

2° l'agrandissement n'est pas situé dans une cour avant et ne dépasse pas 40 % de la largeur totale de la façade.

663.1. Une construction qui déroge à la densité minimale ou au taux d'implantation minimum peut être agrandie sans atteindre obligatoirement la densité minimale ou le taux d'implantation minimum lorsque l'une ou l'autre des dispositions précédentes est prescrite à la grille des usages et des spécifications de l'annexe A.3 du présent règlement.

(01-275-29, a. 33; RCA19-27004, a. 143.)

SECTION IV

PERTE DE DROITS ACQUIS

664. Une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 50 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause doit être reconstruite en conformité avec le présent règlement.

(01-275-85, a. 8.)

SECTION V

RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION PATRIMONIALE

665. Malgré l'article 664, une construction dérogatoire détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu 75 % de sa valeur par suite d'un incendie ou d'une autre cause et constituant un bien patrimonial classé, un immeuble patrimonial cité ou un bâtiment situé dans un site patrimonial déclaré ou classé au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.002), peut être reconstruite.

La reconstruction doit être autorisée conformément au titre VIII.

En plus des critères énoncés à l'article 669 du titre VIII, les travaux de reconstruction doivent tendre à reproduire, pour les éléments de la construction visibles de l'extérieur, les caractéristiques du bâtiment avant sa reconstruction ou sa réfection, ou ses caractéristiques originales.

(RCA13-27001, a. 16.)

CHAPITRE III

ENSEIGNES ET ENSEIGNES PUBLICITAIRES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS

(01-275-119, a. 14.)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(01-275-119, a. 14.)

665.1. Une enseigne ou une enseigne publicitaire dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

Une enseigne ou une enseigne publicitaire dérogatoire est protégée par droits acquis si elle était légale au moment de l'entrée en vigueur du règlement la rendant non conforme et qu'elle n'a pas perdu ceux-ci depuis.

Aux fins du présent chapitre, une enseigne ou une enseigne publicitaire dérogatoire est une enseigne ou une enseigne publicitaire dérogatoire protégée par droits acquis.

(01-275-119, a. 14.)

SECTION II

MAINTIEN, RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE OU D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE DÉROGATOIRE

(01-275-119, a. 14.)

665.4. Une enseigne ou une enseigne publicitaire dérogatoire peut être entretenue, réparée, modifiée ou remplacée à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle.

(01-275-119, a. 14.)

665.5. Le contenu d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire dérogatoire peut être modifié ou remplacé.

(01-275-119, a. 14.)

SECTION III

DÉPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE DÉROGATOIRE

(01-275-119, a. 14.)

665.6. Une enseigne publicitaire dérogatoire peut être déplacée sur le même immeuble à la condition de ne pas aggraver la dérogation ni d'en créer une nouvelle.

(01-275-119, a. 14.)

SECTION IV **PERTE DE DROITS ACQUIS**

(01-275-119, a. 14.)

665.7. Les droits acquis d'une enseigne ou d'une enseigne publicitaire dérogatoire sont éteints lorsque l'enseigne ou l'enseigne publicitaire est enlevée sans être remplacée dans un délai de 30 jours.

Dans une zone où la catégorie d'usages C.3.3 est autorisée et bordant la rue Sainte-Catherine Est entre l'avenue Bourbonnière et la rue Viau, ainsi que dans un secteur où la catégorie d'usages C.4 est autorisée et bordant la rue Ontario entre la rue Saint-Germain et l'avenue Letourneux, les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints, en plus de ce qui est prévu au premier alinéa, dans les situations suivantes :

- 1° lorsque le certificat d'autorisation d'affichage est périmé;
- 2° lorsque l'enseigne nécessite un nouveau certificat d'autorisation d'affichage.

(01-275-119, a. 14; RCA19-27004, a. 144.)

TITRE VIII **PROJETS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION ET PLANS** **D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

CHAPITRE I **TYPES DE PROJET**

666. Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur la construction et la transformation de bâtiments (11-018) ou d'un certificat d'autorisation exigé en vertu du Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015), l'approbation du conseil est requise dans les cas suivants :

- 1° un projet approuvé conformément à l'article 89.3 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;
- 2° projet visé au présent règlement par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;
- 3° projet adopté en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009), lorsque requis dans la résolution adoptée par le conseil;

4° la construction d'un bâtiment, à l'exclusion d'une dépendance ou d'une serre, incluant l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés;

5° l'agrandissement d'un bâtiment visible à partir d'un espace dédié à des fins de parc ou d'une voie publique, à l'exclusion d'une dépendance ou d'une serre, incluant l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés;

6° l'agrandissement d'un bâtiment excédant plus de 30 % de l'implantation bâtie existante sur le terrain sur lequel les travaux ont lieu, à l'exclusion d'une dépendance ou d'une serre, incluant l'aménagement des terrains et les travaux qui y sont reliés.

(01-275-6, a. 2; RCA13-27001, a. 17; 01-275-126, a. 2; 01-275-146, a. 1.)

666.1 Préalablement à la délivrance d'un permis exigé en vertu du Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), l'approbation du conseil est requise dans le cas d'un projet de lotissement visé au présent règlement ou au Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) par la procédure d'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

(RCA15-27009, a. 27.)

667. L'approbation du conseil porte sur les plans relatifs à l'implantation, à l'aménagement, à l'architecture et au design des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

CHAPITRE II

DEMANDE DE PERMIS

668. Sous réserve des exigences d'autres règlements relatives aux demandes de permis ou de certificat, une demande de permis ou de certificat pour un projet visé à l'article 666 doit être accompagnée :

1° des plans d'aménagement du terrain illustrant notamment l'implantation des constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs et les plantations, l'aménagement des espaces de stationnement, les aires de circulation et de service;

2° des élévations des constructions à ériger ou modifiées;

3° des dessins, des photographies et, s'il y a lieu, des photomontages ou perspectives illustrant la relation des constructions projetées avec les constructions voisines;

4° des échantillons des matériaux;

5° de toute information utile pour permettre l'évaluation du projet selon les critères applicables;

6° des études spécifiques qui peuvent être requises en vertu d'autres règlements pour l'approbation d'un tel projet.

(RCA13-27001, a. 17; 01-275-126, a. 3.)

668.1. Dans le cas de travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par un usage sensible et situé sur un terrain adjacent à l'emprise d'une gare de triage ferroviaire ou d'une voie ferrée principale indiquée sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt », le requérant doit déposer une évaluation de la viabilité des aménagements, réalisée par un expert dans le domaine en étroite collaboration avec la compagnie de chemin de fer concernée, incluant minimalement les informations indiquées à l'annexe C.

(RCA15-27009, a. 28; RCA19-27004, a. 145.)

668.2. Dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt identifié sur le plan de l'annexe A.2 intitulé « Secteurs et immeubles d'intérêt », le requérant doit déposer une recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation de l'intérêt patrimonial incluant minimalement les informations prévues à l'annexe D, et ce, pour les types de projets suivants :

- 1° construction d'un bâtiment;
- 2° agrandissement d'un bâtiment;
- 3° transformation de l'apparence d'un bâtiment pour le changement d'un usage;
- 4° transformation ou démolition d'un élément construit ou végétal;
- 5° lotissement.

Aux fins de la démonstration des critères énoncés au deuxième alinéa de l'article 123.9, dans le cas d'une grande propriété à caractère institutionnel ou d'un lieu de culte d'intérêt, pour tout projet de changement d'usage impliquant la transformation ou la démolition d'un élément construit ou végétal d'intérêt patrimonial, le requérant doit déposer une étude exhaustive des différentes configurations possibles du changement de l'usage dans le bâtiment.

(RCA15-27009, a. 28; RCA19-27004, a. 146.)

668.3. Dans le cas de travaux visés à l'article 120.15, le requérant doit déposer une étude réalisée par un professionnel démontrant les impacts environnementaux du projet, notamment sur le plan du bruit, des émissions d'odeur, de poussière, de vapeur, de gaz, de la salubrité publique et à l'égard de la circulation, du transport et de l'éclairage.

L'étude doit décrire les activités, les aménagements, les travaux et la localisation des bâtiments prévus. Cette description doit couvrir l'ensemble du projet notamment en matière d'entreposage et de transport. Toutes les activités susceptibles de provoquer une nuisance environnementale doivent être indiquées, décrites et localisées au sein du projet. Des moyens et mécanismes prévus pour en diminuer la présence doivent également être proposés.

Les mesures d'atténuation proposées doivent faire l'objet d'une évaluation de leur efficacité par un expert en la matière ainsi que l'évaluation de leur intégration au voisinage par un expert en aménagement paysager lorsqu'elles sont visibles d'un espace destiné à des fins de parc, de la voie publique ou d'une zone où est autorisé un usage sensible.

(01-275-112, a. 2.)

668.4. Dans le cas de travaux visés à l'article 120.58, le requérant doit déposer, en plus des documents demandés à l'article 668, les informations suivantes :

- 1° plans de localisation de marches, d'une piscine, d'une dépendance ou d'une construction existante ou projetée;
- 2° plans de localisation et l'essence des arbres et arbustes existants ou projetés;
- 3° plans d'installation, de modification ou d'enlèvement d'un mur antibruit;
- 4° plan d'implantation du projet et des bâtiments existants avec toutes les cotes requises;
- 5° plan de l'étage visé;
- 6° élévations en couleurs et cotées de toutes les façades visibles du bâtiment avec la construction hors toit;
- 7° coupe longitudinale pertinente;
- 8° perspective ou dessin d'ambiance lorsque requis pour la compréhension du projet;
- 9° copies de catalogues ou fiches techniques relatives aux portes, fenêtres et à la maçonnerie;
- 10° localisation des aires de stationnement et stationnement pour vélos;
- 11° localisation des chemins d'accès et des aires de stationnement ou d'entreposage;
- 12° documents pertinents qui confirment l'existence des servitudes de passage et de non-construction grevant le territoire d'application du projet.

(01-275-113, a. 10.)

668.5. Pour les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment destiné à être occupé par 9 logements et plus, le demandeur doit fournir, en plus des documents requis à l'article 668, un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR), incluant :

- 1° un plan illustrant le local d'entreposage et l'aire de dépôt extérieure destinés aux matières résiduelles;
- 2° un document qui décrit le cheminement des matières résiduelles de leur génération jusqu'à leur lieu de collecte;
- 3° les équipements destinés à la collecte des déchets domestiques, des matières recyclables et des résidus alimentaires;
- 4° la projection des volumes de matières résiduelles générées.

(RCA24-27002, a. 144.)

668.6. Pour les travaux de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment situé sur un terrain adjacent à un secteur de cuvettes délimité à l'annexe F du présent règlement et occupé par un usage sensible, un espace habitable ou un logement supplémentaire en dessous du niveau naturel du sol, le demandeur doit fournir, en plus des documents requis à l'article 668, un rapport de génie civil qui fournit une analyse approfondie de la capacité d'un projet à gérer efficacement les eaux de pluie considérant la capacité de drainage du terrain et les infrastructures municipales.

(RCA24-27002, a. 144.)

CHAPITRE III

CRITÈRES APPLICABLES

669. Les objectifs et critères d'aménagement, d'architecture et d'architecture de paysage applicables aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat pour un projet visé à l'article 666 sont les suivants :

- 1° conformité du projet aux orientations, objectifs, plans et politiques municipales en matière d'aménagement, d'architecture et de design;
- 2° qualités d'intégration du projet sur le plan architectural;
- 3° contribution écologique du projet;
- 4° efficacité et qualités d'intégration des bâtiments et des aménagements visant à minimiser les impacts sur le milieu d'insertion, notamment des éléments visant à réduire les effets d'ombre et de vent;
- 5° capacité de mettre en valeur les lieux publics et de créer un environnement sécuritaire;
- 6° capacité de mettre en valeur, de protéger ou d'enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager;
- 7° accessibilité universelle du projet.

DESIGN de qualité architecturale	
Objectif	1. Offrir une architecture de qualité.
Critères	1.1. L'élaboration d'un concept architectural est requise pour orienter l'ensemble des paramètres architecturaux et paysagers d'un projet ; 1.2. Le cadre bâti doit bénéficier d'une architecture structurante qui offre une identité visuelle distinctive ; 1.3. La restauration et la transformation de bâtiment, ou de partie de bâtiment existant, est à favoriser dans une perspective de mise en valeur du patrimoine bâti ;

	<p>1.4. Les composantes architecturales d'origine des bâtiments existants sont mises en valeur ;</p> <p>1.5. Les règles de composition architecturale sont inspirées des proportions et des caractéristiques du cadre bâti environnant (découpages vertical et horizontal, alignements, niveaux, proportions des ouvertures, matérialité, etc.) ;</p> <p>1.6. Le traitement des façades doit privilégier le rythme, la diversité et la qualité des détails architecturaux ainsi que la transparence des rez-de-chaussée commerciaux afin de contribuer à l'animation du domaine public ;</p> <p>1.7. Le traitement architectural est de qualité équivalente pour l'ensemble des façades et des toits du bâtiment ;</p> <p>1.8. L'aménagement d'espaces extérieurs appropriables et accessibles est prévu (cafés-terrasses, balcons, loggias, toits-terrasses, etc.) ;</p> <p>1.9. Les équipements mécaniques et les espaces de manutention sont conçus et positionnés de manière à minimiser leurs nuisances et leurs impacts sur le voisinage.</p>
Objectif	2. Favoriser le développement de milieux de vie conviviaux et inclusifs.
Critères	<p>2.1. Le design architectural doit être conçu de manière à agir comme levier de revitalisation urbaine;</p> <p>2.2. Les infrastructures et équipements dédiés aux mobilités durables doivent être conçus de manière à être facilement accessibles et à assurer une cohabitation sécuritaire des véhicules, des cyclistes, des piétons et des usager-ères du transport collectif (bornes de recharge électriques, local de stationnement pour vélos, etc.);</p> <p>2.3 La gestion des matières résiduelles (ordures, matières recyclables et résidus alimentaires) doit être optimisée pour favoriser la participation aux collectes de déchets des usagers de l'immeuble et la propreté des lieux;</p> <p>2.4 Les bâtiments et les aménagements extérieurs doivent être sécuritaires et adaptés aux usagers vulnérables (principes de design universel ADS+);</p> <p>2.5 L'aménagement des espaces collectifs doit être conçu pour favoriser leur appropriation par les usagers (mobilier urbain, aire de jeux, etc.);</p> <p>2.6 Les bâtiments et les aménagements extérieurs offrent des solutions architecturales et paysagères qui permettent de minimiser le bruit, les vibrations et autres nuisances issues d'activités intensives ou d'infrastructures lourdes.</p>
DESIGN des volumes	
Objectif	3. Promouvoir les constructions volumétriques audacieuses pour créer des environnements à échelle humaine.

Critères	<p>3.1. L'implantation s'ajuste au découpage parcellaire et aux modes d'implantation environnants;</p> <p>3.2. La volumétrie s'inspire des gabarits bâtis environnants ou intègre des modulations qui permettent d'éviter les effets de masse (basilaires, retraits, gradation des hauteurs, détachement entre les volumes, articulation de différents plans de façade, etc.);</p> <p>3.3. Les intersections sont marquées par une modulation singulière de l'implantation et la volumétrie;</p> <p>3.4. Les agrandissements au sol et en hauteur favorisent un volume qui se subordonne à la construction existante.</p>
DESIGN des matériaux	
Objectif	4. Privilégier les matériaux de qualité et écoresponsables.
Critères	<p>4.1. Les matériaux durables et robustes sont à favoriser;</p> <p>4.2. Les matériaux de construction sont sains (impact environnemental limité, faible émission de GES/COV) et issus de matières recyclées, recyclables et/ou fabriquées localement à partir de ressources renouvelables;</p> <p>4.3. Les projets de construction ou de transformation doivent envisager des mesures de récupération des matériaux dans une perspective d'architecture circulaire.</p>
DESIGN écoénergétique	
Objectif	5. Concevoir des bâtiments carboneutres limitant les émissions de GES.
Critères	<p>5.1. Le recours à des mesures de conception passive d'économie d'énergie ainsi que l'utilisation d'énergies renouvelables pouvant substituer l'hydro-électricité est à favoriser;</p> <p>5.2 L'étanchéité et l'isolation du bâtiment sont conçues de manière à prévenir les pertes thermiques;</p> <p>5.3. Le dimensionnement et le positionnement des ouvertures sont conçus de manière à maintenir le confort thermique du bâtiment et son éclairage naturel;</p> <p>5.4. La composition architecturale favorise une complémentarité entre la végétation extérieure et les ouvertures, dans une perspective de design biophilique;</p> <p>5.5. Le choix des couleurs des matériaux de revêtements est fait en considérant la réduction de l'effet des masses thermiques;</p> <p>5.6. L'aménagement de logements traversants, et/ou de logements bénéficiant de deux (2) façades d'orientations différentes avec la possibilité de transferts d'air entre les deux façades et sur un même niveau, est favorisé;</p>

	<p>5.7. Le bâtiment est conçu de façon à favoriser une récupération des eaux grises et des eaux pluviales;</p> <p>5.8. L'aménagement de murs végétaux, de toits végétalisés intensifs ou de serres végétales est préconisé.</p>
DESIGN d'architecture de paysage	
Objectif	6. Contribuer à la résilience écologique, au verdissement, à la lutte contre les îlots de chaleur et à la gestion durable des eaux pluviales.
Critères	<p>6.1. L'implantation d'infrastructures vertes drainantes qui permettent le filtrage, l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales est privilégiée (jardins de pluies, bandes filtrantes végétalisées, bassins de biorétention végétalisés, etc.);</p> <p>6.2. La topographie du terrain doit être ajustée afin de permettre un écoulement sécuritaire des eaux pluviales;</p> <p>6.3. Le terrain doit être aménagé de façon à maximiser le verdissement des espaces non construits et la couverture canopée (limitation des surfaces minéralisées, plantation d'arbres à grand déploiement, etc.);</p> <p>6.4. L'aménagement du terrain doit être compatible avec celui des terrains et du domaine public adjacents;</p> <p>6.5. Les aménagements paysagers doivent favoriser la préservation des arbres matures existants et des composantes paysagères d'intérêt;</p> <p>6.6. Les aménagements paysagers présentent plusieurs strates de plantation et favorisent l'inclusion d'aménagements comestibles ou d'espaces dédiés à l'agriculture urbaine;</p> <p>6.7. Les espèces indigènes du Québec ainsi que les espèces robustes, résistantes aux maladies ou aux ravageurs et adaptées aux conditions locales sont à privilégier;</p> <p>6.8. Les espèces de plantation résistantes au stress urbain (pollution et sel de déglacage) sont choisies aux abords des voies de circulation, en cour avant et au sein des aires de stationnement;</p> <p>6.9. Les espèces de plantation comestibles, mellifères, et/ou propices à la création de nouveaux habitats fauniques sont favorisées dans les aires les moins exposées aux facteurs de stress urbain;</p> <p>6.10. Les espèces sont variées afin de diversifier les dimensions des plantations, leur feuillage ainsi que leur période de floraison;</p> <p>6.11. La palette végétale est choisie en fonction des conditions d'ensoleillement du terrain, de la profondeur et de la qualité des sols, des conditions d'exposition à l'eau pluviale et des contraintes spatiales environnantes;</p> <p>6.12. Les substrats de croissance sont d'un volume suffisant afin de favoriser la croissance des végétaux;</p>

	<p>6.13. La gestion différenciée des espaces verts est privilégiée pour les milieux à faible achalandage ou les milieux naturels d'intérêt écologique afin de favoriser le développement de la biodiversité et la santé des végétaux;</p> <p>6.14. Les dispositifs d'éclairage contribuent à limiter la pollution lumineuse (quantité de lumière émise, orientation, composition spectrale et durée d'utilisation, etc.).</p>
--	---

(RCA15-27009, a. 29; 01-275-126, a. 4; 01-275-146, a.2.)

669.1. Les critères d'aménagement applicables aux fins de la délivrance d'un permis de lotissement pour un projet visé à l'article 666.1 sont les suivants :

- 1° pour l'application de l'article 17.1 du Règlement de lotissement (RCA04-27003), le projet d'opération cadastrale doit mettre en valeur les vestiges archéologiques présents sur le site, le cas échéant;
- 2° pour l'application de l'article 17.2 du Règlement de lotissement (RCA04-27003), un nouveau lot doit être configuré de manière à respecter la forme et les dimensions des lots les plus représentatifs de la rue Notre-Dame Est, afin de préserver l'homogénéité et la régularité du découpage parcellaire d'origine.

(RCA15-27009, a. 30.)

669.2. En plus des objectifs et critères prescrits à l'article 669, des critères additionnels visant à réduire la vulnérabilité aux inondations et à garantir la résilience des bâtiments aux fortes pluies d'un usage sensible situé sur un terrain adjacent à un secteur de cuvettes délimité à l'annexe F du présent règlement, s'appliquent aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'un projet visé à l'article 666 :

- 1° dans un terrain adjacent à un secteur de cuvettes identifié au « Plan des secteurs des cuvettes » de l'annexe F, les espaces habitables sont situés au-dessus du niveau du trottoir;
- 2° la hauteur de plancher du rez-de-chaussée tend à être située de manière à éviter l'infiltration des eaux pluviales;
- 3° la conception du projet favorise l'implantation de mesures anti-inondation;
- 4° un système de drainage adapté à la capacité des infrastructures locales permet d'évacuer rapidement les eaux pluviales (utilisation de canaux, puisards et pompes de relevage);
- 5° la conception du bâtiment prévoit des mesures d'étanchéité des murs et des planchers pour prévenir les infiltrations d'eau, incluant l'utilisation de matériaux résilients aux intempéries;
- 6° les portes et les fenêtres sont immunisées et positionnées de manière à minimiser les risques d'infiltration;
- 7° les aménagements paysagers favorisent l'infiltration naturelle de l'eau grâce à l'intégration de surfaces perméables ou d'infrastructures vertes drainantes.

(RCA24-27002, a. 145.)

CHAPITRE IV

AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET DÉCISION DU CONSEIL

670. Au plus tard 45 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 668, le directeur soumet le projet au comité consultatif d'urbanisme pour avis.

671. Au plus tard 90 jours après la réception d'une demande de permis conforme à l'article 668, le conseil rend sa décision à l'effet d'approuver ou de rejeter le projet.

672. Une copie de la résolution qui fait état de la décision du conseil doit être transmise au requérant.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

673. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, ou érige ou permet l'érection d'une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement, ou en contravention à l'une des dispositions d'une résolution adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 674.

(01-275-24, a. 1.)

674. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - b) pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
 - c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

(01-275-24, a. 2; 01-275-43, a. 1.)

674.1. Malgré l'article 674, l'abattage d'un ou de plusieurs arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet

déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

(01-275-149, a. 38.)

675. *Abrogé.*

(01-275-43, a. 2; 01-275-66, a. 8; 01-275-74, a. 14.)

676. *Abrogé.*

(01-275-43, a. 3.)

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

677. Le titre VIII prend effet le 31 décembre 2001. Jusqu'à cette date, un renvoi aux dispositions de ce titre est considéré comme un renvoi à la section III du Règlement sur la procédure d'approbation de projets de construction, de modification ou d'occupation et sur la commission Jacques-Viger (R.R.V.M., c. P-7).

678. Le présent règlement remplace, à l'égard du territoire décrit à l'article 1, le Règlement d'urbanisme (R.R.V.M., c. U-1).

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A-1

Plan des zones

ANNEXE A-2

Plan des secteurs et immeubles d'intérêts

ANNEXE A-3

Grilles de zonage

ANNEXE B

Lignes de crue pour différentes récurrences – profil en long – fleuve Saint-Laurent – tronçon : lac Saint-Louis – Varennes, préparé par Denis Lapointe, géographe, pour Environnement Québec et Environnement Canada, en janvier 1985

(01-275-75, a. 3.)

ANNEXE C

Évaluation de la viabilité des aménagements à proximité des activités ferroviaires

(RCA15-27009, a. 32.)

ANNEXE D

Recherche documentaire préalable à la production d'une évaluation d'intérêt patrimonial

(RCA15-27009, a. 32.)

ANNEXE F

Plan des secteurs de cuvettes

(RCA24-27002, a. 148.)

Historique législatif du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve

1. Règlement 01-275-1 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) qui ajoute l'usage « entreposage intérieur » dans une zone industrielle I.2C, particulièrement dans les zones 0492 et 0498.

Date d'adoption : 2 avril 2002

Certificat de conformité émis le : 8 juillet 2002

Avis public publié le : 10 avril 2002

Date d'abrogation :

2. Règlement 01-275-2 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à inclure dans la zone H, I.2C, C. 1(2)C les bâtiments situés aux 3920-3955, rue de Rouen et aux 2131et 21875, av. d'Orléans

Date d'adoption : 6 mai 2002

Certificat de conformité émis le :

Avis public publié le :

Date d'abrogation : 20 janvier 2004.

3. Règlement 01-275-4 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de modifier les limites du secteur de zonage commercial et résidentiel de type C.4C, H., en y ajoutant les lots 22-88 à 22-93 et une partie du lot 22-82.

Date d'adoption : 10 septembre 2002

Certificat de conformité émis le : 16 octobre 2002

Avis public publié le : 30 octobre 2002

Date d'abrogation :

4. Règlement 01-275-5 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de remplacer l'article 628 de manière à permettre l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage spécifique dérogatoire de la catégorie I.5 situé dans un secteur de catégorie I.4B.

Date d'adoption : 21 janvier 2003

Certificat de conformité émis le : 25 février 2003

Avis public publié le : 5 mars 2003

Date d'abrogation :

5. Règlement 01-275-6 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de modifier l'article 666 de manière à soumettre tous les projets particuliers de construction à la procédure d'approbation des plans relatifs à l'implantation et à l'intégration architecturale des constructions ainsi qu'à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés.

Date d'adoption : 3 décembre 2003

Certificat de conformité émis le : 15 mai 2003

Avis public publié le : 28 mai 2003

Date d'abrogation :

6. Règlement 01-275-7 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone no 0589 de manière à permettre des usages du secteur de commerce et d'habitation de catégorie C.4A, H au lieu l'usage d'habitation de catégorie H.2-4, de modifier le taux d'implantation maximum à 100% et une densité maximale de 3.

Date d'adoption : 18 février 2003

Certificat de conformité émis le : 25 avril 2003

Avis public publié le : 30 avril 2003

Date d'abrogation :

7. Règlement 01-275-8 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de permettre l'implantation et l'aménagement d'une aire de stationnement en cour avant d'une superficie supérieure à 1 500 mètres carrés dans les secteurs de commerce de catégorie C.5, C.6 et C.7, dans les secteurs d'industrie de catégorie I.4B, I.5, I.6 et I.7 et dans les secteurs d'équipements collectifs et institutionnels de catégorie E.1 à E.7, et d'y appliquer la procédure prévue au titre VIII du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275).

Date d'adoption : 18 février 2003

Certificat de conformité émis le : 1^{er} mai 2003

Avis public publié le : 14 mai 2003

Date d'abrogation :

8. Règlement 01-275-9 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à étendre la zone numéro 0489 pour y incorporer un emplacement composé des lots 1 323 966, 1 324 099 et 1 324 100, situé du côté nord de la rue Hochelaga près de la rue de Bruxelles, afin de permettre les usages du secteur de commerce et d'habitation C.2A,H au lieu de ceux de la catégorie C.4C et d'apporter des ajustements de concordance

Date d'adoption : 11 mars 2003

Certificat de conformité émis le : 1^{er} mai 2003

Avis public publié le : 14 mai 2003

Date d'abrogation :

9. Règlement 01-275-10 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à créer une nouvelle zone portant le numéro 0588, afin d'autoriser l'usage «habitation» au lieu des usages industriels de la catégorie I.2C, C.7A:1 sur un emplacement délimité au sud par la rue de Rouen, à l'ouest par la rue Théodore et à l'est par la rue Saint-Clément.

Date d'adoption : 11 mars 2003

Certificat de conformité émis le : 30 mai 2003

Avis public publié le : 11 juin 2003

Date d'abrogation :

10. Règlement 01-275-11 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer 7 secteurs d'habitation, 4 secteurs affectés à l'usage «parc» et un secteur de commerce et d'habitation, sur un emplacement localisé sur les parties nord et ouest du site de l'hôpital Louis-H. Lafontaine à même la zone 0347.

Date d'adoption : 16 septembre 2003

Certificat de conformité émis le : 15 décembre 2003

Avis public publié le : 14 janvier 2004

Date d'abrogation :

11. Règlement 01-275-12 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à y incorporer les dispositions visant les appareils de climatisation et les thermopompes.

Date d'adoption : 20 janvier 2004

Certificat de conformité émis le : 8 mars 2004

Avis public publié le : 17 mars 2004

Date d'abrogation :

12. Règlement 01-275-13 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin d'inclure la catégorie C.1 (2)C dans la zone 0154.

Date d'adoption : 17 février 2004

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2004

Avis public publié le : 5 mai 2004

Date d'abrogation :

13. Règlement 01-275-14 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à créer 2 secteurs soumis à une planification de site et à introduire des dispositions relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (sites de la compagnie Lavo et de la promenade Ontario).

Date d'adoption : 20 janvier 2004

Certificat de conformité émis le : 8 mars 2004

Avis public publié le : 17 mars 2004

Date d'abrogation :

14. Règlement 01-275-15 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à permettre à l'intérieur de la zone numéro 0562, comprise entre les rues Mousseau, Joffre et Notre-Dame Est ainsi que la ruelle bordant les terrains situés du côté sud de la rue Tellier, les usages de la catégorie E.4 (1) regroupant les établissements opérant dans le domaine de l'éducation.

Date d'adoption : 17 février 2004

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2004

Avis public publié le : 5 mai 2004

Date d'abrogation :

15. Règlement 01-275-16 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à y inclure les dispositions du document complémentaire.

Date d'adoption : 16 mars 2004

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2004

Avis public publié le : 5 mai 2004

Date d'abrogation :

16. Règlement 01-275-17 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin d'inclure la catégorie C.3 (1) et d'autoriser cette nouvelle catégorie dans certains tronçons de la rue De Grosbois, entre les rues Baldwin et Jacques-Porlier.

Date d'adoption : 16 mars 2004

Certificat de conformité émis le : 13 mai 2004

Avis public publié le : 26 mai 2004

Date d'abrogation :

17. Règlement 01-275-18 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à remplacer la catégorie d'industrie légère I.2.C par de l'habitation de catégorie H.4-7 à l'intérieur de la zone 0197, délimitée au nord par la rue Ontario, au sud par la rue La Fontaine, à l'ouest par la rue Joliette et à l'est par la rue Nicolet située dans le quartier d'Hochelaga (ancien site de la compagnie Lavo

Date d'adoption : 16 mars 2004

Certificat de conformité émis le : 13 mai 2004

Avis public publié le : 26 mai 2004

Date d'abrogation :

18. Règlement 01-275-19 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de façon à modifier à l'intérieur de la zone numéro 0197 les limites de hauteur, le taux d'implantation et les prescriptions relatives aux modes d'implantation, délimitée au nord par la rue Ontario, au sud par la rue La Fontaine, à l'ouest par la rue Joliette et à l'est par la rue Nicolet située dans le quartier d'Hochelaga (ancien site de la compagnie Lavo)

Date d'adoption : 20 avril 2004

Certificat de conformité émis le : 20 mai 2004

Avis public publié le : 2 juin 2004

Date d'abrogation :

19. Règlement 01-275-20 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone à même la zone 0179 et d'autoriser l'usage résidentiel dans cette nouvelle zone située au sud de la rue de Rouen et à l'ouest de la rue Viau.

Date d'adoption : 14 septembre 2004

Certificat de conformité émis le : 23 décembre 2004

Avis public publié le : 12 janvier 2005

Date d'abrogation :

20. Règlement 01-275-21 règlement omnibus modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01 275).

Date d'adoption : 14 septembre 2004

Certificat de conformité émis le : 5 novembre 2004

Avis public publié le : 17 novembre 2004

Date d'abrogation :

21. Règlement 01-275-22 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone; de prescrire l'usage Habitation; d'établir de nouvelles normes pour le secteur délimité, au nord de la rue Hochelaga, au sud par l'avenue Souigny et à l'ouest par la rue projetée Marcelle-Ferron.

Date d'adoption : 18 janvier 2005

Certificat de conformité émis le : 24 février 2005

Avis public publié le : 9 mars 2005

Date d'abrogation :

22. Règlement 01-275-23 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à ce que toutes les opérations, y compris l'entreposage, soient réalisées à l'intérieur d'un bâtiment.

Date d'adoption : 4 octobre 2005

Certificat de conformité émis le : 10 novembre 2005

Avis public publié le : 16 novembre 2005

Date d'abrogation :

23. Règlement 01-275-24 modifiant les articles 673 et 674 du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve.

Date d'adoption : 12 avril 2005

Certificat de conformité émis le : 26 mai 2005

Avis public publié le : 1^{er} juin 2005

Date d'abrogation :

24. Règlement 01-275-25 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer 3 secteurs soumis à la planification de site et à introduire des dispositions relatives au plan d'implantation et d'intégration architecturale (village Champlain).

Date d'adoption : 14 juin 2005

Certificat de conformité émis le : 21 juillet 2005

Avis public publié le : 27 juillet 2005

Date d'abrogation :

25. Règlement 01-275-26 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de créer une nouvelle zone 0065 et d'y autoriser l'usage « centre d'activités physiques ».

Date d'adoption : 16 août 2005

Certificat de conformité émis le : 15 septembre 2005

Avis public publié le : 21 septembre 2005

Date d'abrogation :

26. Règlement 01-275-28 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à assurer la concordance de la réglementation au plan d'urbanisme pour le secteur compris à l'est de la rue Viau et au sud de l'emprise de l'ancienne voie ferrée.

Date d'adoption : 13 septembre 2005

Certificat de conformité émis le : 20 octobre 2005

Avis public publié le : 26 octobre 2005

Date d'abrogation :

27. Règlement 01-275-29 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de concordance et autres modifications, modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 11 décembre 2007

Certificat de conformité émis le : 30 janvier 2008

Avis public publié le : 6 février 2008

Date d'abrogation :

28. Règlement 01-275-31 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à inclure des dispositions concernant les superficies d'enseignes

Date d'adoption : 13 juin 2006

Certificat de conformité émis le : 10 août 2006

Avis public publié le : 16 août 2006

Date d'abrogation :

29. Règlement 01-275-32 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) visant à créer un secteur d'usages mixtes des familles «Habitation» et «Commerce» H.6-7, C.2A : 32-34 au détriment d'un secteur d'usages mixtes de la famille «Industrie» et «commerce» I.2C, C.2C et de créer la nouvelle zone 0608

Date d'adoption : 15 mai 2007

Certificat de conformité émis le : 14 juin 2007

Avis public publié le : 20 juin 2007

Date d'abrogation :

30. Règlement 01-275-34 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 22 janvier 2008

Certificat de conformité émis le : 27 février 2008

Avis public publié le : 5 mars 2008

Date d'abrogation :

31. Règlement 01-275-35 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin d'agrandir le secteur d'usage de la famille habitation H.1-3 de la section de la rue de Meaux comprise entre les rues Bossuet et Louis-Veuillot, au détriment du secteur adjacent d'usages mixtes de la famille industrie et commerce I.2C, C.7A

Date d'adoption : 13 novembre 2007

Certificat de conformité émis le : 12 décembre 2007

Avis public publié le : 26 décembre 2007

Date d'abrogation :

32. Règlement 01-275-38 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) de manière à créer des secteurs soumis aux procédures relatives à l'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) (Secteur Promenade Bellerive)

Date d'adoption : 19 août 2008

Certificat de conformité émis le : 15 octobre 2008

Avis public publié le : 22 octobre 2008

Date d'abrogation :

33. Règlement 01-275-39 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 10 juin 2008

Certificat de conformité émis le : 30 juillet 2008

Avis public publié le : 6 août 2008

Date d'abrogation :

34. Règlement 01-275-40 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de permettre la transformation de ce type d'immeuble à des fins d'habitation, à l'intérieur des secteurs « Équipements culturels, d'hébergement et de santé » de catégorie E.5(1).

Date d'adoption : 16 mars 2010

Certificat de conformité émis le : 31 mars 2010

Avis public publié le : 20 avril 2010

Date d'abrogation :

35. Règlement 01-275-41 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est d'apporter certains ajustements techniques qui permettront de faciliter et de simplifier l'application et la gestion de ce règlement

Date d'adoption : 14 avril 2009

Certificat de conformité émis le : 20 mai 2009

Avis public publié le : 2 juin 2009

Date d'abrogation :

36. Règlement 01-275-42 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de créer un secteur de commerces désignés sur le territoire de la Société de développement commercial de la Promenade Sainte-Catherine est et de lever le contingentement en distance visant les restaurants dans les secteurs de la famille commerce de la catégorie C.4 de la classe A.

Date d'adoption : 12 mai 2009

Certificat de conformité émis le : 3 juin 2009

Avis public publié le : 16 juin 2009

Date d'abrogation :

37. Règlement 01-275-43 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de modifier les amendes du Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 12 mai 2009

Certificat de conformité émis le : 3 juin 2009

Avis public publié le : 16 juin 2009

Date d'abrogation :

38. Règlement 01-275-44 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de soumettre à un Plan d'implantation et d'intégration architectural les enseignes sur le territoire des SDC Sainte-Catherine Est et Ontario

Date d'adoption : 12 mai 2009

Certificat de conformité émis le : 17 juin 2009

Avis public publié le : 30 juin 2009

Date d'abrogation :

39. Règlement 01-275-45 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de confirmer, dans le secteur soumis à un plan de site nommé secteur « Louis-H. Lafontaine », la présence de balcons et d'équipements mécaniques dans les autres cours et d'ajuster la terminologie utilisée

Date d'adoption : 9 juin 2009

Certificat de conformité émis le : 8 juillet 2009

Avis public publié le : 15 juillet 2009

Date d'abrogation :

40. Règlement 01-275-46 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de soumettre à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale une armoire de protection et de sectionnement, un transformateur sur socle et un piédestal de câblodistribution et de téléphonie lorsque en cour avant.

Date d'adoption : 18 août 2009

Certificat de conformité émis le : 20 octobre 2009

Avis public publié le : 27 octobre 2009

41. Règlement 01-275-47 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser le nombre de logements ou de chambres autorisé par secteur d'habitation

Date d'adoption : 24 novembre 2009

Certificat de conformité émis le 16 décembre 2009

Avis public publié le : 5 janvier 2010

Date d'abrogation :

42. Règlement 01-275-48 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser la terminologie, de régir des dépassements à la hauteur, des saillies, les abris temporaires, des auvents et les stationnements

Date d'adoption : 24 novembre 2009

Certificat de conformité émis le 16 décembre 2009

Avis public publié le : 5 janvier 2010

Date d'abrogation :

43. Règlement 01-275-49 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de définir et régir l'usage « salon Internet » et de régir l'usage « école d'enseignement spécialisé ».

Date d'adoption : 16 décembre 2009

Certificat de conformité émis le 20 janvier 2010

Avis public publié le : 2 février 2010

Date d'abrogation :

44. Règlement 01-275-50 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en vue d'y introduire des mesures de protection et de mise en valeur du Mont-Royal

Date d'adoption : 19 mai 2010

Certificat de conformité émis le 30 juin 2010

Avis public publié le : 13 juillet 2010

Date d'abrogation :

45. Règlement 01-275-51 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'ajuster l'écriture de ce règlement et à définir davantage sa terminologie.

Date d'adoption : 16 mars 2010

Certificat de conformité émis le 15 avril 2010

Avis public publié le : 27 avril 2010

Date d'abrogation :

46. Règlement 01-275-52 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de modifier les exigences de zonage relatives à l'apparence des maisons de vétérans

Date d'adoption : 19 janvier 2010

Certificat de conformité émis le 17 février 2010

Avis public publié le : 2 mars 2010

Date d'abrogation :

47. Règlement 01-275-53 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en vue d'y introduire l'usage « soins personnels » à l'intérieur des secteurs commerciaux et d'habitation de catégories C.3(2)A, H.

Date d'adoption : 16 février 2010

Certificat de conformité émis le 3 mars 2010

Avis public publié le : 16 mars 2010

Date d'abrogation :

48. Règlement 01-275-56 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est de préciser le calcul des quotas relatifs aux enseignes et de préciser les classes d'occupations des secteurs de la famille commerce et de la famille industrie.

Date d'adoption : 20 avril 2010

Certificat de conformité émis le 30 juin 2010

Avis public publié le : 13 juillet 2010

Date d'abrogation :

49. Règlement 01-275-58 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'agrandir un secteur d'usages mixtes d'habitations, de commerces et d'industries au détriment d'un secteur d'usages mixtes.

Date d'adoption : 16 mars 2010

Certificat de conformité émis le 15 avril 2010

Avis public publié le : 27 avril 2010

Date d'abrogation :

50. Règlement 01-275-61 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est d'autoriser la vente et l'étalage de produits agroalimentaires dans les secteurs de la catégorie E.2(1) situés à l'est de la rue Dickson et de son prolongement.

Date d'adoption : 19 mai 2010

Certificat de conformité émis le 22 juin 2010

Avis public publié le : 29 juin 2010

Date d'abrogation :

51. Règlement 01-275-62 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de confirmer l'usage "parc" E.1(1) sur le lot 1 8980 243

Date d'adoption : 16 juin 2010

Certificat de conformité émis le 19 juillet 2010

Avis public publié le : 3 août 2010

Date d'abrogation :

52. Règlement 01-275-63 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de créer un nouveau secteur où les trois modes d'implantation sont autorisés (isolé, jumelé et contigu) et de corriger le plan intitulé «TID-3» pour y inscrire un taux d'implantation de 70 %.

Date d'adoption : 19 octobre 2010

Certificat de conformité émis le 4 novembre 2010

Avis public publié le : 16 novembre 2010

Date d'abrogation :

53. Règlement 01-275-64 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet principal est d'autoriser la vente et l'étalage de produits agroalimentaires dans les secteurs de la catégorie E.2(1) situés à l'est de la rue Dickson et de son prolongement.

Date d'adoption : 22 septembre 2010

Certificat de conformité émis le 21 octobre 2010

Avis public publié le : 2 novembre 2010

Date d'abrogation :

54. Règlement 01-275-65 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'y intégrer des éléments de précision et de nouvelles dispositions concernant certains usages sur la rue Sainte-Catherine Est.

Date d'adoption : 19 octobre 2010

Certificat de conformité émis le 4 novembre 2010

Avis public publié le : 16 novembre 2010

Date d'abrogation :

55. Règlement 01-275-66 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre et de régir certains usages et constructions temporaires et autres dispositions.

Date d'adoption : 1^{er} mars 2011

Certificat de conformité émis le 19 avril 2011

Avis public publié le : 17 mai 2011

Date d'abrogation :

56. Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015)

Date d'adoption : 1^{er} février 2011

Avis public publié le : 19 avril 2011

Date d'abrogation :

57. Règlement 01-275-67 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des précisions et des modifications au chapitre VIII « Secteurs et immeubles significatifs » du titre II

Date d'adoption : 4 octobre 2011

Certificat de conformité émis 1^{er} novembre 2011

Avis public publié le : 15 novembre 2011

Date d'abrogation :

58. Règlement 01-275-69 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des ajustements réglementaires et de nouvelles dispositions relativement à certains usages.

Date d'adoption : 7 juin 2011

Certificat de conformité émis le 21 juin 2011

Avis public publié le : 5 juillet 2011

Date d'abrogation :

59. Règlement 01-275-70 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer un ajustement réglementaire relatif au calcul de la densité et d'y ajouter une nouvelle disposition relative au taux d'implantation

Date d'adoption : 6 juillet 2011

Certificat de conformité émis le 20 juillet 2011

Avis public publié le : 2 août 2011

Date d'abrogation :

60. Règlement 01-275-72 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y modifier certaines dispositions relatives à l'entreposage extérieur pour certains usages

Date d'adoption : 1^{er} novembre 2011

Certificat de conformité émis le 17 novembre 2011

Avis public publié le : 29 novembre 2011

Date d'abrogation :

61. Règlement 01-275-73 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'intégrer des dispositions concernant le service d'autopartage et les logements situés en sous-sol

Date d'adoption : 6 décembre 2011

Certificat de conformité émis le 23 janvier 2012

Avis public publié le : 31 janvier 2012

Date d'abrogation :

62. Règlement 01-275-74 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'y intégrer des dispositions concernant le développement durable

Date d'adoption : 3 avril 2012

Certificat de conformité émis le 8 mai 2012

Avis public publié le : 22 mai 2012

Date d'abrogation :

63. Règlement 01-275-75 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'assurer la concordance avec le schéma d'aménagement de l'ancienne Communauté urbaine de Montréal (CUM), modifié par le Règlement RCG 09-017, ces dispositions concernent notamment la protection du littoral et les constructions, ouvrages et travaux en bordure de cours d'eau et dans une plaine inondable

Date d'adoption : 6 décembre 2011

Certificat de conformité émis le 19 janvier 2012

Avis public publié le : 31 janvier 2012

Date d'abrogation :

64. Règlement 01-275-76 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est d'agrandir le secteur de catégorie d'usages I.4B et C.7B de la zone 0544 à même le secteur de catégorie d'usages I.5 et C.7B, lequel est situé dans une partie des zones 0375 et 0671 dans le but d'harmoniser le zonage situé au sud de la rue Notre-Dame Est.

Date d'adoption : 6 décembre 2011

Certificat de conformité émis le 19 janvier 2012

Avis public publié le : 31 janvier 2012

Date d'abrogation :

65. Règlement 01-275-77 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer une norme de superficie minimale pour les logements situés au rez-de-chaussée, dans le secteur de la rue Sainte-Catherine Est, situé à l'ouest de l'avenue Bourbonnière.

Date d'adoption : 6 mars 2012

Certificat de conformité émis le 29 mars 2012

Avis public publié le : 10 avril 2012

Date d'abrogation :

66. Règlement 01-275-78 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre l'installation d'un bâtiment temporaire pour les usages de la catégorie E.6(3) - Équipements civiques et administratifs.

Date d'adoption : 6 mars 2012

Certificat de conformité émis le 29 mars 2012

Avis public publié le : 10 avril 2012

Date d'abrogation :

67. Règlement 01-275-79 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 1^{er} mai 2012

Certificat de conformité émis le 30 mai 2012

Avis public publié le : 12 juin 2012

Date d'abrogation :

68. Règlement 01-275-80 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'agrandir la zone 0462 à même une partie des zones 0339 et 0272 et d'agrandir la zone 0456 à même une partie de la zone 0272.

Date d'adoption : 1^{er} mai 2012

Certificat de conformité émis le 30 mai 2012

Avis public publié le : 12 juin 2012

Date d'abrogation :

69. Règlement 01-275-83 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de permettre les usages de la catégorie E.4(1) à l'intérieur de la zone numéro 0300.

Date d'adoption : 5 juin 2012

Certificat de conformité émis le 26 juin 2012

Avis public publié le : 10 juillet 2012

Date d'abrogation :

70. Règlement 01-275-84 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet est de permettre les usages de la catégorie E.4(1) à l'intérieur de la zone numéro 0067.

Date d'adoption : 5 juin 2012

Certificat de conformité émis le 26 juin 2012

Avis public publié le : 10 juillet 2012

Date d'abrogation :

71. Règlement 01-275-85 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 3 juillet 2012

Certificat de conformité émis le 23 juillet 2012

Avis public publié le : 14 août 2012

Date d'abrogation :

72. Règlement 01-275-86 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 6 novembre 2012

Certificat de conformité émis le 28 novembre 2012

Avis public publié le : 11 décembre 2012

Date d'abrogation :

73. Règlement 01-275-87 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'agrandir la zone 0354 à même une partie de la zone 0357.

Date d'adoption : 6 novembre 2012

Certificat de conformité émis le 28 novembre 2012

Avis public publié le : 11 décembre 2012

Date d'abrogation :

74. Règlement 01-275-88 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne les abris pour entrée piétonne.

Date d'adoption : 5 février 2013

Certificat de conformité émis le 19 février 2013

Avis public publié le : 5 mars 2013

Date d'abrogation :

75. Règlement RCA13-27001 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006).

Date d'adoption : 2 avril 2013

Certificat de conformité émis le 22 avril 2013

Avis public publié le : 30 avril 2013

Date d'abrogation :

76. Règlement 01-275-91 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire certaines dispositions relatives aux enseignes dans la zone du site du Parc olympique (zone 0057).

Date d'adoption : 1^{er} octobre 2013

Certificat de conformité émis le 17 octobre 2013

Avis public publié le : 29 octobre 2013

Date d'abrogation :

77. Règlement 01-275-92 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en permettant les usages de la catégorie E.5(2), à l'intérieur de la zone numéro 0398.

Date d'adoption : 4 mars 2014

Certificat de conformité émis le 24 mars 2014

Avis public publié le : 1^{er} avril 2014

Date d'abrogation :

78. Règlement 01-275-93 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en permettant un taux d'implantation minimum et une densité minimale sur un emplacement situé à l'angle nord-est des rues Dickson et Notre-Dame Est.

Date d'adoption : 1^{er} avril 2014

Certificat de conformité émis le 16 avril 2014

Avis public publié le : 29 avril 2014

Date d'abrogation :

79. Règlement 01-275-94 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) en vue d'accorder le statut « d'immeuble significatif » aux bâtiments situés respectivement aux 2019, rue Moreau, 2021, rue Moreau et au 3115, rue Ontario Est.

Date d'adoption : 4 mars 2014

Certificat de conformité émis le 24 mars 2014

Avis public publié le : 1^{er} avril 2014

Date d'abrogation :

80. Règlement 01-275-95 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) dont l'objet concerne diverses dispositions réglementaires (omnibus).

Date d'adoption : 1^{er} avril 2014

Certificat de conformité émis le 30 avril 2014

Avis public publié le : 13 mai 2014

Date d'abrogation :

81. Règlement 01-275-96 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant des dispositions pour le secteur « Village Champlain et les secteurs significatifs ».

Date d'adoption : 1^{er} avril 2014

Certificat de conformité émis le 30 avril 2014

Avis public publié le : 13 mai 2014

Date d'abrogation :

82. Règlement 01-275-97 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de corriger la délimitation des zones 0336 et 0257.

Date d'adoption : 6 mai 2014

Certificat de conformité émis le 23 mai 2014

Avis public publié le : 3 juin 2014

Date d'abrogation :

84. Règlement 01-275-98 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter de nouvelles dispositions sur les conteneurs de dons.

Date d'adoption : 5 mai 2015

Certificat de conformité émis le : 4 juin 2015

Avis public publié le : 16 juin 2015

Date d'abrogation :

85. Règlement 01-275-99 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter des dispositions sur les antennes non accessoires en vue d'assurer la conformité avec le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047).

Date d'adoption : 3 février 2015

Certificat de conformité émis le 12 mars 2015

Avis public publié le : 24 mars 2015

Date d'abrogation :

86. Règlement 01-275-100 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'interdire le revêtement extérieur en vinyle et de corriger la délimitation des zones 0536, 0551, 0660, 0207, 0678, 0677 et 0676.

Date d'adoption : 2 septembre 2014

Certificat de conformité émis le 15 septembre 2014

Avis public publié le : 7 octobre 2014

Date d'abrogation :

87. Règlement 01-275-101 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), en vue de restreindre l'entreposage extérieur dans les secteurs d'industries de catégorie I.4A apparaissant en classe principale et d'interdire les usages de la catégorie I.7(1) à l'intérieur des secteurs industriels de catégorie I.5.

Date d'adoption : 4 novembre 2014

Certificat de conformité émis le 27 novembre 2014

Avis public publié le : 9 décembre 2014

Date d'abrogation :

88. Règlement 01-275-102 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre le revêtement extérieur en vinyle pour une dépendance desservant un usage résidentiel et d'une superficie maximale de 15 mètres carrés.

Date d'adoption : 7 octobre 2014

Certificat de conformité émis le 29 octobre 2014

Avis public publié le : 11 novembre 2014

Date d'abrogation :

88. Règlement 01-275-103 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de corriger la délimitation des zones 0201 et 0348.

Date d'adoption : 3 mars 2015

Certificat de conformité émis le 13 mai 2015

Avis public publié le : 26 mai 2015

Date d'abrogation :

89. Règlement 01-275-104 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à préciser la définition « activités communautaires » et autres modifications.

Date d'adoption : 5 mai 2015

Certificat de conformité émis le : 4 juin 2015

Avis public publié le : 16 juin 2015

Date d'abrogation :

90. Règlement 01-275-105 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter des nouvelles dispositions sur les conteneurs de dons.

Date d'adoption : 1^{er} septembre 2015

Certificat de conformité émis le : 17 septembre 2015

Avis public publié le : 29 septembre 2015

Date d'abrogation :

91. Règlement RCA15-27003 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) et le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) concernant diverses dispositions réglementaires.

Date d'adoption : 1^{er} septembre 2015

Certificat de conformité émis le : 17 septembre 2015

Avis public publié le : 29 septembre 2015

Date d'abrogation :

92. Règlement 01-275-106 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter de nouvelles dispositions sur la gestion des espaces de stationnement.

Date d'adoption : 1^{er} décembre 2015

Certificat de conformité émis le : 13 janvier 2016

Avis public publié le : 19 janvier 2016

Date d'abrogation :

93. Règlement RCA15-27009 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA02-27009) pour fins notamment de concordance au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029).

Date d'adoption : 1^{er} décembre 2015

Certificat de conformité émis le : 29 janvier 2016

Avis public publié le : 8 février 2016

Date d'abrogation :

94. Règlement RCA15-27011 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et Règlement sur les clôtures (RCA02-27012) (omnibus).

Date d'adoption : 1^{er} mars 2016

Certificat de conformité émis le : 24 mars 2016

Avis public publié le : 5 avril 2016

Date d'abrogation :

95. Règlement 01-275-107 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire certaines dispositions relatives aux enseignes dans la zone 0057 correspondant au Parc olympique.

Date d'adoption : 7 juin 2016

Certificat de conformité émis le : 27 juin 2016

Avis public publié le : 5 juillet 2016

Date d'abrogation :

96. Règlement 01-275-108 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de restreindre l'établissement des résidences de tourisme.

Date d'adoption : 7 octobre 2016

Certificat de conformité émis le : 10 novembre 2016

Avis public publié le : 22 novembre 2016

Date d'abrogation :

97. Règlement 01-275-110 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire l'usage « activité de transbordement de conteneurs » dans la catégorie d'usages commerce de gros et entreposage (C.7) sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement

Date d'adoption : 6 décembre 2016

Certificat de conformité émis le : 23 janvier 2017

Avis public publié le : 31 janvier 2017

Date d'abrogation :

98. Règlement 01-275-112 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur de la Cité de la Logistique

Date d'adoption : 4 avril 2017

Certificat de conformité émis le : 26 mai 2017

Avis public publié le : 6 juin 2017

Date d'abrogation :

99. Règlement RCA17-27001 modifiant le Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010), le Règlement sur les clôtures (RCA02-27012), le Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. O-0.1), le Règlement sur la propreté et le civisme de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA09-27001), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) et le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275)

Date d'adoption : 2 mai 2017

Certificat de conformité émis le : 5 juin 2017

Avis public publié le : 13 juin 2017

Date d'abrogation :

100. Règlement RCA17-27003 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant le zonage de la place du 375^e et le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008) concernant la délégation de pouvoirs pour des projets situés dans le secteur de la Cité de la Logistique.

Date d'adoption : 6 juin 2017

Certificat de conformité émis le : 12 juillet 2017

Avis public publié le : 18 juillet 2017

Date d'abrogation :

101. Règlement 01-275-115 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à modifier l'usage autorisé et la hauteur en étages autorisée des bâtiments au sein des zones 0208, 0217 et 0677.

Date d'adoption : 4 juillet 2017

Certificat de conformité émis le : 1^{er} août 2017

Avis public publié le : 8 août 2017

Date d'abrogation :

102. Règlement 01-275-116 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à introduire ou modifier des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur de la Cité de la Logistique.

Date d'adoption : 4 juillet 2017

Certificat de conformité émis le : 1^{er} août 2017

Avis public publié le : 8 août 2017

Date d'abrogation :

103. Règlement RCA17-27005 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter l'usage atelier-boutique à la catégorie C.3(3) – Promenade Sainte-Cathérine Est et le Règlement sur le bruit à l'égard de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve (R.R.V.M., c. B-3) afin d'interdire le bruit d'activités d'ateliers.

Date d'adoption : 5 septembre 2017

Certificat de conformité émis le : 23 octobre 2017

Avis public publié le : 31 octobre 2017

Date d'abrogation :

104. Règlement 01-275-90 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), pour un emplacement situé à l'angle sud-est des rues Hochelaga et Honoré-Beaugrand, sur le site de l'ancienne cour de voirie Beaugrand.

Date d'adoption : 3 octobre 2017

Certificat de conformité émis le : 7 novembre 2017

Avis public publié le : 14 novembre 2017

Date d'abrogation :

105. Règlement 01-275-117 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), afin de permettre l'affichage temporaire sur une roulotte ou un bâtiment temporaire de vente ou de location immobilière hors site.

Date d'adoption : 3 octobre 2017

Certificat de conformité émis le : 13 novembre 2017

Avis public publié le : 28 novembre 2017

Date d'abrogation :

106. Règlement RCA17-27004-1 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2017 (RCA16-27006), afin de permettre l'utilisation temporaire d'un terrain privé non bâti pour une activité communautaire ou socioculturelle.

Date d'adoption : 6 février 2018

Certificat de conformité émis le : 2 mars 2018

Avis public publié le : 13 mars 2018

Date d'abrogation :

107. Règlement 01-275-118 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de corriger la délimitation de certaines zones.

Date d'adoption : 13 mars 2018

Certificat de conformité émis le : 11 avril 2018

Avis public publié le : 24 avril 2018

Date d'abrogation :

108. Règlement 01-275-114 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à introduire des dispositions relatives au secteur du PPU l'Assomption Nord.

Date d'adoption : 13 mars 2018

Certificat de conformité émis le : 3 mai 2018

Avis public publié le : 8 mai 2018

Date d'abrogation :

109. Règlement RCA17-27010 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur le bruit (R.R.V.M., c. B-3).

Date d'adoption : 3 avril 2018

Certificat de conformité émis le : 22 mai 2018

Avis public publié le : 1^{er} juin 2018

Date d'abrogation :

110. Règlement 01-275-119 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier certaines dispositions relatives à l'affichage et à l'apparence des bâtiments.

Date d'adoption : 3 avril 2018

Certificat de conformité émis le : 4 juin 2018

Avis public publié le : 12 juin 2018

Date d'abrogation :

111. Règlement RCA17-27011 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve.

Date d'adoption : 3 avril 2018

Certificat de conformité émis le : 21 juin 2018

Avis public publié le : 3 juillet 2018

Date d'abrogation :

112. Règlement 01-275-113 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à introduire des dispositions relatives au secteur du site Contrecoeur.

Date d'adoption : 1^{er} mai 2018

Certificat de conformité émis le : 28 juin 2018

Avis public publié le : 10 juillet 2018

Date d'abrogation :

113. Règlement 01-275-120 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier certaines dispositions relatives à l'entreposage de conteneurs.

Date d'adoption : 2 octobre 2018

Certificat de conformité émis le : 6 novembre 2018

Avis public publié le : 14 novembre 2018

Date d'abrogation :

114. Règlement RCA18-27004 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve (RCA10-27015) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006).

Date d'adoption : 11 mars 2019

Certificat de conformité émis le : 16 avril 2019

Avis public publié le : 18 avril 2019

Date d'abrogation :

115. Règlement RCA18-27013 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010) et le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) concernant diverses dispositions réglementaires.

Date d'adoption : 6 mai 2019

Certificat de conformité émis le : 18 juin 2019

Avis public publié le : 2 juillet 2019

Date d'abrogation :

116. Règlement 01-275-121 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) pour ajouter l'usage « articles de sport et de loisirs » dans la catégorie d'usage spécifique C.1(1) et le supprimer des usages spécifiques C.2 et modifier certaines cartes de l'annexe A.

Date d'adoption : 2 juillet 2019

Certificat de conformité émis le : 16 juillet 2019

Avis public publié le : 17 juillet 2019

Date d'abrogation :

117. Règlement 01-275-122 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à limiter les catégories où l'usage « carburant » est autorisé et à interdire l'aménagement de service à l'auto.

Date d'adoption : 9 septembre 2019

Certificat de conformité émis le : 10 janvier 2020

Avis public publié le : 13 janvier 2020

Date d'abrogation :

118. Règlement 01-275-123 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de permettre un usage E.1(1) pour le lot 2 243 352.

Date d'adoption : 4 novembre 2019

Certificat de conformité émis le : 10 janvier 2020

Avis public publié le : 13 janvier 2020

Date d'abrogation :

119. Règlement RCA19-27004 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) afin de remplacer l'annexe A du règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et d'y intégrer des grilles des usages et des spécifications.

Date d'adoption : 3 février 2020

Certificat de conformité émis le : 21 avril 2020

Avis public publié le : 22 avril 2020

Date d'abrogation :

120. Règlement 01-275-124 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) relativement à l'usage de résidence de tourisme.

Date d'adoption : 3 février 2020

Certificat de conformité émis le : 2 mars 2020

Avis public publié le : 5 mars 2020

Date d'abrogation :

121. Règlement 01-275-125 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'y intégrer des ajustements réglementaires et de nouvelles dispositions concernant certaines catégories d'usages.

Date d'adoption : 6 avril 2020

Certificat de conformité émis le : 21 mai 2020

Avis public publié le : 22 mai 2020

Date d'abrogation :

122. Règlement 01-275-127 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à soustraire les bâtiments de 35 logements et moins de l'obligation de fournir un nombre minimal d'unités de stationnement.

Date d'adoption : 6 avril 2020

Certificat de conformité émis le : 21 mai 2020

Avis public publié le : 22 mai 2020

Date d'abrogation :

123. Règlement 01-275-126 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur de Rouen.

Date d'adoption : 31 août 2020

Certificat de conformité émis le : 14 octobre 2020

Avis public publié le : 20 octobre 2020

Date d'abrogation :

124. Règlement 01-275-128 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajouter des usages dans la catégorie C.3(2) et de remplacer la catégorie C.3(1)A par la catégorie C.3(2)A dans la zone 0533, située dans une partie de la rue Des Ormeaux.

Date d'adoption : 5 octobre 2020

Certificat de conformité émis le : 10 novembre 2020

Avis public publié le : 11 novembre 2020

Date d'abrogation :

125. Règlement 01-275-131 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à interdire la division et la subdivision de logements ainsi qu'à interdire le remplacement des maisons de chambres par un autre usage de la famille habitation, pour l'ensemble du territoire.

Date d'adoption : 5 octobre 2020

Certificat de conformité émis le : 10 novembre 2020

Avis public publié le : 11 novembre 2020

Date d'abrogation :

126. Règlement 01-275-132 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant diverses dispositions réglementaires.

Date d'adoption : 5 octobre 2020

Certificat de conformité émis le : 8 décembre 2020

Avis public publié le : 10 décembre 2020

Date d'abrogation :

127. Règlement 01-275-133 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à remplacer la catégorie d'usages E.1 (1) « Espaces et lieux publics » par la catégorie d'usages E.1(2) « Espace naturel » dans la zone 0261 (parc Thomas-Chapais) et dans la partie de la zone 0001 située au nord de la rue Bélanger (parc du Boisé-Jean-Milot).

Date d'adoption : 2 novembre 2020

Certificat de conformité émis le : 17 décembre 2020

Avis public publié le : 18 décembre 2020

Date d'abrogation :

128. Règlement 01-275-134 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) concernant la construction de mezzanines dans le secteur Louis-H.-La Fontaine.

Date d'adoption : 7 décembre 2020

Certificat de conformité émis le : 19 janvier 2021

Avis public publié le : 21 janvier 2021

Date d'abrogation :

129. Règlement 01-275-136 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier et d'introduire certaines dispositions relatives au taux d'implantation, au stationnement, au verdissement ainsi qu'à la plantation et à l'abattage d'un arbre.

Date d'adoption : 6 avril 2021

Certificat de conformité émis le : 30 avril 2021

Avis public publié le : 4 mai 2021

Date d'abrogation :

130. Règlement 01-275-129 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'ajuster le zonage dans le secteur de la rue Hochelaga dans Tétreaultville.

Date d'adoption : 2 novembre 2020

Certificat de conformité émis le : 13 mai 2021

Avis public publié le : 14 mai 2021

Date d'abrogation :

131. Règlement 01-275-135 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de procéder à des corrections de nature technique sur la délimitation des secteurs significatifs.

Date d'adoption : 6 avril 2021

Certificat de conformité émis le : 13 mai 2021

Avis public publié le : 14 mai 2021

Date d'abrogation :

132. Règlement 01-275-141 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de changer la catégorie d'usages principale de la zone 0641 E.5(3) « Équipements culturels, d'hébergements et de santé » en E.1(2) « Espace et lieux publics » (Boisé Vimont).

Date d'adoption : 12 août 2021

Certificat de conformité émis le : 17 septembre 2021

Avis public publié le : 17 septembre 2021

Date d'abrogation :

133. Règlement 01-275-137 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à abroger les catégories d'usages C.6(1)B, C.6(2)B et C.7:1A, à rehausser les hauteurs minimales en étages et en mètres et à introduire un taux minimal d'implantation dans les zones 0029, 0045, 0052 et 0639 localisées de part et d'autre de la rue Hochelaga et du côté nord de la rue de Rouen, situées entre la rue Dézéry et la voie ferrée du Canadien Pacifique.

Date d'adoption : 12 août 2021

Certificat de conformité émis le : 20 septembre 2021

Avis public publié le : 20 septembre 2021

Date d'abrogation :

134. Règlement 01-275-138 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dans le secteur Préfontaine

Date d'adoption : 12 août 2021

Certificat de conformité émis le : 21 septembre 2021

Avis public publié le : 22 septembre 2021

Date d'abrogation :

135. Règlement RCA21-27001 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006) visant à modifier certains usages autorisés et la densité dans les zones 0249, 0385 et 0671, favoriser l'agriculture urbaine et ajouter de nouveaux objectifs et critères pour le secteur assujetti aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur Écoparc industriel de la Grande-Prairie.

Date d'adoption : 7 septembre 2021

Certificat de conformité émis le : 21 octobre 2021

Avis public publié le : 22 octobre 2021

Date d'abrogation :

136. Règlement 01-275-142 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de procéder à la création de deux nouvelles zones de catégorie d'usage E.1(1) pour les lots 1 878 177, 4 932 731 et 5 283 540.

Date d'adoption : 7 février 2022

Certificat de conformité émis le : 3 mars 2022

Avis public publié le : 4 mars 2022

Date d'abrogation :

137. Règlement 01-275-143-1 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) visant à modifier certains usages autorisés et la densité dans les zones 0249, 0385 et ajouter de nouveaux objectifs et critères pour le secteur assujetti aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du secteur Écoparc industriel de la Grande-Prairie

Date d'adoption : 7 février 2022

Certificat de conformité émis le : 1er juin 2022

Avis public publié le : 1er juin 2022

Date d'abrogation :

138. Règlement 01-275-145 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de procéder à des corrections de nature technique entre les zones 0249, 0382 et 0671 en modifiant l'annexe A.1.

Date d'adoption : 2 mai 2022

Certificat de conformité émis le : 1er juin 2022

Avis public publié le : 1er juin 2022

Date d'abrogation :

139. Règlement 01-275-140 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) permettant la création des zones 0773 et 0774.

Date d'adoption : 4 octobre 2021

Certificat de conformité émis le : 13 juin 2022

Avis public publié le : 13 juin 2022

Date d'abrogation :

140. Règlement 01-275-147 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier le zonage dans le secteur des rues Hochelaga et Des Ormeaux.

Date d'adoption : 6 septembre 2022

Certificat de conformité émis le : 20 septembre 2022

Avis public publié le : 20 septembre 2022

Date d'abrogation :

141. Règlement RCA22-27001 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur le lotissement (RCA04-27003) et le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012).

Date d'adoption : 4 octobre 2022

Certificat de conformité émis le : 31 octobre 2022

Avis public publié le : 1^{er} novembre 2022

Date d'abrogation :

142. Règlement 01-275-148 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier certaines dispositions relatives au secteur Contrecoeur.

Date d'adoption : 5 décembre 2022

Certificat de conformité émis le : 20 décembre 2022

Avis public publié le : 21 décembre 2022

Date d'abrogation :

143. Règlement 01-275-150 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de remplacer l'usage « maison de retraite » par « centre d'hébergement collectif ».

Date d'adoption : 5 décembre 2022

Certificat de conformité émis le : 20 décembre 2022

Avis public publié le : 21 décembre 2022

Date d'abrogation :

144. Règlement 01-275-146 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'assujettir les nouvelles constructions et certains agrandissements à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) sur l'ensemble du territoire.

Date d'adoption : 6 mars 2023

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2023

Avis public publié le : 26 avril 2023

Date d'abrogation :

145. Règlement 01-275-151 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de créer deux nouvelles zones de catégorie d'usage E.1(1) et une nouvelle zone de catégorie d'usage E.1(2) pour les lots 2 281 043, 2 281 539, 6 231 028 et pour une partie du lot 6 285 135 et de modifier les limites de la zone 0257.

Date d'adoption : 6 mars 2023

Certificat de conformité émis le : 26 avril 2023

Avis public publié le : 26 avril 2023

Date d'abrogation :

146. Règlement 01-275-149 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de bonifier les dispositions applicables en matière de transition écologique.

Date d'adoption : 6 mars 2023

Certificat de conformité émis le : 4 mai 2023

Avis public publié le : 5 mai 2023

Date d'abrogation :

147. Règlement RCA22-27005 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur les clôtures et les haies (RCA02-27012), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2023 (RCA22-27002)

Date d'adoption : 3 avril 2023

Certificat de conformité émis le : 17 mai 2023

Avis public publié le : 18 mai 2023

Date d'abrogation :

148. Règlement 01-275-152 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier certaines dispositions relatives à l'hébergement touristique.

Date d'adoption : 5 juin 2023

Certificat de conformité émis le : 7 juillet 2023

Avis public publié le : 11 juillet 2023

Date d'abrogation :

149. Règlement RCA23-27003 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les dérogations mineures (RCA02-27010), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les tarifs - exercice financier 2023 (RCA22-27002) afin d'optimiser les processus d'approbation et d'autorisation réglementaire

Date d'adoption : 5 septembre 2023

Certificat de conformité émis le : 29 septembre 2023

Avis public publié le : 5 octobre 2023

Date d'abrogation :

150. Règlement 01-275-153 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'introduire des dispositions relatives à l'art mural.

Date d'adoption : 4 décembre 2023

Certificat de conformité émis le : 16 janvier 2024

Avis public publié le : 29 février 2024

Date d'abrogation :

151. Règlement RCA23-27009 modifiant le règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) et le Règlement régissant la démolition d'immeubles (RCA02-27006)

Date d'adoption : 5 février 2024

Certificat de conformité émis le : 21 mars 2024

Avis public publié le : 25 mars 2024

Date d'abrogation :

152. Règlement 01-275-154 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin d'interdire la fusion de logements sur l'ensemble de son territoire

Date d'adoption : 6 mai 2024

Certificat de conformité émis le : 12 juin 2024

Avis public publié le : 14 juin 2024

Date d'abrogation :

153. Règlement 01-275-155 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier les limites des zones 0413 et 0414

Date d'adoption : 3 juin 2024

Certificat de conformité émis le : 19 juin 2024

Avis public publié le : 20 juin 2024

Date d'abrogation :

154. Règlement RCA24-27002 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275), le Règlement sur les usages conditionnels (RCA07-27006), le Règlement sur la délégation de pouvoirs du conseil d'arrondissement aux fonctionnaires et employés (RCA06-27008), le Règlement sur les certificats d'occupation et d'autorisation (RCA10-27015) et le Règlement sur les tarifs – exercice financier 2024 (RCA23-27004) dans le but de favoriser la transition écologique et de simplifier les procédures administratives

Date d'adoption : 3 juin 2024

Certificat de conformité émis le : 2 juillet 2024

Avis public publié le : 3 juillet 2024

Date d'abrogation :

155. Règlement 01-275-156 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga-Maisonneuve (01-275) afin de modifier les limites des zones 0393 et 0641

Date d'adoption : 2 juillet 2024

Certificat de conformité émis le : 16 juillet 2024

Avis public publié le : 25 juillet 2024

Date d'abrogation :

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par le secrétariat d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

TERRITOIRE D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.

CARTES

Les cartes accompagnant cette modification peuvent être consultées au secrétariat d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve.